

ANNEXE N° 473

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **amnistier les faits** commis au cours et à l'occasion de réunions ou de manifestations sur la voie publique, organisées par des **groupements professionnels agricoles**, présentée par M. de la Gontrie, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les circonstances actuelles où les agriculteurs, éprouvés par les calamités de toutes sortes récemment survenues, attendent une politique harmonieuse d'organisation des marchés agricoles, afin de remédier à la crise que subit l'agriculture, nous devons comprendre et excuser certains gestes de lassitude à l'occasion de diverses manifestations récentes sur la voie publique.

Les pouvoirs publics ont du reste compris qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'apaisement vis-à-vis de certains travailleurs et un projet gouvernemental portant amnistie de certains faits commis à l'occasion de revendications légitimes vient d'être adopté par le Parlement.

Il nous a paru équitable d'étendre ces mesures d'apaisement au monde agricole. Quelques rares excès doivent en effet être pardonnés au regard des justes revendications qui les ont motivés dans l'intérêt de la collectivité paysanne.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont amnistiés tous les faits commis jusqu'au 21 mai 1956 au cours et à l'occasion de réunions ou de manifestations sur la voie publique, organisées par des groupements professionnels agricoles.

ANNEXE N° 479

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif au **contrôle douanier** en vue d'en revenir à la législation antérieure, présentée par M. Naveau, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous l'empire des circonstances nées de l'état de guerre, et pour renforcer sur les frontières le contrôle douanier des animaux domestiques, le législateur de 1943 avait cru utile de modifier le code des douanes en y introduisant des dispositions fort rigoureuses à l'encontre des agriculteurs-éleveurs résidant dans les zones frontalières.

L'acte dit « loi du 11 août 1943 » modifiant certains articles du code des douanes prescrivait en effet que dans une zone située à 2 kilomètres en deçà de la ligne des bureaux de douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux domestiques devaient être déclarés par leur détenteurs en vue d'en établir un compte permanent, appelé « compte ouvert » tenu à jour à chaque changement par le moyen de déclarations successives accompagnées de contrôles et, en cas d'erreurs, de sanctions onéreuses.

Toute circulation d'animaux, même dans le cadre de l'exploitation normale devait être précédée d'une déclaration donnant lieu à passavert. Toute omission était considérée comme frauduleuse. Toute opération non déclarée était appelée contrebande et entraînait des amendes rigoureuses.

On notera que « la ligne des bureaux de douane les plus rapprochés de l'étranger » se situe parfois très loin de la frontière géographique et, de ce fait, la zone compte-ouvert pouvait en certains cas englober de vastes étendues de terrains où chaque agriculteur se trouvait en perpétuelle suspicion et astreint à des démarches nombreuses génératrices d'erreurs pouvant provenir aussi bien des préposés des douanes que de lui-même, mais toujours réputées volontaires de son fait et considérées comme des délits.

Nous avons connu le cas d'un cultivateur de Nivelle, dans la région de Valenciennes, poursuivi pour non-déclaration d'une génisse mais dont la chance a voulu qu'avant règlement de son amende la déclaration ait retrouvée égarée dans un dossier transmis par erreur à Bruille, autre village de la région. Un autre cas

analogue provenait d'une erreur de nom commise par un préposé des douanes. Une autre fois encore, la déclaration d'un cheval a été retrouvée *in extremis* dans sa poche par un préposé qui l'y avait oubliée. Par contre, un agriculteur de la région de Saint-Amand eut mois de chance, car il dut payer 100.000 F de transaction pour non-déclaration de 3 bovins prétendument fraudés, alors qu'une enquête avait pu prouver une erreur administrative pour deux d'entre eux, seule la déclaration du troisième étant introuvable sans qu'on puisse affirmer d'où l'erreur venait, déclarant ou préposé. Dans ce cas, l'agriculteur est toujours censé être en défaut.

L'incohérence d'un tel système éclate si fortement aux yeux que des circulaires administratives ont, à plusieurs reprises, tenté d'en adoucir l'application.

On procéda à la réduction de la zone dite de compte-ouvert.

Dès 1947, plusieurs de nos collègues, le regretté M. Bocquet, à l'Assemblée nationale, M. Liénart, au Conseil de la République, étaient intervenus dans ce sens. Notre collègue M. Pflimlin avait déposé en juin 1947 une proposition de loi visant à rendre facultative l'application du compte-ouvert en douane à l'appréciation des directeurs régionaux. A la même époque, une circulaire n° 2351 de la direction des douanes recommandait aux directeurs régionaux d'apporter en faveur des assujettis des améliorations au régime vexatoire et compliqué des déclarations préalables. Il ne semble pas que ces mesures aient été suivies de beaucoup d'effets car plusieurs incidents analogues à ceux déjà cités se produisirent en 1948.

L'auteur de la présente proposition de loi a dû fréquemment intervenir auprès de l'administration pour aider à les aplanir.

En août 1955, l'administration des douanes fut enfin autorisée à ne plus requérir dans tous les cas l'application de la loi du 11 août 1943. Il s'est alors agi d'une mesure de tolérance et, dans le Nord, sa notification date du 29 août et porte le n° 5654 de la direction de Lille. Nous savons que des tolérances analogues ont été accordées dans d'autres zones frontalières.

Nous croyons le moment venu de mettre fin à ce régime mal défini.

On ne peut raisonnablement plus prétendre que la législation d'exception de 1943 se justifie encore aujourd'hui. Nous sommes revenus en la matière à une situation analogue à celle d'avant guerre et il n'apparaît pas utile de maintenir en conséquence pour des contrôles superflus, un personnel dont on pourrait plus valablement se servir à d'autres fins. Au moment même où la situation économique de l'agriculture se détériore, il n'est pas indiqué de prêter le flanc aux critiques trop aisées des détracteurs de la fonction publique en maintenant envers et contre tous des formalités ennuyeuses pour les assujettis, sans intérêt pour la collectivité, et dont certains peuvent dire qu'elles servent de couverture à des maintiens de postes injustifiés. N'oublions pas l'effet irritant sur les populations rurales des piqures d'épingle de ce genre.

Nous proposons en conséquence, et en toute connaissance de cause, étant donné notre implantation dans une zone frontière, la suppression pure et simple de la loi du 11 août 1943 et le retour à la situation antérieure. Nous garantissons qu'il n'en coûtera rien au Trésor et que les fonctionnaires des douanes, libérés aux aussi de ces servitudes d'un autre âge, n'en pourront que mieux remplir leur véritable rôle, qui est de poursuivre les vrais fraudeurs.

C'est dans cet esprit que nous vous présentons, la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 11 août 1943 » relatif à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre. Est en conséquence constatée, sans qu'il soit porté atteinte aux effets de ladite loi antérieurs à la promulgation de la présente, la nullité des règlements pris en application de la loi annulée.

Art. 2. — Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 11 août 1943 les textes des articles 462, 463, 471 et 472 du code des douanes.

ANNEXE N° 480

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, présenté par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 mai 1956, page 779, 2^e colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1399, 1413, 1426, 1433, 1560, 316, 1568, 1616 et in-8° 93 : Conseil de la République, nos 443, 468, 469 et 470 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 481

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine), par M. Henri Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la modification de l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie) pose un petit problème.

Pour réparer le préjudice que l'intervention de la loi de 1941 a causé à certaines personnes titulaires du diplôme de pharmacien et qui exerçaient également la profession de médecin ou de vétérinaire, de dentiste ou de sage-femme, à qui le cumul des deux professions était interdit, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont adopté un texte prorogeant à nouveau certains délais et permettant aux médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, aux vétérinaires et aux dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, aux sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, d'exercer leur art, concurremment avec la pharmacie.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, apporte les précisions supplémentaires suivantes :

1° En ce qui concerne le diplôme de pharmacien, celui-ci doit avoir été obtenu avant le 31 juillet 1950. (Cette date figurait dans la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale) ;

2° Elle a accepté l'addition faite au Conseil de la République « à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement avant le 11 septembre 1941 » mais précise, à l'école dentaire ou à l'école de sages-femmes, au stage en pharmacie ou en vue de l'obtention du certificat d'études de physique-chimie-biologie ou en quatrième année de pharmacie pour les médecins ayant utilisé dans les conditions imposées par la loi, le diplôme de pharmacien comme équivalent du certificat de P. C. B.

Ces dispositions sont judicieuses et votre commission vous propose de les adopter.

Enfin, pour fixer les conditions d'application de ce texte et préciser les délégations données par le législateur à l'exécutif, l'Assemblée nationale a voté la disposition supplémentaire suivante qui ne soulève aucune objection :

« Le présent alinéa fera l'objet de mesures d'exécution prises sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique publiés pour l'application du présent livre. »

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a approuvé ce texte définitivement mis au point, elle vous propose, mesdames et messieurs, de clore ce débat en votant sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 31 juillet 1950, à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement avant le 11 septembre 1941, à l'école dentaire ou à l'école des sages-femmes, au stage en pharmacie ou en vue de l'obtention du certificat d'études de physique, chimie, biologie, ou en quatrième année de pharmacie pour les médecins ayant utilisé le diplôme de pharmacien comme équivalent du certificat d'études de P. C. B. Les intéressés devront en outre établir qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. Le présent alinéa fera l'objet de mesures d'exécution prises sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique publiés pour l'application du présent livre. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1710, 4395 et in-8° 4998. (3^e législ.) : 48, 1199 et in-8° 76 ; Conseil de la République, nos 269, 420 et in-8° 156 (année 1955). 421 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 482

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 mai 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité, par M. Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 483

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 26 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « code des dommages de guerre et de la reconstruction », des textes législatifs concernant la reconstruction et les dommages de guerre, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation, dans le code des dommages de guerre et de la reconstruction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 484

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission au Moyen-Orient, par MM. Jean Bertaud, de Menditte, Bouquerel, Kalenzaga, Beaujannot et René Dubois, sénateurs.

Mesdames, messieurs, désireuse de poursuivre les études qu'elle avait déjà entreprises sur l'infrastructure et la navigation aériennes de la métropole et de l'Union française — et de pouvoir les compléter aux réalisations de l'étranger, votre commission avait, en décembre 1955, demandé à votre Assemblée les pouvoirs réglementaires afin de pouvoir se rendre sur les aéroports de Rome, d'Athènes, d'Istanbul et de Beyrouth.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1399, 113, 426, 123, 1360, 343, 1568, 1616 et in-8° 93 ; Conseil de la République, nos 448, 468, 470 et 480 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6110, 11672 (3^e législ.) : 476, 1591 et in-8° 103.

La délégation, qui a effectué ce voyage du 6 au 14 janvier 1956, était présidée par M. Auguste Pinton (devenu depuis secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme) et composée de MM. Beaujannot, Jean Bertaud, Bordeneuve, Bouquet, René Dubois, Kalenzaga et de Menditte.

Ce rapport d'information, dont l'utilité essentielle est de consigner les observations que nous avons faites, comprend les parties suivantes :

- 1° Le compte rendu du voyage effectué par la mission ;
- 2° Des notes techniques relatives à chaque aéroport visité ;
- 3° L'étude de l'organisation de l'aviation civile en Grèce, en Turquie, au Liban et en Italie ;
- 4° Une analyse de l'implantation et de l'activité de la compagnie nationale Air France dans ces différents pays.

I. — COMPTE RENDU DU VOYAGE

Vendredi 6 janvier 1956.

Conduite par M. Auguste Pinton, alors président de la commission des moyens de communication, et accompagnée de M. Max Hymans, président du conseil d'administration de la compagnie Air France, la délégation sénatoriale quittait Orly à 10 h 15 pour Athènes, à bord d'un Vickers Viscount, appareil à turbo-propulseur.

Après deux courtes escales techniques à Milan et à Rome, elle arrivait à l'aéroport d'Athènes-Hellénikon à 17 h 40 (G. M. T.).

Salués à l'arrivée par M. Eftaxias, ministre des travaux publics, le général Papapostolu, directeur général de l'aviation civile, M. Jean Félix-Faure, conseiller commercial représentant l'ambassadeur de France et M. Dugué, directeur régional d'Air France en Grèce, les sénateurs étaient conduits à l'hôtel de Grande-Bretagne et, de là, à l'ambassade de France, où ils étaient conviés à dîner par Son Excellence M. Charpentier.

Samedi 7 janvier 1956.

Au cours de la matinée, la délégation visitait le musée archéologique national et se rendait ensuite à l'importante station de télécommunications d'Athènes-Hellénikon, assurant la liaison d'une part entre le centre d'information régional d'Athènes et les autres centres (Istanbul, le Caire, Rome, Paris) et, d'autre part, entre les appareils en vol et les services au sol.

Les sénateurs voyaient également le radiophare qui constitue l'essentiel des moyens de radioguidage vers l'aéroport de la capitale hellénique. Cet équipement serait très insuffisant en France pour l'approche immédiate, mais il convient de noter que l'aéroport d'Athènes n'est guère fermé pour des raisons météorologiques que quelques heures par an.

Après le déjeuner offert au restaurant de l'aérogare par le général Papapostolu, la délégation visitait les principaux monuments de la capitale hellénique.

Après un cocktail offert dans les salons de l'hôtel Athénée par M. Dugué, représentant régional d'Air France, les sénateurs assistaient à un dîner offert à l'hôtel de Grande-Bretagne par M. Max Hymans.

Dimanche 8 janvier.

En compagnie du général Reppas, ancien directeur général de l'aviation grecque, et de M. Dracopoulos, chargé des « Public relations » d'Air France, la délégation effectuait une excursion touristique qui l'amenait au monastère byzantin de Daphni, à Corinthe et à Mycènes.

Après le déjeuner auquel ils étaient conviés, par la direction du tourisme grec, au pavillon touristique de Mycènes, les sénateurs visitaient les ruines de l'antique capitale des Atrides.

La délégation quittait Athènes à 19 h 35 pour atterrir à Istanbul à 21 h 40. Elle était saluée à son arrivée par Son Excellence M. J. P. Garnier, ambassadeur de France, MM. Mermel Belek et Imit Kececi, adjoints au maire d'Istanbul, et M. Maury, représentant régional d'Air France.

Lundi 9 janvier.

Après avoir visité les installations de l'aéroport d'Istanbul, les sénateurs effectuaient une première visite de la ville en se rendant successivement aux ruines du château-fort de Roumeli Hisar, au palais de Dolam-Bagche (où mourut Mustafa Kemal) à l'église de Karye Djami, célèbre par ses mosaïques, enfin, aux remparts de l'ancienne Byzance.

La délégation était ensuite reçue dans l'ancien palais de « la Sublime Porte » par Son Excellence Fahrettin Kerim Gokay, gouverneur-maire d'Istanbul qui la conviait à déjeuner au Liman Lokantasi, sur les rives du Bosphore.

Les sénateurs visitaient, au cours de l'après-midi, la célèbre mosquée de Sainte-Sophie, construite au IV^e siècle sous l'empereur Justinien, le palais du Sérail et le trésor des anciens sultans, enfin, la mosquée du Sultan Ahmed.

Après un cocktail offert par la compagnie Air France à l'hôtel Hilton, les sénateurs se rendaient au consulat général de France installé dans le palais de l'ancienne ambassade, où ils étaient invités à dîner par Son Excellence M. J. P. Garnier.

Mardi 10 janvier.

En raison de la grève inopinée de vingt-quatre heures de la navigation aérienne, l'avion régulier d'Air France qui devait emmener les sénateurs à Beyrouth n'avait pu quitter Paris et c'est un DC 4 de la compagnie Air Liban qui venait chercher la délégation ; le

départ prévu pour 1 h 55 fut, pour cette raison, retardé jusqu'à 7 h 45.

Arrivés à 10 h 30 à Beyrouth, les parlementaires étaient salués à leur descente d'avion par Son Excellence M. Balay, ambassadeur de France, M. Fouad Chader, directeur de l'aviation civile du Liban et M. Caraux, représentant régional de la compagnie Air France.

La délégation se rendait successivement à l'ambassade de France, à la présidence de la chambre, où elle avait un long entretien avec M. Abel Osseiran, président de la chambre des députés et chez M. le ministre des travaux publics, M. Jamil Mikkaoui. Elle était ensuite conviée à déjeuner par M. Chamoun, président de la République.

Au cours de l'après-midi, les parlementaires visitaient le palais de Beiteddine, résidence d'été du président de la République dans la montagne libanaise.

Les sénateurs étaient ensuite reçus à dîner par M. Michel Kattar, président de la compagnie Air Liban.

Mercredi 11 janvier.

La délégation se rendait dans la matinée aux ruines de Baalbeck à 130 km de Beyrouth et, au retour, assistait au déjeuner offert par Son Excellence M. Balay, ambassadeur de France.

Les sénateurs visitaient longuement, dans l'après-midi, les installations de l'aéroport de Beyrouth-Kaldhé sous la direction de M. Fouad Chader, directeur de l'aviation civile du Liban.

Après un cocktail offert par le président d'Air France dans les salons de l'hôtel Saint-Georges, les parlementaires étaient conviés à dîner par M. Meggerdich, directeur général de la compagnie Air Liban.

Jeudi 12 janvier.

La délégation quittait Beyrouth à 10 h 15, à bord d'un Constellation d'Air France (venant de Saïgon) qui se posait à Rome à 17 h 15.

Les parlementaires étaient salués à leur arrivée par MM. Rozas, second conseiller d'ambassade et Bonnat, représentant régional d'Air France en Italie et ils se rendaient ensuite au « Grand Hôtel ».

Vendredi 13 janvier.

La délégation sénatoriale visitait dans la matinée l'aéroport et les deux aérogares de Rome-Ciampino. Elle se dirigeait vers le palais des Congrès où elle était reçue par le général Silvestri et entendait un exposé du colonel Amaci sur le futur aéroport de Fiumicino en construction sur le bord de la mer, à côté du port d'Ostie, aéroport destiné à remplacer l'actuelle base de Ciampino.

Après le déjeuner offert par M. Bonnat, représentant régional d'Air France, les sénateurs visitaient la basilique Saint-Pierre et le palais du Vatican sous la direction du commandant Balhazar, adjoint au colonel des gardes suisses. Ils gagnaient ensuite l'agence d'Air France, où M. Bonnat leur faisait un exposé très intéressant sur les méthodes employées par la compagnie nationale pour effectuer sa publicité et étendre le champ de sa clientèle.

Après un cocktail auquel ils étaient conviés au palais Farnèse par Son Excellence M. Fouques-Duparc, ambassadeur de France, les sénateurs participaient à un dîner offert par M. Max Hymans au Grand Hôtel.

Samedi 14 janvier.

La délégation sénatoriale quittait Rome à 10 h 35 et, après une courte escale à Nice où elle visitait les nouvelles installations de l'aéroport, arrivait à Orly à 15 h 20.

II. — AERODROMES VISITES PAR LA MISSION D'INFORMATION

1° Aéroport d'Athènes-Hellénikon.

I. — Situation :

L'aéroport d'Athènes-Hellénikon est situé à 11 km au S-SW de la capitale grecque.

II. — Destination :

Escale internationale sur les lignes d'Europe au Moyen-Orient et centre de trafic intérieur (d'ailleurs peu important).

III. — Infrastructure :

A. — Pistes :

- 1 piste asphaltée NO-SE : 2.250 m × 60 m ayant une résistance de 45 tonnes par roue ;
- 1 piste asphaltée NE-SO : 1.800 m × 60 m ayant une résistance de 35 tonnes par roue ;

Balisage : balisage de nuit (feux de piste et de seuil), phare aéronautique.

B. — Installations :

Aérogare ; magasins et ateliers ; tour de contrôle.

IV. — Aides-radio :

- Radiophare omni-directionnel (moyenne fréquence) ;
- Radiobalise M. F. ;
- Radio range M. F. (de fonctionnement irrégulier, pratiquement pas utilisé) ;
- Contrôle d'approche et d'aérodrome V. H. F. et M. F.

V. — Services :

Douane ; santé ; immigration ; météo.

VI. — Trafic :

Septembre 1955 (trafic civil). — Nombre de services : 462 ; passagers au départ : 6.272 ; passagers en transit : 11.186.

Principales compagnies fréquentant l'aéroport :

- T. W. A., B. E. A., Swissair, Air France ;
- Sabena, K. L. M., L. A. I. (italienne) ;
- E. L. A. L., S. A. A.

2^e Aérodrome d'Istanbul-Yesikoy

I. — Situation:

L'aérodrome d'Istanbul est situé à 14 km à l'O-SO d'Istanbul.

II. — Destination:

Terminus de certaines lignes internationales et escales entre l'Europe centrale et le Moyen-Orient; centre de trafic intérieur.

III. — Infrastructure:

A. — Pistes:

- 1 piste en béton NE-SO, 2.300 m × 60 m;
- 1 piste macadam NE-SO, 1.350 m × 40 m;
- 1 bande de roulement de 1.364 mètres.

Balisage de nuit (feux de piste et de seuil).

Phare aéronautique.

B. — Installations:

Aérogare (très bien organisée: réplique de celle de Washington). Les installations douanières, qui avaient été oubliées par les constructeurs, ont dû être aménagées ultérieurement).

Tours de contrôle.

IV. — Aides-radio:

Radiophare omni-directionnel M. F.;

Radio range M. F.; radiobalisage M. F.;

Contrôle d'approche et d'aérodrome H. F. ou V. H. F.

V. — Services:

Douanes; météo.

VI. — Trafic:

Passagers au départ (1955): 52.493.

3^e Aérodrome de Beyrouth-Khalid.

I. — Situation:

L'aérodrome de Beyrouth est situé à 7 km au Sud de la ville.

II. — Destination:

Escale internationale sur les lignes d'Europe au Moyen-Orient, aux Indes et en Extrême-Orient. Centre de trafic régional entre la Syrie, la Turquie et l'Egypte.

III. — Infrastructure:

A. — Pistes:

- 1 piste bétonnée NS, 2.300 m × 60 m, force portante 67 tonnes/roue;
- 1 piste bétonnée NE-SO, 2.380 m × 60 m, force portante 76 tonnes/roue;

Balisage de nuit, phare aéronautique.

B. — Installations:

Tour de contrôle; aérogare (222 mètres de longueur et 35 mètres de largeur) groupe tous les services techniques commerciaux et d'accueil; parkings; 2 hangars.

IV. — Aides-radio:

a) Navigation: radiophare omni-directionnel M. F.; radiophare répéteur;

b) Contrôle: contrôle d'approche phonie V. H. F.; contrôle d'aérodrome phonie H. F. et V. H. F.;

c) Atterrissage:

Radiogoniomètre V. H. F.; radiobalise M. F.; instrument Landing system.

V. — Services:

Douanes; santé; immigration; météo.

VI. — Trafic:

A. — Activité:

Nombre de mouvements: 1952-1953, 21.120; 1953-1954, 21.897; 1954-1955, 29.148.

Passagers: 1952-1953, 246.127; 1953-1954, 296.443; 1954-1955, 384.548.

Fret et poste: 1952-1953, 4.039; 1953-1954, 6.364; 1954-1955, 7.567.

B. — Principales compagnies aériennes fréquentant l'aérodrome: B. O. A. C., K. L. M., Air Liban Middle East, Air lines (libanaise), Panair Do Brasil, Alitalia, Quantas (australienne), Air France, Sabena, S. A. S., P. A. A., T. W. A., W. A. T.

VII. — Observations:

Le nouvel aérodrome de Beyrouth construit par des ingénieurs français a été inauguré en avril 1954.

En raison de sa position, qui en fait une plaque tournante essentielle pour le trafic aérien international, Beyrouth se classe par son mouvement parmi les plus grands aéroports du monde.

Son développement extrêmement rapide se traduit par l'augmentation de ses recettes budgétaires qui sont passées de 190.000 livres libanaises en 1950 à 4.620.000 en 1954 et 1.370.000 pour le premier semestre 1955.

4^e Aérodrome de Rome-Ciampino.

I. — Situation:

L'aérodrome de Rome-Ciampino est situé à 12 km au S-SE de la capitale italienne.

II. — Destination:

Escale internationale (tête de ligne pour toutes destinations) et centre de trafic intérieur italien.

III. — Infrastructure:

A. — Piste:

1 piste en béton asphaltée NO-SE de 2.260 mètres sur 60 mètres: 100 tonnes/roue.

Il existe une bande parallèle en terre utilisable seulement pour les appareils de tourisme.

Balisage de nuit, phare aéronautique.

B. — Installations:

2 aérogares: Ciampino Est; Ciampino Ouest.

On trouve dans chacune de ces aérogares la gamme complète des services commerciaux, de police, de douane et d'accueil.

Tour de contrôle.

Hangars et ateliers des compagnies italiennes Alitalia et L.A.I. Il s'agit d'ateliers de réparation et d'entretien, dont les moyens apparaissent assez peu importants, excluant la révision complète des moteurs.

IV. — Aides-radio:

1^o A la navigation: a) radio range M. F.; b) radio goniomètre M. F.; c) radiophare V. H. F.;

2^o Contrôle d'approche, contrôle d'aérodrome: enphonie H. F. ou V. H. F.;

3^o Moyens d'atterrissage: radiogoniomètre V. H. F.; Instrument Landing System (I.L.S.).

V. — Services:

Douane; santé; immigration; météo.

VI. — Trafic:

Nombre de mouvements: 1952, 29.440; 1953, 30.649; 1954, 32.674.

Nombre de passagers: 1952, 256.911; 1953, 321.851; 1954, 395.291.

Fret et poste: 1952, 3.512 tonnes; 1953, 4.190 tonnes; 1954, 6.524 tonnes.

VII. — Observations:

Rome-Ciampino est un aérodrome provisoire auquel doit être substitué, en fin 1959-1960, l'aérodrome moderne de Fiumicino à proximité du port d'Ostie.

L'existence de deux aérogares n'est évidemment pas une solution très heureuse, car elle a pour conséquence le doublement des personnels (police, douane, accueil).

Compte tenu de leur caractère provisoire, ces installations conviennent cependant parfaitement au trafic actuel.

III. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE ET PRINCIPALES COMPAGNIES AERIENNES EN GRECE, TURQUIE, LIBAN ET ITALIE

A. — L'aviation civile en Grèce.

1^o Organisation.

L'aviation civile hellénique est rattachée au ministère des communications et forme à elle seule une direction générale dont le directeur porte le titre de « Chef de l'aviation civile ». Actuellement, c'est M. Constantin Papapostolou qui occupe ce poste.

Le service de l'aviation civile hellénique est composé de six directions: administration et organisation, conventions, aéroports, économie, télécommunications, technique.

Elle compte créer dans un avenir lointain, à l'instar de l'E.N.A.C., une école nationale pour l'instruction des navigants de l'aviation civile.

2^o La compagnie aérienne grecque: la T.A.E.

La compagnie nationale T.A.E. a été ainsi nommée en 1950, après la fusion des deux autres compagnies H.E.L.L.A.S. et A.M.E., et établie en société anonyme au capital de 100.000 actions. La plus grande partie de celles-ci appartiennent, d'une part à la banque nationale de Grèce, à l'aviation royale et à l'Etat hellénique, d'autre part à la compagnie aérienne américaine T.W.A.

La compagnie T.A.E. se trouve actuellement en liquidation, l'Etat voulant la vendre pour récupérer les sommes qui lui sont dues et pour confier l'exploitation du réseau hellénique et international à un groupe capable de réorganiser totalement l'organisation de la société.

Le directeur de l'aviation civile est en pourparlers avec différents postulants dont MM. Onassis et Niarchos, armateurs et des représentants de la B.E.A. et de la T.W.A.

B. — L'aviation civile en Turquie.

1^o Organisation.

L'aviation civile turque dépend du ministère des communications. Elle est placée sous l'autorité directe d'un directeur général de la direction du département de l'aviation civile (Sivil Havacilik Dairesi Reisligi).

De plus, provisoirement, en attendant l'application du décret d'organisation et d'exploitation de la nouvelle société « Türk Hava Yollari », qui remplacera la Devlet Hava Yollari (lignes d'Etat turques), ce fonctionnaire assure également la direction de la compagnie d'Etat.

Le département de l'aviation civile est composé des services suivants:

- 1^o Service de la navigation aérienne;
- 2^o Service des transports aériens;
- 3^o Service technique;
- 4^o Service air trafic contrôle;
- 5^o Service des télécommunications;
- 6^o Service central (personnel, équipement, questions judiciaires);
- 7^o Service des affaires concernant l'O.A.C.I.

La direction de la météorologie dépend de la présidence du conseil (Basvekalet). Elle s'occupe de la météorologie générale (marine, air, agriculture, etc.).

Le département de l'aviation civile contrôle les deux aérodromes internationaux d'Istanbul-Yesikoy et d'Ankara-Esenboga.

Sauf en ce qui concerne la météorologie, cette organisation est identique à celle de la France.

2^o La compagnie aérienne turque: la « Devlet Hava Yollari » (ou Turkish State Air Lines.)

Cette compagnie rayonne autour d'Istanbul et d'Ankara vers les principaux aéroports turcs et touche, à l'étranger, Athènes, Chypre et Beyrouth.

Sa flotte est ainsi constituée:

16 D.C.3; 7 Héron « de Havilland ».

C. — L'aviation civile au Liban.

1° Organisation.

L'aviation civile au Liban est confiée par une direction de l'aviation civile dépendant du ministère des travaux publics. De cette direction, dépendent :

- a) Une mission de liaison avec l'O.A.C.I. ;
 - b) Des services administratifs groupés sous le responsable de l'administration centrale ;
 - c) Des services techniques également sous la dépendance d'un haut fonctionnaire qui a, notamment, sous son autorité, les services d'entretien, les études et statistiques, l'aviation (liaison avec les compagnies aériennes libanaises), la sécurité aérienne, le service « opérations », la météo et les télécommunications ;
 - d) Le commandement des aéroports (Beyrouth et Kléiate).
- En résumé, cette organisation, assez différente de la nôtre, se caractérise cependant par la concentration de toute l'autorité et des moyens entre les mains du directeur de l'aviation civile.

2° Les compagnies aériennes libanaises.

Elles sont au nombre de deux : « Air Liban » et « Middle East Airlines ».

a) « Air Liban » :

Cette entreprise a été créée en 1945 avec des capitaux français et libanais sous la raison sociale de « Compagnie générale des Transports ». Le nom d'Air Liban a été adopté au début de 1951. Le capital qui s'élève à un million de livres libanaises est divisé en 40.000 actions dont 38 p. 100 appartiennent à Air France, le reste entre les mains de plusieurs groupes libanais.

Une partie du personnel, notamment le personnel navigant, est détaché par la compagnie nationale Air France.

La flotte est ainsi composée :

2 DC 4 ; 2 DC 3 ; 1 Languedoc ; 1 DC 3 (loué par Air France).

Lignes exploitées :

La compagnie dessert à partir de Beyrouth la plupart des capitales du Moyen-Orient et assure, en outre, la liaison internationale long courrier (Beyrouth, Kano, Cotonou, Accra—Côte d'Or) ;

b) « Middle East Airlines » :

Constituée par des capitaux privés en 1945, cette entreprise a commencé son exploitation l'année suivante.

La compagnie a été soutenue à ses débuts par la B.O.A.C., puis, par la P.A.A. qui avait acquis, en 1949, 36 p. 100 des actions.

En avril 1955, la P.A.A. a cédé ses actions et la B.O.A.C. assure pratiquement le contrôle financier de la société.

La flotte de la compagnie comprend 3 Viscount 700 et 3 DC 3.

Les « Middle East Airlines » desservent la partie orientale du bassin méditerranéen plus l'Irak et l'Arabie saoudite.

D. — L'aviation civile en Italie.

1° Organisation.

La première caractéristique de l'aviation civile italienne est qu'elle est pratiquement contrôlée par des militaires.

En effet, la direction générale de l'aviation civile est confiée à un général, et la plupart de ses services sont contrôlés par des officiers.

Tous les aérodromes sont militaires et leur commandement est assuré par des officiers auprès desquels sont, au titre d'adjoints, des ingénieurs civils, pour les aérodromes les plus importants, tels que Rome, Naples et Milan.

Tous les services techniques de préparation, d'exécution et d'assistance sont également militaires. Il en résulte d'assez grosses difficultés du fait d'un manque de souplesse inhérent à la formation militaire et d'une absence de sens commercial qui se traduit par des complications administratives et paperassières particulièrement développées.

Dans le domaine technique, l'exemple du contrôle de Ciampino est assez net : les contrôleurs de tour sont des jeunes gens du contingent qui changent tous les six mois ! Malgré leur bonne volonté et leur formation, ils ne peuvent pas avoir la dextérité de contrôleurs permanents pour l'écoulement du trafic qui est aussi important que celui d'Orly. Il en résulte des retards et des pertes de temps graves pour les compagnies, tant sur le plan de la régularité que sur celui des dépenses.

2° Les compagnies nationales italiennes.

En Italie, existent deux compagnies nationales : la L.A.I. (Linea Aerea Italiana) et l'Alitalia (Aerolinee Italiane Internazionali).

a) L.A.I. :

Entreprise d'économie mixte fondée en 1946. Le capital a été porté en janvier 1956 à 5 milliards et demi de lires. La compagnie américaine T.W.A. y participe à concurrence de 40 p. 100. Une participation égale est fournie par l'organisme gouvernemental : Institut pour la reconstruction industrielle (I. R. I.). L'influence américaine se manifeste notamment, par le fait que le vice-président de la société n'est autre que le directeur de la T.W.A. pour l'Europe.

La flotte de la L.A.I. est ainsi constituée :

14 DC 3 ; 3 DC 6 ; 3 DC 6 B ; 14 Convair 240.

4 Super-Constellation sont en commande.

Desserte assurée :

Des services métropolitains très nombreux restent la caractéristique du réseau de la L.A.I., qui assure cependant quelques liaisons européennes et, depuis 1930, une liaison transatlantique Nord.

b) A.L.I.T.A.L.I.A. :

Compagnie d'économie mixte fondée en 1946 après un accord conclu entre le Gouvernement italien et la British European Airways, 30 p. 100 du capital, qui s'élève à 2 milliards de lires, appartiennent aux compagnies anglaises B.O.A.C. et B.E.A.C., 47,5 p. 100 au Gouvernement italien, 22,5 p. 100 aux intérêts privés.

Composition de la flotte :

4 DC 6 B ; 4 Convair 340.

Un nombre important d'appareils sont en commande : 2 DC 6 B, 4 DC 7, 2 Convair 440.

Desserte effectuée :

Bassin méditerranéen ; Amérique centrale et méridionale ; Afrique orientale.

IV. — IMPLANTATION ET ACTIVITE DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE, EN GRECE, EN TURQUIE, AU LIBAN ET EN ITALIE

A. — Considérations générales.

Dans les différents pays visités par la mission, il existe une représentation d'Air France autonome disposant de son budget propre, dirigée par un représentant régional assisté, dans certains cas, de représentants locaux.

L'activité de la représentation d'Air France présente un quadruple aspect commercial, publicitaire, financier et technique.

En ce qui concerne le côté commercial, il convient de préciser que, dans plusieurs pays, Air France assure, outre le fonctionnement de ses propres services, la gestion des services de compagnies associées ou même étrangères.

Les activités publicitaires sont évidemment particulièrement importantes et de leur qualité dépend en grande partie le volume des bénéfices réalisés par la compagnie nationale.

Les problèmes financiers sont essentiellement des questions de change, au point qu'on a pu dire, non sans humour, que la compagnie Air France était d'abord un « changeur de monnaies ». La difficulté majeure tient au fait qu'il faut assurer des tarifs uniformes dans des monnaies dont la valeur est souvent artificielle et qu'il n'est pas possible de transférer librement.

B. — Représentation d'Air France en Grèce.

Il existe une représentation régionale à Athènes et une agence générale à Rhodes.

L'effectif total du personnel s'élève à 25 personnes, dont 4 Français.

Desserte d'Athènes :

Quatre fois par semaine par avion régulier Paris—Rome—Athènes, Istanbul. On prévoit, en été 1956, 5 services hebdomadaires dont, sans doute, un « direct » Paris—Istanbul.

Chiffre d'affaires (trafic postal exclu) :

1953 : 92 millions ; 1954 : 110 millions ; 1956 (prévisions) : 130 millions.

C. — Représentation d'Air France en Turquie.

1° Organisation :

Représentation régionale à Istanbul ;

Représentation locale à Ankara ;

Un agent général à Izmir ;

Effectif total du personnel : 34 personnes, dont 8 Français.

2° Desserte d'Istanbul.

Quatre fois par semaine par la ligne Paris—Rome—Athènes—Istanbul.

Deux fois par semaine par les services longs courriers Paris—Francfort—Istanbul—Téhéran et Paris—Munich—Istanbul—Damas.

3° Bien que capitale du pays, Ankara n'est pas desservie. En effet, cette ville ne constitue qu'un marché restreint où l'on ne pourrait toucher qu'une clientèle administrative.

Les ventes de la représentation régionale d'Air France dans cette ville représentant d'ailleurs que 15 à 20 p. 100 des ventes, soit environ 50 millions.

Il est certain cependant que la desserte d'Ankara par les compagnies étrangères P. A. A., Swissair, K. L. M. et S. A. S. amènera une perte pour Air France. C'est pourquoi il pourrait être envisagé ultérieurement de toucher la capitale turque en transit sur des fréquences nouvelles par des lignes à destination du Proche-Orient.

4° Chiffre d'affaires (poste exclu) :

1954, apparent : 500 millions ; estimé : 320 millions.

1955 aurait atteint 280 millions, sans la grève.

1956 (prévisions) : 320 millions.

Le chiffre d'affaires « apparent » correspond au montant des ventes effectuées sur titre Air France, quel que soit le parcours sans déduction des remboursements.

Le chiffre d'affaires « estimé » à la vente comprend toutes les ventes « parcours Air France » traitées à l'initiative de la représentation quel que soit le titre utilisé (sont donc exclus de ce chiffre les titres Air France dont le montant a été remboursé, les titres Air France endossés à l'ordre de compagnies étrangères et les titres Air France parcours étrangers).

Il convient de noter le volume relativement très important d'affaires traitées sur titres Air France pour le compte de compagnies étrangères et, en particulier Air Liban, dont nous sommes agent général et pour le compte de la représentation en Orient (glissement de l'ordre de 50 millions). Ceci explique la différence sensible entre chiffres d'affaires « apparent » et « estimé ».

D'autre part, la baisse du chiffre d'affaires de 1955 par rapport à 1954 s'explique par :

a) La crise économique et financière que traverse la Turquie et qui se traduit notamment par un contrôle des changes très strict ;
b) Une desserte un peu insuffisante, faute de matériel ;

5° Situation économique de la Turquie. Problème du transfert des avoirs d'Air France :

a) Situation économique et financière.

La Turquie est un pays dont la mise en valeur est poursuivie avec persévérance : importation massive d'outillage agricole et industriel, grands travaux publics, etc.

L'importance de ce développement a nécessité de gros achats à l'étranger qui pèsent lourdement sur la balance commerciale turque. Le déficit s'aggrave d'année en année. Cette situation a affecté lourdement la devise nationale.

Le contrôle des changes accentue rapidement son contrôle sur les importations et toutes dépenses en devises, gênant ainsi considérablement les meilleurs fournisseurs de la Turquie.

b) Régime des compagnies aériennes.

La réglementation des changes turque impose aux compagnies aériennes l'encaissement en devises étrangères de tous les billets qu'elles délivrent aux voyageurs, qu'ils soient turcs ou étrangers. Elle laisse, toutefois, aux compagnies la possibilité de faire tous leurs encaissements en devises turques, mais à la condition qu'elles renoncent expressément aux droits de transfert dont elles peuvent jouir par application des traités conclus par la Turquie avec les pays étrangers.

Si elles acceptent cette renonciation, les compagnies se trouvent placées sous le régime défini par le décret n° 43, suivant lequel les fonds excédentaires sont bloqués et ne peuvent être débloqués et transférés que par exportation des produits énumérés sur une liste officielle.

Toutes les compagnies aériennes ont opté pour l'encaissement en livres turques, dès 1947, et sont donc toutes placées dans les mêmes conditions de transfert par exportations de marchandises ;

c) Situation d'Air France en Turquie :

Depuis la reprise de son activité aérienne en Turquie, après la guerre, la compagnie nationale a constamment maintenu une trésorerie excédentaire.

Il a été expliqué, au paragraphe précédent, que tous ses encaissements se font en livres turques.

Les déblocages se sont effectués, au cours de ces dernières années, d'une manière satisfaisante.

De plus, le ministère des finances a donné jusqu'à maintenant à Air France l'autorisation de mettre à la disposition d'importateurs français, à un taux librement débattu, les livres sterling obtenus par des exportations de produits turcs vers l'Angleterre (les importateurs français intéressés pouvant obtenir, grâce à ces livres sterling, l'importation de produits non prévus dans les accords commerciaux).

Nous espérons que cet avantage important pour notre compagnie nationale ne sera pas remis en question ainsi que certaines informations le laissent prévoir.

d) Perspectives :

La situation financière d'Air France en Turquie, pour l'avenir, est extrêmement préoccupante. La monnaie nationale se dégrade rapidement ; les tracasseries de l'administration des changes réduisent la vente en décourageant beaucoup de Turcs d'entreprendre les voyages qu'ils avaient prévus ; le transfert de nos avoirs sera de plus en plus difficile ; un nouveau décret n° 44, remplaçant le n° 43 sous lequel elle a travaillé depuis neuf ans, accroît ses difficultés et ses dépenses de transfert.

D. — Représentation d'Air France au Moyen-Orient.

1° Organisation.

Beyrouth est le siège de la représentation régionale d'Air France au Moyen-Orient. Cette représentation gère trois escales longs courriers : Beyrouth, Damas et Bagdad.

Beyrouth : expatriés, 46 ; locaux, 161.

Syrie : expatriés, 2 ; locaux, 46.

Irak : expatriés, 2 ; locaux, 47.

Jordanie : expatriés, néant ; locaux, 2.

Total : expatriés, 20 ; locaux, 196.

2° Liaisons assurées.

Air France assure au départ de Beyrouth, neuf services par semaine vers l'Europe et autant vers le Moyen et l'Extrême-Orient. Ces services se décomposent en cinq services Proche et Moyen-Orient et quatre services Extrême-Orient.

Vers l'Europe, elle dessert Istanbul, Rome, Munich, Francfort, Prague et Paris.

Vers le Moyen-Orient : Téhéran, Karachi, New-Delhi, Calcutta.

Vers l'Extrême-Orient, l'Indochine, les Philippines, Hong-Kong et le Japon.

A Beyrouth, Air France assure, outre son propre handling, le handling commercial de sa compagnie associée, Air Liban, le hand-

ling technique de K. L. M., Alitalia et Swissair et le handling complet de compagnies desservant irrégulièrement cette escale. Au total, ce sont de 120 à 150 mouvements par semaine qui sont pris en charge par Air France.

3° Activité commerciale.

La représentation en Orient a une recette commerciale annuelle de l'ordre de 650 millions. Les ventes originaires des différents pays qui composent la représentation sont d'une grande variété. Elles peuvent se classer en quatre groupes :

a) L'Europe : les courants principaux de trafic étant vers la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre ;

b) Les trois Amériques : les ventes portent aussi bien sur les pays d'Amérique centrale que sur l'Amérique du Nord ou l'Amérique du Sud, où se trouve installée une colonie de plusieurs centaines de milliers de Libanais ;

c) L'Afrique occidentale, sur laquelle des services spéciaux sont effectués pendant certaines périodes pour permettre aux émigrants libanais de reprendre contact avec leur mère patrie ;

d) Le Moyen et l'Extrême-Orient, particulièrement l'Iran, le Pakistan, le Japon et l'Australie.

4° La concurrence étrangère.

La plupart des grandes compagnies aériennes font escale à Beyrouth, depuis la Panair do Brazil jusqu'à l'Air India International en passant par la Pan Américan, la B. O. A. C., la K. L. M., etc. De ce fait, la concurrence y est très développée. Cependant la position d'Air France est très forte, la compagnie nationale française se classant nettement en tête du marché libanais. Air France joue ainsi son rôle en développant les positions économiques de la France dans une région où l'influence de notre pays est séculaire.

E. — Représentation d'Air France en Italie.

1° Organisation.

Air France dispose en Italie de deux implantations principales :

a) A Rome, où se trouve le siège de la représentation régionale et une représentation locale disposant de l'Agence de Via Veneto ;

b) A Milan, où existe une représentation locale avec l'Agence Piazza Cavour.

En outre, sont installés à Naples et à Gênes, deux représentants locaux qui contrôlent respectivement la zone sud de l'Italie et la zone ligurienne.

Deux escales, Rome et Milan, sont desservies régulièrement par les lignes.

2° Personnel.

a) Personnel expatrié : 42 ;

b) Personnel local : 51.

A titre de comparaison, nous vous communiquons les chiffres du personnel de certaines compagnies étrangères opérant en Italie :

Compagnie S. A. S. : 94 locaux, 15 expatriés ;

Compagnie K. L. M. : 117 locaux, 25 expatriés ;

Compagnie B. E. A. : 323 locaux, 20 expatriés ;

Compagnie T. W. A. : 301 locaux, 15 expatriés.

3° Activité commerciale.

a) Chiffre d'affaires 1954 : 762 millions ;

b) Chiffre d'affaires 1955 : 950 millions environ ;

c) Pour 1956, il est prévu 1090 millions.

En dehors de ces résultats commerciaux, Air France assure une part de la présence française en Italie par ses bureaux et sa présence publicitaire.

Il faut signaler l'importance de l'Italie au point de vue passagers en raison :

a) De l'affluence touristique internationale extrêmement importante (en 1955, près de 11 millions de touristes) ;

b) Du potentiel industriel de l'Italie du Nord, qui vient de se manifester par un certain nombre de marchés conclus au Venezuela, en Colombie et aux Indes, devant des firmes françaises et allemandes ;

c) Du réservoir de passagers que représentent l'émigration et la poste d'émigration de l'Italie centrale et du sud.

4° Concurrence étrangère.

La situation concurrentielle aéronautique est extrêmement agitée puisque 20 compagnies opèrent actuellement en Italie.

Nous avons, malheureusement, dû enregistrer une baisse brutale en novembre et en décembre 1955 en raison de la grève qui a paralysé les aéroports français.

Notre situation, très bonne jusqu'à fin octobre, s'est très largement dégradée pendant les deux derniers mois. Par suite de la suppression complète des lignes européennes et des perturbations graves apportées aux lignes long courrier, le trafic et les recettes ont subi un coup d'arrêt brutal dont les répercussions vont se faire sentir pendant plusieurs mois encore avant que nous puissions espérer une reprise normale de nos affaires.

Cela a confirmé, d'autre part, la clientèle étrangère dans son jugement porté sur la France où des grèves périodiques perturbent toujours sous une forme ou sous une autre les moyens de transport.

ANNEXE N° 485

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

DEUXIEME RAPPORT SUPPLEMENTAIRE, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mai 1956, page 838, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 486

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France à la **Société financière internationale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 29 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à la participation de la France à la Société financière internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à notifier, dans les conditions prévues par l'accord dont la traduction est annexée à la présente loi, l'adhésion de la France à la Société financière internationale dont les statuts sont définis par ledit accord.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, à une participation au capital de la Société financière internationale, dans les conditions prévues par l'article 2, section III de l'accord.

Art. 3. — La Société financière internationale bénéficiera à l'intérieur des frontières de la République française et des territoires pour lesquels celle-ci assume une responsabilité internationale, du statut, des immunités et des privilèges prévus à l'article 6 de l'accord.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 487

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le **statut définitif des déportés et internés de la Résistance**, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (*Journal officiel* du 8 août 1948) établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance a, dans son article premier reconnu,

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1399, 1413, 1426, 1433, 1369, 346, 1568, 1616 et in-8° 93 ; Conseil de la République, n°s 443, 408, 409, 470, 480 et 482 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 947, 1739 et in-8° 107.

les droits des rescapés de la Résistance et des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la Patrie.

Dans son article 8, premier alinéa, la loi sus-indiquée, accorde aux déportés résistants le bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois pour le temps passé en détention et en déportation.

Pour les internés résistants (2^e alinéa), la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

Dans son alinéa 3, il était également spécifié que pourront néanmoins être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa, les internés qui justifieront devant une commission spéciale, dont la composition devra être fixée par décret et conformément à l'article 14 de la loi n° 48-1251, d'un préjudice permanent résultant pour leur santé des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 p. 100.

Enfin l'alinéa 4 précisait que le bénéfice des campagnes serait supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre par application du présent alinéa.

Mais la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 (*Journal officiel* du 26 juin 1950) modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, concernant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et ne faisait plus mention de la possibilité pour les internés résistants d'être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa.

C'est-à-dire que les internés résistants ne peuvent plus justifier devant une commission spéciale d'un préjudice permanent résultant, pour leur santé, des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et ne peuvent plus être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa, dont cependant un certain nombre d'internés ont bénéficié pendant deux années.

Autrement dit, les internés résistants dont les mauvais traitements occasionnèrent des traumatismes ou qui contractèrent des maladies au cours de leur internement, susceptibles de justifier d'un préjudice permanent, résultant, pour leur santé, des sévices subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 ne peuvent plus obtenir depuis le 24 juin 1950, en application des dispositions nouvelles de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, la reconnaissance de ce préjudice permanent résultant pour leur santé des mauvais traitements subis.

Il est profondément injuste que le statut des déportés et internés de la Résistance cherche à les unir et que son application tende à les diviser.

Il est profondément injuste que le traumatisme occasionné à un interné résistant matraqué sur la tête au point de lui faire perdre la vue, ne soit plus assimilé à une blessure de guerre, alors que le même traumatisme occasionné à un déporté lui reconnaisse le bénéfice de l'assimilation en question.

Il est profondément injuste que l'hémiplegie contractée par une internée résistante dont la tête maintenue par un agent de la Gestapo par les deux oreilles et cognée pendant plus d'une heure contre le mur de sa cellule ne soit plus assimilée à une blessure de guerre.

Il est profondément injuste, alors que nous savons maintenant que des coups reçus sur la tête peuvent créer, tant par leur violence que par leur répétition, et contiguïté des troubles dyspeptiques, qu'un interné résistant frappé durement à coup de crosse de fusil et de bottes ne puisse pas faire également assimiler cette infirmité, reconnue officiellement, à une blessure de guerre, au même titre que le déporté résistant.

Il est par contre parfaitement juste que le déporté résistant bénéficie de la présomption d'origine pour les maladies, et que l'interné résistant soit dans l'obligation de faire la preuve des mauvais traitements reçus et des maladies contractées au cours de son internement.

Mais il serait grandement regrettable que les traumatismes et les maladies contractées par les internés résistants après avoir pendant deux années bénéficié d'une mesure bienveillante par application des dispositions de l'article premier de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 se voient injustement privés par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 d'un droit reconnu précédemment.

Le Parlement se doit de réparer d'urgence cette erreur. A souffrance égale doit correspondre une réparation égale. Les maladies contractées par les internés au cours de leur internement doivent être assimilées à des blessures de guerre sous réserve que les mauvais traitements subis aient donné lieu à octroi d'une pension d'invalidité permanente d'au moins 50 p. 100 et que les intéressés justifient devant une commission spéciale du préjudice permanent résultant pour leur santé des mauvais traitements subis.

Tel est l'objet de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

ANNEXE N° 488

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à permettre aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation actuelle des retraites et des pensions militaires d'invalidité permet de cumuler :

I. — Pour les militaires en activité et en retraite, le traitement d'activité ou la pension de retraite avec la pension militaire d'invalidité au taux du soldat.

II. — Pour les fonctionnaires civils et assimilés en activité, leur traitement avec la pension militaire d'invalidité au taux du grade dans les réserves.

III. — Pour les fonctionnaires civils et assimilés en retraite, leur pension de retraite avec leur pension d'invalidité militaire au taux du grade dans la réserve et avec leur pension d'invalidité civile si elle existe (parfois en transformant la pension militaire d'invalidité en pension civile d'invalidité).

Or, si l'on examine les discussions auxquelles ont donné lieu au Parlement les divers lois et projets de loi depuis la loi de base de 1831 jusqu'à la loi Hugot du 31 mars 1919, avec tous les rectificatifs dont elle a été l'objet, on constate que :

1. — Le principe général toujours admis est que la pension militaire d'invalidité a pour but de compenser effectivement les réductions de traitements ou de salaires que l'invalidité impose à qui sort du service militaire, en temps de paix ou en temps de guerre, avec une blessure ou une maladie imputable au service.

II. — Cette indemnité doit tenir compte de ce qu'auraient pu être ces traitements ou salaires si l'invalidité n'était pas intervenue pour réduire les possibilités d'amélioration de la situation de l'invalidé.

Il avait même été envisagé d'attribuer aux réservistes un grade d'assimilation avec l'armée active, suivant l'âge de l'invalidé, pour compenser, dans une certaine mesure, cette réduction des possibilités d'amélioration de la situation dans le temps.

III. — Les pensions et gratifications sont toujours fonction du grade, soit directement pour les militaires non professionnels, soit indirectement pour les militaires de carrière, puisque la pension militaire d'invalidité est calculée pour eux sur la pension d'ancienneté.

IV. — Les pensions d'invalidité des militaires non professionnels doivent être calculées en tenant compte du grade qui représente : Des droits acquis par les meilleurs en raison de la qualité des services rendus, alors que le grade est accessible à tous ;

Le maintien de l'unité de l'armée nationale entre militaires de carrière et militaires mobilisés, les premiers bénéficiant d'un accord contractuel avec l'Etat qui ne peut leur être enlevé.

Les conclusions de ces discussions ont pu être résumées de la façon suivante :

1° L'indemnisation doit s'élever avec le grade de façon que compte soit tenu de la qualité des services rendus ;

2° En ce qui concerne les pensions des officiers, qui seules peuvent prêter à contestation en raison de leur taux relativement élevé :

a) Pour les officiers de carrière, les taux sont protégés par leur nature contractuelle ;

b) Pour les officiers de réserve, les taux sont protégés :

En vertu des droits acquis, d'une part ;

Au nom de l'unité de l'armée nationale, d'autre part.

On est donc obligé de constater que si les avantages obtenus par les officiers de réserve leur ont été consentis par référence à ceux dont bénéficiaient les militaires de carrière, la situation se trouve aujourd'hui renversée et que les militaires de carrière bénéficient d'avantages très réduits en ce qui concerne les pensions d'invalidité par rapport à ceux qui restent consentis aux officiers de réserve.

Nous devons alors envisager deux situations différentes en ce qui concerne les militaires de carrière :

I. — Officiers maintenus en service avec une pension d'invalidité. Cette catégorie d'officiers est maintenue en service actif parce que leur invalidité n'est pas susceptible de les empêcher de rendre à l'armée des services appréciés.

Mais l'exécution du travail implique, pour ces officiers, des difficultés supérieures à celles de leurs camarades et se traduit, suivant le degré et la nature de l'invalidité, par un ralentissement inévitable de l'avancement souvent accompagné de l'obligation d'un changement d'arme dans un service mieux adapté à leurs possibilités.

On a pu voir, par exemple, des officiers aveugles maintenus dans des fonctions de professeur d'histoire, alors qu'ils étaient obligés de se faire aider, pour la préparation de leurs cours, par des personnes attachées à leur service ou des membres de leur famille.

Il apparaît donc que le préjudice de carrière et les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions, du fait de leur invalidité, justifieraient pleinement l'attribution de la pension militaire d'invalidité correspondant au grade et au degré d'invalidité

malgré leur maintien en service actif et la perception de la solde correspondant à ce même grade.

II. — Officiers titulaires d'une pension de retraite et d'une pension d'invalidité :

Pour eux la pension de retraite, parfois prématurée, correspond le plus souvent à un grade et à des années de service limitées par rapport à ceux qu'ils auraient pu être si l'invalidité n'avait pas existé, ainsi que cela ressort du paragraphe précédent.

Enfin, l'étude de la législation des pensions de retraite des fonctionnaires a toujours négligé le point de vue que la pension de retraite est un droit absolu et que le fonctionnaire a « acheté » sa pension au moyen des versements qu'il a régulièrement effectués pour l'acquiescer sur le montant brut de son traitement.

Ceci est tellement vrai que, dans certains cas, le fonctionnaire se voit rembourser ses cotisations s'il n'est pas dans les conditions voulues pour percevoir la retraite correspondante.

Dans tous les cas, ce droit de « propriété » est irrécusable en ce qui concerne la retraite d'ancienneté et la retraite proportionnelle.

Par opposition à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, la pension d'invalidité n'est pas « achetée » par le fonctionnaire (non plus que par un ayant droit quel qu'il soit) mais elle est due par l'Etat pour reconnaître les sacrifices consentis dans les conditions de dévouement absolu allant jusqu'au sacrifice de la vie pour la « conservation de la chose publique ».

Il ressort donc de ces considérations que la pension d'ancienneté ou proportionnelle est la propriété de son titulaire et ne peut lui être enlevée sans lui porter préjudice matériel qui devrait être justifié comme sanction par exemple :

Que la pension d'invalidité au taux du grade lui est due en compensation des sacrifices consentis à la cause nationale, pour la sauvegarde de la Patrie.

Ainsi donc l'interdiction de cumul total ou partiel de ces deux catégories de pensions lèse les droits du titulaire dès que ceux-ci sont acquis pour chacune d'elles.

Le principe doit donc être admis du cumul de ces deux catégories de pensions quand les droits à chacune d'elles sont couverts par la loi.

Ce cumul est indiscutable quand les droits à la retraite d'ancienneté ou proportionnelle sont couverts.

Dans le cas du maintien en activité de l'invalidé qui perçoit un traitement, on peut arguer que ce maintien en service représente un effort de compréhension de l'Etat à l'égard de l'invalidé à qui il rend possible l'exécution d'un travail à rendement réduit dans la proportion même de son invalidité. Il est donc normal d'admettre que le droit de l'invalidé à sa pension sera alors marqué par le fait qu'elle lui est payée sur un taux réduit, d'autant plus que son rang hiérarchique est plus élevé, ses conditions de vie étant aussi meilleures, et qu'elle devient presque symbolique.

Nous arrivons donc à la conclusion suivante :

I. — Pension d'invalidité au taux du grade dans les conditions normales suivant le degré d'invalidité.

II. — Droit absolu sur la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

III. — Pour le militaire en service actif, cumul de son traitement avec sa pension d'invalidité au taux de soldat suivant le degré d'invalidité.

IV. — Pour le militaire en retraite, cumul de cette retraite avec la pension militaire d'invalidité au taux du grade suivant le degré d'invalidité à l'armée des services appréciés.

En conséquence, il convient de rétablir en faveur des militaires de carrière une situation qui aurait toujours dû être la leur de par les contrats passés avec l'Etat et de ne pas les laisser dans une situation défavorisée par rapport à leurs camarades de réserve fonctionnaires civils.

Tel est l'objet de la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à permettre aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade.

ANNEXE N° 489

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux groupes d'H. L. M. la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1953, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 153 du code de l'urbanisme dispose que sont interdits dans les groupes H. L. M. les débits de boissons et que si des locaux commerciaux sont prévus, c'est à la condition qu'il n'y soit pas vendu de boissons alcooliques.

C'est en vertu de cet article que lors de la démolition des immeubles insalubres, les débits de boissons pouvant exister, ne sont pas admis lors de la reconstruction.

Ces mesures se comprennent parfaitement. Elles tendent à protéger la santé comme la tranquillité des habitants des groupes d'H. L. M. Mais le but serait compromis si l'on ne protégeait pas

complètement ces groupes en fixant les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis.

La législation protège déjà les édifices consacrés à un culte quelconque, les cimetières, les hospices, les établissements d'instruction publique, les sanatoria, les préventoria, ainsi que les organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la santé publique (loi du 4 novembre 1940). Les usines mêmes « dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs... » sont ajoutées à cette liste par la loi du 6 mars 1943.

Il paraît souhaitable d'utiliser cette législation pour l'étendre aux groupes d'H. L. M. en considérant en outre que l'intervention est laissée à l'appréciation du préfet qui peut « prendre des arrêtés » dit la loi de 1940, « soit de sa propre initiative, soit sur requête formulée par l'employeur, l'inspecteur du travail, la commission d'hygiène départementale, l'inspecteur général de la production industrielle ou par le directeur régional de la santé et de l'assistance » ajoute la loi de 1943.

L'intervention de l'office départemental ou communal d'H. L. M. auprès du préfet aurait le mérite de laisser à l'appréciation du constructeur même des habitations la question de savoir si tel ou tel groupe doit être protégé. Un groupe d'une centaine de logements par exemple ne paraît nécessiter l'ouverture ou le transfert de cafés ou débits de boissons, surtout s'il est implanté dans une agglomération déjà pourvue en établissements de ce genre. Il peut en être tout autrement s'il s'agit d'un groupe éloigné de l'agglomération et d'une certaine importance. L'office paraît bien être le mieux qualifié pour apprécier s'il y a lieu de réclamer au préfet le secours de la législation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Ajouter à l'article 1^{er} de la loi du 4 novembre 1940 : « des groupes d'H. L. M. ».

Art. 2. — Ajouter à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1943 : « de l'office public d'H. L. M. intéressé ».

ANNEXE N° 490

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la commission de la défense nationale sur l'état des problèmes de **défense en Afrique noire**, par M. Rolinat, sénateur.

Mesdames, messieurs, une délégation de quatre membres de la commission de la défense nationale vient d'effectuer, du 16 avril au 6 mai, une mission d'information en Afrique noire. Le but déclaré de cette mission était de « s'informer sur l'état des problèmes de défense ». Volontairement très large, ce cadre d'activité nous a permis de prendre un contact très direct et très loyal avec toutes les autorités civiles autant que militaires que nous avons rencontrées. Notre itinéraire nous a conduits du Hoggar à Brazzaville, point extrême au Sud, puis au long de la côte jusqu'à Dakar; je ne crois pas utile d'exposer ici même le détail du trajet parcouru; les annexes jointes à ce rapport permettront, tout en donnant des renseignements techniques minutieux, d'alléger notre exposé en lui gardant son caractère de généralité. Qu'il nous soit permis néanmoins, avant d'aborder la matière même de notre enquête, de souligner l'accueil que nous avons reçu tout au long de notre important déplacement; le célèbre « accueil colonial », une fois de plus, n'a pas été un vain mot. Peut-être même avons-nous trouvé un peu plus que cela: peut-être avons-nous été reçus comme des gens en qui on met un espoir qui serait assez proche du dernier. Cette impression, qui pourrait sembler pessimiste et désabusée, paraît pourtant caractériser assez bien l'esprit des Français d'Afrique noire; l'espoir est toujours très grand, la volonté de présence est intacte, mais c'est au Parlement et au Gouvernement que revient maintenant exclusivement la responsabilité de les maintenir et de leur garder leur intégrité.

Je crois que nous pourrions arriver à un exposé aussi complet que possible des résultats de notre mission en les examinant sous les trois aspects suivants: nous allons d'abord nous trouver contraint de définir les problèmes généraux de défense posés en Afrique noire; que les spécialistes des questions d'outre-mer ne prennent pas ombrage si d'aventure leur domaine était envahi par nos observations: il est un niveau où la technique — surtout la technique de défense — devient de la politique et où les compétences particulières se fondent dans la compétence unique des instances politiques. En second lieu et dans le cadre de ces problèmes, nous nous permettrons d'exposer la mission, l'articulation et les moyens des forces armées en Afrique noire, ce qui nous amènera à dégager les problèmes d'organisation aussi bien que problèmes militaires et sociaux, dont nous tenterons d'esquisser la solution.

I. — Problèmes généraux de défense posés en Afrique noire.

Il serait illogique de vouloir borner notre examen à la seule partie strictement militaire de notre mission, sans essayer de lui donner forme et consistance par les impératifs véritablement politiques qui la conditionnent. Leur énumération, cependant, sera aussi succincte et aussi dénuée de passion que possible. Dans l'immense diversité des questions posées, auxquelles correspond une immense diversité de solutions, nous pourrions tout de même établir deux grands groupes de « dangers » ou de « risques », les uns

d'ordre externe, les autres d'ordre interne, qui d'ailleurs se recoupent et se pénètrent profondément.

Menaces externes tout d'abord, que l'on serait tenté d'appeler de façon très classique, « le problème des frontières ». C'est peut-être une nouveauté en Afrique que de parler de frontières, mais nous avons dû nous rendre compte que les pointillés imaginaires tracés sur les cartes correspondent maintenant, dans certains cas, à ces réalités tangibles. Des questions se posent maintenant, de façon subaiguë mais réelle, aux limites des Etats devenus indépendants, comme la Libye et le Soudan, ou en passe de le devenir à plus ou moins longue échéance, comme le Nigéria, la Côte-de-l'Or, le Togo ou le Cameroun britanniques. Outre que de nombreuses influences extérieures s'exercent sur ces pays, venant de l'O. N. U. ou de l'U. R. S. S. et provoquent de profondes transformations dans leur civilisation, voire leur puissance combattive, leur seule présence aux limites des territoires français et l'osmose qui se produit en ces points sont la source en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française de ferment de qualités diverses, qui appellent une attention de plus en plus vigilante de notre part.

Attention d'autant plus active que, venus de l'extérieur, ces éléments correspondent, en fait, à une série de courants existant déjà dans nos territoires et constituant ce que l'on pourrait appeler les « menaces internes ». Courant islamique, courant de séparatisme ou courant communiste se retrouvent à l'intérieur des principales zones, profondément imbriquées avec les apports de l'extérieur.

Courant islamique, en premier lieu; une définition pittoresque a qualifié le parallèle de Fort-Lamy de « boulevard de la dévotion »; c'est sur cette ligne, en effet, que, à l'extrême Est du territoire français, arrive à Abéché, en longeant toute la zone saharienne qu'elle sépare de la zone équatoriale, l'immense et continu pèlerinage de la Mecque, à l'aller comme au retour, avec ses étapes et ses campements. Perpétuel courant d'information, le « boulevard de la dévotion » est un perpétuel courant de pénétration; si les frontières du Hoggar sont serrées de près par la Libye, membre de la ligue arabe, une artère profonde pénètre toute l'Afrique noire, à partir d'Abéché, pour répandre la pensée islamique; il n'est plus besoin, depuis les événements d'Egypte et d'Afrique du Nord, de démontrer sa puissance de corrosion contre la civilisation occidentale. Sans missionnaires, sans prosélytisme véritable, l'Islam a gagné et gagne du terrain. Elément de promotion sociale pour les Noirs animistes, il reste un élément grave de subversion qui échappe, hélas, de plus en plus au contrôle de notre administration civile et militaire, malheureusement réduite à une expression plus que simplifiée, dans une zone que l'on peut qualifier de sous-administrée.

A l'opposé géographique de la grande voie islamique, se fait jour, dans la zone côtière du Sud et au sein des populations évoluées qui la bordent, un autre courant, difficile à définir, qu'on a baptisé « nationaliste », dans la mesure où cette notion, adaptée à l'Europe du dix-neuvième siècle, peut s'appliquer à l'Afrique noire du vingtième siècle. Au contact de leur voisins indépendants, les populations d'obédience française sont parcourues de frissons de séparatisme, amplifiés dans des régions comme le Cameroun ou le Togo, où se heurtent, en plus, l'ancienne culture musulmane du Nord et la civilisation animiste des tribus du Sud; là, en particulier, le problème est visible de façon aiguë et souligne l'importance du rôle de la France qui a su maintenir sous une même tutelle des populations prêtes à s'entredéchirer.

Dernière menace interne enfin, la pénétration des idées communistes: étudiants africains revenus de France, membres de syndicats « africains » ou d'organisations « mondiales », rapportent des idées ou colportent des thèmes d'agitation qui, calqués sur d'autres que nous connaissons bien, et adaptés à la forme d'esprit et à l'imagination des Africains, risquent, eux, de constituer un ferment permanent et extrêmement dangereux d'inadaptation.

Tel est, en quelques grands traits, nécessairement simplifiés dans leur abstraction, le résumé des principaux dangers qui existent actuellement en Afrique noire. D'autres problèmes se posent, certainement, que nous n'avons pas pu pénétrer. Modestement, nous nous en tiendrons à cette énumération qui va nous permettre de dégager les grandes lignes de la partie plus proprement technique de notre mission.

II. — Mission, articulation, moyens des forces armées en Afrique noire.

En regard de ces points de sensibilité, mais en regard également d'une organisation administrative déjà ancienne et d'une tradition séculaire, que sont nos forces armées en Afrique noire, quelle est leur mission, quel peut être leur rôle dans l'ensemble de la stratégie mondiale?

La priorité absolue en matière de mission pour les forces d'outre-mer est l'ordre. Nous croyons avoir fait ressortir dans les lignes qui précèdent que le risque essentiel, en ce moment, est le désordre ou l'agitation, sous quelque forme qu'il se présente, bien plus qu'un danger de guerre à la manière traditionnelle, impensable en regard des conditions géographiques de l'Afrique noire. La première mission est de prévenir le désordre, de maintenir ou de rétablir l'ordre, au profit d'une souveraineté qui a fait ses preuves et qui est la vie même de la France. Mais les formes de maintien de l'ordre sont calquées sur l'infime diversité des régions où elles s'appliquent: là, il y aura un gendarme à proximité du point d'eau, ailleurs et ce sera une compagnie ou une section de tirailleurs, ailleurs encore ce seront les méharistes, qui sillonnent en permanence le Sahara. D'autres fois encore, il faudra frapper vite et plus fort. En un mot, la mission pourra se manifester soit sous

forme statique, soit sous forme d'intervention, et les unités d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française sont réparties sensiblement selon cette distinction.

Ne rappelant que pour mémoire la présence des forces de police proprement dites à la disposition directe de l'autorité civile, il convient de souligner que la mission du maintien de l'ordre est confiée essentiellement à des unités militaires. Ce sont, d'abord, les éléments à rôle statique de présence et de maintien de contact, et en premier lieu, les unités de gendarmerie. On ne saurait d'ailleurs assez souligner l'importance essentielle de cette gendarmerie d'outre-mer, qu'elle soit de statut plein ou auxiliaire, qui constitue la véritable ossature du service de l'ordre. Comme nous le disions quelques lignes plus haut, nombreux sont les territoires où la demande formulée par la population est : « Donnez-nous un point d'eau et un gendarme ». Le représentant de la loi prend, sous ce ciel, une influence capitale. Capital également est le rôle dévolu aux unités militaires proprement dites dans cette action statique, unités en garnison dans les villes, étendant leur activité par des tournées et des sorties en brousse. Ce sont les compagnies de tirailleurs qui assurent cette présence et ce contact, ce sont elles, d'ailleurs, sur qui porte le poids des ponctions récemment opérées pour renforcer les unités au combat en Afrique du Nord. Derniers participants enfin au rôle statique, mais capables également d'un rôle d'intervention en raison de leur mobilité, les éléments sahariens, méharistes ou motorisés, achèvent de constituer le quadrillage, assez lâche, il faut le dire, qui sert de support à la présence française en Afrique noire.

Ces derniers éléments, en raison de leur mobilité et de leur armement, notamment en ce qui concerne l'artillerie des unités motorisées, sont appelés, en cas de besoin, à intervenir rapidement, au même titre que l'unité d'intervention type qui est le D. M. A. (Détachement motorisé autonome). Les quatre D. M. A. d'Afrique noire, de conception originale, sont essentiellement des bataillons d'infanterie, fortement armés, constitués de soldats déjà instruits, et à qui une servitude de véhicules de transport donne à la fois mobilité et rapidité d'action. Pour qui se rend sur les lieux, à Bouar (Oubangui-Chari) notamment, où est stationné le D. M. A. d'Afrique équatoriale française, un doute ne manque pas de se faire jour au sujet de l'efficacité des actuels moyens de transport automobiles dont disposent ces unités : nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir dans la dernière partie de ce rapport, en examinant la possibilité de donner aux forces d'Afrique noire les moyens de transport aériens qui, de plus en plus, paraissent être les seuls adaptés à la masse peu pénétrable du continent.

Enfin, brochant, si j'ose dire, sur l'ensemble des forces terrestres et les complétant comme nous venons de le voir, une structure aérienne permet d'assurer liaison, observation, reconnaissance, transport. Nous ne croyons pas abusif de dire que l'Afrique noire est avant tout, au moins dans sa zone saharienne et sahélienne, un immense aérodrome, mais un aérodrome encore trop incomplètement aménagé. L'armée de l'air, par ses groupes de reconnaissance et d'appui, et par ses groupes de transport ou de liaison, est à même de doubler l'armée de terre dans sa fonction de quadrillage, aussi bien que dans son rôle d'intervention. Notre délégation a eu à cœur de visiter aérodromes et bases aériennes, d'en apprécier les qualités mais d'en constater parfois les insuffisances ; chaînon essentiel de l'articulation défensive de l'Afrique noire, l'armée de l'air, au même titre que l'armée de terre, soit voir son potentiel augmenté et renforcé dans le cadre général que nous allons vous exposer à la fin de ce rapport.

Qu'il nous soit permis, pour être complet, de consacrer enfin un instant à la position de l'Afrique noire dans l'ensemble de la stratégie interalliée. Si l'on nous permet un retour à ce que nous appelons les « menaces externes », nous devons examiner le danger qui peut venir, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, de l'extérieur. Si, dans l'immédiat, nous paraissions exclure la possibilité d'une guerre proprement dite sur leur territoire, nous ne pouvons négliger l'hypothèse d'un événement très grave, tel que soulèvement du monde arabe, par exemple, ou conflit généralisé. L'Afrique noire est évidemment appelée, en pareil cas, à un rôle essentiel de bastion et de plateforme, et c'est sous cet aspect que nous devons maintenant nous attacher à la question de ses bases stratégiques, tout au moins Dakar, qui existe, comme base aéronavale, et Fort-Lamy, qui doit devenir base aéroterrestre.

Si cruelle que puisse être la constatation, nous craignons bien que ces deux bases n'aient de vie, encore longtemps, que sur le papier ; à l'extrême Ouest, à Dakar, la pointe de l'immense plateforme africaine est un centre de communications et de liaisons radio unique au monde, où la station interarmes de la marine coopère avec l'administration civile en parfaite harmonie. En plus, Dakar, de par sa situation géographique et la disposition de ses plans d'eau, est par essence la base navale et aéronavale de passage et d'opérations de toute l'Afrique noire et de l'Atlantique Sud. C'est la base africaine la plus proche du continent américain.

A 3.000 kilomètres à l'Est, inversement, Fort-Lamy, porte du Sahara, croisement des voies de passage Nord-Est et Est-Ouest, est appelée à devenir la base aéroterrestre faisant pendant à celle de Dakar et constituant un second centre opérationnel aérien. Dans l'immédiat, cependant, les disponibilités budgétaires ne permettent pas d'envisager la constitution de ce que doit devenir Fort-Lamy. Plus modestement, on veut y transférer les forces aériennes actuellement basées à Pointe-Noire et y établir un élément d'unité de transport. 210 millions de francs métropolitains y seront employés, faible pourcentage des 2.800 millions nécessaires pour l'installation de la base définitive.

Telles nous semblent être la description, aussi condensée que possible, de nos forces en Afrique noire et l'articulation de leurs moyens. Un dernier mot néanmoins pour évoquer, sur un plan

logistique assez élevé, la substructure industrielle et économique de l'Afrique équatoriale française, de l'Afrique occidentale française et du Cameroun. Contentons-nous de rappeler qu'un système logistique devrait s'organiser — nous croyons savoir qu'un projet est en train — s'appuyant sur les zones d'organisation industrielle africaine (Z. O. I. A.). Notre mission, assez chargée déjà, nous a seulement permis d'effleurer le problème de cette articulation industrielle de l'Afrique, dont nous avons pu survoler quelques réalisations. Bornons-nous à énumérer ces zones en Guinée, le combinat du Konkouré, autour de son barrage, et les mines de bauxite des Iles de Loos ; en Mauritanie, le combinat de Port-Etienne ; au Cameroun le barrage et l'usine d'Edea, couplés avec le port de Douala ; au Moyen-Congo, les installations sur le Kouillon auxquelles répond le port de Poite-Noire ; autant de centres industriels qui commandent dès maintenant l'établissement de ce système logistique dont nous évoquons la nécessité, et qui doit constituer l'arrière-plan et le cadre des projets actuels de réorganisation.

Et, en regard de cette articulation, en fonction de ces missions, dans le cadre de ce système logistique, quels sont les effectifs dont nous disposons ? La réponse est simple : en Afrique occidentale française, sur un effectif budgétaire d'environ 23.000 hommes aptes au combat, il en reste actuellement 12.000 pouvant remplir leur tâche ; en Afrique équatoriale française-Cameroun, où l'effectif budgétaire est d'environ 8.000, les proportions seraient les mêmes ! Tous comptes faits, l'exiguïté de ces chiffres est éloquent !

III. — Problèmes posés aux forces armées.

Serait-ce à dire, devant ces derniers chiffres, que le problème essentiel qui se pose à nos forces armées en Afrique noire, soit celui de la disproportion entre un effectif beaucoup trop réduit et l'immensité d'un continent ? Nous ne le croyons pas, certes. Il faut évidemment garder présents à l'esprit le chiffre de la population, qui n'a rien de comparable avec celui de l'Europe ou de l'Asie, et la grande difficulté de pénétration que présente l'Afrique tropicale et équatoriale, aussi bien pour ses habitants que pour l'Européen. Un équilibre des forces peut s'obtenir par un effectif relativement faible, moyennant une harmonieuse organisation du commandement et de ses zones de répartition.

Mais, avant de tenter de définir les grandes lignes d'une nécessaire revalorisation de la puissance de nos forces d'outre-mer en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française, nous voulons affirmer avec force que toute tentative en ce sens est vouée à un échec certain et n'aboutira qu'à l'établissement de plans inutiles si, comme depuis 1942, l'Afrique noire, tout au moins l'Afrique équatoriale française, continue d'être un réservoir d'effectifs pour les opérations extérieures. Nous avons été mis de très près en face des problèmes de recrutement qui se posent dans ces régions et nous en sommes revenus avec cette première certitude, que, sauf exception très grave, les unités de tirailleurs doivent être utilisées sur place. Les récents événements du Maroc, sur lesquels nous n'insisterons pas ici, sont un son de cloche avertisseur, en la matière. Sur le plan politique, les problèmes qui se posent à l'Afrique noire et que nous avons tenté de définir au début de ce rapport sont d'une importance suffisante pour qu'on ne leur en surimpose pas d'autres par le déplacement et le dépassement intempestif de faibles effectifs d'Africains. Mais, sur le seul plan militaire, les ponctions opérées dans le dispositif d'Afrique équatoriale française ou d'Afrique occidentale française deviennent de véritables catastrophes si l'on considère que le dernier renfort de 10.000 tirailleurs sénégalais envoyé en Afrique du Nord privait l'ensemble des unités d'Afrique équatoriale française de presque la moitié de leur effectif instruit. Pour qui sait le temps nécessaire à former un tirailleur, pour qui sait le temps nécessaire pour doter une unité de tirailleurs cohérente, il apparaît véritablement insensé, sous couleur de prélever un renfort, d'enlever à coup sûr pendant six mois au moins son efficacité au dispositif militaire d'une fédération entière de territoires d'outre-mer !

Cette condition préalable affirmée avec toute notre force et toute notre foi, revenons-en au cadre plus strict de notre mission, pour définir, si possible, les plans sur lesquels un effort doit porter, et la nature de cet effort.

Le dispositif militaire actuel dans les zones d'Afrique occidentale française-Togo et d'Afrique équatoriale française-Cameroun nous a paru fragile, malgré les éléments de haute qualité qui le constituent, fragile du point de vue effectifs et moyens, d'abord, avec la série des questions militaires et sociales qui en découlent ; fragile également, en partie par voie de conséquence, pour ce qui est du dispositif de défense proprement dit et de son échelonnement ; fragile, enfin, en ce qui concerne les moyens de commandement et la grande difficulté existant dans l'exercice proprement dit de ce commandement. Tel, nous paraît-il, est le cadre dans lequel doit s'inscrire l'effort de renforcement, et nous voudrions tenter d'en esquisser les grandes lignes.

Bien qu'il soit tout à fait incomplet d'affirmer que le problème essentiel des forces en Afrique noire soit celui des effectifs, il est néanmoins évident que la solution de ce dernier conditionne celle de tous les autres. Une forme sans matière n'apporterait qu'une satisfaction abstraite à des esprits de mandarins !

De 1948 à aujourd'hui, on peut considérer que l'effectif de l'infanterie, élément essentiel du maintien de l'ordre, a diminué de 25 à 30 p. 100 ; quant au matériel, nous avons pu nous en rendre compte sur le terrain, il est pratiquement partout à bout de souffle. Si l'on tient compte de l'accroissement des facteurs tendant à perturber l'ordre, on ne peut s'empêcher d'éprouver un légitime effroi. Il nous est impossible — et ce ne serait pas de notre compétence — de proposer un chiffre d'accroissement de l'effectif. Mais

nous avons la certitude, après les nombreux contacts que nous avons pris avec toutes les autorités civiles et militaires, que l'Afrique noire ne dispose même plus, maintenant, de l'effectif minimum en-dessous duquel le commandement ne peut plus assumer sa responsabilité de défense. Une augmentation d'effectif correspondant à la moitié de celui qui existe déjà serait un ordre de grandeur vous permettant de vous faire une idée de l'effort nécessaire. Nous ne voulons pas, outrepassant notre rôle, fixer aux autorités responsables un cadre dont nous ne sommes pas en état de définir les dimensions. Mais, en revanche, nous affirmons hautement qu'une véritable politique militaire et sociale s'impose dans les limites de ce renforcement nécessaire. Sur le plan social, sur le plan même, du seul bien-être de nos soldats, nous avons été frappés de l'immense effort à accomplir en ce qui concerne le logement de nos troupes africaines: si, par son statut, la gendarmerie a droit à être logée et si les familles de gendarmes ont vu ce problème résolu pour elles d'une façon généralement parfaite, la troupe, elle, est bien loin du compte. Sans parler des conditions déplorables où se trouvent officiers et sous-officiers, bien souvent, il est urgent, si nous voulons garder notre recrutement africain, de donner aux tirailleurs des conditions de logement répondant à peu près à celles que connaissent leurs frères de race qui occupent des postes subalternes dans l'administration civile. Ce serait une grave maladresse, par une politique du logement militaire par trop inadaptée, que de laisser perdre cette idée-force que la situation de soldat est pour l'Africain une véritable promotion sociale. La fidélité du tirailleur, en l'endochine notamment, où on lui a demandé un effort long, pénible, qu'il paye parfois maintenant de l'impossibilité de se réadapter à sa vie de tribu après sa démobilisation, cette fidélité risquerait fort de voir une de ses sources tarie si, pour lui, l'accès à la vie militaire ne signifie que le passage d'une case en terre de son village à une autre case en terre dans le camp d'un régiment sénégalais. Ce problème, sur lequel on nous excusera d'insister, est à notre avis l'un des plus importants en ce qui concerne le recrutement local et il s'intègre dans l'ensemble d'une politique à portée extramilitaire. C'est dans le cadre de cette même politique, d'ailleurs, que se pose la tendance de plus en plus marquée de notre armée coloniale à opérer un recrutement d'appelés plus considérable, au détriment de l'ancien système des engagements. Nous ne saurions trop encourager cette attitude; si le tirailleur qui, après cinq ans ou plus de service, a maintenant parfois la plus grande peine, comme nous le disons, à rentrer dans l'ancien cadre de sa tribu, et si l'on voit se créer, de plus en plus, des villages d'anciens tirailleurs qui ont perdu leurs attaches avec la base ancestrale, en revanche, l'appelé, qui fait un temps de service beaucoup plus court, peut être, à sa libération, un des meilleurs propagandistes de notre civilisation, voire un des meilleurs éléments de présence française, en même temps qu'il peut rentrer sans dépaysement à l'intérieur du cadre normal de son existence.

Ces données d'ordre proprement social, qui doubleraient et complèteraient nécessairement l'accroissement de l'effectif, seraient d'autre part un point d'appui précieux pour l'amélioration des conditions « de présence ». Celles-ci néanmoins, nous ramènent au problème militaire, en nous mettant devant l'urgence du renforcement du dispositif des forces.

Augmenter l'effectif, c'est bien: mais il faut, à notre avis, le répartir et l'articuler, en Afrique noire, selon une idée d'ensemble, l'intégrant mieux à sa mission et répondant mieux à ses disponibilités que le système actuel. Un véritable échelonnement de réserves semblerait devoir s'organiser, dans le cadre africain, en fonction de l'échelonnement des tâches, aussi bien internes qu'externes.

A la suite des observations que nous vous avons présentées jusqu'à maintenant, vous comprendrez aisément qu'avant tout nous demanderons un renforcement du quadrillage statique que peut assurer la gendarmerie: n'avons-nous pas appris qu'en Côte-d'Ivoire, en comptant les forces de police et les gardes territoriaux, en plus de la gendarmerie, on arrive à une proportion d'un représentant de la loi pour 1.500 habitants! Dans de pareilles conditions, une dissémination des gendarmes est certes possible, mais non une véritable articulation, si souple et si distendue qu'elle soit. Qu'au moins un point puisse être acquis sur ce plan, permettant une véritable organisation efficace du dispositif militaire proprement dit. A dire vrai, au cours de notre mission, nous avons été frappés par le fait que nos forces n'avaient pas, si j'ose dire, le soufflé nécessaire pour atteindre à une organisation vraie: les difficultés sont prises une à une, résolues une à une, et l'on remercie le ciel que les problèmes ne se soient pas présentés en une masse telle qu'elle eût exigé l'exercice d'une véritable stratégie. En un mot, sauf en ce qui concerne les D. M. A. (détachements motorisés autonomes), nous n'avons pas eu l'impression qu'il existait, en Afrique noire, de véritables réserves. Et pourtant, que de bonnes volontés et que de compétences seraient prêtes à les mettre sur pied, quand la masse suffisante de l'effectif le leur permettrait! Il est affligeant de voir l'immense volonté de présence française, de culte du drapeau que nous avons pu admirer en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française aboutir à une impuissance relative faute d'avoir les moyens, en hommes et en matériel, nécessaires pour articuler les échelons de l'intervention de l'armée.

Nous savons que l'on va vers l'organisation de réserves dans le cadre des territoires, et vers la mise sur pied d'unités mobiles et aérotransportables; que l'on envisage en même temps la constitution de réserves fédérales, à l'échelon des grandes zones de défense, comprenant des unités aérotransportables et parachutables; qu'enfin, l'édifice serait couronné par la constitution de réserves proprement gouvernementales, grandes unités légères, s'intégrant dans les réserves générales de l'Union française. Nous y applaudissons des deux mains, le plan est excellent, parfaitement cohérent, nécessaire. Mais notre Afrique noire mérite plus qu'un plan. Nous savons qu'un comité tech-

nique d'études pour la défense de l'Afrique s'est attaché à définir les conditions, à construire le schéma d'organisation et à chiffrer les dépenses budgétaires par lesquels nous pouvons nous constituer un système de présence et de défense cohérent et solide en Afrique noire. Nous connaissons les idées directrices. Elles ont guidé les travaux du comité, mais nous savons aussi que, jusqu'à maintenant, aucune décision n'a été prise encore quant à l'application des conclusions qu'il a présentées. Nous demandons, avec toute la gravité et toute l'insistance dont nous sommes capables, au Gouvernement et au Parlement, de se mettre devant leurs responsabilités en matière de politique militaire en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Nous leur demandons de donner aux hauts commandements de ces régions une force et une possibilité d'organisation correspondant à leurs tâches et au prix inestimable de l'Union française.

Nous avons tenté de démontrer la fragilité des effectifs qu'on pourra corriger par une politique de renforcement; la fragilité du dispositif, justiciable, elle, d'une meilleure répartition; il nous reste à souligner maintenant la fragilité des moyens de commandement, à laquelle on pourra remédier du jour où l'on comprendra profondément cette idée, qui a été sous-jacente au long de notre rapport, que l'Afrique noire est avant tout un immense porte-avions, sur lequel les forces d'infanterie ou d'artillerie ne prendront une vraie puissance que du jour où elles seront aérotransportables, et sur lequel le commandement ne pourra exercer son autorité avec certitude que du jour où il disposera des moyens aériens de liaison adaptés à l'immensité et à l'impénétrabilité africaines.

Le problème de la défense de l'Afrique noire, sur le plan militaire, ne peut plus, il est clair, être pris à lui seul dans le cadre des divisions territoriales existantes. Nous avons constaté, au cours de notre mission, un effort de tous les échelons d'autorité vers une conception mieux hiérarchisée et plus harmonisée. Nous avons été frappés de l'insuffisance des moyens répondant à cet effort.

A notre tour, nous pensons que cet effort est la preuve tangible que le remède existe, que la défense est possible contre les dangers et les risques que nous avons énumérés. D'après les renseignements que nous avons pu avoir, si, dès 1956, le Gouvernement et le Parlement donnaient à l'autorité militaire les moyens de mettre en route la réorganisation nécessaire des forces d'Afrique noire, un collectif de 7 à 8 milliards couvrirait les dépenses correspondantes. Nous pensons que voilà un chiffre qui, lui aussi, se passe de commentaires! Nous sommes, à la commission de la défense nationale, résolus à obtenir ce résultat, fût-ce par le refus de voter les crédits militaires du prochain budget.

Conclusion.

Nous croyons, à la fin de cette étude, que notre rapport d'information manquerait son but si nous ne tentions pas, en manière de conclusion, de replacer le problème de défense dans un cadre général sans lequel sa solution n'aurait aucune valeur.

Laissez-nous vous dire qu'au long de notre périple de 20.000 kilomètres, nous avons entendu, partout, une même supplication, que nos collègues spécialistes de l'outre-mer connaissent certainement bien. Partout on nous a dit: « Que Paris nous envoie des directives, que Paris nous dise à quelle politique d'outre-mer nous devons consacrer nos forces et notre bonne volonté! »

Le renforcement de notre effectif militaire est une chose nécessaire et excellente; la remise en ordre de notre dispositif de défense et de nos réserves en sera la conséquence heureuse; notre commandement pourra avoir ainsi les moyens d'exercer son autorité, dans le cadre des grandes fédérations ou, comme certains le désirent, dans le cadre d'un nouveau découpage des attributions territoriales, qui échappe à notre stricte compétence de défense nationale mais dont l'idée n'a pas manqué de nous séduire, comme celle de la création d'un territoire saharien, réclamée en bien des endroits.

Mais tout cela est vain et bon à être jeté aux orties dans la mesure où l'effort militaire ne sera pas soutenu par une politique gouvernementale claire et énergique de l'ensemble des questions de l'Union française.

Notre mission en Afrique noire ne serait plus qu'un stérile voyage de mandarins en quête de renseignements de pure forme si elle ne nous imposait pas le devoir de dire hautement au pays et à ses représentants que l'Afrique ne pourra pas rester française par la seule bonne volonté de la seule armée. Nous avons voulu, au dernier jour de notre voyage, à Oran, ne pas interférer dans la guerre que les hommes de France mènent pour sauver la France, mais nous avons senti là, d'une façon plus aiguë encore que pendant les vingt jours que nous avions passés en Afrique noire, que l'armée était prête, dans tout notre domaine africain, à faire son devoir par le maintien de la paix comme par la conduite de la guerre; mais cela ne lui sera possible, il faut le proclamer avec force, que dans la mesure où ce sera le pouvoir politique qui lui tracera sa ligne d'action et lui donnera les moyens de s'y tenir. L'exécutant est hors de question: c'est maintenant au politique de comprendre son devoir et de le remplir.

ANNEXE I

Itinéraire de la mission.

Paris—Alger—Tamanrasset du 16 au 18 avril.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE—CAMEROUN

Fort-Lamy (Tchad), Abéché (Tchad), Bouar (Oubangui-Chari), Bangui (Oubangui-Chari), Brazzaville (Moyen-Congo), Yaoundé et Douala (Cameroun) du 18 au 26 avril.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE—TOGO

Lomé (Togo), Abidjan (Côte-d'Ivoire), Conakry (Guinée), Dakar (Sénégal), Fort-Gouraud et Fort-Tringuet (Mauritanie) du 26 avril au 2 mai.

Marrakech, Colomb-Béchar, Oran, Paris du 2 au 6 mai.

ANNEXE II

Questions générales de défense.

1. Organisation et fonctionnement des organes de commandement interarmées en temps de paix.

Les attributions des commandements supérieurs placés auprès des hauts-commissaires en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française leur confèrent des prérogatives « Interarmées ».

Ces prérogatives ne sont valables que dans la mesure où elles sont scrupuleusement respectées.

Etant donné l'étendue des territoires à contrôler, les distances à franchir, la très faible portée des voies de communication terrestres, l'exercice du commandement et la manœuvre des forces de l'armée de terre sont étroitement subordonnés à l'utilisation maxima des moyens aériens.

Il ne s'agit pas seulement de mettre ces moyens à la disposition des commandants supérieurs en cas de crise, mais de leur permettre d'harmoniser les besoins militaires de toutes catégories avec le plan d'emploi des forces aériennes et en particulier avec les dispositions prises pour l'entraînement des équipages.

Un effort très sensible paraît devoir être fait dans ce sens.

2. Augmentation des effectifs terrestres destinés à faire face aux besoins de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La délégation a été frappée tout au long de son parcours par l'extrême faiblesse des effectifs appelés à opérer en Afrique centrale et, dans de nombreux cas, par la précarité de leur encadrement.

En attirant l'attention du ministre de la défense nationale sur cette importante question, elle a jugé devoir insister pour que des mesures de renforcement soient étudiées et mises en œuvre sans délai.

3. Prélèvement de renforts sur les troupes d'Afrique centrale destination d'autres territoires de l'Union française.

La délégation a constaté sur place les troubles très considérables provoqués par le prélèvement de 10.000 hommes qui a été fait sur les troupes de l'Afrique noire au profit de l'Afrique du Nord.

Elle croit devoir souligner que ces troubles auraient pu être évités si les gouvernements successifs avaient prescrit, en temps utile, les mesures nécessaires.

Il n'y a pas de problème de recrutement proprement dit en 'Afrique noire où la proportion des contingents appelés est extrêmement faible par rapport aux contingents recensés. Il suffit donc d'augmenter les effectifs budgétaires pour pouvoir disposer des troupes auxquelles le Gouvernement voudrait faire appel.

Mais les contingents qui seraient appelés dans ces conditions poseraient en revanche le problème de leur encadrement et de leur instruction.

Une troupe africaine n'est valable que dans la mesure où elle est encadrée et où elle s'est familiarisée avec les chefs qui la commandent.

La délégation tient donc à souligner les inconvénients d'un procédé qui consiste à envoyer des renforts « en vrac » au lieu de les fournir sous forme d'unités constituées.

Elle insiste, d'autre part, sur la nécessité de fixer en temps utile les effectifs budgétaires en fonction des prévisions gouvernementales.

4. Organisation armement et matériel.

La délégation a été frappée par l'inadaptation de la plupart des unités à leurs tâches.

Elle a constaté, en particulier, que les D.M.A., qui constituent l'ossature des réserves régionales, ne sont pas articulés, dans leur forme actuelle, en vue d'un transport par avion.

L'armement lui a paru, dans bien des cas, impropre aux missions particulières de certaines unités: matériel de 105 dans des régions sahariennes, armes à tir tendu en zones forestières.

Elle a constaté enfin l'extrême vétusté du matériel automobile. Dans des régions qui sont justiciables d'un engin blindé très léger et faiblement armé, elle n'a trouvé que des matériels lourds d'un prix de revient et d'entretien extrêmement élevé.

Elle croit devoir insister sur les avantages que présenterait un engin de faible tonnage, d'un prix relativement modique et à la mesure des possibilités du « Nord 2501 ».

5. Renforcement des moyens de la gendarmerie.

La délégation tient à souligner l'excellente impression qu'elle retire de ses contacts avec les commandements de la gendarmerie d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et les commentaires particulièrement chaleureux qu'elle a recueillis de toute part sur l'intelligente activité déployée par cette arme, et la confiance et le respect que lui témoignent les populations locales.

Elle souhaite que les demandes de renforcements présentées dans ce domaine par les hauts-commissaires soient satisfaites sans délai.

Elle se doit de signaler l'intérêt qu'il y aurait à placer les formations de gardes-cerces sous le commandement de la gendarmerie.

Ceux-ci, qui comprennent une large majorité d'excellents éléments, se soustrairaient alors plus aisément aux influences locales et se pénétreraient de ce principe essentiel du respect de la loi qui fut de tout temps l'honneur et la force de la gendarmerie française.

6. Commandement du point d'appui de Dakar.

La délégation a été surprise de constater que le point d'appui de Dakar, qui est en temps de guerre sous le commandement de « l'Amiral-Dakar », est, en temps de paix, sous celui du général commandant l'artillerie d'Afrique occidentale française.

L'amiral étant sur place et disposant dès à présent de tous les moyens de commandement qui lui seraient nécessaires, il semble qu'on pourrait faire l'économie d'une transmission de pouvoirs au moment critique du début d'un conflit.

Cette modification suppose évidemment que les prérogatives interarmées du général commandant supérieur en Afrique occidentale française soient scrupuleusement respectées en temps de paix.

7. Cas particulier de la frontière libyenne.

La frontière libyenne pose des problèmes qu'on ne saurait passer sous silence.

La délégation, qui ne s'est occupée que de la partie de cette frontière qui intéresse le Niger et le Tchad, a été surprise d'apprendre qu'une partie de celle-ci relève de Dakar, tandis que l'autre est subordonnée à Brazzaville. Une telle disposition calquée sur l'organisation administrative entraîne dans le domaine militaire des conséquences fâcheuses auxquelles la création d'un commandement unifié des fronts nigéro-tchadiens permettrait de remédier.

8. Indemnités sahariennes.

La délégation a constaté avec surprise que la hiérarchie des indemnités de cherté de vie a pour effet de défavoriser très nettement les militaires de tous grades servant en régions désertiques et dans les groupes nomades.

Une telle situation, si elle devait être maintenue, aurait pour effet de tarir le recrutement et de porter atteinte à la qualité des cadres.

Aucune explication valable n'a été fournie qui puisse justifier cet état de chose déjà signalé à maintes reprises et notamment en 1954 par la commission de la défense de l'Assemblée de l'Union française.

9. Conditions de logement des cadres français et africains en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

L'effort qui a été fait dans ce domaine est absolument insuffisant.

Il n'est pas admissible que les cadres français que la guerre d'Indochine a déjà séparés de leur famille se heurtent à de considérables difficultés pour emmener celles-ci dans les garnisons d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Les officiers qui parviennent à se loger le sont bien souvent dans des conditions qui ne correspondent pas au prestige qu'il faut de toute évidence leur assurer pour la bonne exécution de leur tâche.

Enfin, si la France d'outre-mer a fait un effort considérable et digne d'éloge pour les petits fonctionnaires africains et si elle a étendu cet effort au personnel français et africain de la gendarmerie, il n'en est pas de même en ce qui concerne les cadres indigènes des forces armées.

Cette situation, si elle devait se prolonger, comporterait de graves conséquences pour la qualité de l'encadrement au moment même où nous allons être amenés à ouvrir plus largement à celui-ci les portes de nos écoles militaires.

ANNEXE III

Armée de l'air en Afrique centrale.

L'armée de l'air en Afrique occidentale française.

I. — Air-Afrique occidentale française comporte actuellement trois bases aériennes principales situées à Ouakam, Thiès et Bamako.

1. Ouakam. — L'unité stationnée à Ouakam est un groupe de liaison air, qui n'est d'ailleurs pas destiné à rester sur son emplacement actuel, car le terrain de Ouakam est situé dans la zone d'urbanisme du grand Dakar.

Le groupe de liaison doit utiliser ultérieurement les pistes de l'aérodrome civil de Dakar, à Yoff.

Cette unité comporte des Léo-45 et des Junker-52.

Le Léo-45 était, en 1939, un excellent bimoteur de bombardement. Transformé en avion de liaison et de transport léger, il rend encore aujourd'hui d'appréciables services avec son rayon d'action de 2.500/3.000 kilomètres et une vitesse de 350 kilomètres heure.

Les Ju-52 proviennent du groupe de transport de Thiès, précédemment doté de ce type d'appareil. Certes, c'est un avion ancien et lent, mais qui a l'avantage de se poser partout. Il est utilisé principalement sur les circuits de Mauritanie.

2. Thiès. — L'unité basée à Thiès est un groupe de transport équipé de Nord-2501.

Cet appareil moderne, puissant, assure sur de longues distances les transports de matériel ou de troupes.

Parfaitement adaptée aux missions qui lui sont dévolues, il donne entièrement satisfaction.

En ce qui concerne les transports en Afrique occidentale française, le principe suivant est admis: les avions militaires créent des lignes régulières, sur lesquelles s'entraînent les équipages. Puis, lorsque les lignes sont devenues commercialement rentables, l'armée de l'air cède la place au trafic civil.

3. Bamako. — L'unité basée à Bamako est une escadrille d'outre-mer, équipée de MD-315.

Le MD-315 est un bimoteur de liaison, de transport léger et d'appui, pouvant emmener 3 hommes d'équipage et 5 passagers.

Son rayon d'action est insuffisant pour les vastes dimensions du territoire africain.

II. — Plan de rénovation et de renforcement:

L'Afrique est avant tout une vaste plateforme.

Mais il est nécessaire d'assurer partout la présence française, l'entraînement avec les troupes à terre, les aides à la navigation (transmissions), le ravitaillement et la réparation du matériel aérien.

Les escadrilles d'outre-mer seront prochainement transformées, comportant un certain nombre d'avions bimoteurs, monomoteurs et hélicoptères.

En outre de l'escadrille de Bamako, une nouvelle unité sera créée plus à l'Est, sur le Niger. Celle-ci détachera en permanence des appareils sur un terrain voisin des confins algéro-libyens.

D'autres renforcements des moyens aériens sont prévus pour les groupes de Thiès et de Ouakam.

III. — Au point de vue stratégique, l'Afrique est surtout une zone de passage:

Il existe actuellement trois grands axes de circulation, le long desquels il faut prévoir les aménagements nécessaires:

1. L'Est en Ouest:

Dakar, Bamako, Zinder, Fort-Lamy, Karthoum, Djibouti.

Une liaison mensuelle régulière sera assurée prochainement sur cet itinéraire par Nord-2.501.

2. Du Nord au Sud:

Casablanca, Atar, Dakar, Abidjan.

3. Transversalement:

Alger, Aoulef, Gao, Dakar.

La longueur de certaines étapes nécessitera l'aménagement d'escadrons intermédiaires, lorsque les avions à réactions, dont l'autonomie est assez réduite, emprunteront ces grands axes de circulation.

IV. — Coordination des commandements air en Afrique centrale:

La distance de Dakar à la frontière libyenne est de 4.000 kilomètres et, du Nord au Sud, le territoire de l'Afrique occidentale française s'étend sur 3.000 kilomètres.

L'examen des points sensibles et des distances séparant ceux-ci de Dakar doit conduire à une coordination plus étroite des commandements Afrique occidentale française-Afrique équatoriale française tout spécialement en ce qui concerne les confins algéro-libyens.

Il paraît d'autre part illogique que le territoire de l'Algérie descende jusqu'au 19^e parallèle. Peut-être sera-t-on conduit à envisager la création d'un territoire autonome du Sahara, auquel correspondra un Air-Sahara, comportant diverses unités dont l'emplacement est à étudier: Tamanrasset, Fort-Gouraud, etc.

L'armée de l'air en Afrique équatoriale française.

I. — Implantation actuelle et plan de rénovation:

Air-Afrique équatoriale française comporte, à ce jour, trois bases aériennes principales situées à:

Maya-Maya (Brazzaville).

Bangui.

Pointe-Noire.

1. — Maya-Maya. — L'unité stationnée à Maya-Maya est un groupe de liaison air qui comportera, après renforcement: 8 bimoteurs de transports, 4 monomoteurs, 4 hélicoptères.

Cette unité utilise les pistes de l'aérodrome civil de Brazzaville. La base militaire constitue un ensemble bien groupé, dont la protection statique est sérieusement organisée.

2. — Bangui. — L'unité stationnée à Bangui est une escadrille d'outre-mer qui sera prochainement transformée en groupe de reconnaissance et d'appui (8 bimoteurs, 10 monomoteurs).

3. — Pointe-Noire. — L'unité stationnée actuellement à Pointe-Noire est une escadrille d'outre-mer qui sera prochainement transformée en groupe de reconnaissance et d'appui.

Elle doit être transférée à Fort-Lamy. A Pointe-Noire, sera créé un groupe aérien de transport équipé de Nord-2.501.

En outre de ces quatre bases, l'étude du plan d'utilisation opérationnelle a conduit à concevoir:

A. — Des terrains équipés en permanence:

Au Tibesti, face à la frontière libyenne;

Au Tchad, face à la frontière soudanaise;

Dans l'Oubangui-Chari;

Au Cameroun;

Au Gabon;

Au Moyen-Congo.

Chacun de ces terrains doit être équipé de moyens de transmissions dont certains sont utilisés pour participer à la protection de la navigation aérienne des avions militaires et civils.

B. — Des terrains préparés, mais non équipés en permanence:

Au Tibesti, face à la frontière libyenne;

Dans l'Emmedi, face à la frontière soudanaise Nord;

Dans l'Oubangui-Chari, face à la frontière soudanaise Sud.

On utilisera pour ces terrains des stations radio aérotransportables.

C. — Des terrains d'embarquement de moyens terrestres aéro-

portés.

D. — Des terrains de transit aérien pour les transports à grande

distance.

II. — Etude particulière de l'équipement de Fort-Lamy:

L'affectataire principal du terrain de Fort-Lamy est l'aéronautique civile.

On envisage la création d'une base aérienne qui comportera un groupe de reconnaissance et d'appui et un détachement d'avions de transport.

Les études menées actuellement comprennent deux solutions, l'une transitoire, l'autre définitive.

A. — Solution transitoire.

Prévue pour être réalisée en utilisant les bâtiments militaires actuels complétés par des immeubles à acquérir et par des éléments démontables, la solution transitoire prévue comporterait:

La réalisation d'un parking provisoire, des surfaces destinées à recevoir des éléments préfabriqués;

L'établissement d'éléments de voirie, adduction d'eau, raccords électriques;

L'achat de parcelles de terrains et d'immeubles, etc.

Le matériel démontable devrait venir de la métropole. Son transport serait extrêmement coûteux (voirie maritime, fleuve et route) et exigerait des délais d'acheminement assez importants étant donné l'éloignement géographique de Fort-Lamy par rapport aux centres de transit maritimes et terrestres.

B. — Solution définitive.

Cette formule correspondrait à une base aérienne complète, dont certains éléments pourraient être constitués par des immeubles déjà existants et à acquérir et par des constructions nouvelles en dur.

Dans cette solution, interviendrait la construction de logements pour les cadres mariés qui n'est pas envisagée dans la solution provisoire.

C. — Implantation.

La base aérienne militaire doit s'inscrire dans un plan de masse pour l'ensemble de l'aérodrome dont l'aéronautique civile est affectataire principale.

D. — Maintenance et ravitaillement en carburant.

La maintenance et le ravitaillement en carburant présentent de sérieuses difficultés à Fort-Lamy, compte tenu de l'éloignement de cette base, des communications discontinues imposant des ruptures de charge et empruntant des territoires soit étrangers (Nigeria) soit sous tutelle (Cameroun).

III. — Etude de la rénovation et de l'équipement définitif de Pointe-Noire:

La base aérienne est en cours de rénovation et d'équipement définitif.

La substitution d'un groupe de transport à l'escadrille outre-mer impose des réalisations complémentaires comprenant essentiellement:

La réfection et le renforcement de la bande d'envol;

L'agrandissement du parking avion;

La construction de hangars et bâtiments;

La construction de logements pour les cadres mariés.

Une formule transitoire, moins onéreuse, est à l'étude.

Les frais et le transport du matériel venant de métropole seraient beaucoup moins coûteux qu'à Fort-Lamy, la base aérienne étant à proximité immédiate de Pointe-Noire.

Terrain de Bouar.

1. Bouar est un grand camp créé de toutes pièces sur un plateau, où le climat est plus doux, afin d'y faire stationner au centre de la zone Afrique équatoriale française-Cameroun une unité d'intervention D. M. A. (détachement motorisé autonome) de la valeur d'un groupement tactique interarmes.

L'expérience a prouvé qu'étant donné les distances et la nécessité d'intervenir rapidement, il fallait rendre ce détachement aérotransportable en partie, un échelon lourd étant conservé qui rejoindrait par la route les lieux d'intervention. La transformation est en cours, mais elle n'a de valeur qu'en fonction de la création d'un nouvel aérodrome. Le D. M. A. ne peut être aérotransportable que s'il dispose d'un bon terrain. Or, l'ancien aérodrome était insuffisant, un nouveau est en construction, il est urgent de le terminer rapidement.

Le terrain de Bouar est, en principe, un aérodrome civil d'intérêt local, classe C.

Mais, du point de vue militaire, il doit permettre la liaison avec les éléments de l'armée de terre qui sont stationnés dans la région de Bouar et qui constituent la réserve stratégique du commandement supérieur de la zone de défense Afrique équatoriale française-Cameroun. (Embarquement et débarquement d'éléments aérotransportables.)

2. Terrain actuel. — Situé à 12 km du centre de commandement du D. M. A., le terrain actuellement en service a été réalisé d'une façon rudimentaire. Dimensions: 1.150 m x 55 m.

La bande ne présente que des possibilités limitées à l'utilisation des Ju-52, Dakota et Nord-2501, sous réserve, pour ces derniers surtout, de prendre des précautions sérieuses au décollage et à l'atterrissage.

Elle est en latérite, très glissante par temps de pluie.

Elle présente un dos d'âne à 900 mètres de son entrée et, ensuite, une forte pente (3 p. 100) sur les 200 derniers mètres.

Elle est inaméliorable et insuffisante.

L'équipement « transmissions » est intégralement militaire (armée de l'air) et comprend différents aides à la navigation (guidage, liaison en phonie).

3. Futur terrain. — Un nouvel emplacement de terrain a été reconnu par les travaux publics du territoire de l'Oubangui-Chari. Il est situé sur un haut plateau (1.000 m d'altitude) offrant de magnifiques dégagements, en bordure de la route de Bouar à Bocaranga.

Les travaux d'arrachage de la brousse, de tassement des termi-
tières, etc., ont été exécutés par les T. P. du territoire avec des
outils modernes, dans des conditions très rapides. Le directeur de
l'aéronautique civile de l'Oubangui-Chari a supervisé le travail.
Le terrain présente un léger dos d'âne, restant toutefois dans
des normes acceptables.

Le nivellement parfait aurait exigé un enlèvement important
de terre latéritique et même un arasement de roche sous-jacente
qui auraient doublé le prix des travaux.

Un appel d'offres a été lancé pour l'exécution de la première
tranche 1956 comportant une piste de 1.400 mètres. Elle doit être
terminée avant la période des pluies (juillet 1956).

La résistance de la piste permettra de recevoir les plus gros
porteurs actuellement en service.

Dès que les travaux concernant la bande d'envol seront suffi-
samment avancés, l'armée de l'air effectuera le transfert, sur le
nouveau terrain, de ses moyens « transmissions » actuellement
en service sur l'ancien terrain.

De plus, elle fera établir une aire de stationnement servant
d'aire d'embarquement ou de débarquement de troupes et de
matériel.

4. Financement. — Le financement est fait sur les crédits du
plan quadriennal F. I. D. E. S. (1953-1957).

Les crédits effectivement délégués (jusqu'en 1956 inclus) per-
mettent la réalisation de la première tranche, comportant essen-
tiellement la réalisation de la piste de 1.400 mètres.

Le déblocage d'une prochaine tranche est en préparation, mais
celle-ci ne sera pas considérable, compte tenu de l'ensemble des
crédits mis à la disposition du territoire de l'Oubangui-Chari pour
l'ensemble de ses aérodromes.

Il n'est pas dans les intentions du haut commissariat de l'Afrique
équatoriale française d'aller au delà de la construction de la piste
de 1.400 mètres, de la tour de contrôle et de quelques aires de
stationnement.

Le transfert des moyens « transmissions » et leur implantation
définitive sur le nouveau terrain seront assurés par des fonds
provenant du budget de l'armée de l'air.

5. Observations. — La longueur de la piste actuellement prévue
(1.400 m) n'est pas suffisante pour recevoir certains appareils de
transport modernes exigeant environ 2.000 mètres pour le décollage
à pleine charge, à 1.000 mètres d'altitude.

Alors que l'entreprise privée, chargée de l'exécution des travaux
de la première tranche, a amené son matériel de terrassement à
pied d'œuvre, il semblerait judicieux de prendre, dès à présent,
la décision de porter la piste à une longueur de 2.000 mètres.

Il importe donc d'obtenir d'urgence cette décision de la part
des autorités compétentes ainsi que les fonds nécessaires à couvrir
les dépenses supplémentaires.

ANNEXE IV

Marine en Afrique centrale.

1. Bien que les moyens maritimes mis à la disposition du com-
mandant de la marine en Afrique centrale aient été notablement
renforcés depuis la fin des opérations en Indochine (1 aviso,
1 L. S. T., 8 L. G. M.), ceux-ci restent très faibles compte tenu
de l'étendue du littoral relevant de son commandement.

L'amélioration en moyens de servitude est souhaitable (1 remor-
queur de 2 à 300 CV supplémentaire); la suppression de la direction
du port en 1954 met la marine, pour ses mouvements portuaires,
à la merci du bon vouloir des entreprises civiles.

2. Les moyens de défense et de protection du port de Dakar sont
à peu près inexistantes. Compte tenu de l'ordre des urgences à
satisfaire, leur renforcement, bien que souhaitable, ne paraît pas
pouvoir être envisagé dans un avenir prochain.

3. La protection des points sensibles relevant de la marine contre
des actions subversives, est très insuffisante et son amélioration doit
être entreprise d'urgence.

Les demandes tant en matériel qu'en personnel, présentées par
le commandant de la marine, sont extrêmement modestes, compte
tenu de l'importance des objectifs à protéger. Satisfaction devrait
leur être donnée d'urgence.

I. — Moyens maritimes et aériens relevant de Comar-Dakar.

Bâtiments:

Aviso « Beautemps-Beaupré », bâtiment hydrographe ex-tender
allemand rattaché à la mission hydrographe;

Aviso « Paul Goffeny »;

Patrouilleur P-699;

Bâtiment de débarquement (L. S. T.) « Odet »;

Remorqueur de mer « Tenace »;

Remorqueur de port « Keravel »;

8 L.C.M.

Aéronefs:

Flotille 27-F: 6 Sunderland;

Escadrille 53-S: 2 Sunderland;

Section de liaison Afrique centrale: 1 MD-312.

II. — Arsenal de Dakar.

Activité de la D. C. A. N. en 1956:

Travaux effectués ou prévus.

1. Poursuite du programme général 1955:

Travaux achevés: grand carénage de l'escorteur côtier « Gou-
lier ».

2. Programme général 1956:

a) Travaux en cours: grand carénage de l'avis « Beautemps-
Beaupré »;

b) Travaux prévus: grand carénage de l'avis « La Capricieuse ».

3. Programme local:

Grands et petits carénages des bâtiments de servitude du port;
Travaux divers effectués, ou à effectuer, hors budget-marine, sur
les bâtiments de commerce de passage.

Effectifs ouvriers:

L'effectif de la D. C. A. N. de Dakar au 1^{er} mars 1956 est le
suivant:

Ouvriers réglementés et temporaires, 515 ouvriers.

Ouvriers précaires, 155 ouvriers.

Soit, 670 ouvriers.

III. — Station de réception interarmes de Dakar-Yombel.

1. Historique:

Dès la fin de la guerre 1939-1945 et dans le cadre d'un plan
général d'aménagement de la presqu'île du Cap Vert, les départe-
ments militaires ont étudié, en commun, avec les autres ministères
ayant des responsabilités dans le domaine des télécommunications
(P. T. T. notamment, France d'outre-mer, travaux publics, service
navigation aérienne) et sous l'égide du comité de coordination des
télécommunications de l'Union française (C. C. T. U.) la réalisation
de centres d'émission et de réception tendant à un regroupement
dans les emplacements reconnus favorables.

Les forces armées ont en conséquence préparé deux projets
« interarmes »:

Une station de réception commune située à Yombel (45 kilomètres
dans le Nord-Est de Dakar);

Une station d'émission située à Rufisque (9 kilomètres de l'Est
de Yombel), à proximité des stations radio-électriques P. T. T.
(station fédérale et station du réseau général).

De ces deux projets, seul a été réalisé actuellement celui de la
station de réception, celui de la station d'émission en cours de mise
au point finale n'ayant encore fait l'objet d'aucun financement.

2. Station de Yombel:

a) Commencée en 1952 sur un terrain appartenant à la marine
et avec des crédits du budget marine, elle a été continuée avec
des crédits de la section commune des forces armées et est entrée
en service en 1955.

Elle s'étend sur une centaine d'hectares quasi désertiques et
environnés de marigots et comprend essentiellement à l'heure
actuelle:

Un bâtiment technique d'exploitation;

Des aériens nombreux tant « directifs » qu'« omnidirectionnels »;

Un casernement et deux logements.

Elle possède, indépendamment de l'alimentation électrique du
secteur la possibilité d'autonomie par groupes électrogènes.

b) Les liaisons assurées par la station sont de deux sortes:

Exploitation de liaisons entre points fixes dont les plus impor-
tantes:

Dakar-Paris; Dakar-Casablanca; Dakar-Diego-Suarez, sont assurées
par des radio-télétypes à grand débit et souvent à plusieurs voies
(l'importante liaison Dakar-Alger est également prévue) — et
liaisons d'importance moindre actuellement exploitées en « morse-
manuel » mais dont la transformation en « radio-télétype » est
généralement prévue (Dakar avec Nouméa, Fort-de-France, Dji-
bouti...);

Exploitation de liaisons avec les bâtiments de guerre à la mer,
la station de Yombel permettant d'assurer pratiquement une écoute
à l'échelle mondiale.

Cette station vient, dans cette version, efficacement doubler et
compléter l'autre station de la marine installée près de Paris dans
la station des P. T. T. de Noisseau. Les résultats de Yombel font
apparaître d'ailleurs une efficacité générale de cette station supé-
rieure à celle de Noisseau.

c) La station d'émission interarmes de Rufisque n'étant pas encore
construite, il s'ensuit que Yombel utilise provisoirement comme
station d'émission la station marine de Hann qui assure ainsi
partiellement un trafic interarmes.

Ce n'est que lorsque sera réalisée la station de Rufisque que
le fonctionnement complet et normal du trafic interarmes pourra
être assuré à Dakar.

IV. — Logement du personnel européen et africain à Dakar.

1. Personnel européen:

Pour le logement du personnel européen, la marine dispose à
Dakar à l'usage du:

a) Personnel ouvrier: 112 logements domaniaux (cité ouvrière
Mermoz) et 88 logements loués dans le secteur privé.

Parmi ces derniers, 25 sont insalubres et 26 menacés de reprise;
b) Personnel militaire non officier: 94 logements domaniaux
(immeubles Pinet-Laprade), 107 logements loués dont 44 à Gorée
et 17 logements précaires d'attente. Sur l'ensemble de ces loge-
ments 86 sont insalubres;

c) Personnel officier ou assimilé: 68 logements domaniaux.
Les besoins actuels de la marine à Dakar pour le logement du
personnel européen s'élèvent à 363 logements dont 212 pour rem-
placer les immeubles loués dans le secteur privé parmi lesquels
11 sont insalubres.

Une convention a été passée en 1953 avec la compagnie Air
France pour la construction en commun d'un immeuble, mais c'est
seulement en 1956 qu'une dotation de 400 millions a pu être affectée
à la réalisation d'une première tranche des logements marins.

Cet effort de construction doit être poursuivi en fonction des possibilités budgétaires (immeuble marine, Air France et cité Mermoz).

Personnel africain:

1° La marine qui emploie à Dakar un personnel africain, dont l'effectif dépasse 600, ne possède pas de logements pour cette catégorie de personnel.

Elle s'est donc efforcée de rechercher une solution qui permette de résoudre le double problème du financement de la construction des logements et de la gérance des immeubles.

2° Elle a provoqué à cet effet la création d'un « office des logements maritimes en Afrique centrale ».

L'arrêté interministériel du 25 octobre 1955 vient de fixer le statut de cet office.

Pour permettre ses premières opérations immobilières l'office des logements maritimes en Afrique centrale:

A reçu de l'Etat une dotation initiale de 5 millions de francs.

A été autorisé à effectuer des emprunts, auprès d'organismes financiers tels que la caisse des dépôts et consignations et la caisse centrale d'outre-mer, pour la construction de logements destinés au personnel africain.

3° La création de l'office est cependant trop récente pour qu'il ait pu entreprendre déjà des constructions.

V. — Sécurité des points sensibles relevant de la marine, à Dakar.

1° La protection des points sensibles indiqués ci-après, contre l'action des commandos, contre le sabotage, est insuffisante ou parfois même inexistante.

L'obtention de crédits pour améliorer ou créer les installations matérielles et de personnel pour assurer la surveillance est indispensable.

2° Demandes de crédits présentées pour la protection des principaux points sensibles:

a) Arsenal de la marine:

L'amélioration de la protection se fera principalement par la mise en place d'un sérieux éclairage extérieur pour lequel un crédit de 20 millions est demandé au programme d'infrastructure de 1957.

b) Base aéronavale Bel-Air:

1^{re} tranche: 4.500.000 pour:

Construction de 4 miradors; pose de barbelés; protection des soutes à munitions contre le sabotage;

2^e tranche: 9 millions pour:

Pose de barbelés; réseau infra-rouge (2 projecteurs); réseau éclairage au sodium; protection des soutes à munitions contre les bombardements; abris pour le personnel.

c) Station d'émission de Hann:

Défense rapprochée, 2.560.000 F.

Clôture simple du terrain, 2.580.000 F.

N.B. — La clôture actuelle est inexistante; la station est à 7 kilomètres de Dakar.

d) Station d'émission de Yombel:

Clôture simple du terrain, 5.300.000 F.

La défense rapprochée est en cours de réalisation sur les crédits du chapitre 53-91.

N.B. — La clôture actuelle est inexistante; la station est isolée, à 21 kilomètres de Dakar.

2. Demandes en personnel:

Effectif correspondant à une « Section marine du littoral »:

4 officiers mariniers; 12 quartiers-maîtres; 24 matelots.

3. Besoins à satisfaire en première urgence:

a) 20 millions de francs (dont 10 pour l'arsenal, 3,5 pour la B.A.N. Bel-Air, 2 pour Hann et 4,5 pour Yombel);

b) 2 officiers mariniers; 6 quartiers-maîtres et matelots dès maintenant et le reste au début de 1957.

ANNEXE N° 491

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à relever les maxima des **marchés départementaux**, présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 52-578 du 23 mai 1952 relatif à la passation des marchés départementaux dispose:

« Art. 1^{er}. — Le montant maximum de la dépense de fournitures, transports ou travaux pour laquelle les départements bénéficient de la dispense de passer des marchés écrits est porté de 250.000 F à 500.000 F.

« Art. 2. — Le montant maximum de la dépense de fournitures, transports ou travaux pour laquelle les départements peuvent passer des marchés de gré à gré est porté de 2 millions de francs à 5 millions de francs et de 400.000 F à 1 million de francs de dépenses annuelles, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années. »

Les tâches qui, dans le cadre de la modernisation et de l'équipement, incombent à l'administration départementale et aux conseils

généraux, soit directement, soit au titre de participation, sont de plus en plus nombreuses et importantes.

Elles conduisent dans les limites du décret précité à des formalités trop longues qui entraînent un lentement dans l'exécution, préjudiciable tant à l'intérêt des départements, qu'à l'exécution des projets.

Il apparaît donc utile de simplifier cette réglementation et de la porter au niveau des obligations actuelles, afin d'éviter des retards d'exécution qui provoquent trop souvent une majoration de dépenses.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret n° 52-578 du 23 mai 1952 est modifié comme suit:

« Art. 1^{er}. — Le montant maximum de la dépense de fournitures, transports ou travaux pour laquelle les départements bénéficient de la dispense de passer des marchés écrits est porté de 500.000 F à 1 million de francs.

« Art. 2. — Le montant maximum de la dépense de fournitures, transports ou travaux pour laquelle les départements peuvent passer des marchés de gré à gré est porté de 5 millions à 8 millions de francs et de 1 million à 2 millions de francs de dépenses annuelles, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années. »

ANNEXE N° 492

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 29 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à relever les maxima dans les limites desquels les **communes** et les **établissements communaux de bienfaisance** ou d'**assistance** sont autorisés à passer des **marchés de gré à gré** et à effectuer des achats sur simples factures, présentée par MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 dispose:

1° Que des marchés de gré à gré peuvent être conclus pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas:

1 million de francs pour les communes ayant une population municipale inférieure à 5.000 habitants;

2 millions de francs pour les communes d'une population municipale de 5.000 à 20.000 habitants;

5 millions de francs pour les communes d'une population municipale supérieure.

2° Que les travaux, transports et fournitures peuvent être traités sur simple facture lorsque la dépense n'excède pas:

1.500.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants;

500.000 F dans les communes de population supérieure.

En égard à l'accroissement considérable du volume des affaires traitées par les communes, tant par l'exécution des plans d'urbanisme, que par l'importance de l'entretien des bâtiments communaux, que la réalisation des projets de modernisation et d'équipement, ces chiffres sont actuellement trop faibles et ces dispositions restrictives entraînent pour les collectivités non seulement des complications de service, mais encore des difficultés avec certains fournisseurs ennemis des formalités administratives et ralentissent l'activité de la vie communale, elles provoquent souvent des retards d'exécution qui se traduisent par une augmentation des dépenses.

Il paraît donc indispensable, en l'état actuel des choses, de simplifier cette réglementation et d'harmoniser les limites fixées avec les réalités actuelles ce qui permettrait également de remédier aux lenteurs administratives qui en résultent bien souvent.

Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le décret n° 52-579 du 23 mai 1952 est modifié comme suit:

« Les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture, sont fixés aux chiffres ci-après:

« a) Pour les marchés de gré à gré:

« 1.500.000 F pour les communes ayant une population municipale inférieure à 5.000 habitants,

« 3 millions de francs pour les communes d'une population municipale de 5.000 à 20.000 habitants,

« 8 millions de francs pour les communes d'une population municipale supérieure;

« b) Pour les achats sur simple facture:

« 500.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants,

« 1 million de francs dans les communes de population supérieure. »

ANNEXE N° 493

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 30 mai 1956.)

DEUXIEME RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mai 1956, page 901, 2^e colonne).

ANNEXE N° 494

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques, présentée par M. Thibon, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 338 du code rural édicte que les infractions aux dispositions des articles 299 à 307 et aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application seront punies d'une amende de 4.000 à 40.000 F et en cas de récidive d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois.

Ces infractions sont de la compétence du tribunal correctionnel.

Or, quelles sont les infractions aux dispositions des articles 299 à 307 ? Ces articles visent la réglementation de la monte publique des taureaux. Pour améliorer la production bovine, dans les régions considérées comme berceaux de races et délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres d'agriculture, aucun taureau ne peut être utilisé sans une autorisation délivrée par une commission de surveillance prévue à l'article 304. La bête appartenant à la race du berceau est inscrite sur un registre catalogue du ministère de l'agriculture. Le taureau est assujéti à la présentation pour examen sanitaire s'il est destiné à la monte publique (art. 300 et 301).

Dans les régions autres que celles prévues à l'article 300, aucun taureau ne peut être livré à la monte publique s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission de surveillance.

L'article 303 prévoit pour les berceaux de race déterminés selon les départements ou régions par des arrêtés du ministre de l'agriculture la ou les races auxquelles doivent appartenir les taureaux utilisés, les conditions zootechniques et sanitaires, exigées des taureaux, etc.

Ainsi donc, pour une question simple et courante, de nombreux agriculteurs se trouvent en faute du fait de la complexité de la législation.

Le principe de la réglementation de la monte publique ne saurait être mis en cause, car il s'agit de l'intérêt de l'agriculture, mais le taux de peine prévu à l'article 338 (infractions punies d'une amende de 4.000 à 40.000 F et en cas de récidive d'un emprisonnement de six jours à deux mois) conduit le délinquant, le plus souvent mal informé, devant la juridiction du tribunal correctionnel qui a pour les agriculteurs un caractère infamant.

L'efficacité de la réglementation ne saurait être affectée par la condamnation à une simple amende prononcée par le tribunal de simple police pour le délinquant primaire; le récidiviste se trouvant soumis à la juridiction du tribunal correctionnel.

Nous vous proposons donc la modification en ce sens de l'article 338 du code rural :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 338 du code rural est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 299 à 307 et aux décrets et arrêtés pris pour leur application seront punies d'une amende de 6.000 à 21.000 F prononcée par le tribunal de simple police.

« Les contrevenants en état de récidive seront traduits devant le tribunal de police correctionnel et punis d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois. »

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1399, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568, 1616 et in-8° 93; Conseil de la République, nos 443, 468, 469, 470, 480, 482 et 485 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 495

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux taxes d'usage des installations d'**outillage concédé** dans les **ports de pêche**, par M. Trellu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi que votre commission soumet à votre approbation n'a d'autre objet que de régulariser une situation de fait existant dans plusieurs ports de pêche en prenant une mesure générale applicable à tous les ports.

La concession d'installation et d'exploitation d'**outillage public** sur les domaines publics, maritime et fluvial, de l'Etat est régie par la loi du 17 mai 1941 (J. O. du 4 juin 1941, p. 2306).

L'article 1^{er} de cette loi permet d'accorder des concessions d'**outillage public** « tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics » comme les chambres de commerce, « ou à des entreprises privées. »

L'article 8 de la même loi stipule que « les tarifs maxima des outillages publics concédés sont fixés par le cahier des charges. Ils peuvent être modifiés ainsi que leurs conditions d'application par décision du secrétaire d'Etat aux communications après consultation de la ou des chambres de commerce, ainsi que des collectivités et services locaux intéressés, des autorités investies de la tutelle de ces collectivités et services » et de la commission permanente d'enquête. »

Dans le cas où les résultats de ces consultations sont tous favorables, le directeur du port ou l'ingénieur en chef statue pour le secrétaire d'Etat.

Comme on le voit, les dispositions légales précitées sont muettes sur le mode de tarification pour l'usage des outillages publics concédés.

Toute latitude paraît laissée aux autorités compétentes pour choisir la base de calcul convenant à chaque exploitation; en particulier, en ce qui concerne les halles à poissons, les tarifs d'usage sont d'une façon générale dans tous nos ports de pêche, fixés en pourcentage de la valeur du poisson qui y est vendu.

Or, le conseil d'Etat consulté sur le point de savoir si, en application de la loi susvisée du 17 mai 1941, les taxes d'usage pour l'**outillage public** perçues dans les ports maritimes pouvaient être fixées selon un pourcentage de la valeur des marchandises, a émis l'avis « qu'en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement » ces taxes ne sauraient être fixées en pourcentage de la valeur des marchandises, car leur produit doit, en principe, être en rapport avec les dépenses occasionnées par le service, lesquelles dépenses ne sont pas proportionnelles à la valeur des marchandises pour lesquelles ledit service est utilisé.

Cet avis a créé un véritable malaise parmi les exploitants et les usagers de nos ports de pêche notamment sur le point des taxes d'usage des hangars à poissons, qui sont établies actuellement en pourcentage sur la valeur du poisson vendu à la criée.

Il faut convenir que ce mode de taxation présente le très gros avantage de la simplicité, et, par conséquent de la rapidité et du bon marché: une fois connue la valeur du poisson acquis par un acheteur, la taxe d'usage du hangar à poissons se calcule immédiatement par une unique opération.

Si l'on s'en tenait à la seule notion de service rendu, étant considéré que celui-ci est à peu près le même quelle que soit la catégorie de poisson, on serait amené à appliquer une taxe très peu différente au kilo de langouste et au kilo de poisson de basse qualité. Il va de soi que cette formule augmentant considérablement le prix du poisson consommé par les classes sociales à faible pouvoir d'achat entraînerait une mévente et irait infailliblement à l'encontre des intérêts du pêcheur et du consommateur.

Il faudrait alors adopter une taxe différente par catégorie de poisson suivant leur valeur. Mais c'est abandonner la notion du service rendu et entrer dans la voie de complications extrêmes au point de vue pratique.

Ainsi, au port de Concarneau, où la chambre de commerce de Quimper exploite le hangar à poissons, les soixante-six espèces de poissons débarqués devraient être groupées en sept catégories spéciales comportant chacune une taxe différente et conduiraient donc à l'établissement pour un acheteur de sept décomptes distincts au lieu d'un seul actuellement. Les charges supplémentaires qu'entraîneraient cette facturation (personnel, machine, papier, etc.) peuvent dans ce cas être évaluées à quatre millions de francs.

De plus les ventes de poisson, dans la plupart des ports de pêche s'effectuent actuellement au lot, suivant un système dit « à l'estime » et le résultat de l'enchère donne une valeur certaine tandis que la taxation au poids imposerait nécessairement la pesée avec des manipulations du poisson, très préjudiciables à sa bonne présentation et à sa qualité, sans parler de l'acquisition du matériel de pesée et du recrutement de personnel obligatoire.

Remarquons enfin que toutes les autres taxes dont la chambre de commerce assure la perception sont établies sur la valeur du poisson débarqué :

Taxes de péage; taxe au profit du comité des pêches maritimes; taxe d'apprentissage maritime; etc.

Le cumul de taxes *ad valorem* est particulièrement heureux et facilite la gestion et la tenue des comptes.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), nos 227, 771 et in-8° 87; Conseil de la République, no 361 (session de 1955-1956).

Votre commission vous rappelle que la proposition de loi, dont elle vous propose l'adoption, a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale. Elle insiste sur le fait que la proposition de loi n'a pas pour objet d'imposer, mais seulement de rendre possible la taxe *ad valorem* comme mode de tarification pour l'usage des outillages concédés dans les ports de pêche.

Enfin, elle a tenu compte d'une observation du ministre de l'intérieur, signalant que « les raisons qui, en métropole, conduisent à l'adoption de la proposition de loi, sont également valables pour les ports de pêche des départements algériens ».

Dans ces conditions, un article 2 a été ajouté, ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. Il fait suite à l'article 1^{er}, conforme à l'article unique proposé. »

Votre commission de la marine et des pêches vous invite en conséquence, mesdames, messieurs, à voter la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les ports de pêche, les taxes d'usage des installations d'outillage concédé pourront être fixées en pourcentage de la valeur des poissons et autres produits de la pêche d'origine animale débarqués.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 496

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Yvon Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs,

I. — La Constitution de 1946 a rapporté aux populations d'outre-mer une grande espérance en affirmant dans son préambule « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres intérêts ». Et ces principes, dont les premières définitions remontent à la conférence de Brazzaville réunie à l'instigation du général de Gaulle, ont reçu une généreuse application. Successivement les territoires d'outre-mer ont eu à désigner des représentants aux Assemblées constituantes, au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française, à élire des conseils généraux devenus des assemblées territoriales, en même temps qu'ils étaient dotés d'un code du travail très libéral et que le fonds d'investissement pour le développement économique et social leur permettait de réaliser les équipements de base indispensables et d'amorcer le développement de leur économie. L'exercice des droits politiques, le fonctionnement dans de bonnes conditions des institutions nouvelles ont créé parmi les populations d'outre-mer un climat de confiance et ont entretenu leur espoir.

Il est maintenant nécessaire d'aller plus avant dans les réformes, car les populations prennent conscience de leur personnalité. Les modifications intervenues dans les statuts des possessions britanniques, dont certaines, tels la Gold-Coast et le Nigeria, se sont vues dotées de constitutions très libérales, ont retenu l'attention de l'opinion publique locale et sont suivies avec le plus grand intérêt. Il est apparu à tous que l'organisation de l'Union française devait être réformée, tant pour ses institutions centrales que pour ses institutions territoriales, et ce souci s'est manifesté par un certain nombre de propositions visant à reviser le titre VIII de la Constitution.

Le projet de loi gouvernemental répond donc à une préoccupation générale. Il vient en son temps, amorce la deuxième phase de l'évolution au cours de laquelle les territoires d'outre-mer seront dotés d'institutions décentralisées ayant leurs pouvoirs propres. A l'heure où l'Afrique atteint sa maturité et aspire à jouer son rôle dans le règlement des affaires mondiales il consacrera la promotion des territoires que nous avons organisés et enrichis.

Ce projet se présente sous une forme très succincte : limité à 45 articles, il énumère les réformes à prévoir, définit les principes qui l'ont inspiré et indique les grandes lignes de leur réalisation. Cette procédure exceptionnelle de la loi tend à se justifier pour trois sortes de raisons : l'urgence, l'ampleur et la complexité des réformes, la diversité des territoires.

Il importe de prendre en temps utile les dispositions qui permettront d'éviter des conflits graves. Or, la procédure parlementaire habituelle comporte des délais qui, en l'occurrence se révéleraient trop longs : il a fallu plus de quatre ans pour le vote du code du travail, trois ans pour le vote de la loi sur les municipalités. Nul ne songe à contester qu'envisager des délais de cet ordre pour réaliser des réformes de structure aboutirait à un ajournement pur et simple et, psychologiquement, serait d'un effet désastreux. Promouvoir en toute sérénité et rapidement les réformes capitales pour l'avenir des territoires d'outre-mer, c'est prouver à leurs populations que la confiance placée en la métropole est payante : c'est une prime à la sagesse et au loyalisme, et tout le monde s'accordera pour dire qu'elle est méritée. Les membres des missions parlementaires du

Conseil de la République qui viennent de visiter récemment tous ces territoires sont tous d'accord sur ce point et nous ne pouvons donner meilleur exemple que la déclaration faite tout récemment sur ce sujet par M. Rotinat, président de la commission sénatoriale de la défense nationale, au nom d'une de ces délégations.

En second lieu, ces réformes touchent à toutes les institutions essentielles : domaine politique, telle l'organisation des conseils des gouvernements — domaine administratif, telle l'organisation des services publics — domaine économique et financier. Dans une conjoncture plus sereine, ces dispositions auraient normalement dû faire l'objet de textes différents mais interférant les uns sur les autres. Il sera loisible au Gouvernement, autorisé à les régler dans leur ensemble, de tenir compte de ces interférences et de régler une répartition des compétences.

Enfin, la procédure des décrets permettra de tenir compte de la diversité des territoires car cette loi s'appliquera — et il est bon de s'en souvenir — à tous les territoires de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer ; elle intéresse ainsi l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les territoires associés du Cameroun et du Togo.

II. — Cette procédure de la loi-cadre, incontestablement adaptée aux besoins de l'heure, a soulevé dans votre commission d'outre-mer deux sortes d'observations, ayant trait l'une à la constitutionnalité de la loi, l'autre au contrôle du Parlement.

Il est de fait qu'un certain nombre de réformes envisagées sont placées par la Constitution dans le domaine de la loi, telles que l'organisation intérieure des territoires (art. 74), la compétence des assemblées territoriales (art. 77 et 78) et que, pour d'autres matières, si le Gouvernement reçoit le droit de décider par décrets, il doit prendre préalablement l'avis de l'Assemblée de l'Union française (art. 72 de la Constitution).

La Constitution stipule d'autre part, dans son article 43, que l'Assemblée nationale vote seule la loi.

Sans aller au fond de la question, ce qui est de la compétence de la commission du suffrage universel, votre commission de la France d'outre-mer a estimé que la constitutionnalité de la loi était suffisamment établie par l'avis conforme donné par le conseil d'Etat et qu'en tout état de cause les réformes étant réalisées par la loi, les décrets n'en étaient que les conséquences. La question préalable n'a pas été posée devant elle et nous rappellerons, pour l'information du Conseil de la République, que, soulevée à l'Assemblée nationale à l'occasion de l'article 1^{er}, elle a été repoussée par 445 voix contre 147.

En outre, des délégations de pouvoirs ont été accordées à d'autres gouvernements et cette objection n'a pas été retenue.

En ce qui concerne le contrôle du Parlement, il est prévu *a posteriori*. Les décrets concernant les réformes politiques prévues à l'article 1^{er} seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de quatre mois à compter de ce dépôt, s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. Les décrets concernant la réforme de la fonction publique et les réformes économiques et financières pris en application des articles 3 et 4 entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française et ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale si, pendant ce délai, ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Telles qu'elles nous étaient transmises par l'Assemblée nationale, ces dispositions ne faisaient pas obligation au Gouvernement de consulter le Conseil de la République qui risquerait d'être mis dans l'impossibilité d'exprimer son avis si, par exemple, l'Assemblée laissait prescrire les délais sans se saisir des textes. Il est apparu à votre commission de la France d'outre-mer que notre Assemblée était pourtant particulièrement qualifiée pour discuter de ces textes. Elle est la représentante des collectivités locales et les réformes envisagées intéressent avant tout les collectivités locales d'outre-mer ; elle compte parmi ses membres une représentation d'outre-mer relativement plus élevée que l'Assemblée nationale, et la Constitution a voulu marquer ainsi tout particulièrement son caractère représentatif à l'égard des questions intéressant l'Union française. Votre commission de la France d'outre-mer vous propose un amendement qui, respectant les délais de mise en vigueur des décrets et compte tenu des interruptions de session, permettra aux deux chambres du Parlement d'examiner les textes et d'exercer leurs prérogatives. Elle souligne que le texte de la loi-cadre renferme des dispositions qui donnent certaines garanties telles que la nécessité de prendre les décrets dans les formes prévues par l'article 6 de la loi 48-1268, c'est-à-dire après avis du conseil d'Etat et impose de ne pas porter atteinte à la loi du 30 avril 1946 organisant le F. I. D. E. S. Telle qu'elle se présente, cette loi-cadre apporte incontestablement une innovation dans nos habitudes parlementaires ; il est significatif qu'elle intervienne à l'occasion de problèmes d'outre-mer dont le règlement, au fond, exige également de sortir des chemins battus, de la routine, des précédents.

III. — Passant en revue les réformes envisagées dans la loi-cadre, on mesure à la fois leur ampleur et leur importance car elles touchent tous les domaines essentiels : dans le domaine politique (art. 1^{er}), elles visent à associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres par des mesures de déconcentration et de décentralisation administratives intervenant dans le cadre des territoires, des groupes de territoires, des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Il s'agit tout d'abord de modifier les pouvoirs d'exécution des gouvernements généraux et de les transformer en organes de coordination. D'après les explications fournies par le ministre de la France d'outre-mer, il ne saurait être question de les supprimer

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) n°s 895, 1242, 1271 et 1283 ; Conseil de la République, n° 402 (session de 1955-1956).

ni même de les faire éclater, et il est en cela suivi par la commission.

Il est évidemment souhaitable qu'un certain nombre de services interposés entre le département de la France d'outre-mer et les territoires soient supprimés et que les hauts-commissaires et leurs services n'interviennent plus comme ils le font actuellement dans l'administration directe des territoires. L'échelon « Gouvernement général » devra le plus généralement disparaître de la hiérarchie, mais son intervention continuera à être souhaitable dans certains domaines tels la défense, les douanes, la sécurité intérieure, l'organisation des transports et des communications.

Il ne saurait être question, à l'occasion d'une déconcentration éminemment profitable, de supprimer les liens de toutes sortes que nous avons établis entre les territoires, qui se justifient historiquement, politiquement et économiquement, d'aboutir ainsi à ce que l'on a qualifié de « balkanisation » de l'Afrique et de risquer de compromettre son équilibre et son avenir.

Il convient d'accueillir avec faveur l'institution de conseils de gouvernement, dont le but est de permettre aux représentants des populations de participer à l'exercice du pouvoir exécutif.

Sur le fond de la réforme, l'accord est unanime à votre commission de la France d'outre-mer, encore que sur la compétence de leurs membres et leur mode de désignation, quelques controverses se soient élevées.

Le projet ne donnant aucune indication sur ces deux points, la déclaration faite par le ministre de la France d'outre-mer en commission, précise que les conseils de gouvernement, qui ne seront pas obligatoirement institués selon un modèle unique, seront en général, présidés par le chef de territoire et composés d'un certain nombre de membres élus par les assemblées territoriales suivant des modalités à fixer, et de membres « ex officio », l'éventualité de membres désignés dans le secteur privé étant exclue.

Votre commission a insisté pour que les membres représentant l'assemblée territoriale soient effectivement élus directement et ne puissent être soumis à un choix quelconque du représentant de l'administration.

Les conseillers de gouvernement assureraient chacun la responsabilité d'un secteur d'activité. La compétence et la composition de conseils de gouvernement pourront varier d'un territoire à l'autre, suivant le degré d'évolution des populations et du développement économique du territoire.

A Madagascar, ils seront créés dans chaque province; il pourra en être créé un auprès du haut commissaire à Tananarive.

Il est bien évident que l'institution de conseils de gouvernement, dotés de pouvoirs propres, aura une sensible répercussion sur le rôle des Grands Conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar dont les attributions seront aménagées, compte tenu de l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales.

Celles-ci — et c'est une réforme politique essentielle — seront dotées d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, avec la possibilité — si elles y sont habilitées par un décret organique — d'abroger ou de modifier des textes réglementaires régissant les matières entrant dans leurs attributions.

De plus, il est prévu que les infractions à la réglementation résultant des délibérations de ces assemblées ainsi que celles des assemblées de groupes seront passibles des sanctions suivant une échelle de peines, mises à la disposition du chef de territoire ou de groupe de territoires, sanctions qui seront de nature à faire respecter leurs décisions.

Enfin, la dernière réforme envisagée, et la plus originale, prévoit la création de conseils de circonscriptions.

C'est une disposition capitale du projet, car elle assure l'évolution et la démocratisation des régions rurales jusqu'ici peu touchées par les réformes politiques.

Cette réforme n'est qu'énoncée et la matière étant très complexe, la procédure des décrets se justifie tout particulièrement.

Des explications fournies par le ministre de la France d'outre-mer, il résulte que ces conseils de circonscription seront créés à l'échelon le plus bas, que leur composition ne sera pas uniforme, de même que leur compétence. En bref, ils seront adaptés à l'évolution des sociétés autochtones.

Il est certain que l'installation de tels conseils sera délicate, mais elle atténuera le déséquilibre actuel entre les centres urbains et les régions rurales et permettra aux populations de brousse de faire entendre leur voix. Ces réformes politiques donnent aux territoires toutes les institutions d'une démocratie moderne.

L'organisation politique sera valable, l'armature administrative consistante, et ils pourront ainsi, affirmant leur personnalité, tenir la place qu'ils méritent dans une Union française enfin équilibrée.

IV. — Les réformes politiques envisagées qui visent précisément la participation des autochtones à la gestion de leurs intérêts propres ne sauraient avoir leur plein effet qu'étant complétées par la réforme de la fonction publique outre-mer.

Cette réforme, pour être efficace, doit prévoir simultanément la distinction entre les services d'Etat et les services territoriaux, l'institution d'une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux, l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie, le maintien des droits acquis aux fonctionnaires actuellement en service.

Des mesures sont proposées par le Gouvernement à ce sujet à l'article 3 de la loi-cadre et requièrent une particulière attention. Tout d'abord, il sera procédé à la définition des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts d'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires ainsi que la répartition des attributions entre ces services.

Sur ce point, une confusion regrettable règne actuellement car la limite de compétence entre les autorités centrales, fédérales et territoriales n'a jamais été nettement définie.

Aucun critère n'est précisé dans le texte de la loi, mais cette classification entre les services d'Etat et les services territoriaux doit avoir une application pratique. Les services de l'Etat seront à la charge du budget de l'Etat, les services territoriaux à la charge des budgets territoriaux.

A ce propos, il est bon de préciser que ces réformes entraîneront une aggravation des charges du budget de l'Etat à partir de 1967; il est donc nécessaire de prévoir un dégagement des ressources indispensables, sans quoi la réforme restera lettre morte.

C'est le Gouvernement qui fixera les conditions de création des cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leur mode de rémunération, notamment des soldes de base.

C'est le chef de territoire qui, compte tenu des dispositions arrêtées par le département, déterminera, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, sur délibération des assemblées territoriales, le statut général des agents territoriaux.

La création de ces services territoriaux permettra aux conseils de Gouvernement de fonctionner effectivement en mettant sous leurs ordres les services qui leur seront directement rattachés et pour le fonctionnement desquels ils auront à faire appel aux ressources locales et se montreront particulièrement attentifs à leur gestion.

Cette création des cadres territoriaux facilitera ce que l'on a appelé l'africanisation des cadres; elle s'avère une nécessité devant la constitution des élites autochtones formées à nos écoles et qui ont le désir légitime de participer à la direction des affaires de leur territoire.

Les autochtones sont appelés à se substituer peu à peu aux éléments d'origine non locale dans les cadres territoriaux et ils pourront évidemment accéder à toute la hiérarchie des cadres de l'Etat qui leur reste ouverte dans les mêmes conditions qu'aux originaires de la métropole.

Il est à remarquer que les conditions dans lesquelles s'effectue la scolarisation dans les territoires d'outre-mer où les élèves sont amenés à fréquenter les écoles à un âge nettement plus élevé que dans la métropole les met dans des conditions difficiles pour participer, à chance égale, aux grands concours de l'Etat et fréquenter les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

Dans le cadre des mesures de transition prises, les décrets du 14 mai 1956 intervenus pour la réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer montrent dans quel sens libéral s'est engagée maintenant notre action.

Votre commission accueille avec un préjugé très favorable les mesures prévues par le Gouvernement pour la réorganisation de la fonction publique outre-mer, de même que les mesures prévues pour le maintien des droits acquis aux fonctionnaires actuellement en service.

Les précisions mises dans le texte et que votre commission vous propose de renforcer, doivent rassurer tous les intéressés dont un certain nombre seront précisément chargés d'appliquer les réformes.

Il faudra beaucoup de sérénité et d'objectivité au Gouvernement pour mener à bien l'application des mesures prévues. Mais la normalisation de la fonction publique outre-mer conditionne l'adhésion des élites d'outre-mer aux réformes de structure et cette adhésion sera le facteur déterminant du succès de l'entreprise.

V. — S'agissant du domaine économique, social et financier, le Gouvernement demande moins, à vrai dire, une véritable délégation de pouvoirs qu'une approbation implicite des objectifs généraux qui détermineront son action.

En effet, la plupart des matières énumérées à l'article 4 sont ordinairement régies par décret. Il n'échappera pas cependant que la procédure des pouvoirs spéciaux permettra au Gouvernement:

D'agir avec une plus grande rapidité puisque, aux termes de l'article 5, les décrets prévus à l'article 4 entrent en vigueur dès leur application, étant entendu qu'ils ne deviendront définitifs qu'après un délai de 4 mois à compter de leur dépôt;

De rendre applicables aux territoires d'outre-mer en les adaptant au besoin des dispositions législatives déjà appliquées dans la métropole;

Et enfin, d'accroître l'efficacité des mesures prévues en les assortissant, si besoin en est, des sanctions pénales édictées par l'article 6 du présent projet.

Après avoir stipulé au préalable qu'il ne doit pas être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 qui régit le plan de développement économique et social et fixe les conditions d'intervention du F. I. D. E. S., l'article 4 définit les objectifs généraux visés par le Gouvernement et détermine les principaux moyens envisagés pour atteindre ces objectifs.

Ces moyens concernent: l'organisation et le soutien des productions; le développement de l'économie rurale et l'établissement d'un plan cadastral, l'organisation du crédit et de l'épargne, le développement des investissements privés.

Il est apparu souhaitable à votre commission d'ajouter explicitement aux moyens envisagés:

La généralisation et la normalisation de l'enseignement ainsi que les mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Il s'agit seulement de marquer nettement l'intérêt particulier que votre Assemblée apporte aux problèmes éducatifs et sociaux, facteurs majeurs de l'évolution sociale et politique.

Enfin, votre commission a jugé opportun de préciser que l'établissement du plan cadastral devrait respecter les droits coutumiers des autochtones.

VI. — Dans le titre II de la loi-cadre, l'Assemblée nationale a groupé une série de dispositions réglant le statut des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. Il lui a paru nécessaire de les faire bénéficier d'une procédure plus rapide que la procédure

législative normale, souhaitable dans la conjoncture politique actuelle de ces territoires associés.

Il est bon de rappeler que l'Assemblée territoriale du Togo a voté, le 4 juillet 1955, une motion invitant le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour mettre fin au régime de tutelle dès que le statut du Togo aura été défini.

Le 15 décembre 1955, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution qui, en ce qui concerne le Togo français, prend note des déclarations du Gouvernement français sur une éventuelle consultation des habitants du Togo destinée à connaître leurs vœux touchant le futur statut du territoire et recommandant que cette consultation se déroule comme pour le Togo britannique, sous la surveillance des Nations Unies.

Le 9 mai dernier, s'est déroulé au Togo britannique un référendum sur l'intégration de ce territoire à une Gold Coast indépendante. L'intégration a été acquise par 92.000 voix contre 67.000.

Il est donc urgent que le Gouvernement français organise un référendum conforme au vœu de l'Assemblée territoriale et des Nations Unies et définisse donc, préalablement et valablement, un nouveau statut. Le présent projet de loi l'y habilite et prévoit une procédure particulière et rapide.

En ce qui concerne le Cameroun, son évolution administrative est moins avancée que celle du Togo, mais non son évolution politique. Le Gouvernement reçoit donc une délégation très large pour mettre en harmonie les institutions avec cette évolution, il est autorisé à promouvoir par décret les réformes institutionnelles pour lesquelles l'avis de l'Assemblée représentative et l'avis de l'Assemblée de l'Union française sera demandé.

Votre commission a jugé bon, sur la proposition de M. Arouna N'joya, d'ajouter une disposition autorisant le Gouvernement à prévoir l'organisation d'institutions provinciales pour permettre d'équilibrer la vie politique et administrative des différentes régions du pays.

En outre, les déclarations et les mises en garde des élus de ce territoire, évoquant la marche rapide vers la maturité politique de ces régions d'Afrique, insistent sur la nécessité de mettre en harmonie ces institutions avec son statut particulier en fonction de la prise de conscience de ses populations. Votre commission invite le Gouvernement à s'avancer dans la voie des réformes avec hardiesse et confiance.

VII. — Enfin, le Gouvernement a pris l'initiative de compléter ces réformes d'ensemble par la normalisation des conditions de consultation électorale dans les territoires d'outre-mer, en généralisant, d'une part le suffrage universel et, d'autre part en étendant le collège unique dans tous les territoires et pour toutes les élections, réformes réclamées depuis longtemps par les représentants d'outre-mer.

La généralisation du suffrage universel est l'aboutissement normal de l'évolution amorcée dès la Libération pour les élections du premier degré outre-mer. Ces territoires ont d'abord connu le système dit « des capacités », puis le suffrage accordé à certaines catégories d'électeurs facilement identifiables et, enfin, le suffrage universel. L'évolution a été profondément profitable: les populations autochtones ayant fait l'apprentissage progressif de la démocratie et connaissant maintenant la portée des consultations électorales, elles y apportent un intérêt considérable; la réforme vient en son temps.

Quant à l'établissement du collège unique dans toutes les élections outre-mer, qu'elles soient au premier ou au second degré, il sera accueilli avec joie par toutes les populations d'outre-mer et ne rencontrera plus maintenant d'opposition systématique ni de détracteurs.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale prévoyait toutefois que l'application du collège unique pour les élections aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales et à l'Assemblée représentative de Madagascar n'interviendrait qu'après la mise en place des conseils de gouvernement et des conseils de circonscriptions.

Ces dispositions retardaient évidemment l'application du collège unique et permettaient une période transitoire susceptible d'amener la sérénité dans tous les esprits.

Votre commission ne s'est pas rangée à ce point de vue et, disjoignant le texte de l'Assemblée nationale, elle a adopté un amendement prévoyant le renouvellement sous le régime du collège unique des assemblées territoriales et de l'Assemblée provinciale de Madagascar dès la publication des décrets installant les réformes politiques.

Il est bon de souligner que, pour toutes les questions faisant l'objet des titres III et IV du projet de loi, aucune délégation de pouvoir n'est demandée par le Gouvernement et que le Parlement exerce la plénitude de ses attributions.

VIII. — Ainsi, grâce aux pouvoirs que nous lui accordons, le Gouvernement sera en mesure, par une réforme d'ensemble, harmonieuse, équilibrée, généreuse, de satisfaire aux aspirations des populations d'outre-mer. Ce sera le premier Gouvernement qui aura cette possibilité mais aussi cette responsabilité.

Votre commission souhaiterait qu'à cette occasion le ministre de la France d'outre-mer s'inspire, dans les textes qu'il sera amené à prendre, de deux idées directrices:

Répartition des compétences entre les autorités centrales de la métropole, les autorités territoriales et les autorités interterritoriales;

Organisation de l'exécutif à l'échelon territorial.

Dans ces domaines, il y a actuellement une confusion certaine, une remise en ordre est indispensable. Elle est demandée, tant par l'opinion publique métropolitaine que par l'opinion publique locale. La cohésion et la pérennité de l'Union française en dépendent ainsi que la stabilité dans la vie politique et administrative des pays d'outre-mer.

Cette clarification est nécessaire et les décrets s'inscriront ainsi dans une perspective d'ensemble que la révision du titre VIII de la Constitution permettra de réaliser en droit, en s'appuyant sur les résultats concrets des expériences que le Gouvernement est ainsi autorisé à effectuer.

Sans être révolutionnaire, la réforme envisagée modifiera les rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer et rendra possible toutes les évolutions.

La réalisation de l'entreprise ne sera pas chose facile: « C'est une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour », de confiance, de patience et de persévérance, non pas seulement du maître de l'œuvre, mais de tous ceux qui, en France et outre-mer, réfléchissant aux événements et les subissant, croient trop accorder ou trop peu recevoir. C'est de nous seuls qu'est actuellement sollicitée la refonte de l'Union française. C'est de nous-mêmes que nous devons l'entreprendre sans aucune passion locale, sans aucune pression de quelque nature.

Généreuse et raisonnée, l'œuvre de rénovation de l'Union française vaut d'être délibérément tentée, elle s'impose d'urgence, puisqu'il en est encore juste temps.

Le tableau ci-dessous permettra une comparaison plus facile entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui qui a été adopté, après modifications, par votre commission de la France d'outre-mer, par 17 voix contre 4 et une abstention.

TABEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Titre I^{er}

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

Art. 1^{er}. — En attendant la révision du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 7 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront:

1° Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils;

2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux;

3° Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'Assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar; pour l'exercice de leurs attributions et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions;

4° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscription administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de quatre mois à compter de ce dépôt, s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement pendant ce délai.

Art. 2. — Sans préjudice de peines plus élevées éventuellement prévues par la législation en vigueur, les infractions à la réglementation résultant des délibérations des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'Assemblée représentative et, éventuellement, des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'Assemblée.

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but:

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits

acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des atteinés précédents; et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, sur délibération de l'assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment :

Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral;

Par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne.

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales.

Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Art. 6. — Les décrets pris en application du titre I^{er} de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiées la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 45^e, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1^{er} mars 1957.

Titre II.

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un projet de statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux précisions la répartition des compétences et des charges financières principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Un referendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel des adultes et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la présentation à l'Assemblée nationale du décret prévu à l'alinéa premier.

Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation à l'Assemblée nationale.

Titre III.

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription exceptées.

Art. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

Toutefois, en ce qui concerne Madagascar pour l'élection aux assemblées provinciales et à l'Assemblée représentative et en ce qui concerne les assemblées territoriales, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique dès que les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés.

Titre IV.

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales, de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera en tant que de besoin, une révision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission :

Titre I^{er}.

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

Art. 1^{er}. — 1^{er} et 2^e alinéas : conformes

1^o Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des Grands Conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar;

2^o Conforme.

3^o Doter d'un pouvoir délibérant.

... pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets.

(Le reste sans changement.)

4^o Conforme.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République et seront examinés par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. Si les deux chambres n'ont pas achevé l'examen des décrets dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt, ils entreront en vigueur dans le texte établi par le Gouvernement.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas : conformes.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne...

(Le reste sans changement.)

5^e et 6^e alinéas : conformes.

Art. 4. — 1^{er} alinéa : conforme.

Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement;

2^e alinéa : conforme.

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones;

4 et 5^e alinéas : conformes.

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République et après avoir été examinés par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution.

l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. Si les deux chambres n'ont pas achevé leur examen dans ce délai, les décrets resteront applicables dans le texte établi par le Gouvernement.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Titre II.

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 8. — 1^{er} alinéa: conforme.

2^e alinéa: conforme, avec suppression de l'expression « des adultes ».

3^e alinéa: Si les résultats de la consultation...

... de la présentation au Parlement du décret prévu à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'Assemblée territoriale et l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles, ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

Titre III.

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 10. — Dans les territoires relevant...

... vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

2^e alinéa: conforme.

Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par les articles 48 et 53 de la loi 55-1189 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

Art. 12. — 1^{er} alinéa: conforme.

Dès la publication des décrets prévus à l'article 1^{er}, il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales et, à Madagascar, des assemblées provinciales.

Titre IV.

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 13. — Suppression des termes: de l'Assemblée représentative. (Le reste sans changement.)

2^e alinéa: conforme.

Art. 14. — Suppression des termes: en tant que de besoin.

Art. 15. — Conforme.

Votre commission de la France d'outre-mer vous invite, messieurs, à voter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Titre I^{er}.

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

Art. 1^{er}. — En attendant la révision du titre VIII de la Constitution, afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront:

1^o Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'Assemblée représentative de Madagascar;

2^o Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux;

3^o Doter d'un pouvoir délibérant élargi, notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, les assemblées de territoires, l'Assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar; pour l'exercice de leurs attributions qui seront définies dans les décrets à intervenir et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions;

4^o Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et de collectivités rurales et les modalités d'octroi de la

personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République et seront examinés par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. Si les deux Chambres n'ont pas achevé l'examen des décrets dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt, ils entreront en vigueur dans le texte établi par le Gouvernement.

Art. 2. — Sans préjudice de peines plus élevées éventuellement prévues par la législation en vigueur, les infractions à la réglementation résultant des délibérations des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'Assemblée représentative et, éventuellement, des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'Assemblée.

Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but:

D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie;

D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux.

A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

En application des alinéas précédents, et sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions qu'ils prévoient, le statut général des agents des services territoriaux est déterminé par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, sur délibération de l'Assemblée territoriale.

Les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leur rémunération, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'Assemblée territoriale, sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui viendraient à être intégrés.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes les mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment:

Par la généralisation et la normalisation de l'enseignement;

Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

Par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones;

Par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales;

Par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République et après avoir été examinés par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. Si les deux Chambres n'ont pas achevé leur examen dans ce délai, les décrets resteront applicables dans le texte établi par le Gouvernement.

Art. 6. — Les décrets pris en application du titre I^{er} de la présente loi pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15^e, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1^{er} mars 1957.

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un projet de statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

Un référendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et la modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la présentation au Parlement du décret prévu au premier alinéa.

Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement.

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par les articles 48 et 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées.

Art. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

Dès la publication des décrets prévus à l'article 1^{er}, il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales et à Madagascar, des assemblées provinciales.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera une révision extraordinaire des listes électorales, dont il annulera les délais.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 497

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à instituer l'intégration de plein droit dans la nationalité française des personnes originaires de Tende et de la Brigue naturalisées françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-1065 du 2 août 1949 a permis aux habitants des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par simple déclaration jusqu'au 1^{er} janvier 1950. Mais cette loi ne s'appliquait qu'aux personnes de nationalité italienne nées dans les territoires cédés à la France, et n'ayant pas acquis de plein droit la nationalité française, conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, et leurs descendants.

N'ont par conséquent pas pu en bénéficier les personnes originaires de ces territoires, qui ont obtenu la nationalité française par naturalisation avant le rattachement.

Ces personnes, dont le nombre s'élève à trois cents environ, sont donc toujours des « Français par naturalisation ».

Une situation injuste et pénible est donc faite à ceux qui se sont volontairement intégrés dans la communauté française avant le rattachement et qui ont l'impression d'être pénalisés par rapport à ceux qui ont obtenu la nationalité française à la suite du rattachement.

Pour mettre fin à cette situation, notre collègue, M. Joseph Raybaud a déposé, le 16 février dernier, une proposition de loi dont l'article unique est ainsi conçu :

« Les personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées françaises avant le rattachement à la France du 10 février 1947, sont intégrées de plein droit dans la nationalité française. »

Votre commission, tout en acceptant le principe de la réforme proposée, a cru devoir modifier la rédaction que M. Joseph Raybaud lui avait donnée; on conçoit mal, en effet, la portée d'un texte qui intègre de plein droit dans la nationalité française des personnes ayant acquis cette nationalité depuis plusieurs années déjà.

Dès l'instant qu'une personne est Française, il ne peut plus être question de l'intégrer dans la nationalité française qu'elle a déjà.

L'intention de l'auteur de la proposition de loi est de dispenser toutes personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées avant 1947, des incapacités spéciales aux naturalisés dont certaines atteignent une durée de dix ans et peuvent encore frapper certaines d'entre elles.

Mais elle est aussi de proclamer que ces personnes qui ont acquis la nationalité française, par un acte volontaire et réfléchi, antérieurement au traité, ont bien les mêmes droits que celles qui sont devenues françaises en vertu du traité.

Soucieuse de tenir compte de ces préoccupations d'ordre juridique et d'ordre moral, votre commission a légèrement amendé le texte présenté par M. Joseph Raybaud. Elle vous propose d'adopter sous un titre modifié, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

tendant à dispenser de certaines incapacités les personnes originaires de Tende et de la Brigue, naturalisées Françaises avant le rattachement de ces territoires à la France,

Article unique. — Les personnes originaires des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, naturalisées françaises avant le rattachement de ces territoires à la France, ont les mêmes droits que les personnes qui ont acquis la nationalité en vertu dudit traité. Elles sont de plein droit dispensées des incapacités prévues par l'article 51 du code de la nationalité française.

ANNEXE N° 498

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés, par M. Jean Geoffroy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la législation en vigueur ne permet de réquisitionner que les locaux à usage d'habitation. Bien que, sur ce point, les textes ne soient pas toujours appliqués avec suffisamment d'efficacité, ils n'en constituent pas moins une arme excellente, car

(1) Voir: Conseil de la République, n° 276 (session de 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10760, 10943, (3^e législ.), n°s 548, 1353 et in-8° 84; Conseil de la République, n° 429 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 499

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956, par M. Hoeffel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec quelques modifications, le projet de loi déposé par le Gouvernement et qui nous est soumis aujourd'hui. M. Boscardy-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, mentionnait que le projet de loi faisait suite à une proposition déposée par M. Lalle et tous les membres de la commission de l'agriculture ainsi qu'à des propositions déposées par MM. Beauguille et Luciani.

Quel est le but du texte que nous avons à examiner ? Venir en aide aux producteurs de blé, durement éprouvés par les grandes gelées de février 1956. Cette catastrophe est nationale puisque tous les départements, à quelques exceptions près, ont été touchés ; une mesure générale s'avère urgente et nécessaire.

Je ne veux pas faire la genèse de toutes les difficultés qu'ont connues les producteurs de blé dans ces circonstances, mais je me permets de rappeler que sur 4,5 millions d'hectares de blé, environ 3 millions ont été gelés totalement, le reste ayant souffert partiellement. D'après les statistiques établies après les recensements, il restera environ 3 millions d'hectares de blé dont la moitié en blé d'automne et l'autre moitié ensemencée en blé de printemps.

L'organisation du marché du blé est basée sur la loi du 15 août 1936 créant l'office national interprofessionnel des céréales, reprise par l'article 10 du décret 53-975 du 20 septembre 1953.

Ce décret fixe le prix du blé pour les campagnes 1954 à 1957 en se basant sur un prix de référence de 3.600 F tempéré par un coefficient de majoration ou de réduction. Ce coefficient est obtenu en combinant l'indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles avec celui des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris, établis par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques.

Au résultat de ce calcul, il est fait application d'un coefficient de réduction tenant compte de l'augmentation de la productivité, allant de 1 p. 100 pour la récolte 1951, à 4 p. 100 pour 1958, diminuant de ce fait, pour chaque campagne, le prix de 1 p. 100.

Un correctif, dans la limite de 6 p. 100 en plus ou en moins, peut être appliqué par le Gouvernement au résultat final. Le prix du blé est fixé au plus tard le 31 juillet, par décret pris en conseil des ministres.

Le texte du projet du Gouvernement ne prévoyait qu'un article unique accordant une prime de difficultés exceptionnelles égale à 3 p. 100 du résultat obtenu par l'application des paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, celui que je viens d'analyser.

Un amendement présenté par la commission de l'agriculture et adopté par l'Assemblée nationale, a porté à 10 p. 100 pour les livraisons ne dépassant pas 200 quintaux, le taux de la prime destinée à contre-balancer l'effet des 3 p. 100 du coefficient de la productivité.

Au sein de votre commission de l'agriculture ont été évoqués tous les aspects découlant de l'application de l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, qui classe les producteurs de blé en deux catégories, ceux de moins et ceux de plus de 200 quintaux. N'ont-ils pas tous été éprouvés, grands et petits, par une catastrophe exceptionnelle ? Cette mesure ne donnera-t-elle pas lieu à des opérations frauduleuses regrettables que nous, législateurs, devrions éviter ? Le but envisagé par cet alinéa ne sera-t-il pas manqué du fait que, dans beaucoup de régions de petite culture, nombreux seront ceux qui n'auront rien à livrer aux organismes stockeurs, n'ayant pu remplacer le blé gelé que par de l'orge ou de l'avoine, ou du maïs. Quelle aide donnera-t-on à ces sinistrés ?

Et si une différenciation s'avérait nécessaire, n'aurait-on pas plutôt dû se baser sur un revenu cadastral au lieu d'appliquer la norme de 200 quintaux ?

A titre d'exemple, une grande exploitation herbagère avec une surface réduite en blé touchera la prime de 10 p. 100. Votre commission de l'agriculture voudrait venir en aide à ceux qui se trouvent véritablement privés des ressources indispensables à la vie de leurs familles et à la marche normale de leurs exploitations. Nous attendons des explications nettes à ce sujet de la part de M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Il nous les donnera certainement au moment où sera discuté l'article 4 du projet de loi concernant le marché de l'orge et du seigle.

Les nombreux échangistes de blé contre farine ne pourraient-ils pas exceptionnellement pour la campagne 56-57, être autorisés à échanger de l'orge contre de la farine, n'ayant, hélas, pas de blé à présenter à l'échange ? Les intéressés devraient évidemment, alors, justifier que tous leurs blés ont été gelés sans possibilité de remplacement.

M. le ministre des finances nous objectera la charge que représenterait l'application de ces mesures, pour le Trésor public. Pour les campagnes précédentes, le Trésor n'a-t-il point versé une trentaine de milliards pour l'exportation des blés excédentaires, somme dont bénéficiait en fin de compte l'acheteur étranger ? Que cette

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1708, 661, 1035, 1169, 1410, 1754 et in-8° 92 ; Conseil de la République, n° 446 (séssion de 1955-1956).

la menace d'une réquisition incite le plus souvent le propriétaire à accepter un locataire.

Par contre, on rencontre dans les villes, où bien des gens vivent dans des conditions inhumaines d'habitation, des locaux à usage commercial ou à caractère artisanal, obstinément fermés, qui apparaissent comme un défi à la misère des sans-logis. L'administration est alors totalement désarmée.

Mme Francine Lefebvre, député, estimant qu'une telle lacune ne se justifiait pas dans notre législation, a déposé, le 17 mai 1955, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi tendant à permettre la réquisition des locaux à usage commercial et à caractère artisanal, ainsi que des locaux administratifs.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Minjoz, a apporté au texte de Mme Francine Lefebvre certaines modifications.

Tout d'abord, se rangeant à l'avis du garde des sceaux, elle a estimé qu'il n'était pratiquement pas possible de rendre le texte applicable aux locaux administratifs. On voit mal les préfets, représentants, sur le plan départemental, du pouvoir central, mettant en échec des décisions ministérielles dont dépendent la gestion et l'utilisation de certains locaux qui peuvent, au surplus, être fermés temporairement pour des motifs parfaitement valables.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a, ensuite, pour les locaux à usage commercial ou à caractère artisanal, intégré le texte dans notre législation relative aux réquisitions sous la forme d'un article 318 et d'un article 318 bis du code de l'urbanisme.

Le Gouvernement, qui avait fait d'abord opposition au vote sans débat de ce texte, a fini par l'accepter, estimant que le décret d'application prévu à l'article 2 (article 318 bis du code de l'urbanisme) en permettant de définir « les locaux vacants et inoccupés », lui donnait satisfaction. Et c'est en cet état que le texte a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il prévoit d'abord que pourront être réquisitionnés, dans les conditions habituelles, les locaux à usage commercial et à caractère artisanal ou professionnel, vacants ou inoccupés, en tout ou partie. Il vise aussi les locaux occupés par des personnes morales exerçant une activité désintéressée (associations, syndicats...).

Le bénéficiaire pourra faire, à ses frais, les travaux indispensables pour rendre les locaux propres à l'habitation, mais il ne pourra exiger aucune indemnité de ce fait, de même que le propriétaire pourra toujours, à la fin de la réquisition, exiger la remise en l'état des lieux aux frais du bénéficiaire.

Les règles applicables, pour la fixation des prestations et des indemnités pour dommages, sont celles prévues par la législation en vigueur.

La définition de ce qu'il faut entendre par « locaux vacants et inoccupés » peut être assez délicate dans un domaine comme celui-ci. Aussi, le texte a-t-il prévu dans son article 2 qu'un décret définira « les locaux vacants et inoccupés ».

Votre commission a approuvé la mesure projetée.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 318 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les communes où sévit une crise du logement, les locaux soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les locaux à caractère artisanal ou professionnel, les locaux visés à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et les logements accessoires à chacune de ces catégories de locaux qui sont vacants ou inoccupés, en tout ou partie, peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Le prestataire et le propriétaire des locaux requis ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

« Aucune indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire à raison des aménagements effectués. A l'expiration de la réquisition, l'intéressé peut être mis en demeure par le prestataire ou le propriétaire d'avoir à remettre les lieux en l'état à ses frais.

« Le montant des prestations dues par le bénéficiaire est fixé dans les conditions prévues à l'article 344 ci-dessus en fonction des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatives au prix quelle que soit la nature des locaux requis. Il est réglé en conformité des articles 314 et 315.

« Il en est de même pour les indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de l'occupation ainsi que pour les dépenses nécessitées par la remise en l'état des lieux en cas de défaillance du bénéficiaire. »

Art. 2. — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 318 bis ainsi conçu :

« Art. 318 bis. — Un décret, contresigné par le ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, définit les locaux vacants ou inoccupés visés à l'article 318 ci-dessus. »

somme serve donc cette année à venir en aide au producteur français qui en a un besoin impératif !

L'alinéa 5 de l'article 1^{er} prévoit que la bonification de 3 ou de 40 p. 100 est établie au profit exclusif de l'exploitant, mesure logique et normale.

Par le vote d'un amendement de M. Laborbe, la référence à 1953 pour le calcul du prix de base a été substituée à celle basée sur 1951. Comme l'indice des prix industriels en 1953 était déjà en forte augmentation par rapport à 1951, nous ne pouvons que nous féliciter de cette nouvelle mesure.

L'alinéa 6 prévoit une prime spéciale pour les blés de haute valeur boulangère.

Enfin, par amendement, l'Assemblée nationale a inclus dans le texte, par un article 2, la clause de l'échelle mobile; ceci afin d'éviter aux salariés de la terre de voir leur pouvoir d'achat diminuer en cas d'inflation, en cas de l'augmentation des prix de production.

Il est inutile de dire ici combien nous souhaitons tous, ardemment, que cette clause n'ait pas à jouer, dans l'intérêt de tous.

Telles sont, mesdames et messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission de l'agriculture, unanime, vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les producteurs de blé de la récolte de 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 3 p. 100 du résultat obtenu par l'application des paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Toutefois, l'indice des prix industriels servant de base au calcul du prix du blé conformément aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 sera établi en référence au prix de l'année 1951.

Pour les petits exploitants dont les livraisons ne dépassent pas 200 quintaux, le montant de la prime prévue à l'alinéa précédent sera de 10 p. 100.

Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des paiements prévus à parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sera déterminé sans y inclure la prime de difficultés exceptionnelles prévue au présent article.

Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Au cas où l'échelle mobile des salaires serait appliquée après la fixation du prix du blé, ce prix sera majoré dans la même proportion et au prorata des mois restant à courir avant la fin de la campagne céréalière.

ANNEXE N° 500

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du 40^e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 2 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du 40^e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 290, 686, 1647 et in-8° 108.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un contingent de croix de la Légion d'honneur est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour récompenser les anciens combattants réunissant les conditions fixées par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

Ce nouveau contingent comprend trente-cinq croix de commandeur, huit cents croix d'officier, douze cents croix de chevalier. Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 501

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 2 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont nommés médecins des hôpitaux de Paris tous les candidats qui :

1^o Se sont présentés au concours d'admissibilité définitive de 1949;

2^o Ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952;

3^o N'ont pas été ultérieurement forclos aux épreuves de nomination.

Art. 2. — Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert avant le 1^{er} février 1957 à l'effet de nommer cinq médecins des hôpitaux de Paris. Ce concours est réservé :

a) Aux candidats à l'épreuve d'admissibilité clinique de 1949 qui n'ont pas été nommés médecins des hôpitaux de Paris;

b) Aux candidats forclos aux épreuves de nomination des concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 à 1955 inclus.

Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

Art. 3. — Sont confirmés les résultats des épreuves et concours ci-après énumérés et, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations qui ont suivi :

1^o Epreuves de sous-admissibilité, d'admissibilité définitive et d'admission du concours pour le recrutement de médecin des hôpitaux de Paris, ouvertes au titre des années 1949, 1950, 1951 et 1952.

2^o Concours spécial ouvert au titre de l'année 1953 et réservé aux candidats admissibles définitifs au médecin des hôpitaux de Paris (ancienne réglementation).

3^o Concours d'assistant en médecine des hôpitaux de Paris et concours de médecin des hôpitaux de Paris, ouverts au titre des années 1953, 1954 et 1955.

Art. 4. — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954, 1955 pourront prendre part au premier concours qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5 et qui comportera à cet effet, un contingent supplémentaire de deux postes.

Art. 5. — L'article 730 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Un règlement d'administration publique pris sur rapport du ministre chargé de la santé publique et de la population fixera les conditions des concours de médecin des hôpitaux, postérieurs au 1^{er} février 1957. »

Art. 6. — Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 994, 1613, 256, 1871 et in-8° 104.

ANNEXE N° 502

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des **droits de douane d'importation** applicables à certaines catégories de **chaussures**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 4 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 503

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique sur la proposition de résolution de MM. Georges Portmann et Longchambon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant **exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique**, par M. Coudé du Foresto, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la recherche nécessite la réunion d'un certain nombre de conditions, dont les unes sont du domaine financier et les autres du domaine moral. Elle exige, tout d'abord, des effectifs, des cervaux orientés vers la découverte d'améliorations de détails ou, au contraire, de transformations plus radicales. Il existe un état d'esprit de la recherche, qui ne peut se développer que dans un certain climat moral à la fois de quiétude quant à la situation matérielle qui est faite aux intéressés et également dans une ambiance de curiosité naturelle qui pousse le scientifique à s'intéresser à des problèmes méconnus ou inconnus.

En second lieu, elle nécessite des moyens matériels puissants. Le temps n'est plus où le professeur Branly ou Pierre Curie pouvaient travailler dans des appartements tenant davantage du grenier de nos grand-mères que de laboratoires. Et cependant, nous constatons tous les jours que nos chercheurs se trouvent encore dans des conditions matérielles extrêmement difficiles. Il n'est que de citer pour exemple le centre de la rue Pierre-Curie, qui dépend de l'Université, pour s'apercevoir que certaines recherches essentielles et fécondes sur les plastiques par exemple sont effectuées dans des conditions de confort, d'hygiène et d'aménagement qui déficient tout bon sens.

Une troisième notion, qu'il convient de ne jamais perdre de vue, c'est que la recherche ne s'accommode en aucune manière d'un cloisonnement qui aurait pour effet de mettre, d'un côté, la recherche officielle — fonctionnarisée si l'on peut dire — et, d'un autre côté, la recherche privée. Il doit s'établir une liaison très étroite entre les deux. De même que n'est pas chercheur qui veut, de même on ne fabrique pas des chercheurs à la chaîne comme l'on peut, à la rigueur, fabriquer des ingénieurs.

Enfin, la recherche est d'autant plus féconde qu'elle s'effectue dans un climat de confrontation d'idées permanente, d'hommes ayant des origines très différentes et ayant également reçu une éducation différente. Cette confrontation d'idées gagnerait à s'ac-

complir avec un esprit d'équipe qui, malheureusement, fait trop souvent défaut en France.

Tout ce préambule s'applique surtout aux chercheurs de laboratoire. Il n'y a pas que cette catégorie de chercheurs. Il existe aussi la recherche expérimentale qui exige des installations parfois très importantes et très coûteuses, que ce soit dans le domaine agricole : installations d'élevage expérimental, zones de cultures témoins, etc. ou dans le domaine minéral : recherche de pétrole et de minéraux variés, par exemple, ou encore, dans le domaine atomique où nous sommes encore dans l'adolescence, sinon dans l'enfance. Il est bien évident que les moyens financiers doivent alors être très importants, qu'il est peu probable que des organismes privés seuls puissent en assumer la charge, et comme en général l'Etat n'est pas disposé à accorder les moyens suffisants à lui tout seul, il devient nécessaire de concevoir de véritables associations d'intérêts qui groupent à la fois des capitaux privés et des capitaux publics ou semi-publics sous la forme de sociétés d'économie mixte, de sociétés d'études ou de fonds d'expansion — nous rappelons, pour mémoire, qu'une proposition de résolution déposée sous le n° 579, année 1954, par MM. Armengaud et Coudé du Foresto apporte à ce problème un certain nombre de solutions concrètes.

Telles sont les données du problème. Comment a-t-on tenté de le résoudre, aussi bien en France qu'à l'étranger ? Il est, à ce sujet, curieux de faire une comparaison entre ce qui existe, par exemple, aux Etats-Unis et la législation française.

Au cours d'une mission accomplie en 1950 aux U. S. A. et destinée à étudier l'utilisation de l'énergie sous toutes ses formes, mission composée d'ingénieurs de toutes formations et présidée par l'auteur du rapport, il nous a été donné de visiter des instituts de recherches semi-publics et privés.

Tout d'abord, le Mellon Institute, créé par M. Mellon au moyen de dispositions prises de son vivant et complétées par des legs testamentaires très importants. Cet institut est ouvert à tous. Il fonctionne à Pittsburgh et n'importe quel industriel peut lui demander d'effectuer des recherches sur un plan particulier bien défini. L'institut groupe des chercheurs attirés, ainsi que des techniciens secondant ces chercheurs. Il a même dans son sein des ateliers de mécanique de précision, de verrerie, de menuiserie qui lui permettent d'exécuter à la demande les instruments de laboratoire dont il peut avoir besoin. A partir du moment où un industriel a demandé une recherche précise à laquelle il collabore financièrement, il a le droit de déléguer un ou plusieurs de ses ingénieurs qui travailleront en équipe avec l'équipe de chercheurs de l'institut chargés d'étudier le problème considéré ; le secret le plus absolu étant assuré à l'industriel intéressé. Il n'y a aucune cloison étanche entre les techniciens de l'institut, qui sont des « quasi »-fonctionnaires et les techniciens de l'industrie qui sont des hommes privés. Le financement initial a été assuré par M. Mellon, grâce aux dispositions de la législation américaine qui exonère pratiquement, non seulement les legs, mais également les fonds de financement attribués par l'industrie à des instituts de recherche reconnus.

Ce laboratoire est monté avec un luxe que nous commençons avec plaisir à trouver dans certains petits laboratoires privés français. Il est divisé en cellules, dont les cloisons sont mobiles de façon à pouvoir les agrandir ou les réduire à la demande. Dans chaque cellule figurent des canalisations apportant non seulement toutes les formes usuelles de courant électrique, mais le vide, l'oxygène, l'hydrogène, l'azote, l'air comprimé sous pression ainsi, bien entendu, que le gaz à haut pouvoir calorifique.

Cet organisme semi-public mis à part, la mission a eu l'occasion de visiter le laboratoire installé aux environs de Schenectady et dépendant de la General Electric Company. Dans ce laboratoire privé, la General Electric Company consacrait aux recherches, par année, environ 4 milliards de francs de 1950. Il est entièrement indépendant d'un laboratoire d'énergie nucléaire comportant un synchro-cyclotron. Le laboratoire qui n'est pas affecté aux recherches nucléaires est à la disposition d'un certain nombre de savants de classe internationale — quand nous l'avons visité, il était sous la direction technique de M. Langmuir — qui peuvent exécuter toutes les recherches qu'ils souhaitent sans qu'une orientation précise ait été donnée au départ par la General Electric Company. Périodiquement, les ingénieurs de cette compagnie examinent si, dans ces recherches, certaines peuvent intéresser leur industrie et si, par conséquent, ils peuvent en tirer des bénéfices immédiats pour leur action industrielle proprement dite. Nous nous empressons d'ajouter que cette création n'est pas spéciale à la General Electric Company et qu'il existe des laboratoires de ce genre aussi bien chez Dupont de Nemours qu'à la Westinghouse.

De semblables réalisations seraient évidemment impossibles — même à l'échelle des chiffres d'affaires réalisés par ces très grosses sociétés (1.600 millions de dollars en 1950 pour la General Electric Company) — si au budget de création proprement dit, dont nous avons donné l'importance, ne venaient s'ajouter, chaque année, des crédits de fonctionnement extrêmement vastes, et tout serait irréalisable si la législation américaine n'avait pas permis de consacrer cet argent en franchise de taxes pour un but non défini à l'origine, mais se révélant comme singulièrement créateur en fin de compte.

En ce qui concerne la France, nous n'en sommes malheureusement pas là. En dehors de la décision ministérielle du 6 juillet 1951, qui a ouvert des possibilités mais sous une forme embryonnaire, les seuls crédits possibles pour la recherche sont ceux qui résultent soit de dispositions budgétaires soit, pour le pétrole, de l'intervention du fonds de soutien et de la protection du raffinage, et encore celle-ci n'échappe pas à certaines taxations fiscales. Comme le budget général est en perpétuel déficit, la tentation est grande pour nos financiers-comptables, de considérer que la recherche — dont le caractère est fatalement aléatoire — est un luxe auquel

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n° 101, 1684 et in-8° 113.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 348 (session de 1955-1956).

il faut sacrifier le minimum d'argent. Or, le progrès actuel dans le domaine industriel, que ce soit en physique, que ce soit en chimie, que ce soit dans la recherche de moyens énergétiques nouveaux, et pour pallier à une insuffisance qui se manifestera dans les prochaines années, en admettant même qu'aucun trouble du Moyen-Orient ne vienne compromettre nos approvisionnements en combustibles liquides, exige — sous peine d'une mort rapide pour notre économie — que nous suivions le rythme et que nous donnions à nos chercheurs les moyens moraux et matériels de travailler pour suivre le train du progrès.

C'est dans ces conditions que votre commission de la recherche scientifique est unanime à penser qu'il faut donner une impulsion nouvelle à la recherche, que cette impulsion ne peut provenir des seules ressources de l'Etat qui, non seulement sont insuffisantes, mais auraient pour effet de cristalliser une recherche d'Etat en la fonctionnalisant d'une façon excessive. La proposition de résolution limitée pour l'instant — car elle est prudente et elle pense qu'il n'est pas possible de tout faire à la fois — au centre national de la recherche scientifique, à l'institut national d'hygiène, aux universités d'Etat, à divers organismes de recherches, ou laboratoires de différents ministères ou organismes publics et à certains instituts privés de recherches nommément désignés, les bénéficiaires des mesures qu'elle préconise. Tout en approuvant cette réserve, nous pensons que, s'inspirant de la proposition de résolution n° 579, année 1954, que nous avons évoquée, son but devra être rapidement plus ambitieux et s'attaquer peut-être assez vite à des problèmes plus vastes. Quoi qu'il en soit, elle constitue, si elle est adoptée et suivie par le Gouvernement, une heureuse étape dans la voie d'une extension des crédits accordés à ces organismes et il ne peut s'agir là d'une formule à laquelle nous devons souscrire.

Il nous apparaît cependant que, étant donné la pénurie actuelle de chercheurs et de techniciens, il conviendrait de comprendre dans l'énumération, les crédits qui peuvent être accordés à certaines écoles supérieures par des entreprises privées pour permettre à ces écoles, qui fournissent un contingent appréciable destiné à la recherche, d'accroître le nombre de leurs élèves en leur fournissant les moyens matériels de s'équiper en bâtiments et en appareils de laboratoire.

La proposition de résolution envisage qu'un maximum de 20 p. 100 du revenu ou bénéfice imposable du donateur pourrait être exonéré et rentrerait en frais généraux en déduction du bénéfice.

Le souci des financiers véritables doit être de rechercher, non pas la rentabilité immédiate (le terme de rentabilité, trop souvent évoqué par nos financiers comptables, n'évoque que la rentabilité immédiate et la recherche ne peut assurer qu'une rentabilité à terme), mais une augmentation du revenu national jointe à une sorte d'assurance contre la perte de certaines de nos sources normales d'approvisionnement.

Il est bien évident que les petits revenus ne sont pas intéressés par ce problème ou, s'ils le sont, ce ne peut-être que dans des proportions infimes. En revanche, les revenus plus importants, les sociétés peuvent y trouver un attrait suffisant pour se permettre une opération financièrement blanche pour elles, mais comportant l'avantage de leur donner un certain poids dans l'orientation des recherches.

Les bénéfices déclarés des sociétés s'élèvent à environ 700 milliards ce qui, au taux moyen de 52 p. 100 (y compris l'incidence de l'impôt sur l'impôt) donne un rapport de 365 milliards environ.

Si 10 p. 100 des sociétés (ce n'est évidemment qu'une hypothèse) venaient à user de la faculté ainsi laissée et dans une proportion équivalente de leurs bénéfices, la perte pour l'Etat serait de 7.3 milliards environ et le rapport pour la recherche serait de 14 milliards. Plus difficiles encore sont les évaluations concernant les revenus privés. En admettant que seuls les revenus supérieurs à trois millions seraient susceptibles de s'intéresser à la question, il est bien certain qu'ils auraient plus tendance à la faire que la soustraction de leur revenu imposable d'une fraction non négligeable de ces revenus pour la recherche, risquerait de ramener leur surtaxe progressive à un taux plus faible.

Quelques précautions sont donc à prendre de ce fait parmi lesquelles nous pouvons citer: impossibilité de changement de tranche d'imposition, ou bien limitation de la possibilité de distraction d'une fraction du revenu à la partie qui excède la tranche inférieure d'imposition. Les tranches s'établissent, à l'heure actuelle, de la façon suivante:

Revenus 1953 (Rôle émis en 1954).

3 à 6 millions: nombre de contribuables, 32.999; revenus imposés, 131 milliards.

6 à 10 millions: nombre de contribuables, 6.107; revenus imposés, 45,6 milliards.

10 millions: nombre de contribuables, 2.850; revenus imposés, 48,5 milliards.

Total: nombre de contribuables, 41.956; revenus imposés, 225,1 milliards.

Peut-être pourrions-nous arriver ainsi à un total de 5 à 6 milliards pour la recherche?

Nous pensons, quant à nous, que ces chiffres sont encore d'une modestie effarante par rapport à ce que nous voyons à l'étranger et dont nous avons rapporté un exemple plus haut.

Cette aide devrait être considérée comme une contribution supplémentaire à celle que l'Etat accorde actuellement et dont le montant est de 30 milliards environ sur fonds publics et 30 milliards environ sur parafiscalité.

Si nous comparons ce chiffre au montant du revenu national qui donne 14.000 milliards, nous voyons que la France consacrerait chaque année moins de 0,6 p. 100 à la recherche.

Votre commission vous demande en conséquence de souscrire à la plus large majorité possible, à la proposition de résolution déposée par MM. Porimann et Longchambon et dont le texte suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale, dans la limite maximum de 20 p. 100 du revenu ou bénéfice imposable du donateur, pour les libéralités consenties au profit d'œuvres ou d'organismes de caractère scientifique.

ANNEXE N° 504

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 404 du code général des impôts relatif à l'assiette du droit de consommation sur l'alcool, présentée par M. Brettes, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 404 du code général des impôts le droit de consommation est déterminé à raison de l'alcool pur contenu dans les produits. Toutefois, lorsque le degré alcoolique du produit est inférieur à 15°, le droit de consommation est calculé sur la base de 15°.

Cette situation aboutit à l'interdiction pratique de fabriquer des produits alcooliques de moins de 15° puisque de tels produits se trouveraient pénalisés.

Le consommateur ne peut donc trouver à l'heure actuelle que des boissons sans alcool (ou très faiblement alcoolisées — de 2° ou alors des apéritifs, vins de liqueur ou liqueur à 15° et plus.

La vogue incontestable des eaux-de-vie consommées avec des eaux gazeuses (cognac, armagnac, whisky, etc.) prouve qu'il existe un marché intérieur et extérieur pour des boissons toutes préparées dont le degré alcoolique se situerait nettement au-dessous du minimum de 15°. De même, d'autres boissons, à base de vin ou à base de fruits, mais légèrement alcoolisées pourraient être offertes aux consommateurs alors qu'elles ne le peuvent pas aujourd'hui en raison de la surcharge fiscale de la taxation à 15°.

La proposition ne semble pas devoir soulever d'objections du point de vue de la santé publique puisque ces boissons pourraient se substituer, dans une certaine mesure, à d'autres boissons plus alcoolisées.

Enfin, le texte proposé n'apporterait aucune atteinte au statut des produits déjà définis dans le cadre de la loi du 1^{er} août 1946 et auxquels le minimum de 15° était applicable (vins de liqueur, liqueurs, apéritifs à base de vin) car, pour répondre à leur définition légale ces produits doivent titrer au moins 15°.

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 404 du code général des impôts en vue de déterminer le droit de consommation en raison de l'alcool pur contenu dans les produits dont le degré alcoolique est inférieur à 15 degrés.

ANNEXE N° 505

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de M. Abel-Durand tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 5 avril 1884 qui définit, notamment, les pouvoirs de police des maires, ne leur confère pas clairement le soin de réglementer les périodes de fermeture de certains commerces, dont le bon fonctionnement est l'une des conditions de l'ordre public.

C'est ainsi que le commerce de la boulangerie, communément considéré comme un service public, échappe à cette réglementation.

Or, si la législation sur les congés payés annuels et, en particulier, l'article 54 bis du livre II du code du travail tient compte, pour l'échelonnement des départs en vacances et la fermeture des établissements, de la volonté de l'employeur et de celle du personnel, elle a omis de considérer un troisième élément: la nécessité du fonctionnement continu de certaines entreprises dont la production est indispensable à l'ensemble des usagers.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 418 (session de 1955-1956).

Tel est le cas de la boulangerie dont on imagine mal la fermeture simultanée de tous les établissements, même après accord des employeurs et du personnel, alors que le pain, aliment de première nécessité, ne peut être stocké utilement pour une longue période.

Le problème, qui était important, lorsque la durée du congé annuel était de deux semaines, prend encore plus d'acuité depuis le vote de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, qui porte cette durée à trois semaines.

Dès qu'intervint, en 1936, la législation sur les congés payés annuels, des accords établis à l'intérieur des organisations patronales et intégrés quelquefois dans les conventions collectives, s'efforcèrent d'établir un roulement entre les boulangeries afin d'assurer la continuité d'un ravitaillement normal de la population en pain.

Ces accords furent parfois confirmés par un arrêté préfectoral.

Mais la valeur de ces arrêtés est contestable, comme le prouve la jurisprudence hésitante, pour ne pas dire contradictoire, des tribunaux appelés à statuer sur leur application.

La chambre criminelle de la cour de cassation, saisie de pourvois contre des jugements de simple police condamnant des contrevenants à ces arrêtés, rejeta les pourvois. Mais l'auteur de la proposition nous invite à noter les termes des arrêtés :

« Il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement des populations, notamment en veillant à ce que les boulangeries restent ouvertes pendant la période des congés payés, en nombre suffisant pour assurer la fourniture du pain nécessaire aux besoins des habitants, aucun texte ne lui confère le pouvoir d'ordonner la fermeture des boulangeries à des dates déterminées pour assurer le respect de la législation des congés payés ou des conventions collectives intervenues en la matière. »

Le texte qui vous est soumis a donc pour but de combler une lacune importante de notre législation. Son auteur vous propose pour le faire une disposition analogue à celle qui a été édictée par la loi du 29 décembre 1923, en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Se référant à la loi du 5 avril 1884 qui, par son article 97, 3^e paragraphe, comprend dans les pouvoirs de police du maire « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles », il vous suggère de spécifier dans un alinéa 9^e nouveau de ce même article 97 que le maire aura désormais le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés. L'article 99 de la même loi, qui donne expressément pouvoir au préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, toutes les mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publique, complètera cette nouvelle disposition.

Votre commission vous propose donc d'adopter la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 9^e Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

ANNEXE N° 506

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, portant institution d'un **code de procédure pénale**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, avant d'aborder l'exposé des motifs qui doit servir de préambule au présent rapport, je me dois de souligner l'honneur qui a été fait à notre Assemblée et à votre commission de la justice, en particulier, par l'initiative du Gouvernement qui a permis que nous nous penchions sur ce très important travail en première lecture.

C'est là une marque de confiance dont nous ne pouvons sous-estimer le prix et dont, je puis bien l'affirmer, me faisant votre interprète, nous nous sommes efforcés de nous montrer dignes.

Votre commission de la justice et votre rapporteur lui-même ont eu à cœur de ne pas décevoir l'attente des auteurs du projet, qui souhaitaient que cette œuvre de refonte législative ne végète pas dans les archives des dossiers attardés et pût, au contraire, apporter rapidement son tribut aux exigences d'une procédure pénale revigorée, sinon rajeunie. C'était le vœu, depuis longtemps manifesté par l'ensemble de la famille judiciaire, dans l'unique et unanime préoccupation d'une plus parfaite administration de la justice. Comme cela devait conduire, aussi, dans l'esprit des mêmes, à une plus grande efficacité dans son application et à un plus grand respect de la magistrature et de ses auxiliaires.

Sous la direction autorisée, sage et objective de son distingué président, votre commission a donc travaillé sans perdre de temps. En dépit des paralysies sporadiques imposées au Parlement par les périodes de vacances, d'élections ou de crises gouvernementales, ce

(1) Voir : Conseil de la République, n° 544 (année 1955).

projet, dont elle n'est effectivement saisie que depuis le mois de novembre 1955, pourra venir en discussion et — nous le souhaitons — être voté avant la clôture de la présente session.

Mais, disons-le tout de suite, une telle célérité a été grandement facilitée par le travail considérable et pertinent accompli depuis 1930 par les commissions qui présidèrent successivement M. le procureur général Matter, M. le professeur Donnedieu de Vabres, et M. le procureur général Besson.

Une mention plus spéciale doit être faite à ce haut magistrat, dernier nommé, dont l'autorité et la science incontestable du droit pénal animèrent la troisième en date de ces commissions d'étude, qui, le 20 mai 1953 reprit les travaux des précédentes et les mena à terme au prix d'un labeur soutenu.

Comment, après que de telles sommités se soient penchées sur le projet dont nous sommes saisis, la tâche du législateur n'en pourrait-elle être rendue aisée ?

Comment la science juridique des vingt-quatre magistrats, professeurs et avocats qui composaient cette dernière phalange de techniciens et de censeurs, pourrait-elle n'être pas d'un formel secours pour ceux de vos commissaires qui ont eu, les premiers, à connaître de ces textes et à vous exposer ce qu'ils en pensaient ?

Aussi bien et sans tomber pour autant dans un complexe d'acquiescement systématique à ce qui avait été si longuement étudié déjà et si bien mis en œuvre, votre commission a-t-elle eu le souci de ne pas amender par habitude, pour ne pas dire, là encore par méthode.

Un fait au demeurant, dominait la conjoncture : le monument législatif édifié en 1808 avait supporté vaillamment l'épreuve de près d'un siècle et demi.

Sans doute, en cours de route, avait-il subi quelques retouches, mais des retouches modestes, reconnaissons-le, eu égard à l'importance de l'ouvrage original.

La commission Besson — elle nous permettra de l'appeler ainsi sans pour cela que nous manquions au respect dû à l'ensemble de ses membres — avait été inspirée, elle-même, par l'honnête préoccupation de ne pas chercher à rajeunir à tout prix les textes du vieux code d'instruction criminelle.

Comme son président le souligne dans le rapport annexé à l'exposé des motifs du projet gouvernemental, « chaque fois qu'elle s'est trouvée en présence de dispositions ayant résisté à l'épreuve de l'expérience, elle les a conservées dans leur teneur intégrale, laissant ainsi toute sa valeur à la jurisprudence élaborée sous leur empire ».

Par contre, « tout en se gardant de la hantise d'un renouveau systématique, la commission n'a pas hésité à proposer des solutions originales lorsqu'elle a été appelée à faire face à des difficultés nées de la vie actuelle ».

Ces remarques, ces explications sur ce que fut la ligne de conduite des artisans de cette refonte étaient trop marquées du sceau de la sagesse, pour que vos commissaires n'en fassent pas eux-mêmes leur profit.

Ils ne vous soumettent d'amendements au texte déposé par le Gouvernement que dans la mesure où ils ont entendu faire prévaloir le point de vue du praticien plus que celui du doctrinaire.

Se situant généralement, du fait de leur profession, entre le justiciable et ses juges, ils ont suggéré des modifications à quelques articles, parce que leur expérience leur en dictait l'utilité.

Mais, en dehors de ces cas, ils ont entériné largement l'œuvre de refonte élaborée par les membres des commissions d'étude.

Ils souhaitent en cela d'être compris de votre Assemblée.

Jetons à présent un rapide coup d'œil sur la consistance du projet qui nous est soumis et qui ne représente que la première phase du travail de refonte entrepris par la commission Besson.

En vérité, il ne tend à reviser que le tiers environ de l'actuel code d'instruction criminelle puisque les 231 articles suggérés pour le nouveau code remplacent pratiquement les articles 1^{er} à 136 et 217 à 250 de l'ancien, à l'exception de quelques dispositions de ces articles qui figureront dans les parties suivantes.

Le Gouvernement avait, en effet, le choix entre deux formules :

Ou bien attendre que la commission chargée de l'élaboration du projet ait complètement achevé celui-ci de façon à le soumettre en une seule fois au Parlement ;

Ou bien de procéder par fractions et scinder le projet en deux ou trois parties faisant chacune l'objet d'un texte législatif et ainsi plus susceptibles d'une mise en application immédiate pour les matières qui les concernaient.

Cette deuxième solution a prévalu. Elle était, en effet, celle qui ferait gagner du temps, en permettant aussi une vue plus nette des problèmes à résoudre, parce que restreinte à une partie seulement du monument juridique qu'il s'agissait de remettre en chantier.

Dans cette première phase de notre examen, nous n'aurons donc à nous pencher que sur les textes nouveaux qui visent :

L'organisation et le contrôle de la police judiciaire ;

La protection de liberté individuelle ;

Les attributions du ministère public ;

Les pouvoirs des juges d'instruction ;

L'organisation et le contrôle des enquêtes ;

Les attributions de la chambre d'accusation, celles de son président, ainsi que les pouvoirs propres de ce dernier.

Quelles innovations essentielles sont contenues dans les chapitres de ce premier train de révision ?

A première lecture, il apparaît que certaines définitions et certaines formules anciennes ont été précisées, mieux appropriées aux objets qu'elles entendaient viser.

L'indépendance du juge d'instruction semble être désormais mieux assise.

La détention des suspects ou même des témoins par la police judiciaire est sévèrement contrôlée par la limitation à 24 heures de ce qu'on désigne sous le vocable de « garde à vue » et par l'institution d'un registre *ad hoc*.

Les formalités des constatations des flagrants délits et celles afférentes aux enquêtes sont mieux fixées et précisées.

Mais une des innovations principales réside dans le chapitre qui institue le contrôle par la chambre d'accusation de l'activité des officiers de police judiciaire, qui échappent désormais dans ce domaine à la censure de leur administration centrale, pour ressortir à celle de l'autorité judiciaire dont le pouvoir disciplinaire va jusqu'à l'interdiction définitive de fonctions dans le ressort d'une cour d'appel.

Une autre nouveauté se marque dans les pouvoirs spéciaux déferés au magistrat qui aura rang de président de la chambre d'accusation et ne pourra être affecté à d'autres tâches judiciaires que celles qui appartiendront à sa nouvelle spécialité.

Bien d'autres particularités pourraient être citées mais elles apparaîtront plus opportunément au cours de l'examen des articles du projet.

Cet exposé des motifs est volontairement lapidaire, eu égard à ce que les raisons déterminantes de cette réforme ont déjà été clairement analysées dans la présentation par le Gouvernement du projet de loi dont nous avons à débattre et que l'histoire de la question comme les modalités de la refonte ont été elles-mêmes longuement et méthodiquement évoquées dans un rapport de M. le procureur général Besson, qui s'y trouve annexé.

Il serait toutefois incomplet s'il n'apportait une précision sur l'esprit dans lequel votre commission a examiné les modifications touchant aux droits et obligations de la police judiciaire.

Une légende est déjà née selon laquelle la réforme qui nous est soumise aurait été inspirée par le souci de mettre fin à de prétendus scandales dont les annales judiciaires de ces dernières années ont été saturées.

Si l'on veut bien observer que l'utilité d'une telle réforme était apparue dès 1879 et que ses travaux sont entrés dans une phase active depuis 1930, on voit quel peu de cas l'esprit raisonnable doit faire d'une telle explication.

Pour dire vrai, si certains abus dans l'exécution des enquêtes préliminaires ont pu défrayer la chronique, le souhait des actuels législateurs est que les nouvelles dispositions envisagées soient de nature à en prohiber le retour.

Mais la part de l'exagération étant faite et le rôle souvent nocif de l'affabulation journalistique souligné au passage, la vérité oblige à reconnaître les mérites des fonctionnaires de tous échelons qui, dans des conditions matérielles trop fréquemment insuffisantes, accomplissent un métier difficile et parfois dangereux.

Aristote n'a-t-il pas écrit : « La police, qui assure le bon ordre et le gouvernement de la cité, demeure le plus grand et le premier de tous les biens ».

Reconsidérée à l'échelle moderne, la pensée du philosophe grec, pour n'être plus aussi péremptoire, n'en conserve pas moins sa part de clairvoyance.

Que l'on veuille bien songer aux désordres qui assailleraient la société sans une organisation policière efficace. Qu'on veuille bien noter aussi que les statistiques des plus récentes années font apparaître que 650.000 enquêtes pénales ont été diligentées en moyenne et donné des résultats positifs ou conduit à la punition des coupables dans plus de la moitié des cas.

Dénigrer par méthode, ou par jeu, n'est ni juste ni tolérable. Et de même qu'une hirondelle n'a jamais fait le printemps, de même quelques brebis galeuses dans un corps d'élite ne sauraient permettre que la suspicion fût jetée sur l'ensemble de la fonction.

Au demeurant, si les nouvelles dispositions dont il est question dans le projet sont de nature à ramener à plus de mesure dans l'accomplissement de leur mission ceux que leur nature leur porterait à la dépasser, les fonctionnaires corrects — et ils sont l'immense majorité — en seront les premiers satisfaits. Car ils souffrent d'une généralisation dans la critique, qu'ils ont tout intérêt, eux-mêmes, à ne plus voir se manifester.

Ils ne peuvent donc, en aucune manière, prendre ombrage de ce qui, à travers la règle plus strictement proclamée et suivie, les mettra eux-mêmes plus complètement encore à l'abri du soupçon.

Quant à la magistrature, qu'éclaboussèrent injustement certaines campagnes de presse imprudentes, sinon mal intentionnées, votre commission ne perdra pas son temps à relever la gratuité des outrages dont on tenta de l'accabler.

Les magistrats français ont, depuis l'institution de l'administration judiciaire, donné la mesure de leur attachement à la loi et de la conscience avec laquelle ils remplissaient leur mission, haute entre toutes, en dépit de la précarité de leur statut matériel, sur lequel il faudra bien d'ailleurs, un jour prochain, que l'on se penche, si l'on ne veut pas voir s'amplifier dangereusement la désaffection qui se manifeste, depuis quelques années, à l'égard d'un métier — il faudrait dire un sacerdoce — aussi mal honoré.

Même si certaines dispositions nouvelles les contraignent à une observance accrue des garanties accordées à la défense, ils sauront s'y adapter de bonne grâce, ne serait-ce que dans leur intérêt personnel, mais en considérant que les critiques dont ils ont été parfois l'objet sont vieilles comme le code lui-même, que l'esprit français est ainsi fait que, quels que soient les perfectionnements d'un service public, il n'échappe jamais complètement au reproche, et enfin que l'une des vertus essentielles du magistrat est de savoir rester insensible au blâme comme à la louange de ceux qui n'ont nulle vocation à lui décerner l'une ou lui appliquer l'autre.

Votre commission, dans un ordre d'idées tout différent, a enregistré avec faveur les dispositions relatives aux juges chargés de l'instruction.

Elle partage en effet le souci qui a animé la chancellerie, d'une part et la commission Besson, d'autre part, de voir des fonctions délicates entre toutes et lourdes presque toujours de conséquences pour les justiciables, confiées à des magistrats déjà anciens et expérimentés et non plus à des débutants.

Mais légiférer ne serait rien si l'administration n'était pas décidée à tout mettre en œuvre pour que la réforme, sur ce point particulier, soit effective dans l'immédiat et pour s'en procurer les moyens.

Nous sommes, hélas, trop habitués à voir différer des réalisations urgentes, sous le prétexte que des crédits n'ont pas été dérogés à temps, ou pour d'autres raisons encore moins pertinentes.

Il ne faudrait pas que, dans les mois qui vont suivre la promulgation du projet de loi, la dérogation au nouveau principe devienne la règle.

Il appartient au Gouvernement de prévoir dès à présent les effectifs nouveaux qui lui seront nécessaires pour que ni la lettre ni l'esprit des stipulations nouvelles ne soient plus tard tenus en échec par la conjoncture administrative.

Le problème posé par l'attribution des pouvoirs propres au président de la chambre d'accusation est celui qui, sans conteste, a le plus préoccupé votre commission.

Le but poursuivi est très louable, observerons-nous dès l'abord. Mais la solution préconisée par le projet ne risquait-elle pas d'entraîner de graves difficultés d'application ?

Il y a, semble-t-il, un certain antagonisme entre les deux rôles dévolus parallèlement à ce haut magistrat : conseil et guide des juges d'instruction, d'une part, président de la juridiction d'appel chargée de réformer éventuellement les décisions prises par ces juges, d'autre part.

A supposer, par exemple, que le président soit amené à conseiller une solution déterminée et que la chambre d'accusation, statuant sur appel, réforme la décision du magistrat instructeur, désavouant du même coup, implicitement, son président, ce dernier ne serait-il pas placé dans une situation particulièrement délicate ?

Si, au contraire, la chambre d'accusation adopte la même attitude que celle du juge d'instruction, ne risque-t-on pas de laisser accréditer l'idée que l'appel des ordonnances de ce dernier n'est qu'une illusoire voie de recours ?

De telle sorte que, quelle que soit la décision rendue par la chambre d'accusation, des difficultés seraient susceptibles d'être soulevées à raison du cumul, insolite *a priori*, de deux fonctions incompatibles : celle de juge et celle de partie.

C'est pourquoi, sans rien enlever de son originalité ni de sa valeur pratique à la nouvelle mission confiée au président de la chambre d'accusation, votre commission a-t-elle cru devoir modifier les articles qui traitent de ses prérogatives.

Au lieu de la « surveillance et du contrôle du cours des informations », elle estime plus judicieux de lui confier le soin de « surveiller le bon fonctionnement des cabinets d'instruction et de s'employer notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié ».

Sans doute les auteurs du projet de loi n'avaient-ils pas songé à permettre au président de s'immiscer dans les informations et encore moins dans les décisions juridictionnelles des juges d'instruction. Mais, en une matière aussi sérieuse, toute équivoque doit être bannie et la propriété des termes rigoureusement pesée.

Cette modification rédactionnelle ainsi opérée, il est désormais clairement entendu que le rôle dévolu au président de la chambre d'accusation est purement administratif, ce qui prohibe nécessairement toute intrusion de sa part, soit par conseils soit par directives, dans l'instruction d'une affaire déterminée.

Ainsi cantonnée, son intervention n'en sera pas moins bénéfique, par les enseignements qu'elle donnera sur la manière de concevoir et d'appliquer la fonction et par le soutien moral et matériel que le juge pourra, s'il en est besoin, trouver dans cette autorité surveillante et protectrice à la fois.

Mon exposé s'en tiendra là.

Il a mis l'accent sur quelques-uns des aspects les plus novateurs du projet de réforme.

Il s'agit maintenant pour le législateur de voter ces textes s'il le croit opportun et, pour les techniciens, d'y adapter leur pratique.

Ce n'est qu'à l'utilisation qu'on saura si l'initiative a été payante.

Car M. le procureur général Besson posait avec franchise les données du problème quand il écrivait en conclusion de son rapport annexe que, « comme il en est pour toutes les entreprises, le nouveau code de procédure pénale sera jugé en fonction de ses résultats et, partant, de la valeur des hommes qui seront chargés de le mettre en œuvre ».

Le tableau comparatif figurant ci-dessous vous indique, avec leurs justifications, les modifications apportées par votre commission au texte du code de procédure pénale.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PRÉLIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

Article 1^{er}.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Texte proposé par votre commission :

Conforme

Article 2.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Texte proposé par votre commission:

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2^e alinéa: conforme.

Il est apparu à votre commission que l'introduction des termes « personnellement » et « directement » pourrait être interprétée comme une volonté de restreindre les droits et prérogatives que la jurisprudence a reconnus au cours de ces dernières années aux personnes morales qui poursuivent la réparation de préjudices collectifs ou professionnels.

C'est pourquoi il a paru opportun de reprendre la rédaction même de l'alinéa 2^e de l'ancien article 1^{er} du code d'instruction criminelle, ce qui évitera de rompre avec la jurisprudence dans l'application de l'article 1382 du code civil, et aussi, d'abandonner le critère des trois éléments indispensables à la recevabilité de l'action: faute, préjudice moral ou matériel et relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.

Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa: conforme.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels que corporels, qui découleront des faits objet de la poursuite.

Jusqu'alors, les tribunaux déclaraient irrecevables les demandes en réparation des préjudices matériels qui étaient la conséquence accessoire de l'infraction poursuivie pénalement.

Une telle pratique obligeait les victimes à engager une autre instance pour obtenir le plein de leur dédommagement.

Il a paru à votre commission que rien ne s'opposait valablement à ce que la juridiction qui appréciait le préjudice corporel se préoccupât également de chiffrer le préjudice matériel accessoire.

Personne ne souffrira d'une telle extension des prérogatives de la juridiction répressive, pas plus la victime que la personne tenue à réparation, la première trouvant au contraire avantage à ce que son préjudice soit évalué en une seule fois, la seconde y trouvant aussi le sien par l'économie éventuelle d'une nouvelle procédure.

Article 4.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 5.

Texte proposé par le Gouvernement:

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 6.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 7.

Texte proposé par le Gouvernement:

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 8.

Texte proposé par le Gouvernement:

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 9.

Texte proposé par le Gouvernement:

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 10.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

LIVRE I^{er}

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I^{er}

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — De la police judiciaire.

Section 1. — Dispositions générales.

Article 11.

Texte proposé par le Gouvernement:

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 12.

Texte proposé par le Gouvernement:

Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 225 et suivants.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 13.

Texte proposé par le Gouvernement:

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Tout en se déclarant d'accord avec la rédaction proposée, votre commission tient, cependant, à préciser ce qu'elle entend par la formule « les infractions à la loi pénale ».

Dans son esprit, les mots « loi pénale » englobent d'une manière générale toutes les infractions pénalement visées et sanctionnées, ainsi que toutes les dispositions d'ordre pénal, qu'elles résultent du code pénal, de lois spéciales, ordonnances, etc.

Article 14.

Texte proposé par le Gouvernement:

La police judiciaire comprend:

1^o Les officiers de police judiciaire;

2^o Les agents de la police judiciaire;

3^o Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire

Texte proposé par votre commission:

Conforme. Sauf...

2^o Les agents de police judiciaire;

Simple rectification.

Section 2. — Des officiers de police judiciaire.

Article 15.

Texte proposé par le Gouvernement:

Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

1^o Les maires et leurs adjoints;

2^o Les officiers et gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué qui en sera le président, un nombre égal de

magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs ministres respectifs;

3° Les commissaires de police;

4° Les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par leurs ministres respectifs.

Texte proposé par votre commission:

Ont qualité d'officiers de police judiciaires:

1°, 2°, 3° et 4°: conformes.

5° Les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires de la préfecture de police désignés par leurs ministres respectifs.

Les officiers de police de la préfecture de police sont aujourd'hui les seuls fonctionnaires d'autorité ne possédant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, bien que chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte, puis, lorsqu'une information est ouverte, d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction.

Leurs homologues de la sûreté nationale sont, en effet, dotés de cette qualité depuis le vote de la loi du 5 juillet 1929.

Il ne serait pas compréhensible qu'étant recrutés au même niveau que ces derniers, jouissant d'indices identiques et exécutant les mêmes missions, ils ne possèdent pas les mêmes prérogatives.

Dans un autre ordre d'idées, votre commission a eu son attention attirée sur les reproches que d'aucuns faisaient à la numération utilisée dans la présentation des diverses catégories d'officiers de police judiciaire visées au présent article.

Elle n'en a pas moins maintenu ladite présentation, dans un unique souci de clarté, pour la lecture du texte.

Mais elle tient à souligner que l'emploi de numéros n'implique, en aucune manière, une quelconque hiérarchie entre les diverses autorités qui se voient attribuer la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les uns et les autres restent égaux en prérogatives et en responsabilité.

Article 16.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 77.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 66.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 17.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les officiers de police judiciaire, énumérés à l'article 15, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute ville divisée en circonscriptions, les commissaires de police établis dans l'une d'elles ont compétence sur toute l'étendue de la ville.

Texte proposé par votre commission:

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

2° alinéa: conforme.

Dans toute ville divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins, compétence sur toute l'étendue de la ville.

Les mots « énumérés à l'article 15 » ont paru surabondants à votre commission, étant donné que l'énumération qui est faite dans cet article comprend toutes les catégories existantes d'officiers de police judiciaire. Dès lors, quand on parle d'officiers de police judiciaire, la référence à l'énumération de l'article 15 est implicite.

Les mots « fonctions habituelles » qui terminent le premier alinéa avaient laissé perplexes certains membres de la commission. Des avis qui ont été sollicités, il apparaît que l'expression « fonctions habituelles » doit être entendue au sens de « fonctions administratives », autrement dit celles qui sont dévolues aux personnes et aux fonctionnaires dotés de la qualité d'officiers de police judiciaire.

Le terme « circonscriptions » utilisé dans le troisième alinéa du présent article était impropre du point de vue de l'organisation administrative de la sûreté nationale.

En effet, il n'existe pas de ville qui soit divisée en circonscriptions; par contre, plusieurs villes peuvent être incluses dans une circonscription. L'article premier du décret du 7 juillet 1911 portant organisation des services extérieurs de police, validé indirectement par le décret du 11 mars 1946, donne de la circonscription de police la définition suivante: « Une ou plusieurs villes ou plusieurs communes ».

En d'autres termes, une circonscription de police est une étendue territoriale supérieure à une ville. Il en a été décidé ainsi par mesure d'économie de personnel et de matériel.

Votre commission étant d'accord avec les rédacteurs du projet sur le but à atteindre, il a paru suffisant de modifier, comme indiqué ci-dessus, la rédaction vicieuse.

Article 18.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 15 sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

S'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Texte proposé par votre commission:

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

2° alinéa: supprimé.

3° alinéa: conforme.

Comme dans l'article précédent, votre commission a cru devoir alléger le texte en supprimant le membre de phrase « énumérés à l'article 15 ».

D'autre part, elle a jugé inopportun de faire un sort spécial aux procès-verbaux constatant des contraventions et de permettre directement la saisine du ministère public près les tribunaux de simple police, sans le contrôle préalable du procureur de la République.

Enfin, elle a introduit dans ledit article l'obligation de transmission au parquet, en double exemplaire, des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire. Outre l'utilité pratique de cette mesure, elle rejoint — et complète en tant que de besoin — la préoccupation manifestée dans l'article 80 du présent code, à savoir qu'il doit être établi une copie au moins de tous les actes d'information accomplis par le juge d'instruction.

Cette obligation ne semble pas devoir compliquer sérieusement la tâche des rédacteurs de ces procès-verbaux, qui, en règle quasi générale, ont déjà pris l'habitude de dactylographier leurs procédures.

Section 3. — Des agents de police judiciaire

Article 19.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont agents de police judiciaire:

1° Les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle;

2° Les agents de police municipale.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Certains membres de la commission avaient émis l'avis qu'il lieu d'employer les mots « à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle » on indique plus simplement « à l'exception de ceux énumérés à l'article 15 ci-dessus ».

Renseignements pris, la rédaction initiale paraît opportune à raison de l'existence de fonctionnaires nantis de prérogatives de direction ou de contrôle et qui, cependant, ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 15.

Article 20.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les agents de police judiciaire ont pour mission:

1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance;

3° De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Section 4. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Paragraphe 1^{er}. — Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres :

Article 21.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 22.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent en séquestre. Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Texte proposé par votre commission :

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

2^e alinéa : conforme.

Simple détail de rédaction. La formule « sous séquestre » étant plus traditionnelle.

Article 23.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent requérir directement la force publique; les gardes champêtres peuvent se faire donner mainforte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie, qui ne pourront s'y refuser.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21... (le reste sans changement).

L'adjonction de la phrase « dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21 » met l'accent sur la restriction des cas dans lesquels il sera permis à ces fonctionnaires et agents de requérir directement la force publique. Tous abus ou excès dans ce pouvoir étant par avance prohibés.

Article 24.

Texte proposé par le Gouvernement :

Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Texte proposé par votre commission :

Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Précision rédactionnelle destinée à supprimer toute équivoque du fait de la différence des pouvoirs stipulés au deuxième alinéa de l'article précédent, entre les agents des eaux et forêts, d'une part, et les gardes champêtres, d'autre part.

Article 25.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 26.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux, par l'intermédiaire du commandant de brigade de gendarmerie, ou du commissaire de police lorsqu'il y en a un dans la commune, au procureur de la République s'il s'agit de délits, au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contraventions.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Texte proposé par votre commission :

Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police chef des services de

sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

2^e alinéa : conforme.

La nouvelle rédaction de l'alinéa premier du présent article obéit à deux préoccupations :

a) Par suite de l'organisation actuelle de la police, il n'existe plus de commissaires dans les villes dépourvues d'une police d'Etat. Par contre, dans ces localités, c'est un officier de police qui dirige le service et qui, de ce fait, a sous ses ordres les gardes champêtres et, parfois, des gardiens de la paix recrutés par la municipalité.

On comprendrait mal que, dans ces cas, les fonctionnaires municipaux subalternes de l'officier de police ne passent pas par le canal de celui-ci pour la transmission de leurs procès-verbaux, mais par la gendarmerie.

b) Le texte du projet a sans doute voulu prévoir une accélération de la procédure de transmission au ministère public près le tribunal de simple police des procès-verbaux n'ayant relevé que des contraventions.

Votre commission a été unanime à manifester son hostilité contre cette initiative.

Sans négliger pour autant la nécessité de faire vite, elle estime indispensable néanmoins que le parquet ait un droit de contrôle sur l'ensemble des procès-verbaux relevés dans son ressort. La notice journalière d'enregistrement de ceux-ci restera ainsi plus complète; la suite donnée y pourra être contrôlée sans difficulté.

Enfin, certaines infractions étant à la limite du délit et de la contravention, il est souhaitable que ce soit le procureur de la République ou ses substituts qui apprécie la qualification la plus pertinente.

Paragraphe 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics :

Article 27.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Paragraphe 3. — Des gardes particuliers assermentés :

Article 28.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Leurs procès-verbaux sont remis au procureur de la République s'il s'agit de délits, ou au ministère public près le tribunal de simple police s'il s'agit de contraventions. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

La suppression effectuée à l'alinéa 2 est nécessaire pour mettre ses dispositions en harmonie avec celles qui ont été adoptées à l'article 18 ci-dessus.

Section 5. — Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

Article 29.

Texte proposé par le Gouvernement :

En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les quarante-huit heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

3^e, 4^e et 5^e alinéas : conformes.

L'actuel code d'instruction criminelle, en son article 10, impartit un délai de vingt-quatre heures seulement pour l'avis à donner par le préfet au procureur de la République, de l'initiative par lui prise en cette matière.

Il n'a pas paru opportun d'augmenter ce délai dans le nouveau code de procédure pénale.

Cette décision procède, d'ailleurs, des mêmes raisons qui ont déterminé votre commission à refuser d'apporter des dérogations au droit commun lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. C'est ce qui motivera les modifications que l'on trouvera aux articles 55, 62 et 76 ci-après.

CHAPITRE II. — Du ministère public.

Section 1. — Dispositions générales.

Article 30.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 31.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 32.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe en toute liberté les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 2. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

Article 33.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 34.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Il a le droit de requérir directement la force publique.

Texte proposé par votre commission :

Premier et deuxième alinéas : conformes.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

En égard au fait que la rédaction de l'alinéa 1^{er} du présent article est plus générale que celle de l'article 22 du code d'instruction criminelle actuellement en vigueur, votre commission a jugé opportun de préciser que la réquisition de la force publique ne serait permise au procureur général que dans l'exercice de ses fonctions.

Même si une telle précision devait être surabondante, il a paru à votre commission qu'elle était de nature à mieux définir le champ de la responsabilité assumée par le parquet.

Article 35.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 36.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 37.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 3. — Des attributions du procureur de la République.

Article 38.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 39.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 40.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section 2 du titre 1^{er} du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infraction flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 41.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur de la République a le droit de requérir directement la force publique.

Texte proposé par votre commission :

Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Même préoccupation que pour la rédaction de l'article 34 ci-dessus.

Article 42.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 43.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 4. — Du ministère public près le tribunal de simple police.

Article 44.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. Toutefois, dans le cas où des infractions forestières sont poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désignés par le conservateur des eaux et forêts.

Texte proposé par votre commission :

Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu où siège le tribunal. Toutefois...

(Le reste sans changement.)

Même observation que celle qui a été faite à propos de l'article 26 ci-dessus.

Article 45.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur général désigne un ou plusieurs remplaçants éventuels qu'il choisit parmi les suppléants de juge de paix ou les commissaires de police en résidence dans le département.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Texte proposé par votre commission :

En cas d'empêchement du commissaire de police ou de l'officier de police chef des services de sécurité publique du chef-lieu ou, s'il n'en existe point, le procureur général désigne pour une année entière un ou plusieurs remplaçants, qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le département.

2^e alinéa : conforme.

Pour apporter la modification que l'on peut lire ci-dessus, votre commission s'est référée à un texte qu'elle a voté en première lecture le 19 juillet 1955 (projet de loi n° 253, année 1955), sur l'initiative du Gouvernement.

L'Assemblée nationale n'a pas examiné ce projet de loi en raison de ce qu'il paraissait devoir s'insérer dans le nouveau code de procédure pénale en gestation.

L'intérêt de la précision apportée par cet additif n'est pas niable. Il permettra au procureur général de procéder à des désignations valables durant toute une année, au lieu d'y procéder au fur et à mesure des nécessités et de courir le risque de refus qui ralentissent le cours de la justice.

Le contenu de l'article 47 a été fondu avec celui du présent article, le but poursuivi étant le même, qu'il s'agisse de remplacer un commissaire de police empêché ou inexistant.

Par ailleurs, comme aux articles 26 et 44, la commission a consacré la présence dans l'organisation actuelle de la sûreté nationale de « l'officier de police chef des services de sécurité publique » qui, dans de nombreuses localités, remplit les fonctions dévolues aux commissaires de police.

Article 46.

Texte proposé par le Gouvernement :

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 47.

Texte proposé par le Gouvernement :

S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un commissaire de police en résidence dans le département.

Texte proposé par votre commission :

Supprimé.

Comme il a été indiqué plus haut (art. 45) le contenu des articles 45 et 47 a été fusionné.

CHAPITRE III. — Du juge d'instruction.

Article 48.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 49.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction, choisi parmi les juges titulaires, est nommé par décret du Président de la République sur présentation du conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois années, renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret pris en la même forme.

En cas de nécessité, un autre juge, titulaire ou suppléant, peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au présent article.

Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 50.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 79 et 85.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

Le juge d'instruction a le droit de requérir directement la force publique.

Texte proposé par votre commission :

Premier et deuxième alinéas : conformes.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Préoccupation qui rejoint celle déjà manifestée pour la rédaction des articles 34 et 41 ci-dessus.

Article 51.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

TITRE II

Des enquêtes.

CHAPITRE 1^{er}. — Des crimes et délits flagrants.

Article 52.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces d'indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 53.

Texte proposé par le Gouvernement :

En cas de crime flagrant, l'officier de police qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 54.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 F à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25.000 à 400.000 F.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 55.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenu des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmement au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Sauf en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa: conforme.

Il a seul, avec les personnes...

(Le reste sans changement.)

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel imposé par la loi lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission est d'avis qu'aucune dérogation au droit commun ne soit stipulée pour ce qui concerne la recherche et l'instruction des infractions en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

L'expérience la plus récente vient en effet de démontrer qu'en cette matière, la politique est généralement liée intimement à la divulgation des faits ou au rapt des documents officiels.

C'est une raison supplémentaire pour que la séparation des pouvoirs soit strictement respectée.

Le maître de l'instruction doit rester le magistrat et non pas un haut fonctionnaire administratif agissant sur l'ordre de son ministre.

Il paraît donc indispensable que le judiciaire demeure seul habilité à mener à bien la découverte des coupables et la sanction de leurs crimes ou de leurs délits.

Cette solution correspond, au demeurant, au souci maintes fois manifesté dans les articles du présent code de respecter la personne humaine, de préserver son intimité de mesures excessives ou brutales d'inquisition, de ne violer qu'avec circonspection son domicile.

Pourquoi n'en serait-il pas ainsi à l'occasion d'affaires qui, répétées, affectent de plus en plus un aspect politique incontestable.

Dans un autre ordre d'idées, plus technique, il doit être observé qu'au cours des perquisitions dont ils sont chargés, les officiers de police judiciaire n'ont généralement pas le temps de faire un choix dans les pièces et documents qu'ils saisissent.

L'article 96 ci-après stipule d'ailleurs que le juge d'instruction ne doit maintenir que la saisie des documents et objets utiles à la manifestation de la vérité et restituer les autres.

Du moins, celles-ci auront-elles été soustraites à la curiosité de personnes ou de fonctionnaires qui n'ont pas vocation judiciaire à en connaître.

Enfin, on devra noter que l'exclusivité ainsi donnée à l'officier de police judiciaire dans la connaissance des documents qu'il a saisis, en prohibant l'immixtion d'un tiers non qualifié, lui assure une quiétude souhaitable dans l'accomplissement de sa mission et le met, par là même à l'abri des risques d'indiscrétion dont il pourrait être amené, à son corps défendant, à se voir imputer le reproche.

Votre commission a jugé opportun d'ajouter un alinéa supplémentaire en vue d'assurer le respect du secret professionnel, lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat.

C'est, en fait, ce que la tradition a déjà consacré, mais il a paru nécessaire de l'écrire dans le présent code.

D'aucuns auraient souhaité que fussent préservés de la même manière le secret professionnel des autres catégories de personnes qui y sont tenues.

Mais il a paru souhaitable de limiter aux seuls avocats les restrictions dont il s'agit, l'expérience ayant démontré, là encore, que les dossiers et archives des avocats sont généralement les plus exposés aux perquisitions et aux saisies dont se préoccupe le code de procédure pénale.

Il faut observer, de surcroît, que l'avocat participe professionnellement à l'administration de la justice. A l'encontre de ce qui se passe pour les dossiers médicaux, ses dossiers mettent généralement en cause des tiers. Enfin, pour les besoins de la défense des intérêts qui lui sont confiés, il doit pouvoir garder secrets ses moyens, ce qui serait illusoire si la perquisition les livrait à la police et, par voie de conséquence, à des parties adverses.

Article 56.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les opérations prescrites par l'article précédent sont faites soit en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime, soit en présence du représentant par elles désigné, soit, à défaut, en présence de deux témoins requis à cet effet par l'officier de police judiciaire.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes présentes; au cas de refus, il en fait mention au procès-verbal.

Texte proposé par votre commission:

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

« Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »

Une nouvelle rédaction de cet article était rendue nécessaire par les additions apportées dans le texte de l'article 55.

Pour ce qui concerne les témoins susceptibles d'être requis pour assister à la perquisition en l'absence ou au cas de refus des personnes soupçonnées, votre commission a cru devoir préciser que ces témoins devraient n'être point sous la dépendance administrative de l'officier de police judiciaire. De la sorte, tout risque d'équivoque et toute suspicion de collusion seront écartés.

Article 57.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 58.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 59.

Texte proposé par le Gouvernement:

S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 60.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'après la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Votre commission n'a pas apporté de modification au présent article, encore que l'esprit comme la lettre de l'alinéa 1^{er} lui apparaissent empreints d'une certaine rigueur à l'égard des personnes qui peuvent être maintenues sur les lieux de l'infraction, au gré de l'officier de police judiciaire.

Il reste entendu que cette faculté ne devra jouer que dans le cas où il y aura lieu aux constatations urgentes dont parle l'article 59 ci-dessus, en son alinéa 1^{er}.

Article 61.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations; lecture faite, ces personnes sont invitées à les signer; au cas de refus, il en fait mention au procès-verbal.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre elles les sanctions prévues à l'article 108 ci-après, alinéas 2 et 3.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leurs signatures. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Il est apparu à votre commission qu'en matière de crimes et délits flagrants l'officier de police judiciaire devait pouvoir disposer de moyens de coercition au moins égaux à ceux qui lui sont donnés pour l'exécution des commissions rogatoires. L'alinéa nouveau inséré au présent article ne fait donc que reprendre les dispositions incluses dans l'article 152 ci-après.

Pour ce qui concerne la lecture des procès-verbaux d'audition, il semble souhaitable que les personnes entendues par l'officier de police judiciaire y procèdent elles-mêmes, si elles le peuvent et si elles le veulent.

On évitera de la sorte les incidents ultérieurs, au prétexte généralement fallacieux que lecture n'a pas donné du procès-verbal préalablement à la signature requise au bas de celui-ci, ou que la lecture en a été faite incomplètement ou infidèlement.

La même solution sera d'ailleurs proposée ultérieurement à l'occasion des dépositions reçues par les juges d'instruction.

Article 62

Texte proposé par le Gouvernement :

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition un ou plusieurs des témoins ou personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de 24 heures.

Si il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures prévu aux alinéas précédents peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Texte proposé par votre commission :

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

2^e alinéa : conforme.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Dernier alinéa : supprimé.

Il n'a pas paru souhaitable à votre commission de laisser figurer dans le libellé de l'alinéa 1^{er} le mot « témoins ». Tout d'abord parce qu'il ne figure pas dans les articles 60 et 61 auxquels l'article 62 fait cependant référence expresse. Ensuite parce qu'il y aurait, semble-t-il, atteinte grave portée à la liberté individuelle que de retenir, même pendant vingt-quatre heures, un témoin non soupçonné ou non responsable. Il suffira qu'il soit invité à se tenir à la disposition de la justice qui, par ailleurs, disposera de moyens de coercition pour provoquer sa comparution et son audition dans l'hypothèse d'une mauvaise volonté démontrée.

D'autre part, votre commission a estimé que la prolongation au delà de vingt-quatre heures du délai pendant lequel l'officier de police judiciaire peut conserver à sa disposition les personnes susceptibles de faciliter son enquête devait être limitée aux seules personnes d'ores et déjà inculpables.

D'où la référence par l'alinéa 3^e aux seules personnes visées par l'alinéa 2.

Quant à la suppression de l'alinéa 4 elle obéit aux mêmes préoccupations que celles déduites à l'occasion des modifications apportées par la commission à l'article 55 ci-dessus.

Article 63

Texte proposé par le Gouvernement :

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit mise en route pour être présentée au magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

Texte proposé par votre commission :

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Dernier alinéa : conforme.

Simple aménagement rédactionnel.

Article 64

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au

procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. Le carnet de déclaration doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire.

Texte proposé par votre commission :

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. Le carnet de déclaration doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire, ou à tout avocat inscrit à un barreau qui en fera la demande.

Il a paru nécessaire, en vue d'assurer la garantie des droits de la défense, que l'avocat ait le droit d'obtenir communication de ce carnet, puisque cette faculté était donnée aux magistrats.

Article 65

Texte proposé par le Gouvernement :

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 66

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions des articles 53 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 67

Texte proposé par le Gouvernement :

L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Texte proposé par votre commission :

Conforme

Article 68

Texte proposé par le Gouvernement :

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 69

Texte proposé par le Gouvernement :

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa : conforme.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui qui pourra être, dès ce moment, assistée d'un avocat inscrit à un barreau.

Dès l'instant où la personne interrogée par le procureur de la République a fait l'objet d'un mandat d'amener, elle est inculpable et la garantie des droits de la défense doit jouer à plein.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une faculté pour la personne interrogée, ainsi que l'indique le mot « pourra ».

Article 70

Texte proposé par le Gouvernement :

En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Votre commission s'était demandé quel sens devait être attribué avec précision à l'expression figurant dans le troisième alinéa « délits spécifiquement politiques ».

Une tendance s'était manifestée en effet pour comprendre sous ce vocable des délits commis à l'occasion d'événements politiques. Certaines lois d'amnistie ont même confondu volontairement les deux sens.

Dans l'occurrence, il apparaît bien que l'intention des rédacteurs du texte ci-dessus ait été de restreindre cette interprétation en limitant les exceptions qu'il vise aux seuls délits dont les mobiles politiques seront établis avec évidence.

Article 71.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 72.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni de la peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 73.

Texte proposé par le Gouvernement:

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

CHAPITRE II. — De l'enquête préliminaire.

Article 74.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 75.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 55 et 58 (premier alinéa) sont applicables.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 76.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les vingt-quatre heures devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Les délais prévus au premier alinéa du présent article sont donnés lorsqu'il s'agit d'enquêtes relatives à des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Texte proposé par votre commission:

Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le procureur de la République.

Deuxième et troisième alinéa: conformes.

Dernier alinéa: supprimé.

La nouvelle rédaction suggérée pour le premier alinéa semble préférable.

Quant à la suppression de l'alinéa 4, elle est dictée par les mêmes mobiles que ceux qui ont déjà présidé aux suppressions effectuées dans les articles 55 et 62.

Article 77.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — Du juge d'instruction: juridiction d'instruction du premier degré.

Section 1. — Dispositions générales.

Article 78.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 43.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 79.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont délégués.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 85.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 80.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

Le juge d'instruction peut déléguer les officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter en ses lieux et place tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

En matière de délit, cette enquête est facultative.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

La commission a enregistré avec faveur les dispositions de l'alinéa 4 du présent article, édictant qu'il soit procédé à une enquête sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes qui font l'objet d'une information en matière de crime.

Sans doute les juges d'instruction ne négligeaient-ils pas de recueillir des témoignages pour dresser le *curriculum vitae* de l'inculpé en passe d'être renvoyé devant la chambre des mises en accusation pour sa comparution éventuelle devant la cour d'assises. Mais ces investigations étaient généralement trop axées sur le comportement civique et sur les antécédents judiciaires de l'inculpé et pas assez sur sa situation sociale ou sur le milieu familial dans lequel il vivait.

Or, bien des crimes trouvent leur explication, sinon leur excuse, dans ces derniers. Une telle enquête éclairera parfois les jurés sur les véritables mobiles d'un crime incompréhensible, peut-être, pour qui les ignorerait.

Ces mobiles, au demeurant, ne seront pas toujours à l'avantage de l'accusé. En tout état de cause, la tâche des juges et des jurés ne pourra que s'en trouver facilitée.

Mais, pour être pertinente et rendre les services qu'on doit pouvoir en attendre, cette enquête devra être confiée à des auxiliaires très qualifiés.

Lorsque la mission en sera donnée à des officiers de police judiciaire qui ont vocation professionnelle à tous genres d'investigations, le risque d'insuffisance ou d'impartialité sera pratiquement nul.

Encore serait-il souhaitable que dans chaque ressort de cour d'appel, un certain nombre d'officiers de police judiciaire soient désignés pour procéder à ces enquêtes et, de préférence encore, parmi ceux affectés à la brigade mobile de police judiciaire du ressort, qui sont déjà des fonctionnaires spécialisés dans les affaires criminelles.

Ce choix se comprendra d'autant plus logiquement que des déplacements seront vraisemblablement nécessaires pour recueillir les divers éléments désirés et que la brigade mobile est le seul service de police qui soit organisé pour ce genre de recherches foraines.

La difficulté sera plus sérieuse, semble-t-il, lorsque l'enquêteur sera désigné parmi des personnes ne ressortissant pas à un cadre de police.

L'hypothèse, cependant, ne doit pas être exclue, étant donné que parfois la justice aura intérêt à recueillir des renseignements de la part de sachants qui hésiteraient à se confier à des policiers.

Dans ce cas, l'auxiliaire mandaté par le juge d'instruction devra être choisi en raison de sa connaissance de l'humain, son impartialité politique et confessionnelle, son objectivité et sa discrétion.

Article 81.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 82.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur de la République peut s'opposer, par voie de requête, à la désignation effectuée.

La requête doit exposer les raisons qui paraissent motiver la désignation d'un autre juge d'instruction.

Le président du tribunal statue sans délai.

En cas de rejet de la requête, le procureur général peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 83.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

La décision du président du tribunal peut être déferée par le procureur de la République ou par les parties au président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées à l'article 82 ainsi qu'au présent article n'ont pas d'effet suspensif et ont un caractère purement administratif.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa: conforme.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est, dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

Les deux derniers alinéas: conformes.

Votre commission a pensé qu'il était indispensable de stipuler des délais pour les différents actes de procédure visés au présent article.

Elle les a fixés d'une manière assez large, tout en limitant à un mois l'amplitude maximum de l'ensemble des recours dont s'agit.

Dans un autre ordre d'idées, elle a jugé préférable de substituer au seul président de la chambre d'accusation, cette juridiction tout entière, dès lors qu'il était admis que la décision à intervenir ne serait pas susceptible de pourvoi devant la cour de cassation. Une autorité plus incontestable s'attachera, de ce fait, à l'arrêt rendu en dernier ressort.

Section 2. — De la constitution de partie civile et de ses effets.

Article 84.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 85.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si pour des causes affectant l'action publique elle-même les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 103 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 86.

Texte proposé par le Gouvernement:

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé, une autre partie civile, ou même écartée d'office par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa: conforme.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé ou une autre partie civile.

Dernier alinéa: conforme

Dès l'instant où la recevabilité d'une constitution de partie civile est susceptible d'être contestée par toutes les parties intéressées, il n'a pas paru souhaitable de donner au juge d'instruction un pouvoir aussi discrétionnaire que celui qui lui permettrait de refuser *a priori* de recevoir la constitution.

Article 87.

Texte proposé par le Gouvernement:

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 88.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 89.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 90.

Texte proposé par le Gouvernement:

Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une pour-

suite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs fixera le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 3. — Des transports, perquisitions et saisies.

Article 91.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 92.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 93.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 94.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 et 58.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 95.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Texte proposé par votre commission :

Ajouter l'alinéa suivant :

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le secret professionnel imposé par la loi, lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

L'addition d'un alinéa 3 relève de la même préoccupation que celle qui a motivé l'insertion d'un alinéa identique dans l'article 55 ci-dessus.

Article 96.

Texte proposé par le Gouvernement :

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents, seul le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire par lui commis, a le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux d'oient appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la

communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Texte proposé par votre commission :

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Les autres alinéas : conformes.

Cette modification fait suite à celle proposée à l'article précédent.

Article 97.

Texte proposé par le Gouvernement :

Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 98.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 99.

Texte proposé par le Gouvernement :

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 4. — Des auditions de témoins.

Article 100.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 101.

Texte proposé par le Gouvernement :

Ils sont entendus séparément et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de 21 ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 102.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 103.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Elle ne peut alors l'être que comme inculpée et doit bénéficier des garanties de la défense.

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Article 104.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour but déterminant et pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Texte proposé par votre commission:

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour but déterminant ou pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Votre commission a accueilli avec une faveur toute particulière l'insertion dans le nouveau code de procédure pénale d'un texte qui doit prohiber, désormais, les licences que certains fonctionnaires ou magistrats instructeurs prenaient avec la loi du 8 décembre 1897.

Sans doute n'était-il pas écrit dans cette loi que dès que se révélaient des présomptions de culpabilité à l'encontre d'une personne jusqu'alors entendue comme témoin, il serait interdit de l'entendre à nouveau en cette même qualité, au risque de la priver de l'assistance d'un conseil à laquelle, dès lors, elle avait vocation.

Mais il était apparu si évident que dans ces cas les garanties de la défense étaient injustement éludées, que de nombreuses décisions de jurisprudence, certaines émanées même de la cour suprême, avaient proclamé la nullité des actes d'instruction réalisés dans de telles conditions.

Le texte ci-dessus imposera désormais sa règle impérative, et si d'aucuns peuvent craindre que son respect conduise à des difficultés accrues dans la découverte des coupables et l'établissement de la preuve de leur culpabilité, on doit cependant se féliciter d'une mesure qui fera disparaître ce qu'il pouvait y avoir d'hypocrite dans le fait de continuer d'entendre comme témoin une personne dont le policier ou le juge était d'ores et déjà persuadé qu'elle était l'auteur d'un crime ou d'un délit.

Si une seule réserve devait être faite à la rédaction proposée par le texte gouvernemental, elle porterait sur le dilemme qui se posera aux magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commissions rogatoires.

Ils seront conduits en effet, dans certains cas, à ne pas obtempérer au mandat reçu du magistrat déléguant. S'il leur apparaît que le prétendu témoin qu'ils ont à entendre est d'ores et déjà inculpable, ils devront s'abstenir de recevoir sa déposition et retourneront au juge chargé de la direction de l'information leur commission non remplie.

Mal interprétée, une telle conjoncture pourrait peut-être devenir une source de conflit.

L'expérience et la sagesse des magistrats et des fonctionnaires de la police éviteront qu'il s'en manifeste.

D'ailleurs, le risque de voir annuler une procédure parfois laborieusement édictée déterminera les uns et les autres à la circonspection et à l'harmonie nécessaire dans la collaboration entre magistrats et auxiliaires de la justice.

Toutefois, votre commission a apporté une légère modification dans la rédaction de la fin du présent article: elle a substitué un « ou » là où le texte portait un « et ».

Il serait, en effet, injurieux pour les juges d'instruction, magistrats et officiers de police judiciaire, de penser qu'ils pourraient procéder à une audition qui aurait à la fois « pour but déterminant et pour effet d'éluider les garanties de la défense ».

Sous le bénéfice de ces observations et de cette rectification de détail, votre commission insiste à nouveau sur l'opportunité du texte ci-dessus, qui mettra un terme à bien des incidents au cours des débats d'audience.

Article 105.

Texte proposé par le Gouvernement:

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin, après que lecture a été faite à celui-ci et qu'il a déclaré y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est faite. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Texte proposé par votre commission:

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à retirer la déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Même observation que celle qui a été présentée sous l'article 61 ci-dessus.

Il faut éviter qu'un témoin puisse prétendre qu'on ne lui a pas donné une lecture complète et fidèle de ce qu'il a été amené ensuite à authentifier de sa signature.

Article 106.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 107.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 108.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 25.000 à 50.000 F. S'il comparait ultérieurement il peut toutefois sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu de l'un ou de l'autre des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 109.

Texte proposé par le Gouvernement:

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 110.

Texte proposé par le Gouvernement:

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction peut être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 11 jours à un an et à une amende de 25.000 à 480.000 F.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 111.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délève à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 150.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 112.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 108.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Section 5. — Des interrogatoires et confrontations.

Article 113.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lors de la première comparution le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans les tribunaux où il n'existe pas de barreau constitué, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le

bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} et 2^e alinéas: conformes.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et, à défaut de choix... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Les autres alinéas: conformes.

Il n'a pas paru opportun à votre commission de déroger aux errements actuels et, notamment, aux dispositions de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897, qui permet aux avoués d'être choisis comme conseils des inculpés, même s'il existe un barreau.

L'expérience n'a pas démontré que cette pratique fut à prohiber.

Article 114.

Texte proposé par le Gouvernement:

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 115.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 116.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisi; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 117.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 118.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 F, prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 119.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 120.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 105 et 106.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 101 sont applicables.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Section 6. — Des mandats et de leur exécution.

Article 121.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 122.

Texte proposé par le Gouvernement:

Tout mandat précise, de la manière la plus claire, l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous les moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 123.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Texte proposé par votre commission.

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Il s'agit d'une simple correction de forme. On retrouve d'ailleurs l'expression « territoire de la République » à l'article 130 ci-après.

Rappelons, à ce propos, qu'aux termes de l'article 60 de la Constitution, le territoire de la République comprend: la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer.

Article 124.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 24 heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 125.

Texte proposé par le Gouvernement:

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 126.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 127.

Texte proposé par le Gouvernement :

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandats d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfert, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 128

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfert.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 129.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Texte proposé par votre commission :

Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police, ou à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint, le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa... (la suite sans changement)

Les derniers alinéas : conformes.

Modification motivée par la même préoccupation que celle qui a déterminé l'aménagement des articles 26, 44 et 47 ci-dessus.

Article 130.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 131.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 132, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 132.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans les 48 heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (alinéa 3) et 125 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses

déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfert. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 133.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint ou le commissaire de police du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Texte proposé par votre commission :

1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas : conformes

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint, le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Dernier alinéa : conforme.

Même observation que celle donnée sous les articles 26, 44, 47 et 129.

Article 134.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 135.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'observation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 F prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 55, 56, 58, 95, 96, 137, 138 et 140.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 7. — De la détention préventive.

Article 136.

Texte proposé par le Gouvernement :

La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 137.

Texte proposé par le Gouvernement :

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 138.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 139.

Texte proposé par le Gouvernement:

En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 140.

Texte proposé par le Gouvernement:

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que 48 heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans le plus bref délai. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Texte proposé par votre commission:

1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas: conformes.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. (Le reste sans changement).

Il a paru nécessaire d'impartir un délai à la chambre d'accusation pour statuer sur l'appel formé par l'inculpé contre le refus opposé par le juge d'instruction à sa demande de liberté provisoire.

En pareille matière, un délai de quinzaine semble pouvoir être considéré comme un maximum. Si l'on y ajoute le délai dont dispose le juge d'instruction lui-même (5 jours) pour statuer sur la demande, on observera qu'une attente de trois semaines ne saurait être prolongée sans inconvénient pour l'inculpé susceptible de voir finalement survenir sa libération.

Article 141.

Texte proposé par le Gouvernement:

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Texte proposé par votre commission:

Ajouter l'alinéa suivant:

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal.

Votre commission a pensé que serait à la fois opportun et plus expéditif l'alinéa supplémentaire figurant ci-dessus qui concerne la mise en liberté provisoire des étrangers.

En effet, l'utilité de cette disposition nouvelle était apparue déjà, motivant le dépôt, le 18 mars 1955, sur le bureau du Conseil

de la République, d'un projet de loi (n° 153, année 1955) conçu dans ce sens et rédigé comme il est indiqué plus haut.

Ce texte a été voté par le Conseil de la République le 17 mai 1955 et renvoyé à l'Assemblée nationale qui en est saisie, en première lecture, depuis cette date, mais a attendu fort opportunément la discussion du code de procédure pénale avant de se prononcer.

L'insertion de cette disposition dans l'article 141 permettra qu'une décision unique soit prise.

Article 142.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 143.

Texte proposé par le Gouvernement:

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donnée par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 144.

Texte proposé par le Gouvernement:

La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit:

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le paiement dans l'ordre suivant:

- a) Des frais par la partie publique;
- b) De ceux avancés par la partie civile;
- c) Des amendes;
- d) Des restitutions et dommages-intérêts.

L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Texte proposé par votre commission:

Conforme sauf dernier alinéa:

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Le terme « décision » est plus général, et vise également l'arrêt que peut rendre, en cette matière, la chambre d'accusation.

Article 145.

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés, titres émis ou garantis par l'Etat; il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 146.

Texte proposé par le Gouvernement:

La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 147.

Texte proposé par le Gouvernement:

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 144. Le surplus est restitué.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 148.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 146, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 147, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est, jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 149.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 8. — Des commissions rogatoires.

Article 150.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder en son lieu et place aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 151.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ainsi qu'aux auditions de la partie civile.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 152.

Texte proposé par le Gouvernement :

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéas 2 et 3.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 153.

Texte proposé par le Gouvernement :

Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les 24 heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 24 heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 154.

Texte proposé par le Gouvernement :

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous les moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 9. — De l'expertise.

Articles 155 à 188.

Réservés.

Section 10. — Des nullités de l'information.

Article 169.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions prescrites aux articles 113 et 117 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 170.

Texte proposé par le Gouvernement :

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 207.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 171.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 172.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information proprement dit et classés dans une cote annexe. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les défenseurs.

Texte proposé par votre commission :

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

La première modification apportée à cet article a été déterminée par le souci que soient effectivement écartés du dossier les actes déclarés nuls. Leur présence, même dans une cote annexe, risquerait de ne pas donner cette garantie; elle pourrait même prêter à confusion dans l'étude des pièces restées sous une même chemise.

Une seconde modification a été décidée car il n'a pas paru possible à votre commission que des poursuites disciplinaires puissent être engagées contre un avocat, comme s'il s'agissait d'un délit d'audience, à la suite d'un simple manquement à une prescription de procédure pénale. Ce n'était d'ailleurs pas, nous a-t-on affirmé, le dessein des auteurs de cet article du projet.

D'où la précision apportée à la fin dudit article, et qui évitera toute équivoque.

Article 173.

Texte proposé par le Gouvernement :

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, soit d'office, soit à la requête des parties, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Texte proposé par votre commission :

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et la défense entendus, prononcer l'annulation... (le reste sans changement).

Derniers alinéas : conformes.

Rédaction modifiée dans un simple souci de précision et de garantie des droits de la défense.

Section 11. — Des ordonnances de règlement.

Article 174.

Texte proposé par le Gouvernement :

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 175.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions à la loi pénale.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 176.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 177.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 178.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 179.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans le cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 180.

Texte proposé par le Gouvernement :

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient

transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 181.

Texte proposé par le Gouvernement :

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 182.

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 185 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 183.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Section 12. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Article 184.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 185.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur réclamation des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à l'exécution immédiate.

Texte proposé par votre commission :

Conforme, sauf dernier alinéa :

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Simple précision rédactionnelle.

Article 186.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Section 13. — De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Article 187.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 188.

Texte proposé par le Gouvernement:

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 189.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

CHAPITRE II. — De la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degré.

Section 1 — Dispositions générales.

Article 190.

Texte proposé par le Gouvernement:

Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, immédiatement avant l'ouverture de la période des vacances.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 191.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts; celle du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 192.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine, et sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 193.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission:

Ajouter l'alinéa suivant:

Celle-ci, comme il est dit à l'article 140 ci-dessus, doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information.

Les raisons qui ont dicté à la commission cet additif ont déjà été exposées sous l'article 140 ci-dessus.

Article 194

Texte proposé par le Gouvernement:

Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et dans lesquelles une décision sur le fond n'est pas encore intervenue, le procureur général s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission:

Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général... (le reste sans changement).

Plusieurs commissaires avaient formulé des réserves à l'égard des dispositions de cet article qui permettent, à l'encontre des règles traditionnelles, que le parquet dessaisisse une juridiction de jugement.

Des explications reçues de la chancellerie, il appert que cet article ne fait, en somme, que reprendre sous une forme légèrement modifiée, les dispositions de l'actuel article 250 du code d'instruction criminelle, restées inchangées, depuis 1808 et qui n'ont jamais donné lieu à difficultés.

Il a été dit que le maintien de cet article paraissait nécessaire pour permettre aux procureurs généraux de réagir, le cas échéant, contre l'usage excessif que certains parquets pourraient faire de la « correctionnalisation ».

Le fait que la chambre d'accusation a seule qualité pour rendre définitivement une décision, dans l'hypothèse envisagée, semble donner toutes garanties aux parties, affirme aussi la chancellerie.

Votre commission s'est donc résolue à ne point faire obstruction au texte proposé, mais elle en limite cependant l'ampleur par l'introduction de la formule « jusqu'à l'ouverture des débats », afin d'éviter qu'une juridiction correctionnelle ou de simple police puisse se voir dessaisir une fois les débats à l'audience ouverts ou même terminés.

Article 195.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 196.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil désigné conformément à l'article 116, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant le réquisitoire du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 197.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 198.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 199.

Texte proposé par le Gouvernement:

Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 200.

Texte proposé par le Gouvernement:

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 201.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque les débats sont terminés, la cour délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 202.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 203.

Texte proposé par le Gouvernement:

Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disposition ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 204.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 205.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner l'inculpation de personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Texte proposé par votre commission:

La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 206, des personnes qui... (le reste de l'alinéa sans changement).

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Votre commission a craint que les termes: « ordonner l'inculpation » ne donnent lieu à des difficultés d'interprétation en laissant entendre que la chambre d'accusation pouvait décider elle-même d'inculper un individu.

Elle a bien pensé que les rédacteurs du texte avaient voulu dire que cette juridiction pourrait renvoyer ledit individu devant le juge d'instruction aux fins d'inculpation, de telle manière que tous les inculpés dans la même affaire bénéficient de garanties égales. C'est pourquoi elle a modifié dans cet esprit l'article ci-dessus.

D'autre part, elle a tenu à préciser, dans un alinéa supplémentaire, que l'arrêt de la chambre d'accusation intervenu sur ce point particulier ne pourrait faire l'objet d'un pourvoi en cassation, afin que les voies de recours ouvertes aux inculpés soient les mêmes à quelque stade de la procédure qu'ils aient été mis en cause.

Article 206.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

19 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 18 avril 1957.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 207.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 202, 203 et 205, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 208.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 209.

Texte proposé par le Gouvernement:

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil, par lettre recommandée.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 210.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 197, 198 et 200.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 211.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 212.

Texte proposé par le Gouvernement:

Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 213.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis: elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 214.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'auteur dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police le prévenu est mis en liberté.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 215.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises. Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 216.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation. Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé en précisant son identité de la manière la plus claire.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 217.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation reverse les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 218.

Texte proposé par le Gouvernement:

Mors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés; les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 219.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions des articles 169, 171, alinéas 1 et 3, 172 et 173 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Section 2. — Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Article 220.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le président de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président ses pouvoirs propres sont attribués par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 221.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le président de la chambre d'accusation surveille et contrôle le cours des informations suivies dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel.

Texte proposé par votre commission:

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

La modification sensible apportée au texte du projet répond aux préoccupations relatives dans l'exposé des motifs du présent rapport. Il nous a paru surabondant de les réitérer ici.

20 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 18 avril 1957.

Article 222.

Texte proposé par le Gouvernement:

A cette fin, il est établi tous les mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du mois.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 223.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le président peut inviter les magistrats instructeurs à hâter le cours des procédures et leur demander des rapports sur l'état des affaires.

Il peut convoquer les juges d'instruction, visiter les cabinets d'instruction et prendre connaissance des dossiers.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, il visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel pour vérifier la situation des inculpés en état de détention préventive.

Texte proposé par votre commission:

Les deux premiers alinéas: supprimés.

Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

La suppression des deux premiers alinéas est inspirée par les mêmes mobiles qui ont motivé la modification de l'article 221 précédent.

L'explication complète en est donnée dans l'exposé des motifs.

Article 224.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il peut, d'office, saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

Texte proposé par votre commission:

Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

Même explication que pour les articles 221 et 223.

Section 3. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Article 225.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 226.

Texte proposé par le Gouvernement:

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 227.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 228.

Texte proposé par le Gouvernement:

La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou de délégué du juge d'instruction au parquet général de la cour d'appel.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 229.

Texte proposé par le Gouvernement:

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle surseoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 230.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Article 231.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué un code de procédure pénale.

Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre I^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

Art. 1^{er}. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.
Cette sanction peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels que corporels, qui découleront des faits, objet de la poursuite.

Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 7.

Art. 10. — L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

LIVRE I^{er}

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I^{er}

Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — De la police judiciaire.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 11. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 12. — Elle est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 225 et suivants.

Art. 13. — Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 14. — La police judiciaire comprend:

1^o Les officiers de police judiciaire;

2^o Les agents de police judiciaire;

3^o Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section 2. — Des officiers de police judiciaire.

Art. 15. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

1^o Les maires et leurs adjoints;

2^o Les officiers et les officiers et les gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et d'officiers de gendarmerie désignés par leurs ministres respectifs;

3^o Les commissaires de police;

4^o Les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général près la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires du ministère de l'intérieur désignés par leurs ministres respectifs;

5^o Les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de service en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêtés des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission qui comprendra, outre le procureur général de la cour de cassation ou son délégué, qui en sera le président, un nombre égal de magistrats du ministère public et de fonctionnaires de la préfecture de police désignés par leurs ministres respectifs.

Art. 16. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 13; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 77.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 52 à 66.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois les gradés et gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Dans toute ville divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la ville.

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section 3. — Des agents de police judiciaire.

Art. 19. — Sont agents de police judiciaire:

1^o Les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle;

2^o Les agents de police municipale.

Art. 20. — Les agents de police judiciaire ont pour mission: 1^o De constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infractions de police judiciaire;

20 De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;
 20 De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Section 4. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

Paragraphe 1^{er}. — Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres.

Art. 21. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Art. 22. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 21, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Art. 24. — Les agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Art. 26. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Paragraphe 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics :

Art. 27. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Paragraphe 3. — Des gardes particuliers assermentés :

Art. 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Section 5. — Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

Art. 29. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et, dans le département de la Seine, le préfet de police peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il fait usage de ce droit, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale, ou au préfet maritime et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

CHAPITRE II. — Du ministère public.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 30. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 31. — Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive,

Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe en toute liberté les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Section 2. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

Art. 33. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assise du ressort de la cour d'appel.

Art. 34. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 35. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 36. — Le procureur général a autorisé sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Art. 37. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Section 3. — Des attributions du procureur de la République.

Art. 38. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Art. 39. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 40. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section 2 du titre 1^{er} du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

Art. 41. — Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 43. — Le procureur de la République a autorisé sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

Section 4. — Du ministère public près le tribunal de simple police.

Art. 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal ou par l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou d'une localité du canton. Toutefois dans le cas où des infractions forestières sont poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désignés par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 45. — En cas d'empêchement du commissaire de police ou de l'officier de police chef des services de sécurité publique du chef-lieu, ou s'il n'en existe point, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs de service de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le département.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints.

Art. 46. — S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

CHAPITRE III. — Du juge d'instruction.

Art. 48. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre 1^{er} du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 49. — Le juge d'instruction, choisi parmi les juges titulaires, est nommé par décret du Président de la République sur présentation du conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois années, renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un décret pris en la même forme.

En cas de nécessité, un autre juge, titulaire ou suppléant, peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction, concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au présent article.

Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désigne l'un des juges titulaires ou suppléants de ce tribunal pour le remplacer.

Art. 50. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 79 et 85.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 51. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II

Des enquêtes.

CHAPITRE 1^{er}. — Des crimes et délits flagrants.

Art. 52. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est également qualifié crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Art. 53. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 54. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 F à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 25.000 à 400.000 F.

Art. 55. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel imposé par la loi lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Art. 56. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de les inviter à désigner un représentant de leur choix; à défaut, l'officier de police judiciaire

choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65, est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 57. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 58. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant six heures et après vingt et une heures.

Les formalités mentionnées aux articles 55, 56 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 59. — Si il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 60. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'après la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24.000 F d'amende.

Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre elles les sanctions prévues à l'article 105 ci-après, alinéas 2 et 3.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à la lecture dudit procès-verbal et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention.

Art. 64. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. Le carnet de déclaration doit être présenté à toute réquisition des magistrats de l'ordre judiciaire, ou à tout avocat inscrit à un barreau qui en fera la demande.

Art. 65. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 53 à 61 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Art. 66. — Les dispositions des articles 53 à 65 sont applicables au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 67. — L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous les officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 68. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts à des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur le procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui qui pourra être, dès ce moment, assistée d'un avocat inscrit à un barreau.

Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de 18 ans ou passibles de la relégation.

Art. 71. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82.

Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni de la peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 73. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II. — De l'enquête préliminaire.

Art. 74. — Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 75. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 55 et 58 (premier alinéa) sont applicables.

Art. 76. — Lorsque pour les nécessités de l'enquête préliminaire l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.

Art. 77. — Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

TITRE III

Des juridictions d'instruction.

CHAPITRE I^{er}. — Du juge d'instruction: juridiction d'instruction du premier degré.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 78. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 43.

Art. 79. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déferés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 85.

Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie au moins des actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

Le juge d'instruction peut déléguer les officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter en son lieu et place tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

En matière de crime, le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire conformément à l'alinéa précédent, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

En matière de délit, cette enquête est facultative.

Art. 81. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 82. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Le procureur de la République peut s'opposer, par voie de requête, à la désignation effectuée.

La requête doit exposer les raisons qui paraissent motiver la désignation d'un autre juge d'instruction.

Le président du tribunal statue sans délai.

En cas de rejet de la requête, le procureur général peut saisir le président de la chambre d'accusation qui statue sans recours.

Art. 83. — Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Les contestations spécifiées à l'article 82 ainsi qu'au présent article n'ont pas d'effet suspensif et ont un caractère purement administratif.

Section 2. — De la constitution de partie civile et de ses effets.

Art. 84. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 85. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisition de non informer que si pour des causes affectant l'action publique elle-même les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 103 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 86. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par le ministère public, l'inculpé, une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Art. 87. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 88. — Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de loi.

Art. 89. — Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 51, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 90. — Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois de la notification faite à l'inculpé, conformément à l'article 182, de la décision de non-lieu devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Le tribunal fixera le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

Section 3. — Des transports, perquisitions et saisies.

Art. 91. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 92. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 93. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 94. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 et 58.

Art. 95. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le secret professionnel imposé par la loi, lorsque la perquisition a lieu dans le cabinet d'un avocat inscrit à un barreau.

Art. 96. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, il fait remettre dans le plus bref délai aux intéressés copie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.

Art. 97. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 98. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification

aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 99. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis.

Section 4. — Des auditions de témoins.

Art. 100. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier, ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 101. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 102. — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 103. — Toute personne nommément visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Elle ne peut alors l'être que comme inculpée et doit bénéficier des garanties de la défense.

Art. 104. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour but déterminant ou pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 105. — Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à retirer sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est intégralement signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 106. — Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 107. — Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 108. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 25.000 à 50.000 F. S'il comparait ultérieurement il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu de l'un ou de l'autre des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Art. 109. — La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 110. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction peut être condamnée par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 11 jours à un an et à une amende de 25.000 à 480.000 F.

Art. 111. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 150.

Art. 112. — Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 108.

Section 5. — Des interrogatoires et confrontations.

Art. 113. — Lors de la première comparution le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats si l'inculpé existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 114. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

Art. 115. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Dans les maisons d'arrêt où n'est pas appliqué le régime cellulaire, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 116. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil par eux choisi; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 117. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de celle dernière.

Art. 118. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 F, prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Art. 120. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 105 et 106. S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 101 sont applicables.

Section 6. — Des mandats et de leur exécution.

Art. 121. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 122. — Tout mandat précise, de la manière la plus claire, l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 123. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 124. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de 24 heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Art. 125. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de 24 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Art. 126. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 127. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 128. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 129. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police, ou à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec son procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 130. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 131. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 132, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 132. — Dans les 48 heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (alinéa 3) et 125 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République, informé sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 133. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 134. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 135. — L'observation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 F prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 53, 56, 58, 95, 96, 137, 138 et 140.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

Section 7. — De la détention préventive.

Art. 136. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 137. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 138. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Art. 139. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 140. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les 5 jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que 48 heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en cours d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal.

Art. 142. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Art. 143. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé dans celui où

siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donnée par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 144. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit:

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le paiement dans l'ordre suivant:

a) Des frais faits par la partie publique;

b) De ceux avancés par la partie civile;

c) Des amendes;

d) Des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 145. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés, titres émis ou garantis par l'Etat; il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Art. 146. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 147. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 144. Le surplus est restitué.

Art. 148. — Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 146, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 147, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 149. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Section 8. — Des commissions rogatoires.

Art. 150. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de procéder en son lieu et place aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 151. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ainsi qu'aux auditions de la partie civile.

Art. 152. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 106, alinéas 2 et 3.

Art. 153. — Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les 24 heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accor-

der l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 24 heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 63 et 64.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 154. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section 9. — De l'expertise.

Art. 155 à 168. — Réservés.

Section 10. — Des nullités de l'information.

Art. 169. — Les dispositions prescrites aux articles 113 et 117 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnées peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 170. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 207.

Art. 171. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 172. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser des charges contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

Art. 173. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et la défense entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y a échec, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Section 11. — Des ordonnances de règlement.

Art. 174. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier, coté par le greffier, au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Art. 175. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions à la loi pénale.

Art. 176. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre. Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 177. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 179. — Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de simple police, soit au tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 180. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 181. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 182. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes les ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 185 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 F prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Art. 183. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section 12. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 184. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Art. 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informé, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire des parties, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 186. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Section 13. — De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Art. 187. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 188. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature, soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 189. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II. — De la chambre d'accusation : jurisdiction d'instruction du second degré.

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 190. — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, immédiatement avant l'ouverture de la période des vacances.

Art. 191. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Art. 192. — La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine, et sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 193. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci, comme il est dit à l'article 140 ci-dessus, doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information.

Art. 194. — Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Art. 195. — Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 196. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil désigné conformément à l'article 116, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu, ou à défaut à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant le réquisitoire du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 197. — Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 198. — Les conseils des parties sont entendus s'ils en font la demande.

Art. 199. — Chaque affaire est appelée séparément et les débats se déroulent sans publicité.

Art. 200. — Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La cour peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 201. — Lorsque les débats sont terminés, la cour délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 202. — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 203. — Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 204. — Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour

en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Art. 205. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 206, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 206. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

Art. 207. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 202, 203 et 205, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 208. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 209. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil, par lettre recommandée.

Art. 210. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 197, 198 et 200.

Art. 211. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 212. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 214. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 137, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police le prévenu est mis en liberté.

Art. 215. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 216. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé en précisant son identité de la manière la plus claire.

Art. 217. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation reverse les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 218. — Hors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont dans les vingt-quatre heures, par lettre recommandée, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés; les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les vingt-quatre heures.

Art. 219. — Les dispositions des articles 169, 171, alinéas 1 et 3, 172 et 173 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

Section 2. — Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

Art. 220. — Le président de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président ses pouvoirs propres sont attribués par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Art. 221. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 222. — A cette fin, il est établi, tous les mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours, portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du mois.

Art. 223. — Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 224. — Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

Section 3. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Art. 225. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.

Art. 226. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 227. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête, elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Art. 228. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ou de délégué du juge d'instruction dans le ressort de la cour d'appel.

Art. 229. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle surseoit à statuer et ordonne la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 230. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées à la diligence du procureur général aux autorités dont ils dépendent.

Art. 231. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts.

Art. 3. — Sont abrogés :

1° Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (alinéa 1), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle ;

2° La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et de délits ;

3° Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 21 novembre 1943.

Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois du 3 avril 1935 et 7 août 1935 instituant un état d'urgence, demeurant en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale.

Art. 4. — Les articles ou les alinéas des articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont abrogés et remplacés par les suivants :

A. — Loi du 9 mars 1928.

« Art. 27. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent soit sur les instructions du général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe immédiatement le général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité d'un général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire maritime procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions militaires dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

« Art. 52. — 1^{er} alinéa. — Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e al.), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code.

« Art. 64. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires.

« Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la cour.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203, deuxième alinéa, du code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction, ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

« Art. 251. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. »

B. — Loi du 13 janvier 1938.

« Art. 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité des plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

« Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code, et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisi-

tions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Tous les délais prévus au présent article sont doublés lorsqu'il s'agit d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret.

« Art. 60. — 1^{er} alinéa. — Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code.

« Art. 72. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes.

« Art. 77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II — section I du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203, 2^e alinéa, du code de procédure pénale; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime.

« Art. 264. — 1^{er} alinéa. — Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. »

Art. 5. — Les dispositions des articles 483 et 484 du code d'instruction criminelle et celles des articles 505 et suivants du code de procédure civile sont applicables, en ce qui concerne les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, aux ingénieurs, agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, aux gardes champêtres des communes ainsi qu'aux gardes particuliers visés à l'article 28 du code de procédure pénale.

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le code de procédure pénale est applicable à l'Algérie ainsi que les lois qui le modifieront. Le Gouvernement pourra, préalablement à son entrée en vigueur, modifier par décret les délais qu'il prévoit pour tenir compte de l'étendue des circonscriptions administratives et judiciaires de l'Algérie.

ANNEXE N° 507

Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Monichon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1956 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 juin 1956, page 958, 2^e colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 895, 1242, 1271 et in-8° 63; Conseil de la République, nos 402 et 496 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 508

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 juin 1956, page 959, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 509

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Longuet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 juin 1956, page 959, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 510

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les conditions d'attribution des permissions agricoles, présentée par MM. Chazette et Radius, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.) — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le législateur s'est préoccupé, à bon droit, d'établir une liste limitative des professions pouvant être invoquées pour demander le bénéfice d'une permission agricole.

Il est prévu en effet qu'il faut avoir exercé, pendant un an au moins avant l'incorporation, l'un des métiers suivants: charbonnier, maréchal-ferrant, mécanicien-réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier, professions qui ont une relation directe avec l'agriculture.

La loi n'a cependant pas envisagé d'admettre certains métiers qui ont un intérêt certain pour l'agriculture, mais qui se poursuivent pendant quelques mois chaque année.

Il en est ainsi pour les entrepreneurs de battages qui travaillent à ce titre pendant trois mois et ont pendant le reste de l'année des occupations diverses, mécaniciens, garagiste, etc.

La simple justice conduit à penser que les militaires pouvant justifier de leur profession d'entrepreneurs de battages ou d'employés dans une telle entreprise, ayant exercé pendant deux années par exemple avant l'incorporation, bénéficieront des avantages prévus par les lois de 1948 et 1954 sur les permissions agricoles.

PROPOSITION DE LOI

L'article premier, paragraphe I, de la loi du 22 juillet 1948 est complété comme suit:

« Le même avantage sera accordé à ceux qui auront exercé le métier d'entrepreneur de battages dans le courant des deux années précédant leur incorporation. »

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 895, 1242, 1271 et in-8° 63; Conseil de la République, nos 402, 496 et 507 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 895, 1242, 1271 et in-8° 63; Conseil de la République, nos 402, 496, 507 et 508 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 511

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 62 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

« Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 53.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus. »

Art. 2. — L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater :

« Soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;

« Soit, dans les cas prévus respectivement à l'article 62, premier alinéa, et à l'article 63, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article 27 bis ; ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification, ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute ;

« Soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en revision prévue au troisième alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7663, 10113 et in-8° 185, (3^e législ.), n°s 47, 1839 et in-8° 117 ; Conseil de la République, n°s 155, 331 et in-8° 134 (année 1955).

de la présente loi se prescrit par deux ans à compter soit de l'expiration de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 512

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxi, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi sur l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture et qui exercent leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (16°) du code général des impôts, ont la faculté de s'affilier au régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pour les risques prévus par l'article premier de ladite ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Cette affiliation doit être demandée, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi ou suivant le début de l'exercice de la profession.

Art. 2. — Les chauffeurs de taxis qui font usage, pour l'assurance-vieillesse, de la faculté prévues à l'article 1^{er} sont dégagés de toute obligation au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des textes subséquents.

Art. 2 bis. — Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1952 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune action civile ou pénale ne peut être engagée ou poursuivie, aucune cotisation de retard ne peut être réclamée, aucune majoration de retard ne peut être appliquée, aucune amende ne peut être infligée, aucune cotisation, majoration ou amende ne peuvent être recouvrées même en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, pour non-paiement des cotisations d'assurance-vieillesse à une caisse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, à l'encontre des chauffeurs de taxis visés à l'article premier, qui auront versé, au titre de l'assurance volontaire, avant l'expiration du délai prévu audit article, les cotisations d'assurance-vieillesse afférentes à la période ci-dessus visée.

Art. 3. — Le montant des cotisations d'assurance-vieillesse dues par les chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales est fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Chaque année, la caisse nationale de sécurité sociale paye une redevance à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale à titre de participation au financement de l'allocation-vieillesse artisanale servie aux anciens chauffeurs de taxis bénéficiaires de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Le montant de cette redevance, calculée en fonction du nombre des assurances sociales, est fixé par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1325, 1892 et in-8° 113.

ANNEXE N° 513

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 7 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

« Néanmoins, des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 514

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour tous les accidents du travail auxquels l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne s'applique pas, la limite d'âge de 16 ans prévue pour le paiement

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10030, 11377 et in-8° 2115; (3^e législ.): 360, 1787 et in-8° 114; Conseil de la République, n°s 28 et 225 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4460, 6834, 41018, (3^e législ.): 806, 1263, 1888 et in-8° 116.

des rentes d'orphelin par la loi du 9 avril 1898 modifiée et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, est portée à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage et à 20 ans s'il poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 2. — Les prestations accordées en application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus seront versées, suivant les cas, par les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail gérés par la caisse des dépôts et consignations ou par les organismes d'assurances contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Un arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture et des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 515

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Financement du fonds national de solidarité.

Art. 1^{er}. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées :

Majorer d'un dixième la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 F s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F et l'impôt sur les sociétés affectés aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

Abroger l'article 237 du code général des impôts ;

Porter à 30.000 F par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 bis et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 F — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux ;

Instituer une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1^{er} et 3^e alinéas) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel ;

Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts ;

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n°s 1309, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568, 1616 et in-8° 93, 1995, 2020 et in-8° 121; Conseil de la République, n°s 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485 et 493 (session de 1955-1956).

Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

Instituer sur certains produits de caractère somptuaire, dans la limite de 25 p. 100 du prix de vente, une taxe spéciale qui sera établie sous les garanties, sûretés et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle;

Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956. Un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacataires jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés.

Art. 2 bis. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude de problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants de diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse.

TITRE II

Prestations.

Art. 3. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe 1^{er} du présent article sur demande expresse des intéressés.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 F » et de « 194.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 F » et de « 225.000 F ».

Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an.

Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 7. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-

799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant.

Art. 8. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 4 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8 ou à défaut par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1^{er}, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

Les ressources provenant de l'application de l'article 1^{er} de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique compte tenu des diverses situations de famille.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le mon-

tant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et à défaut le fonds national de solidarité, est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8, et le cas échéant le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et le cas échéant le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises à l'organisme, au service ou au fonds.

Art. 13. — I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée est porté à deux millions.

II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 14. — Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire.

Art. 16. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes ou services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 F par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie.

Art. 17. — Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 18. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire.

Les personnes qui ont été reconnues incapables au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme incapables au travail pour l'application de la présente loi.

Les personnes âgées de moins de 65 ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur incapacité au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi.

Art. 19. — Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.200 F prévue à l'article 5.

Art. 20. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées.

Art. 21. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés

aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 22. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi.

Art. 23. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Art. 26 bis. — Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non salariés. »

Art. 27. — Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 516

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rolinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupéou et Piales, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un **commissariat à l'énergie atomique** et tendant à créer une **division militaire** au sein de ce commissariat, par MM. Edgard Pisani et de Maupéou, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, les questions que soulève la fabrication, en France, des armes atomiques sont nombreuses, complexes et graves. Il aurait fallu, pour permettre à chacun d'entre vous d'en prendre une connaissance satisfaisante, accumuler une quantité considérable de documents. Malgré ses travaux et malgré les auditions auxquelles elle a procédé, la sous-commission atomique de votre commission de la défense nationale ne pouvait prétendre assurer une information qui, dans les pays démocratiques anglosaxons, mérite tous les soins du Gouvernement et de l'administration.

Le présent rapport présente quelques-uns des éléments nécessaires à une première appréhension du problème. Ces éléments sont cependant suffisants car ils établissent :

Que la guerre future sera atomique ;
Que l'armée atomique n'est pas coûteuse ;
Que la science et les techniques atomiques exigent de notre part un effort considérable et que l'effort militaire peut accélérer nos progrès dans un domaine où se mesureront demain la puissance et le degré de civilisation des nations ;
Que la morale ne saurait faire obstacle à une décision à laquelle la diplomatie, la stratégie et la politique nous convient ;
Qu'enfin, la mise en œuvre de cette décision peut être assurée dans le cadre d'un organisme existant et grâce à une affectation nouvelle de crédits militaires présentement utilisés à l'entretien d'une armée périmée.

Il est trop évident que la décision suggérée ne saurait constituer à elle seule une politique. Elle ne saurait, à elle seule et comme par miracle, pallier les insuffisances de notre appareil de défense, les

(1) Voir : Conseil de la République, n° 415 (session de 1955-1956).

incertitudes de notre diplomatie. Elle n'est qu'un point de départ. Il nous faudra ensuite, patiemment, lentement, construire tout un réseau de forces et de relations.

Si nous renoncions à la fabrication des armes atomiques, si nous refusions aux profonds bouleversements qu'elle doit entraîner dans notre organisation, notre appareil et nos mœurs militaires, il nous faudrait confier à d'autres le soin de sauvegarder notre indépendance et il nous faudrait, pour ne pas entretenir, à grands frais, de dangereuses illusions, décider de dissoudre notre armée et de ne plus garder que quelques unités de police.

Le choix est d'ordre politique. Votre commission, en adoptant la solution qu'elle vous propose, affirme que, sous ses aspects révolutionnaires, elle est la seule conforme à notre tradition.

La guerre future sera atomique.

Le désir souvent exprimé par les responsables militaires de notre armée, de voir notre pays fabriquer des armes nucléaires et thermonucléaires est fondé sur la certitude qu'ils ont acquise du caractère nucléaire et thermonucléaire de la guerre future.

L'on peut dire qu'il y a entre les armes conventionnelles et les armes atomiques une différence de nature, plus sensible encore que la différence qui séparait l'arbalète et le canon. Les armes nucléaires et thermonucléaires se caractérisent par la stupéfiante puissance de destruction de chaque unité d'emploi. Là où seules l'accumulation de moyens et la répétition des assauts pouvaient dans le passé entraîner la destruction et la soumission, l'intervention d'un seul engin nouveau suffit à supprimer toute velléité de résistance, voire toute vie humaine. Une seule bombe H développe une puissance sensiblement plus grande que la somme des explosifs utilisés par les deux camps dans le conflit 39-45; une pièce d'artillerie atomique équivaut à 5.000 pièces ordinaires de moyen calibre; si sur un front de 500 kilomètres une armée en campagne disposait de 200 pièces atomiques, elle aurait une puissance de feu instantanée correspondant à celle d'un million de pièces de 39-45, soit 2.000 pièces au kilomètre de front. L'unité de puissance de l'armée nucléaire est le millier de tonnes de l'explosif traditionnel, celle de l'arme thermonucléaire est le million de tonnes du même explosif.

Il découle de cette constatation que l'ensemble des données de la science militaire se trouve affecté et que certaines de ces données sont totalement bouleversées.

La concentration d'une énorme puissance de feu sous un faible volume rompt l'équilibre réalisé dans la guerre récente entre les deux éléments de la puissance militaire: l'explosif et le véhicule. A chacun des moments de l'évolution des techniques, les responsables ont eu à réaliser un certain arbitrage entre les moyens consacrés à la fabrication des explosifs et à la mise en condition des hommes et des machines chargés de conduire ces explosifs jusqu'à l'objectif. Et l'artillerie, et l'aviation, et la marine, et l'infanterie même, héritière du passé, comportent en définitive une part de « véhicule » absolument déterminante. Si l'on considère par exemple le réseau des bases aériennes, le nombre des avions nécessaires au bombardement de Hambourg et de Coventry et qu'on les compare à la piste et aux trois avions (un seul était nécessaire) suffisant à provoquer l'écrasement de Nagasaki ou d'Hiroshima, l'on ne peut ne pas être frappé par le changement, par la révolution.

L'analyse de l'attention relative consacrée par les responsables politiques et les chefs militaires d'un pays à l'explosif et au véhicule est donc susceptible de révéler la tendance de ce pays en matière militaire: si le soin accordé aux effectifs, si le nombre des avions disponibles décroît, c'est que l'armée de ce pays s'est délibérément tournée vers l'hypothèse atomique. C'est bien ce à quoi nous assistons en Angleterre, en Amérique et en Russie: le Gouvernement de Sa Majesté a récemment présenté un budget en évolution sensible; le Strategic Air Command des U. S. A. ne dispose que d'un effectif de bombardiers de vingt fois inférieur à celui dont il disposait à la fin du récent conflit; les responsables politiques de l'U. R. S. S. promettent la démobilisation de 1.200.000 hommes. Les trois pays détenteurs de l'arme atomique adaptent leurs forces à cet équilibre nouveau où « l'explosif » a le pas sur « le véhicule ».

Et cette évolution est irréversible: un éventuel conflit futur serait atomique parce que les armées qui se préparent ne pourront pas participer à un conflit d'un autre type. Seule doit être retenue, en contradiction apparente avec cette affirmation, l'éventualité de conflits localisés de type guérilla ou de type conventionnel, insuffisamment importants pour justifier l'intervention des armes atomiques. Nous avons connu à cet égard la guerre de Corée, l'aventure indochinoise et nous connaissons la guérilla algérienne. Mais la contradiction n'est qu'apparente car, bien vite, le camp le plus menacé par ce type de conflit déterminera le moment à partir duquel, pour ne pas se laisser « grignoter », il jettera dans la balance le poids de sa puissance atomique.

Il est possible, il est nécessaire même de dire que l'arme atomique renverse l'équilibre des forces en mettant à la disposition des pays qui ne disposent de la prééminence ni dans le domaine des effectifs nécessaires à la guerre conventionnelle, ni dans le domaine de la subversion politique nécessaire à la guérilla, des moyens de riposte, des menaces de représailles qui sont capables de faire réfléchir les agresseurs les plus puissants. C'est en ce sens que l'on peut affirmer que l'armement atomique et l'armement des faibles que ceux-ci doivent être les derniers à en accepter l'abolition. Supposons, en effet, que la France disposant des armes atomiques soit, avec ses 43 millions d'habitants, menacée par un adversaire ayant l'armement atomique mais comptant 200 millions d'habitants; la France peut faire peser sur l'adversaire une menace de représailles telle qu'elle le décourage. Supposons que ni la France, ni son adversaire ne disposent des armes atomiques; la masse des 200 millions d'hommes devient déterminante. Il n'est pas besoin d'analyser le cas de la France désarmée atomiquement

et placée devant un adversaire de 200 millions d'hommes et armé atomiquement.

Au demeurant, l'armement atomique n'est pas exactement celui que l'opinion a retenu depuis les premières explosions. L'effort des techniciens a tendu à réaliser une double évolution. Ils ont, d'une part, réalisés des engins de plus en plus puissants, de plus en plus destructeurs: la bombe H est à la bombe A ce que celle-ci est à la bombe traditionnelle. Ils ont, d'autre part, mis au point des engins de plus en plus petits, de plus en plus maniables: après les canons atomiques apparaîtront bientôt les mortiers et les engins portables à dos d'homme, susceptibles, grâce à un mouvement d'horlogerie, de détruire à l'heure choisie un ouvrage d'art ou un site industriel essentiel. Si les « superbombes » peuvent éventuellement ne pas être utilisées et être conservées comme des épouvantails, dont d'ailleurs fort peu d'objectifs sont « dignes », les secondes font partie de l'armement désormais banal.

L'arme atomique dont la première utilisation en 1945 avait une signification bien plus politique que militaire (elle avait pour objet d'obtenir la capitulation du Japon avant l'entrée en guerre de l'armée russe d'Orient et cette entrée en guerre devait avoir lieu, au gré des accords d'Yalta, trois mois après l'armistice en Europe), l'arme atomique est, suivant une terminologie impropre, passée du domaine de la stratégie au domaine de la tactique: elle ne sera pas seulement utilisée sur des objectifs ayant une valeur stratégique ou politique essentielle (villes, ports, nœuds de communication, centres industriels), elle le sera sur le champ de bataille.

Aucun objectif ne saurait résister à la puissance libérée en un seul instant et en un même point de l'espace par une arme atomique. La règle d'or des combats atomiques est dès lors la dissimulation et la dispersion. Ainsi l'apparition des armes nouvelles donne-t-elle une prime à la défense sur l'attaque, du moins dans l'état présent des choses. En effet, pour attaquer il faut concentrer ses moyens, progresser à découvert. Pour se défendre, on peut être à l'abri, dissimulé, camouflé et l'arme atomique qui est rentable dans le premier cas ne saurait l'être dans le second. Les spécialistes affirment que, dans un combat terrestre, les pertes de l'attaquant seront dix fois supérieures à celles du défenseur.

Encore faut-il noter qu'entre deux adversaires, l'un doté des armes atomiques et l'autre non, le premier peut triompher par la seule intervention d'unités traditionnelles. Il interdit, en effet, à son adversaire toute concentration sous la menace de ses armes, et peut se permettre, lui, de concentrer ses moyens puisque son adversaire dépourvu des mêmes armes est incapable de le lui interdire. Ainsi dans une confrontation opposant une armée atomique à une armée non atomique, la victoire appartient irrévocablement, inéluctablement, à l'armée atomique sans qu'elle ait à faire usage de ses armes.

Une défense nationale fondée sur les seules armes traditionnelles apparaît de ce fait comme dérisoire. Si la France devait, par ses organes politiques responsables, renoncer à la détention des armes atomiques, elle devrait sans plus tarder détruire ce qui reste de son appareil militaire pour ne plus garder que quelques unités de police. L'attitude la plus détestable consisterait à ne pas prendre la décision de construire une armée atomique et de ne pas prendre non plus la décision de réduire massivement notre appareil militaire. Par cette double abstention, on aboutirait au paradoxe suivant: plein d'illusions, notre pays vivrait mal sous le poids des charges militaires et n'en aurait pas pour autant un appareil de défense capable de sauvegarder son indépendance.

La création et le maintien d'une situation aussi paradoxale constitueraient pour ceux qui en seraient les auteurs ou les complices une responsabilité d'une rare gravité. Et le pouvoir politique est seul responsable en pareille matière, il peut tout demander au commandement et à l'administration de l'armée, mais il ne peut exiger des hommes et de leurs chefs qu'ils préparent avec méthode et assurent avec cœur une défense et une protection dont tout prouve *a priori* qu'elles seront inefficaces parce qu'inadaptées.

Il faut que le Parlement prenne conscience qu'en s'abstenant de donner aujourd'hui à notre armée les armes atomiques, il s'expose aux plus sévères jugements de l'Histoire.

La décision est à prendre sans délai, car le moment est plus favorable qu'il n'a jamais été. La situation en Europe s'est temporairement détendue, l'équilibre des armements nucléaires en présence est provisoirement assurée et constitue un gage de paix. Les opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord nous ont amenés à casser l'organisation militaire conventionnelle. Le moment est favorable pour réaliser les réformes et refontes souhaitables. La pire erreur consisterait, les problèmes nord-africains une fois réglés, à replacer nos forces dans le moule antérieur d'où les événements nous ont heureusement contraints de les sortir. Du grand trouble que connaît notre défense, peut naître pour nous un grand bien si, faisant preuve de courage et d'imagination, nous construisons une armée nouvelle sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable. Ajoutons que les doctrines du N. A. T. O. sont en train de révéler certaines de leurs faiblesses. Leur révision s'avère difficile: elle sera longue. Elle risque, en l'absence de tout contre poids, d'être teintée d'américanisme. L'outil nouveau qui sortira des nécessaires réformes sera d'autant mieux adapté à ce que nous attendrons de lui que nous aurons mieux défini nos positions et que nous nous serons montrés capables de construire nous-mêmes un système militaire efficace.

La France n'a pas, financièrement et démographiquement la possibilité de se payer plusieurs armées, adaptées chacune à l'une des missions qui lui incombent. Elle ne peut non plus s'enfermer dans le cadre d'une seule hypothèse de conflit. Il importe qu'elle adapte son système militaire à l'ensemble des missions qu'elle entend lui confier. Celles-ci comprennent essentiellement la défense de la métropole, la défense des territoires d'outre-mer dont elle assume la charge, la défense de lignes de communication, le tout

dans un système d'alliances déterminé. Or, en ce qui concerne les forces terrestres, toutes les études concordent actuellement pour redonner une importance beaucoup plus grande à l'infanterie au détriment des autres armes d'appui, et à diminuer l'importance des divisions cuirassées ou blindées un moment envisagées.

Les réformes de structure qu'entraîne l'emploi de l'arme nucléaire tactique et celles que comporte la défense en surface sont de même nature. Ainsi, s'adapter à l'une facilite l'autre. Et, compte tenu de la permanence du danger de guerre subversive, l'existence chez nous d'une infanterie de type nouveau nous dispensera de créer, le moment venu, une infanterie adaptée à l'hypothèse nucléaire. Ainsi sommes-nous sûrs, quoiqu'il arrive, d'évoluer dans le bon sens...

A ce développement de l'infanterie, revenue presque au type d'autrefois, il faudra donner l'appui dont elle a besoin pour résoudre les problèmes du champ de bataille. Cet appui, aussi léger que possible, c'est de plus en plus aux forces aériennes qu'il faudra le demander. Les structures, l'équipement, les doctrines d'emploi des forces aériennes, devront eux-mêmes être complètement transformés pour tenir compte des données nouvelles du conflit. Il en va de même de nos forces navales; les unes, comme les autres, obéiront aux mêmes critères que l'infanterie. La seule manière de se protéger dans la guerre atomique est de ne jamais présenter à l'adversaire un élément susceptible de mériter l'intervention d'une arme nucléaire.

L'autonomie, la souplesse et la dispersion sont, dans les airs, sur terre et sur mer, les règles d'or de la guerre moderne.

Le problème, pour la France, est de forger, non pas un outil de conquête, mais seulement l'arme de l'indépendance. La puissance dont elle doit doter son armée doit être telle que celle-ci, soit sur le champ de bataille, soit par représailles, impose à son agresseur éventuel des pertes sensiblement supérieures à ce que lui apportera, politiquement, stratégiquement ou économiquement, l'asservissement de notre sol. Quelques dizaines de bombes y suffisent, quelques centaines d'obus...

Ainsi, n'ayant pas les moyens de créer et d'entretenir une force armée de type classique capable de résister à une grande puissance, la France retrouve avec l'explosif nucléaire, qui substitue la qualité de la technique à la masse des effectifs, la possibilité de sauvegarder son indépendance et de jouer un rôle dans la politique mondiale. Il faut se dire qu'à partir de l'instant où elle défendrait un armement nucléaire, la France devrait y être attachée plus qu'une grande puissance, car l'arme nucléaire constitue sa seule chance de survie. Il faut trouver là l'explication de l'effort que les « grands » accomplissent pour éviter que d'autres nations ne deviennent capables de fabriquer les armes atomiques.

Notons que la défense comporte aussi la protection civile et que, faute de réaliser des explosions expérimentales et d'observer leurs effets, il nous est impossible de préparer une protection civile vraiment adaptée à l'hypothèse la plus vraisemblable. Nos efforts actuels, et ils sont dérisoirement insuffisants, sont fondés sur la logique, sur des informations fragmentaires et sur des analyses de laboratoire. Ainsi, l'impossibilité où nous sommes de procéder par expérimentation, de connaître le comportement de tel matériau, de tel type d'abri, de tel modèle d'appareil devant l'explosion ou dans une zone radioactive, nous interdit de préparer la protection de nos populations et de nos soldats.

Un tel état de fait entraînerait dans un conflit une situation morale, psychologique telle que l'ardeur combative du soldat, sa capacité « d'encassement », « d'absorption » comme le moral du peuple, en seraient gravement atteints. Et l'effet « moral » des armes atomiques détenues par l'adversaire suffirait à détruire toute défense valable.

L'une des premières formes que peut prendre la guerre atomique est celle d'une offensive-surprise, menée par une flotte aérienne, par des projectiles téléguidentés lancés d'unités navales ou grâce à des engins déposés par des paritars sur le territoire national. Si une telle offensive pouvait être menée, elle ne laisserait à notre pays que fort peu de chances de subsister, car l'exiguïté de son territoire et l'excessive concentration de ses moyens industriels le rendent particulièrement sensible. Des pays du type de l'Amérique et de la Russie ne résisteraient pas beaucoup mieux à un tel assaut s'il était parfaitement préparé.

Ce n'est donc pas par la défense que l'on peut parer les méfaits d'une attaque-surprise mais par la menace de représailles. Si l'agresseur sait que le pays attaqué a des forces que l'attaque-surprise ne peut atteindre et qu'avec ces forces le pays attaqué peut se livrer à des représailles sanglantes, il hésitera à se lancer dans une aventure qui, de toute façon, lui coûtera plus cher qu'elle ne lui rapportera.

Les disciplines qu'il faut imposer de ce fait à l'appareil de défense d'un pays comme le nôtre sont faciles à définir. Et d'abord, il nous faut détenir en toute liberté l'arme atomique, car elle seule est capable d'infliger par représailles des pertes qu'un adversaire soit obligé de prendre en considération. Tout autre armement est impropre à inspirer la crainte. Ensuite, il faut qu'un réseau de renseignement et de détection toujours en éveil, parfaitement attentif, soit en mesure de nous alerter. Il faut, troisièmement, que nos forces de riposte soient toujours prêtes, réparties au gré de règles secrètes, aussi protégées que possible, capables d'échapper à l'attaque-surprise et capables ainsi de frapper effectivement les arrières de l'assaillant. Cela impose un certain nombre de règles et conduit à une évidence: les forces essentielles de la guerre atomique doivent être disponibles à tout instant.

Il en est de même du corps de bataille chargé d'assurer la protection de nos frontières et de notre espace car l'attaque atomique surprise peut s'accompagner d'implantation au sol auxquelles il faut faire obstacle grâce à des unités très ardentes, très entraînées, très équipées, mobiles, capables sans délai de parer au plus pressé

et de donner ainsi au pays le temps de se ressaisir, compte tenu des résultats de ces premiers engagements.

Toute défense qui ne serait pas fondée sur des forces de représailles protégées et instantanément disponibles, tout système de défense fondé sur la mobilisation sont périmés.

Mais les armes atomiques, en se « banalisant », en se « miniaturisant », ont quitté le domaine stratégique pour envahir le champ de bataille et, l'attaque-surprise destinée à écraser instantanément un pays étant écartée par l'existence d'une force de riposte, la guerre n'est pas pour autant exclue et il est important de mettre en œuvre les modifications que la présence des armes atomiques peut avoir dans les différents domaines de la technique militaire. Une telle éventualité peut se présenter, soit dans le cas d'une attaque-surprise n'ayant pas atteint intégralement le but qui lui était assigné, soit dans le cas d'un conflit localisé s'aggravant progressivement, car il est parfaitement pensable que l'arme atomique soit mise sous ses formes nouvelles à la disposition du seul responsable du champ de bataille.

Ainsi, en termes militaires, il est bien évident que la France a le plus grand intérêt, le plus urgent besoin, de fabriquer et de détenir des armements nucléaires. Il y va de son indépendance, c'est dans ces armements seuls qu'elle peut trouver l'outil de notre liberté. Si elle ne les fabriquait pas, si elle devait renoncer à s'en servir ou si elle devait attendre les « cadeaux » de ses alliés, elle devrait cependant placer son armée dans l'hypothèse atomique car l'arme atomique existe. Et elle construirait ainsi une armée totalement inefficace, modelée sur un outil qu'elle ne posséderait pas.

Mais en termes militaires aussi, il faut que Gouvernement et commandement prennent conscience du profond bouleversement qu'introduit dans nos structures, notre esprit, nos équipements, notre armement, la formation de nos cadres et effectifs, l'organisation de nos unités, l'utilisation des armes. La fabrication nationale des armes atomiques n'est pas une fin en soi, elle ne suffit pas à fonder une défense, elle est l'occasion nécessaire, le point de cristallisation d'une nouvelle défense nationale qui, pour répondre à une guerre totale, doit être une défense nationale totale qui donne cependant chez nous la priorité à la menace atomique, à la menace subversive et qui fasse une place de choix à la protection des populations.

La guerre sera atomique.

Nulle arme ne peut être aujourd'hui conçue qui ne se fonde sur la détention en toute propriété et indépendance d'armes nucléaires et thermo-nucléaires.

Mais nulle armée ne saurait croire que l'arme atomique doit venir simplement s'ajouter aux engins dont elle dispose. L'armée moderne se définit, dans le cadre d'une guerre totale, par rapport à l'hypothèse atomique.

Ainsi, la décision de fabriquer des armes atomiques doit s'accompagner de la décision de redéfinir la défense. Et sans doute la transformation de l'appareil de défense exige-t-elle autant de temps que la fabrication des premières armes.

Ces décisions imposent des bouleversements profonds, des sacrifices, des choix.

Elles sont seules capables de fonder la mise sur pied d'une défense efficace et moins coûteuse. Elles sont donc indispensables. Sont-elles possibles ?

Seule l'analyse des données scientifiques, techniques et économiques du problème posé peut permettre de répondre à cette question.

L'armée atomique n'est pas coûteuse.

L'armée atomique n'est pas coûteuse. Le problème est plus un problème d'autorité qu'un problème financier. Une armée atomique coûte moins cher qu'une armée classique. Et une armée classique ne sert plus à rien. Mais il faut que la politique sache imposer aux états-majors les réformes nécessaires et ne tolère pas la simple juxtaposition d'armements atomiques à des armements classiques mal adaptés.

Le prix de l'explosif nucléaire est, à égale puissance de destruction, inférieur au prix de l'explosif classique.

Le prix des véhicules est moins élevé parce que les véhicules seront plus légers et moins nombreux.

Le prix des infrastructures surtout est considérablement diminué, parce que l'arme atomique est une arme sans logistique. Il faut un avion, un camion, un wagon là où il fallait mille camions pour deux mille tonnes de bombes.

Au gré d'une approximation valable, à effet égal, un bombardement atomique revient au neuvième d'un bombardement classique. Les investissements sont quarante-quatre fois moins élevés pour les moyens de lancement. Cela s'explique aisément, car la bombe économise des appareils, des terrains d'aviation et la formation des équipages.

Ainsi, pour la destruction d'un objectif stratégique, un seul bombardier suffit. Et il a de grandes chances d'accomplir avec succès sa mission, puisque, volant seul, il est difficile à intercepter et qu'il n'a guère besoin d'une grande précision, pouvant même lâcher sa bombe sans ralentir sa vitesse. Il remplace alors une flotte de 500 bombardiers classiques dont le tiers ne regagnerait sans doute pas leur base et dont l'efficacité n'est pas certaine.

L'importance de l'économie produite par l'arme atomique n'est pas moins grande quant à son rôle d'appui sur le champ de bataille.

Un mortier de 120 lançant un projectile atomique de 0,25 kt servi par 6 hommes, transporté sur une chenille, équivalent à 72 pièces d'artillerie tirant à cadence normale pendant deux jours et utilisant 3.000 hommes et 300 véhicules.

Une rampe lance-fusée à projectile atomique placée sur un torpilleur de 3.000 tonnes fournit une puissance de destruction supérieure à celle des 8 pièces de 380 du *Jean-Bart*.

L'hypothèse atomique diminue aussi, par l'instantanéité de l'attaque, les investissements de mobilisation. Elle diminue également pour une bonne part des recrues la présence en caserne et lui substitue, après le service militaire en unités, la formation sur place, moins coûteuse.

A la différence de l'armement classique qui avait besoin d'un renouvellement constant et coûteux, l'armement atomique donne une puissance de feu considérable et presque absolue et a peu de chances d'être modifié profondément, d'être périmé.

A la limite, l'arme atomique dispense peut-être même d'organiser une défense aérienne coûteuse et peu efficace. Elle lui substitue la garantie offerte par une arme de contre-attaque, ce « parapluie atomique » qui est désormais le seul gage de la paix et de l'indépendance, le seul sur lequel puisse se fonder une politique de défense. Il faut, dès lors, donner la priorité à la puissance de feu sur l'immobilisation et la masse. Et adapter toutes nos forces à ce principe dans le cadre d'une conception globale qui exclue les rivalités entre les armes.

Mais la fabrication des armes elle-mêmes ne pose pas de problèmes financiers particuliers. La Grande-Bretagne vient d'en apporter la preuve en diminuant ses budgets militaires au gré du développement de son armement atomique.

Des études ont été faites qui établissent des ordres de grandeur. Il faut moins de trois ans et moins de cent milliards pour fabriquer la première bombe.

Il faut 40 milliards pour construire une usine d'extraction d'U 235 capable de produire 1.500 kg par an, soit une usine capable de fournir la matière première de 150 bombes au minimum.

La bombe reviendra moins de 400 millions. Le binôme véhicule-explosif moins de 700 millions.

Si l'on intègre tous les éléments: véhicule, explosif, infrastructure, personnel, à effets égaux le bombardement atomique revient vingt fois moins cher que le bombardement au T. N. T. Et si l'on prend en considération l'efficacité de la défense qui est l'objet de nos charges budgétaires, l'on arrive à la certitude que l'armée atomique est moins coûteuse et plus efficace que l'armée traditionnelle.

Connaissance sommaire de l'atome.

Le 16 juillet 1945 était provoqué à Alamogordo dans l'état du Nouveau Mexique (U. S. A.) la première explosion atomique. Du moins, il semble que ce soit la première. Mais des témoignages récents indiqueraient que les Allemands en auraient provoqué une au sol dans une petite île de la mer Baltique dès la fin décembre 1944.

Le 6 août 1945, le président Truman annonçait: « Il y a 16 heures, un avion américain a largué une bombe sur Hiroshima, importante base de l'armée japonaise. Cette bombe était plus puissante que 20.000 tonnes de T. N. T. Il s'agit d'une bombe atomique. » Ainsi se trouvaient réalisées les possibilités évoquées par Albert Einstein dans la lettre qu'il écrivait le 2 août 1939 au président Roosevelt pour attirer son attention sur la fabrication désormais concevable de telles bombes. Quelques jours plus tard, Nagasaki était à son tour rayé de la carte du monde.

Dès 1938, les milieux scientifiques avaient acquis la certitude qu'il était possible de fissionner des noyaux d'uranium et de libérer ainsi une quantité énorme d'énergie. Cette année, en effet, Lise Meitner Kahn et Strassman en Allemagne, avaient démontré que ce résultat pouvait être obtenu à l'aide des neutrons. En 1939, M. Joliot, dans une expérience célèbre, montrait que les neutrons se multipliaient; une réaction en chaîne était donc possible. M. Francis Perrin démontrait, à cette même époque, qu'existait un « volume critique », calcul que l'expérience devait confirmer.

L'expérience allemande devait être reproduite dans les laboratoires américains aussitôt connue. C'est dès ce moment que les journalistes s'emparent du sujet pour bâtir de merveilleux romans d'anticipation. En novembre 1939, un rapport concluant à la possibilité de fabriquer une bombe atomique est remis au président des Etats-Unis. En avril 1940, les savants du monde libre décident de tenir désormais secrètes leurs expériences. Dès juin 1940, un programme de recherches atomiques est tracé. En décembre 1941, l'effort est accru devant les perspectives offertes; le programme définitif absorbera 5 millions de dollars, prévoit-on. En juin 1942, le chiffre est porté à 2 milliards de dollars. Le 2 décembre 1942, une réaction nucléaire en chaîne est amorcée; la première pile atomique fonctionne dans un terrain vague de l'université de Chicago. L'ère atomique commence.

C'est désormais du « Manhattan District », section nouvellement créée du corps de génie de l'armée, que dépendra la suite des travaux. Dans un désert du Tennessee surgit une ville secrète en moins de trois ans, Oak Ridge, elle coûte 1 milliard de dollars, elle est le résultat de la collaboration de centaines des plus grosses entreprises des Etats-Unis, des savants américains, des savants anglais et canadiens. Elle va permettre de réaliser ainsi la première bombe atomique.

Dix ans après l'explosion d'Hiroshima, le 27 juin 1954, une centrale atomique produite à Kalouga, près de Moscou, les premiers kilowatts d'électricité d'origine nucléaire. Et les savants russes comme les savants américains, se sentent alors saisis d'un étrange mélange de frénésie et de soulagement. Soulagement devant la réussite tant attendue, frénésie devant les conséquences immenses de leur découverte. Les cas de conscience ne naîtront qu'avec le temps. Là, devant « l'apothéose de lumière » provoquée par la première explosion, les hommes se sentent tout-puissants avant de se sentir vulnérables.

• Nous sentions que nous, de bien petites choses, blasphémions en osant agir sur ces forces jusqu'ici réservées à la Divinité », constatent-ils humblement.

En France, le 12 décembre 1948, la première pile expérimentale fonctionne. En Norvège, elle est mise en marche en 1951. Récem-

ment, des piles produisant de l'énergie électrique ont été édifiées en Amérique, en Grande-Bretagne et en France. Et tous les chercheurs réunis devant leur œuvre ont ressenti tour à tour dans tous les points du globe le même frémissement les parcourir devant un nouveau mystère vaincu et la nature plus profondément encore explorée. L'histoire des recherches atomiques résonne comme une épopée.

L'ensemble de ces réalisations pacifiques est présenté et confronté à Genève du 8 au 20 août 1955. Réunion plus politique, certes, que scientifique, dans ses buts où les atomistes jouent plus le rôle de diplomates que de savants. D'ailleurs, elle se tient sous l'égide de l'O. N. U. et non de l'U. N. E. S. C. O. Mais réunion cependant où 1.000 experts de 72 pays confrontent leurs œuvres. Et on s'aperçoit que la science ne peut être enfermée dans un coffre-fort. Les réalisations présentées par les Etats les plus avancés, malgré les secrets qui les ont entourées, sont les mêmes et quelques mois à peine le séparent. Aussi plus de 1.000 documents ont pu être publiés, totalisant 16.000 pages. Mais les recherches sur la domestication de l'énergie thermo-nucléaire ont été soigneusement écartées des débats.

Ainsi, les secrets révélés sont plus historiques qu'actuels. Nombreuses sont les inconnues qui demeurent. Quelle est la nature des forces nucléaires? Peut-on encore décomposer les particules que nous croyons élémentaires? L'ère atomique a commencé avant que nous connaissions bien l'atome. Car les réalisations techniques vont si vite qu'elles dépassent parfois paradoxalement les connaissances de la science même qui les a engendrées.

Il n'en reste pas moins que nos connaissances sur l'atome ont rapidement progressé. La notion d'atome date des philosophes de l'antiquité. Depuis 2.500 ans, l'homme a acquis la conviction, née d'un raisonnement logique, que le monde est bâti par une agglomération vertigineuse d'unités insécables: les atomes. Les corps complexes ne sont que le résultat de l'association d'éléments simples. Dimitri Mendeleïev a donné en 1869 un tableau classifié des éléments naturels. Nous en connaissons aujourd'hui 92, de l'hydrogène (1) jusqu'à l'uranium (92). Depuis 1941, 9 autres éléments ont été produits artificiellement. En fait, il n'y a pas un atome, mais il y en a une centaine d'atomes. Il existe un atome spécifique par élément chimique, un atome de fer, de cuivre, d'argent...

Et chaque atome est composé d'un noyau positif et d'un nuage d'électrons à charge électrique négative.

Mais le noyau lui-même est composé de particules, protons et neutrons. Il y a autant de protons qu'il y a d'électrons périphériques. Et ce nombre caractérise l'élément. Les protons ont une charge électrique identique à celle des électrons, mais positive. Les neutrons sont neutres. La charge du noyau est donc égale à la charge totale des électrons, et de signe opposé. L'ensemble de l'atome est donc électriquement neutre.

Les propriétés chimiques d'un élément sont déterminées par le nombre de ses électrons. Il existe des éléments qui, ayant des propriétés chimiques identiques, ont des propriétés physiques différentes du fait du plus ou moins grand nombre de neutrons: leurs noyaux ont la même charge mais sont de structures différentes; ce sont des isotopes. Ainsi, l'uranium 235 et l'uranium 238 ont les mêmes propriétés chimiques quoique la structure de leur noyau ne soit pas la même. Ils ont chacun 92 charges électriques positives dans leur noyau et par conséquent 92 électrons dans leur nuage électronique. Parce qu'ils ont les mêmes propriétés chimiques, la séparation de l'uranium 235 de l'uranium 238 par des méthodes purement chimiques est impossible. C'est un problème majeur de la technologie atomique.

Le neutron n'a pas de charge électrique. Ainsi peut-il circuler partout. Il le peut d'autant plus facilement qu'entre les noyaux les vides sont immenses. Par contre, le proton est chargé électriquement. Sa charge est positive. Il est donc repoussé par les noyaux. C'est pourquoi, pour réaliser la fission, on utilise les neutrons.

La fission libre de l'énergie, d'où son utilité pratique énorme. En cassant en deux un noyau lourd comme celui de l'U 235, une fraction de la masse se transforme en énergie. En effet, après la réaction on constate que la masse résultante est plus petite que la masse initiale. Ce « défaut de masse » correspond à l'énergie qui est produite. La matière est une forme de l'énergie.

Or, cette fission est produite par l'entrée d'un neutron dans un noyau. Le noyau d'uranium enfle alors et devient instable. Il se divise: deux ou trois autres neutrons apparaissent comme sous-produits de cette décomposition. Deux noyaux d'éléments plus légers sont formés. Les deux neutrons libérés avec une grande énergie vont alors heurter d'autres atomes. Ceux-ci, attaqués, produiront d'autres neutrons. Une réaction en chaîne se déclenche.

Comment se fait-il qu'au cours des siècles cette fission ne se soit pas réalisée spontanément dans l'uranium naturel existant à la surface de la terre?

Si un tel neutron rencontre un noyau d'uranium dans une roche, la fission de ce noyau produit d'autres neutrons qui ont beaucoup de chances de rencontrer des noyaux de nature différente. Il n'est pas possible d'obtenir la multiplication des neutrons si on n'utilise pas de l'uranium très pur, car ils sont aussitôt absorbés. Or, l'U 235 ne se trouve pas sous forme isolée dans la nature.

L'existence dans chaque atome de très vastes espaces vides fait que les neutrons peuvent parcourir un chemin très long avant de rencontrer un noyau. Il est par conséquent possible que les neutrons s'échappent avant d'avoir agi si la quantité de matière est faible. D'où la notion de volume critique: au-dessous d'un certain volume d'U, la plupart des neutrons produits par la réaction de fission s'échapperont à l'extérieur de la masse d'U utilisée sans rencontrer de noyau.

Dans une réaction à allure rapide, le nombre des noyaux fissionnés augmente suivant une progression géométrique croissante et en temps extrêmement court. D'où une production étonnante d'énergie : c'est le principe de la bombe A ; c'est aussi le principe de la bombe H.

Mais dans les piles atomiques, la réaction en chaîne est domestiquée grâce à l'intervention de ralentisseurs de neutrons.

La fission est seule utilisée à l'heure actuelle pour des applications industrielles. La fusion d'éléments très légers ne sert pour le moment qu'à des explosions thermonucléaires. En effet, les éléments légers tels que l'hydrogène et le lithium sont capables de fusionner pour donner des noyaux plus lourds avec un « défaut de masse » important. C'est ce qui se passe dans le soleil où l'hydrogène se transforme en hélium. Il n'y a pas de masse critique, de sorte qu'on peut employer la masse d'hydrogène que l'on veut. L'emploi du procédé est encore limité à la bombe H. Mais il est probable que cette source d'énergie sera, un jour proche, domestiquée.

On comprend l'intérêt que les puissances atomiques portent à l'uranium. Il est récent, car l'importance de ce métal date des dernières découvertes atomiques, mais il n'en est pas moins vif. On ne découvrit qu'en 1915 les riches gisements du Congo Belge. Et ils se trouvent à 2.000 km du port le plus proche. L'uranium canadien a été trouvé en 1930 à quelques kilomètres du cercle arctique à 2.400 km des voies ferrées. L'uranium des Etats Unis est concentré dans de petites poches du grès des plateaux déserts du Colorado.

L'U en fait n'est pas rare. Il forme 1/250.000 de l'écorce terrestre. Mais il faut découvrir un gisement à haute teneur pour que celui-ci soit rentable. A moins que l'U ne soit le sous-produit d'un autre minéral dont l'exploitation est rentable. Ainsi pour l'or de l'Afrique du Sud, le phosphate de Floride ou du Maroc.

L'extraction de l'uranium naturel du minéral tiré des mines a imposé la création de toute une industrie et la mise au point de techniques fort diverses. Elle ne pose plus guère aujourd'hui de questions.

A partir d'uranium naturel il est possible de produire de l'U 235, seul isotope naturel fissile, ou du plutonium, élément artificiel fissile. L'on peut à partir du thorium, élément naturel que l'on trouve en particulier à Madagascar, obtenir de l'uranium 233, fissile.

Les techniques mises en œuvre sont d'une diversité et d'une complexité immenses, elles tiennent tour à tour de la chimie et de la physique, elles exigent toutes de longues recherches et des foules de chercheurs. Deux techniques doivent être analysées : celle qui touche à la production d'U 235 pur fissile à partir d'uranium naturel, et celle qui intéresse la fabrication de matériaux fissiles artificiels, plutonium et uranium 233.

A la différence du plutonium, l'U 235 existe à l'état naturel. Il s'agit donc de l'extraire. Comme l'U 235 et l'U 238 qui composent l'U naturel ont les mêmes propriétés chimiques, leur séparation est difficile. Le procédé actuellement employé est celui de la diffusion gazeuse, l'U gazeux traverse une série de « barrières ». Les atomes de l'U 235, plus légers, les traversent plus aisément et sont recueillis après la dernière barrière. Comme la différence de poids entre les deux sortes d'atomes est infime, il faut des milliers de barrières pour les séparer. Le résultat est à certains égards décevant car l'U fissile ne représente que 1/140 de la masse de l'uranium naturel.

A l'extraction dont est l'objet l'U 235 s'oppose la technique de fabrication des deux autres matériaux fissiles, plutonium 239 et U 233 qui ne sont produits que par la transformation, à l'intérieur de réacteurs, des atomes d'éléments naturels non fissiles.

La technique des réacteurs dont l'étude a constitué l'essentiel des travaux de la conférence de Genève est extrêmement complexe.

Elle accomplit chaque jour des progrès impressionnants. Elle commande trois directions de recherche : fabrication de matériaux fissiles autres que l'U 235, production d'énergie, utilisation de divers sous-produits susceptibles de jouer un grand rôle dans l'évolution de la science et des techniques.

Possibilités de l'atome.

Une pile atomique ne fabrique pas seulement le combustible atomique nécessaire aux explosions, mais produit aussi de l'énergie. Cette énergie qui se dégage dans la pile sous forme de chaleur est transmise à l'extérieur de la pile par un fluide de transport puis est transformée en énergie électrique suivant la technique habituelle des usines thermiques.

Or, le monde connaîtra bientôt l'épuisement de ses ressources rentables d'énergie. Un bilan a été dressé par Palmer C. Putnam pour le compte de la commission de l'énergie atomique des Etats-Unis. L'ancien président de cette commission, Gordon Dean, en a donné un résumé révélateur :

« Utilisant pour simplifier une unité d'énergie représentée par la lettre Q et qui est égale à un milliard de milliards de B.T.U. (British Thermal Unit : 252 petites calories), M. Putnam démontre que le rythme de consommation actuel représente une consommation globale de 20 Q par siècle, et que s'il continue d'augmenter comme il le fait depuis cinquante ans, il atteindra 100 Q par siècle en l'an 2000. Ce calcul tient compte de la consommation d'énergie sous toutes ses formes : propulsion des navires, des automobiles, des trains et des avions ; chauffage des maisons, des bureaux et de usines ; utilisation industrielle et production d'électricité.

« La comparaison de ces chiffres avec les estimations mondiales de charbon, de gaz et de pétrole, est inquiétante. Les réserves de charbon économiquement récupérables sont estimées à 70 Q. Celles de pétrole et de gaz à 8 Q. Si ces estimations sont correctes, les réserves mondiales de combustibles dureraient 400 ans au rythme de consommation actuel, et 80 ans seulement au rythme qui sera

vraisemblablement atteint en l'an 2000. Quelle que soit la marge d'erreur de ces calculs, il est clair que nous ne pourrions continuer longtemps à nous reposer sur nos sources traditionnelles d'approvisionnement.

« Dans ces conditions, il est encourageant de noter que si tout l'uranium et le thorium économiquement récupérables pouvaient être transformés en énergie, ils représenteraient un capital d'environ 1.700 Q suffisant pour alimenter pendant dix-sept siècles une consommation qui se serait stabilisée au niveau prévu pour l'an 2000. Comparés aux 70 Q des réserves mondiales de charbon, ces chiffres sont impressionnants. Ils justifient à eux seuls nos efforts pour domestiquer l'énergie atomique.

« Ce serait une grave erreur d'attendre l'épuisement de nos réserves minérales pour tenter d'atteler l'énergie atomique au char industriel, car le charbon, le pétrole et le gaz naturel seront toujours nécessaires à bien d'autres usages qu'à la production d'énergie. Si nous parvenons à les décharger du fardeau de la production d'énergie, ils pourront nous servir plus longtemps aux usages spécifiques pour lesquels ils sont irremplaçables. Si la totalité de l'électricité dont nous avons besoin pouvait être produite par l'énergie atomique, nous économiserions près de 20 p. 100 de notre consommation annuelle de charbon, de pétrole et de gaz naturel, qui pourraient être utilisés à d'autres productions.

« Autre domaine dans lequel l'utilisation de l'énergie atomique présenterait des avantages immédiats : celui de la propulsion des navires. Si la totalité de notre marine de guerre et de notre marine marchande était équipée de réacteurs atomiques, un pourcentage appréciable de nos réserves de pétrole pourrait être conservé pour les usages auxquels l'énergie atomique ne conviendrait jamais, par exemple, la propulsion des automobiles.

« Jusqu'à une date très récente, toutes ces prévisions énergétiques reposaient sur un « si » d'une importance capitale. Nous ne pouvions espérer disposer d'importantes réserves atomiques que si nous avions les moyens de transformer tout l'uranium et tout le thorium économiquement récupérables en métal fissile. A cet égard, j'ai eu l'immense plaisir de faire appel au peuple américain la communication suivante, peu de temps avant l'expiration de mon mandat de président de la commission de l'énergie atomique. Nous venons de franchir une étape décisive de l'histoire du développement de l'énergie atomique dans ce pays. La découverte que nous venons de faire fait apparaître l'utilisation industrielle de l'énergie atomique comme plus facile et plus avantageuse qu'on ne pouvait le penser jusque là.

« Pour vous faire comprendre l'importance de ce nouveau développement, j'ai eu recours à une comparaison, sans doute trop simple, mais facile à saisir. Je vous demanderai d'imaginer un monde dans lequel il n'existerait que 100 litres d'essence. Ceux-ci utilisés, l'essence aurait disparu pour toujours de la surface de la terre. Mais imaginons maintenant qu'en brûlant cette essence en présence d'une certaine quantité d'eau, nous puissions transformer une partie de cette eau en essence. Supposons, par exemple, qu'en brûlant nos 100 litres d'essence, nous puissions transformer 90 litres d'eau en nouvelle essence, et qu'en utilisant cette nouvelle essence nous puissions régulièrement en produire d'autre, à raison de 90 p. 100 de la quantité d'essence brûlée. Ce procédé nous permettrait d'augmenter considérablement nos réserves, mais non de les entretenir indéfiniment, car nous produirions toujours un peu moins d'essence que nous n'en aurions consommé.

« Mais, pour poursuivre notre analogie, supposons maintenant que nous découvrions le moyen de transformer en essence 100 litres ou plus de 100 litres d'eau pour chaque centaine de litres d'essence brûlée. Il nous serait alors possible de transformer graduellement toute l'eau du monde en essence, et le problème de notre approvisionnement serait définitivement résolu.

« Les physiciens avaient depuis longtemps qu'un phénomène de ce genre était théoriquement possible dans le domaine de l'énergie atomique.

« Il n'existe dans le monde qu'un seul corps fissile : l'U 235. Il ne représente malheureusement que 1 p. 100 de l'U naturel et ne peut être extrait économiquement qu'en quantité limitée. Mais les savants savaient qu'il était possible de transformer l'U normal (U 238) en un métal fissile en désintégrant l'U 235 en sa présence. Ils savaient aussi que le thorium, un autre élément relativement abondant, pouvait être transformé en combustible atomique par le même procédé. Mais ils n'étaient pas certains que ce système d'autoproduction atomique pût fonctionner de telle façon que la quantité de métal fissile produite soit égale ou supérieure à celle du combustible utilisé pour sa production. Ils croyaient la chose possible, et lui avaient même donné un nom, le breeding. C'est pour prouver que le breeding était réalisable que le laboratoire national d'Argonne a dessiné et construit le réacteur expérimental de l'Idaho.

« Ce réacteur, vous vous en souvenez, est le premier qui ait été équipé en 1951, pour produire du courant électrique utilisable. Je tiens à apprendre que le docteur Walter Zinn, directeur du laboratoire, le docteur Harold Lichtenberger, responsable du réacteur expérimental, et leurs collègues d'Argonne, ont réussi à démontrer expérimentalement la possibilité du breeding. Le réacteur fonctionne de telle façon que la combustion de l'U 235 s'accompagne de la transformation d'une quantité au moins égale d'U non fissile en plutonium fissile. Le breeding est aujourd'hui une réalité, et le docteur Zinn et ses collègues doivent en être félicités.

« Cette encourageante nouvelle doit cependant être appréciée dans sa véritable perspective, et nous devons prendre garde à ne pas nous en exagérer les conséquences immédiates. Elle ne signifie pas que la bataille pour l'utilisation industrielle de l'énergie atomique soit gagnée ni que le prix de revient de l'U puisse être dès maintenant considéré comme pratiquement nul. Il est très possible que la technique du breeding ne soit pas utilisée dans les premières

centrales atomiques qui seront construites. D'autres types de réacteurs seront peut-être considérés, du moins pendant un certain temps, comme économiquement plus rentables. Le prix d'un grand réacteur « reproducteur » serait très élevé. Sa mise en route exigerait des investissements initiaux considérables en matériaux fissibles encore très rares. En outre, avant de pouvoir être utilisé, le nouveau combustible produit dans le réacteur doit être extrait par un procédé de séparation chimique qui reste un des plus coûteux de tous ceux qui sont effectués dans l'industrie atomique.

« La possibilité du breeding ne signifie pas non plus que nous puissions nous passer du jour au lendemain du minerai d'U. Loin de là. Le breeding est un procédé extrêmement lent, et la production d'une quantité de combustible égale à celle qui a été initialement introduite dans le réacteur peut demander cinq ans, ou plus. Nos besoins actuels en U 235 et en plutonium, par conséquent en minerai, resteront considérables pendant fort longtemps.

« Le véritable sens de la réalisation du breeding, c'est qu'elle nous apporte l'assurance que l'humanité pourra un jour transformer en combustible nucléaire tout l'U économiquement récupérable, qu'il soit fissible ou non. Ce premier succès permet en outre de penser que d'autres éléments potentiellement fissibles, comme le thorium, pourront être ultérieurement utilisés dans les réacteurs. Mais le thorium, je tiens à le préciser, n'a pas été utilisé dans l'expérience du laboratoire d'Argonne, et la possibilité de lui appliquer la technique du breeding n'a pas été démontrée.

« En résumé, je veux insister sur le fait que si la réalisation du breeding à partir de l'U constitue un événement d'une grande importance, elle n'apportera sans doute aucun bouleversement révolutionnaire des problèmes économiques que pose l'utilisation industrielle de l'énergie atomique, ni dans l'immédiat, ni même dans un proche avenir. Elle ne représente qu'un nouveau facteur encourageant dont nous devons tenir compte dans nos efforts pour déterminer les meilleurs moyens économiques et techniques, de faire de la désintégration de l'atome une source d'énergie économiquement rentable. »

Or, ces chiffres et ces réalisations envisagées ne sont pas propres aux experts américains. L'ensemble des experts de l'O. N. U. et de l'O. E. C. E. s'accordent pour poser eux aussi le problème de l'énergie. D'autres calculs ont été entrepris, qui, pour ne pas donner toujours les mêmes chiffres, traduisent les mêmes tendances.

On a calculé que, depuis 1930, la demande d'énergie par habitant s'est accrue de 3 p. 100. D'ici 1975, le monde aura besoin de 3 fois plus d'énergie qu'il n'en consomme en 1956; d'ici l'an 2.000, 8 fois plus. Il est vraisemblable que, dès 1975 et compte tenu de l'accroissement envisagé, les sources d'énergie rentables auront été épuisées.

Or, l'énergie a toujours été un facteur déterminant du progrès social. L'importance de la consommation énergétique traduit l'importance du revenu national. Dans les pays fortement industrialisés, la consommation double en moyenne tous les dix ans.

Il en est ainsi de la France. Si notre revenu national, comme le prévoit le plan, augmente de 4,2 p. 100 par an, selon les déclarations mêmes de M. Lemaire, la consommation actuelle évaluée à 110 millions de tonnes d'équivalent charbon, fera plus que doubler dans 20 ans. Et cela est un minimum. Elle atteindrait alors 230 millions de tonnes.

Or, l'accroissement prévisible des ressources est limité. Entre 1956 et 1975, la production du charbon passerait de 57 à 70 millions de tonnes; la production hydraulique, de 27 à 60 milliards de kW/h grâce à l'utilisation des marées. Aussi est-il nécessaire de produire de l'énergie électrique d'origine atomique. On prévoit une production de l'ordre de 2 milliards de kW/h en 1965, mais elle serait très insuffisante par rapport à notre déficit énergétique, de l'ordre de 50 milliards de tonnes d'équivalent-charbon.

Elle aura permis d'élaborer des techniques et de former des chercheurs; elle servira de point de départ au vaste programme dont il nous faut concevoir la réalisation.

Mais ces perspectives ne sont-elles pas limitées par le prix de revient de l'énergie ainsi produite? Le coût du combustible est élevé. La difficulté réside dans ce qu'à l'heure actuelle l'U 235 seul est utilisable. Or, comme on l'a vu, l'U naturel est un mélange d'U 235 et d'U 238 et la proportion d'U 235 est minime, elle est de 1/140 de l'U naturel. On comprend alors qu'on puisse avancer des prix forts différents. Il dépend du réacteur utilisé, du matériau employé. Il faut d'ailleurs remarquer que cette incertitude est aussi liée à la variation possible du prix de l'U naturel puisqu'il n'existe aucun véritable marché.

Mais trois constatations s'imposent qui diminuent considérablement l'importance attribuée à ces limites.

La première, c'est que 1.000 grammes d'U 235 valent 100 trains de houille. Car on peut tirer de l'U 235 autant de calories qu'en donneraient 2.500.000 fois son poids de charbon. Le prix de l'énergie ainsi créée tendra donc à être le même partout dans le monde. Et la « densité d'énergie » de ce combustible est si grande qu'elle compense largement son coût élevé et le coût non moins élevé du conditionnement et des préparations chimiques que l'U 235 exige.

Si on compare les énergies thermique, hydraulique et nucléaire, on constate que: la première forme de production est grevée à égalité par ses charges de capital et ses dépenses d'exploitation; la deuxième forme de production ne connaît que des charges de capital; la troisième nécessite des charges plus importantes de capital que de combustible.

La deuxième constatation est celle de la rapidité du progrès technique. Or, il permet d'envisager avec optimisme les prix de revient futurs. Même si les breeders continuaient pendant longtemps à coûter fort cher, la multiplication des gisements connus de minerais abaissera considérablement leur coût.

D'ailleurs, tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le prix de revient de l'électricité nucléaire s'avère compétitif. Les savants ont comparé leurs estimations à Genève. Les Canadiens considèrent

le prix du kW/h atomique comme devant être notablement inférieur au prix du kW/h classique en utilisant des réacteurs à uranium naturel. Les Américains calculent que le prix de revient de l'énergie électrique provenant des reproducteurs envisagés serait de l'ordre de 7 ou 8 millièmes de dollar, soit 3 F le kW/h. Une étude anglaise sur les conséquences à tirer de l'expérience acquise sur les réacteurs de Calder Hall, chiffre le coût du kilowatt installé à 450 livres dans deux ans, soit le double du coût en capital par kilowatt d'une centrale thermique. Mais le coût tomberait ensuite à 50 p. 100 de celui des centrales classiques.

Or il ne faut pas oublier que, loin de baisser, le prix de revient du kW/h d'origine classique aura tendance à s'élever. Dans 20 ans, la France ne pourra plus procéder à la création de nouveaux équipements hydro-électriques rentables. Et s'il est nécessaire de dénoncer « l'espoir chimérique » placé par le public dans un développement très rapide de l'énergie atomique, s'il faut tout mettre en œuvre pour exploiter le mieux possible les ressources classiques, il demeure qu'il faut avoir en matière d'énergie une politique atomique résolue — fondée sur un espoir raisonnable.

Mais le problème des prix de revient est un faux problème car la notion même des prix de revient varie dans le temps et dans l'espace: dans le temps car l'épuisement des sources classiques d'énergie et les menaces que cet épuisement fera peser sur leur action industrielle conduira les différents pays à être plus sensibles à leur approvisionnement en énergie qu'au coût de celle-ci. Dans l'espace aussi car les conditions d'exploitation et de transport de l'énergie nucléaire permettent d'envisager le développement des zones riches en ressources naturelles et pauvres en énergie. Ainsi se prépare une modification révolutionnaire de la carte des localisations industrielles et du procédé de certaines matières.

L'énergie nucléaire sera donc employée de plus en plus. D'autant qu'elle ne se contente pas de permettre la couverture des besoins du monde moderne, elle révolutionne les données du problème des transports: en supprimant à longue échéance, tout le pull-charbon dont on connaît aujourd'hui l'importance, mais aussi en assurant aux navires et avions qui seront équipés sur la base de ses techniques une surprenante autonomie d'approvisionnement.

Les moteurs nucléaires de navires et d'avions permettront à ceux-ci d'avoir un rayon d'action quasi infini. Déjà le *Nautilus* et le *Sea Wolf*, premiers sous-marins atomiques, peuvent faire le tour du monde sans recharge de combustible. Des savants ont estimé que des navires à propulsion nucléaire de 100.000 tonnes pourront traverser l'Atlantique en cinquante heures en 1980.

Ainsi la science atomique ouvre des perspectives nouvelles dans deux domaines touchant à l'énergie: elle augmente l'énergie disponible à la surface du globe, elle donne une étonnante autonomie aux véhicules.

L'analyse complète des utilisations possibles de la science atomique exigerait qu'un long chapitre fût consacré à l'étude des techniques les plus diverses; « que ce soit pour traiter les tumeurs, stériliser les médicaments, radiographier les pièces métalliques épaisses, détecter les fuites, transformer la matière, dater des événements géologiques ou préhistoriques, faire tourner une turbine, allumer une lampe de poche, propulser un navire, chaque fois nous rencontrerons l'atome sous sa forme pure: celle d'un pouvoir à la disposition de l'homme ».

Cette affirmation portée par un jeune spécialiste qui est doublé d'un vulgarisateur de talent — Charles Noël Martin, — indique bien la place que l'atome peut occuper dans le destin de notre civilisation. Elle fixe au demeurant l'importance du choix qui nous est proposé, ou plus exactement la gravité des erreurs que nous pourrions commettre en donnant une mauvaise orientation à notre politique atomique nationale.

Puissance pacifique de l'atome.

Ainsi, les perspectives ouvertes montrent combien les efforts dans le domaine atomique conditionnent la grandeur d'un pays. L'élément de puissance que constitue pour la France l'utilisation de l'énergie atomique doit lui imposer le développement des recherches et des réalisations nucléaires.

La production énergétique obtenue assure aux grandes puissances maritimes qui achètent charbon et pétrole une amélioration de leur balance des comptes. On sait l'importance du pétrole dans l'économie française. Les événements qui se déroulent au Moyen-Orient ne devraient-ils pas nous inciter particulièrement à limiter notre dépendance dans ce domaine? Le développement global de notre économie est d'ailleurs conditionné directement ou indirectement par la production d'énergie nucléaire. La science atomique n'a pas apporté à la vie économique une nouvelle possibilité technique, elle a fait entrer l'histoire dans une nouvelle révolution industrielle. Déjà, aux Etats-Unis, 1.350 sociétés travaillent directement ou indirectement pour l'énergie atomique. Le chiffre d'affaires prévu annuellement à partir de 1960 est de l'ordre de 4 à 5.000 milliards de francs. Chaque réduction du prix du kW/h économise une somme qui, réinvestie, augmente le revenu national. Et la réduction à la longue certaine du coût de l'énergie favorisera les industries qui en sont grosses consommatrices, comme l'industrie de l'aluminium. Des activités qui, jusqu'ici, paraissaient peu rentables, vont être vivifiées. Par le jeu multiplicateur des investissements, l'ensemble de l'économie est à son tour atteinte. On ne peut négliger l'énergie atomique parce qu'elle ne néglige rien; ses conséquences sont innombrables. Un tel développement économique et scientifique généralisé est particulièrement avantageux pour les pays qui ont à assumer des responsabilités outre-mer. Une nation parvenue à une expansion atomique remarquable jouit d'une position privilégiée vis-à-vis des pays sous-développés. Car elle peut offrir à ces pays, en exportant les techniques nucléaires qu'elle a élaborées, des moyens essen-

tiels pour leur développement. On doit même se demander si une concurrence commerciale sévère n'est pas sur le point de s'instaurer entre les trois grandes puissances atomiques actuelles. Au congrès de Genève, l'Angleterre, l'U.R.S.S. et les U.S.A. se sont présentés comme des fournisseurs éventuels. La proposition américaine de vendre de l'U enrichi et même des réacteurs n'a-t-elle pas pour but de limiter l'effort futur des nations européennes et de diminuer ainsi les risques d'une concurrence économique prévisible à assez brève échéance ?

Devant ces bouleversements, on ne peut que remarquer combien il est difficile de séparer la production atomique pacifique de la production militaire. On ne peut que plaindre les experts qui seraient chargés d'en tracer les limites. On ne peut aussi que plaindre le pays qui tenterait de les distinguer. Quel est le savant qui pourrait, à l'heure actuelle, prétendre savoir de quel côté de la frontière ainsi établie se trouve la source des découvertes futures la plus féconde pour des réalisations pacifiques ? Nous vivons d'ailleurs à une époque où la production pacifique ne peut être distinguée d'une production guerrière. Le potentiel militaire d'une nation se fondant sur son potentiel économique global et se confondant avec lui, toute production peut être, suivant l'usage que l'on en fait, soit pacifique, soit guerrière. La bombe atomique elle-même n'est pas une production de guerre, si elle n'a pour but que de défendre la paix d'un pays sans dessein belliqueux.

Elle est une arme de guerre aux mains d'une puissance conquérante, mais au même titre que sa production d'électricité ou sa récolte de blé. Ce n'est pas l'arme qu'utilise une nation, mais la folie qui la pousse que l'on doit rendre responsable d'une guerre.

« Jamais dans l'histoire du monde l'organisation économique d'un pays n'a eu une incidence aussi directe sur sa puissance militaire. Notre civilisation ambivalente fait de moins en moins la distinction entre ce qui favorise l'existence et ce qui tend à la détruire. C'est dans la même matière que sont coulées les armes les plus meurtrières et les objets indispensables à notre vie quotidienne. Ce qui revient à dire qu'il n'est pas de devoir plus impérieux pour une nation que de maintenir à son niveau maximum la puissance et le rendement de son économie de paix. Car celui qui se refuse les instruments de la paix se refuse du même coup les instruments de la guerre; et celui qui se refuse les instruments de la guerre s'interdit par là même l'accès à la liberté. »

On peut pousser l'analyse plus loin encore. Elle peut paraître alors à certains prendre une allure paradoxale. Mais le paradoxe n'est-il pas souvent l'aspect méconnu d'une vérité ? Car, au fond, la guerre atomique n'est que le symbole spectaculaire d'une lutte pour la domination mondiale; et la domination mondiale la plus dangereuse est celle « pacifique » née de la production atomique. Si les Etats-Unis et l'U.R.S.S. sont les seuls fournisseurs de machines et de combustibles nucléaires, que deviendra l'indépendance des autres Etats ? En voulant interdire à ceux-ci d'étudier les explosions nucléaires, ces puissances n'ont-elles pas voulu leur interdire l'accès de découvertes qui révolutionneront la production mondiale ? Les pacifistes qui réclament, au moins pour leur pays, l'interdiction des études militaires n'entravent-ils pas du même coup les études pacifiques livrant ainsi le monde à l'impérialisme de deux ou trois puissances ?

Allons plus loin encore; la course inéluctable et reconnue comme telle, souhaitée même, par les pacifistes, la course à la production d'énergie atomique ne provoquerait-elle pas une course à la puissance entre les pays ? On se disputera les ressources minières indispensables. Comme il faut plus de minerais pour les usages civils que pour les usages militaires, c'est cette production pacifique qui comporte des risques de guerre, car elle peut déclencher un impérialisme semblable à celui du pétrole. Ne serait-il pas logique de considérer que la bombe atomique n'est qu'un moyen de guerre, qui n'aggrave donc pas les risques de voir une guerre éclater, alors que la production pacifique recèle une cause de guerre qui la rend plus menaçante en la justifiant ?

Toute invention peut avoir, si on l'analyse dans les perspectives qu'elle suscite, des conséquences terribles. Mais le premier homme qui a tiré le feu du silex l'a-t-il rejeté ensuite oubliant le service qu'il venait de lui rendre ? Révait-il, appuyé sur sa masse, aux incendies qu'il pouvait allumer, et soudain saisi de frayeur, a-t-il refusé de s'en servir de nouveau ? Il est vain de croire que l'on peut renoncer à une découverte une fois faite, car il y aura toujours quelqu'un pour l'utiliser. Pourquoi laisser alors tous les avantages aux autres ? Il suffit de prendre conscience des dangers et des possibilités offerts et d'aller ainsi consciemment de l'avant. La France doit pour cela se livrer à toutes les recherches dans tous les domaines.

Politique atomique de la France.

Mais, à la vérité, est-ce que la France peut aborder à la fois toutes les voies qui s'offrent à elle ? Et les dimensions mêmes de notre pays ne lui imposent-elles pas un choix ?

La question ne se pose pas en ces termes et de nombreuses personnalités lui ont apporté leur réponse.

Dès mars 1956, le célèbre rapport Lillenthal souligne que le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques et à des fins militaires vont de pair pendant longtemps. Ce qui explique la difficulté d'un désarmement atomique qui a pour condition la limitation des installations productives d'énergie « pacifique ».

Le rapport va jusqu'à poser la question de savoir si une agence atomique internationale ne devrait pas, pour pouvoir développer valablement ses recherches, fabriquer et faire exploser la bombe A. En apprenant l'explosion de la bombe H, des physiciens américains firent récemment une déclaration identique. D'ailleurs, n'est-ce pas pour cette raison qu'Einstein poussa le Gouvernement américain à la fabrication de la bombe ?

On a constaté aussi que la production d'énergie est plus laborieuse à mettre en route que la fabrication d'armes atomiques. Peut-être cette lenteur vient-elle de ce que le Gouvernement des Etats-Unis craignait de trop concurrencer les industries privées fondées sur les sources classiques. Mais si les armes ont vu leur efficacité se perfectionner plus vite que ne s'est développée l'industrie nucléaire, n'est-ce pas aussi parce que les explosions militaires sont à l'origine des possibilités pacifiques ? Ce qui expliquerait que l'un précède l'autre ?

Les explosions atomiques semblent donc être utiles au développement des connaissances atomiques générales. Ne détournerait-elles pas cependant des quantités importantes de matières fissiles rares et ne limitent-elles pas ainsi l'expansion atomique pacifique ?

Le rapport de l'O.E.C.E. montre qu'on ne saurait attendre un essor spectaculaire de l'énergie atomique dans les très prochaines années. On ne peut donc pas accuser les militaires d'enlever à l'industrie pacifique des matériaux qu'elle ne saurait encore totalement utiliser, d'une façon rentable. Mais le problème est plus complexe.

Un kilogramme d'U 235 donne, par fission progressive pendant un an, 23 millions de kWh. Sur ces 23 millions, 83 p. 100 seulement sont constitués par l'énergie cinétique récupérable, le reste disparaissant dans le rayonnement gamma et bêta, soit 19 millions de kWh, soit une puissance moyenne de 2.170 kilowatts.

Cette puissance, dégagée sous forme de chaleur doit être transformée dans une machine thermique, d'abord en énergie mécanique et puis en énergie électrique. Or, le rendement thermodynamique actuel est environ de 20 p. 100. La puissance utilisable se trouve donc être réduite à 434 kilowatts. C'est-à-dire que pour fournir 43.000 kWh par an, une centrale devra consommer 100 kilogrammes d'U 235. Cette puissance électrique est minime, comparée à la puissance consommée actuellement en France. Or, avec 100 kilogrammes d'U 235, on peut produire théoriquement 10 bombes. Même si le rapport doit être abaissé pour tenir compte de la nécessité d'atteindre la « masse critique », il reste encore impressionnant. L'abandon par un pays d'une production de 43.000 kilowatts d'électricité d'origine atomique lui permet d'obtenir une augmentation énorme de sa puissance militaire.

Ainsi, on voit un pays à les moyens de développer son industrie électrique d'origine atomique, et alors la fabrication d'armes atomiques est pour lui peu de chose, ou ses ressources ne lui permettent pas le développement de centrales énergétiques importantes, et il ne peut guère que fabriquer quelques armes.

Si on utilise pour produire des armes atomiques non plus de l'U 235 mais du plutonium, alors le problème est encore plus simple à résoudre. Il n'existe aucune opposition alors entre les deux productions militaires et pacifiques, puisqu'à l'heure actuelle le plutonium produit par toutes les installations envisagées ne peut servir à la création d'énergie électrique.

Il n'en reste pas moins que le stockage de bombes atomiques représenterait une très importante immobilisation de capital-énergie.

Mais il n'est pas nécessaire, pour qu'une nation s'affirme sur le plan militaire, qu'elle possède de nombreuses bombes atomiques.

L'argument d'après lequel l'existence d'un armement atomique constituerait une prodigieuse immobilisation de capacités énergétiques n'est pas plus valable que le précédent. Pourquoi serait-il contre la fabrication de bombes atomiques alors que nul ne s'en sert, contre l'accumulation de matériels de guerre aujourd'hui périmés ? Si l'on devait souscrire à une telle argumentation, il n'y aurait plus un soldat dans les casernes, ni un fusil dans les arsenaux.

Les armes atomiques ont, au contraire, un avantage sur les armes classiques. En cas de désarmement, celles-ci deviennent inutilisables. Les bombes atomiques, elles, peuvent être reconverties. On peut, en effet, récupérer l'énergie contenue dans les matériaux fissiles qui les constituent.

Les possibilités d'un pays dans le domaine atomique se mesurent à l'importance de ses gisements, au développement d'industries de base et au nombre de ses chercheurs.

Les gisements d'uranium semblent aussi abondants dans le monde que le plomb ou le cuivre. La radioactivité rend la prospection facile. Il suffit d'un compteur Geiger.

On a découvert des gisements importants au Congo Belge, au Canada, aux Etats-Unis, dans l'Union Sud-Africaine, en Australie, au Portugal et en Union Soviétique.

La France occupe une place enviable. La France semble avoir, à l'heure actuelle en Europe, une position aussi favorable que celle de l'Angleterre et de l'Allemagne au début de l'ère industrielle. En effet, le Vercynien semble riche en minerais d'uranium. Ce V se dessine à partir de la Bretagne jusqu'au Limousin remontant ensuite vers Maçon et Autun pour rejoindre les Vosges.

Les seuls gisements de Vendée contiendraient l'équivalent de 10.000 tonnes d'U métal, soit de quoi produire, si l'utilisation totale des éléments fertiles et fissiles était réalisée, 25.000 milliards de kWh. On a découvert récemment de nouveaux gisements dans les landes des Côtes-du-Nord, dont on ignore encore l'importance.

Madagascar, enfin, possède des sables riches en U et en thorium. On y trouve le thorium sous forme de cristaux dans les rivières. Il est donc particulièrement pur. Utilisé dans des piles spéciales, il donne de l'U 233 fissile. Certains experts voient en lui le minerai de l'avenir.

Il existe déjà une usine de traitement de ces minerais pauvres à Geugnon, en Saône-et-Loire. Une usine de traitement des minerais de Madagascar, riches quant à eux, s'élève au Bouchet, à 50 kilomètres de Paris. Une autre, la plus grande, s'est installée à l'Escarpière, à proximité des gisements vendéens. Cette extraction est particulièrement économique car les quantités de minerais nécessaires au développement d'une importante industrie sont fai-

bles. La main-d'œuvre utilisée est minime. En supposant que l'on n'utilise comme combustible que l'U 235, pour un minerai à 2 p. 100 d'U naturel, la quantité d'énergie extraite est 300 fois plus élevée par mineur que pour le charbon.

On a vu que la production d'énergie électrique postulait au préalable l'existence d'une puissante industrie de base, notamment d'une industrie chimique. Le cycle de l'U est complexe. Or, la France a parfaitement réussi à créer l'industrie nouvelle nécessaire.

Les usines du Bouchet raffineront bientôt le minerai en le traitant aux nitrates, peroxydes et fluorures. Il est indispensable, en effet, que l'U obtenu soit très pur pour éviter l'absorption des neutrons dans ses impuretés. On a besoin, pour cela, d'un calcium chimiquement pur que prépare l'usine de Roche de Rame dans les Hautes-Alpes.

La France produira aussi ses ralentisseurs. La Norvège nous vendait l'eau lourde 80 millions la tonne. La société d'Air liquide et l'Office national de l'azote en produiront bientôt. Il est vrai cependant que la commission atomique américaine a annoncé à Genève qu'elle vendrait de l'eau lourde à 22 millions de francs la tonne. Mais la France semble désireuse d'acquiescer, là aussi, son indépendance. Déjà, la société des phosphates tunisiens a modifié ses installations électrolytiques de Solomou pour produire un concentré d'eau lourde.

Mais, en raison justement du prix élevé de l'eau lourde, c'est le graphite que l'on utilise de plus en plus comme ralentisseur. Il faut 1.000 tonnes de graphite pour la pile de Marcoule. La société Pechiney a mis au point les installations capables de produire en quantité suffisante le graphite « atomiquement » pur; elle a ainsi résolu l'un des problèmes les plus délicats de la technologie atomique et prouvé avec d'autres entreprises que l'industrie française est capable et désireuse d'élaborer des techniques nouvelles.

Les ralentisseurs doivent être protégés par un gainage bon conducteur de la chaleur et capable de résister à la corrosion. Il ne faut pas, d'autre part, qu'il forme alliage avec l'U. On utilise le plus souvent l'aluminium ou le magnésium. Mais l'aluminium s'oxyde à l'U vers 250°, ce qui limite la rentabilité des réacteurs. Le beryllium et le zirconium permettent d'augmenter les températures de la pile. Métallurgie très difficile, mais qui permet en augmentant la rentabilité de produire des moteurs de sous-marins et d'avions. Là encore, l'industrie française a commencé ses recherches.

Les dangers de radioactivité nécessitent enfin de délicates machines atomiques, que l'industrie mécanique française commence aussi à produire.

La société Saint-Gobain a enfin pris à sa charge la décontamination des déchets, la séparation de plutonium fabriqué; une usine a été construite à Châtillon.

Ainsi, seule de tous les pays de l'Europe continentale de l'Ouest, la France a ainsi abordé l'ensemble des diverses techniques atomiques ou para-atomiques.

Le problème des chercheurs est le plus grave.

Les recherches atomiques sont poursuivies dans les facultés de sciences de Paris et de l'école normale supérieure, dans les facultés de Lyon et Strasbourg, au laboratoire national de synthèse atomique du CNRS, au collège de France et à l'école polytechnique. En 1951 a été créé un conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique. Enfin, des comités spécialisés ont été formés avec la collaboration de militaires, de représentants du C. E. A. et du secteur privé. Le comité Norquet étudie le problème des sous-marins atomiques, le comité Rasse, celui de l'aviation.

La France tient une place honorable par le nombre et la qualité de ses chercheurs. Les Etats-Unis en comptent 15.000, la Grande-Bretagne 5.000, la France 2.000, le reste de l'Europe à peine 1.000.

Mais si la France veut devenir une grande puissance atomique, ce chiffre comparé à celui de la Grande-Bretagne est tout à fait insuffisant. L'U. R. S. S. forme 50.000 ingénieurs par an, les Etats-Unis 22.000, la France le même nombre qu'il y a quarante ans. Même si ces chiffres ont peu de valeur en eux-mêmes, étant donné la vague de la définition du « chercheur », l'ordre de grandeur reste valable. Cette différence s'explique d'ailleurs fort bien et le mal doit être considéré dans ses origines. Sur 100 jeunes gens de 18 ans, 7 font des études scientifiques et techniques en Angleterre, 2 en France.

Il est bon de noter que cette insuffisance d'ingénieurs et de chercheurs est uniquement quantitative. La France possède de très bons physiciens et techniciens. L'on n'a d'ailleurs pas besoin pour la plus grande partie des opérations que de techniciens solides, sans plus. L'industrie atomique n'est pas une industrie « difficile ». La difficulté est au niveau de la recherche.

Au point de vue des connaissances, la France en 1951 était au même point que les Américains en 1941, un an et demi avant l'explosion de la bombe A. Or, la France a fait de gros progrès. On peut repérer l'état d'avancement des recherches d'un pays en matière d'énergie atomique, d'après le classement suivant des réacteurs expérimentés :

1° Ceux qui possèdent seulement des réacteurs à l'U naturel et à l'eau lourde;

2° Ceux qui construisent des piles à l'U naturel et au graphite, puis qui utilisent la puissance produite et fabriquent éventuellement du plutonium;

3° Les pays ayant réussi à faire des piles à l'U enrichi;

4° Ceux qui possèdent des piles du type breeder, reproductrices, refroidies au sodium ou à l'alliage sodium-potassium par exemple. Ces piles sont, à l'heure actuelle, les plus perfectionnées.

Dans cette classification sommaire la France et l'Angleterre sont en position 2 avec une certaine avance anglaise, aussi bien sur le plan de la recherche que sur celui des réalisations. Mais la France prépare et l'Angleterre a entrepris la construction de « breeders » à

Saclay et Dounreay. L'U. R. S. S. est en position 3 et les Etats-Unis en position 4.

La France est donc la quatrième puissance atomique mondiale. Le résultat obtenu est remarquable, puisqu'en dix ans la France n'a consacré que 44 milliards aux recherches atomiques. Si les recherches ont paru coûteuses aux personnes non averties, c'est parce qu'elles ont été impressionnées par les énormes dépenses américaines. Or, celles-ci s'expliquent par une course aux armements nucléaires entreprise avant même que les techniques ne soient mises au point. D'où un énorme gaspillage.

Les recherches atomiques doivent être poursuivies par tous les moyens et dans tous les domaines. Elles sont la condition même de notre indépendance nationale. Mais leur utilité et leur complexité étant reconnues, il faut alors établir un plan national pour aider et coordonner les efforts.

Il ne saurait être question d'étudier ici tous les domaines que devrait couvrir ce plan. Il s'agit simplement d'en indiquer l'esprit et d'en tracer les lignes directrices.

Le problème est d'abord financier. Il est difficile de chiffrer le coût d'un tel programme. Mais il est déjà certain que les ressources nécessaires aux réalisations militaires sont de beaucoup les moins importantes. Churchill, après l'explosion de Montebello, avait déclaré à la Chambre des Communes que les armes atomiques britanniques avaient coûté moins de 100 millions de livres.

Le plan Gaillard a déjà accordé 40 milliards de francs à l'équipement atomique en 1952. Le Gouvernement E. Faure a ouvert un crédit de 100 milliards de francs pour 1953-1957. Le plan Palewski le répartit ainsi :

15 p. 100 pour les recherches minières,

15 p. 100 pour les matières de base;

30 p. 100 pour le développement de Marcoule;

20 p. 100 pour les prototypes de moteur sous-marin;

20 p. 100 pour les études et expériences.

Les sacrifices financiers consentis sont importants par rapport à ceux des autres pays d'Europe continentale qui, à vrai dire, en ont fait très peu. Mais les Etats-Unis consacrent 5.300 F par habitant et par an à leur programme atomique, l'Angleterre, 2.000 F et la France seulement 430 F.

Et la France, malgré tout, va réaliser une importante production de plutonium. G 1 produira, fin 1957, 10 à 15 kilogrammes de plutonium. G 2 et G 3 ajouteront ensuite leur production à la sienne pour donner 60 kilogrammes de plutonium en 1958. En 1959, la France en produira 100 kilogrammes.

D'importantes études techniques ont d'autre part été entreprises en ce qui concerne la fabrication d'U 235 concentré et d'U naturel enrichi.

L'ensemble des connaissances dévoilées à Genève permet enfin de supprimer un grand nombre de tâtonnements dans le sens de nos recherches et de nos réalisations. Ainsi se trouve diminué le risque d'importants gaspillages financiers.

Il est cependant temps de se rendre compte qu'un effort financier considérablement accru est nécessaire dans ce domaine si l'on veut que la France utilise toutes les chances qui lui sont actuellement offertes; l'appoint militaire est déterminant, il peut l'être bien davantage.

Le second problème est essentiellement technique. Il faut qu'un plan atomique soit réalisé dans un climat objectif et serein. Il faut que les problèmes techniques soient tranchés par les techniciens et les problèmes politiques par les hommes politiques. Or, le débat prend un tour passionnel. Il est indispensable que cette passion ne fausse pas les solutions techniques à adopter. Le cas le plus typique de ce danger est illustré par la tournure que prennent les discussions autour de la construction éventuelle d'une usine de fabrication d'isotopes.

Ces discussions ont un double danger :

Elles détournent l'attention du « cycle plutonium » sur le « cycle uranium » menaçant ainsi d'abandon celui-ci au profit de celui-là;

Elles tendent à faire prévaloir des arguments politiques sur des arguments techniques.

Deux voies parallèles sont possibles pour produire des matières fissiles. La France a choisi jusqu'à présent la voie plutonium parce qu'elle ne pouvait suivre les deux voies à la fois comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Car les productions étant distinctes, l'effort financier était trop grand. On a choisi la voie plutonium parce qu'elle permet d'apprendre à construire des réacteurs, à maîtriser la technologie indispensable au développement d'une industrie atomique. On a fourni ainsi un instrument de travail de choix aux chercheurs. Le choix ainsi fait avait un intérêt supplémentaire. La voie uranium prélève quelques centaines de milliers de kilowatts sur la puissance de base disponible d'un pays, la voie plutonium apporte une rapide compensation et dès 1958, Marcoule produira plus d'électricité qu'il n'en consommera.

Or, cet intérêt n'a toujours pas disparu. Car le cycle plutonium-uranium 238 comme le cycle encore mal connu uranium 233-thorium, sont les seuls à permettre la génération et même la surrégénération dont M. Gordon Dean révélait l'intérêt au public américain. Aussi les Anglais et les Canadiens continuent-ils sur cette voie.

Mais l'U 235 reste utile, car la technologie du plutonium est délicate et longue à mettre au point.

Il s'agit donc de savoir si la France a besoin d'une usine de séparation isotopique, si les installations ne sont pas trop coûteuses, si elles ne seront pas bientôt périmées. C'est un problème technique. Or, des hommes politiques font campagne pour la construction d'une telle usine simplement parce qu'ils considèrent que le coût d'une telle usine sera tel qu'il faudra la bâtir au niveau de l'Europe. D'autres hommes politiques, peu enthousiasmés par l'idée d'Europe, condamnent une telle dépense pour des raisons politiques diamétralement opposées. Or, il suffit de se pencher sur les projets de

devis pour voir que le problème ne pose pas de question politique puisqu'il peut être parfaitement résolu dans le cadre national. Une telle usine produisant une tonne d'U 235 par le procédé de la diffusion gazeuse coûterait moins de 40 milliards. L'Angleterre n'en a-t-elle pas déjà une ?

Ceci dit, l'objectif à atteindre consiste à obtenir de la recherche scientifique qu'elle concoure à l'indépendance nationale. La science pour la science est moribonde, la science est sortie de son isolement traditionnel. Elle importe trop à l'avenir du monde et à la puissance militaire et économique des Etats pour être tenue à l'écart. « La création scientifique est de moins en moins ce travail idéal qui élève l'esprit humain vers des horizons abstraits; elle se trouve, au contraire, assujettie très étroitement aux applications matérielles entrevues et planifiées avant même que l'on sache si elles seront possibles ». C'est d'ailleurs là, il faut bien l'avouer, sa chance, car elle attire désormais à elle l'attention des intérêts publics et privés.

Il s'agit d'augmenter le nombre des ingénieurs et surtout des chercheurs. D'autant plus que si la France recrute assez d'ingénieurs pour ses besoins courants, elle n'en compte pas assez capables d'anticiper. Au début de 1955 a été créé une « hypotaque atomique » au lycée Janson-de-Sailly et des « taupes atomiques » ont été prévues. Au début de 1956 a été installé à Lyon un enseignement complet de physique nucléaire. Mais le problème est assez grave pour qu'on ne puisse se contenter de solutions de détail. Une véritable réforme de notre enseignement s'impose. Il s'agit d'en modifier l'esprit même. Nous sommes à une époque où, selon le mot de Valéry, on doit « penser en moyens d'exécution ». Notre enseignement n'y prépare guère. Il faut aussi mettre fin à une centralisation monstrueuse qui empêche les villes de province de jouer un rôle moteur. Mettre fin aussi au déclassement du scientifique: la recherche doit pouvoir permettre au savant de mener une vie dotée d'un minimum d'aisance. Le développement des bourses est particulièrement nécessaire dans une branche où les étudiants recrutés viennent de milieux modestes. Enfin, la nécessité de former à la fois des expérimentateurs et des théoriciens pousse à un développement de l'enseignement de laboratoire, et pour cela à la construction d'un grand nombre de laboratoires nouveaux. C'est là certainement la tâche essentielle.

Mais il faut aussi encourager les industries privées dans les initiatives qu'elles ont prises. Comme le disait un membre du Gouvernement américain, « il faut leur apprendre à gagner de l'argent avec l'énergie atomique ». Là, on peut trouver des techniciens et des moyens financiers nécessaires. La construction des premiers réacteurs a été confiée à un groupement d'industries. La formule est souple, l'entente s'étant faite sur la base d'une déclaration commune, et les sociétés ont conservé leurs bureaux de recherches indépendants, les études étant seules mises en commun. Un autre groupe est chargé de la réalisation et de la fabrication des réacteurs pour sous-marins. D'autres groupements privés pourraient alléger le C. E. A. de l'exploitation minière. Les « valeurs » atomiques enfin lancées dans le public jouiraient d'une faveur sans doute comparable à celles des sociétés de recherche pétrolière.

On se doit aussi d'aider, en la préparant, à la reconversion des industries de défense que l'évolution du matériel militaire condamnera à se transformer ou à disparaître.

On se doit, en dernier lieu, de promouvoir une politique des brevets qui permette de concilier l'intérêt des entreprises qui n'entreprendront leurs recherches que si elles sont rémunérées, et le refus des abus possibles qui entraveraient la production d'énergie.

Cette politique, dans la mesure où elle fait appel à tant de facteurs, nécessite la détermination d'objectifs précis et la réalisation d'une coopération étroite entre ces intérêts divers.

Dans la première moitié de ce siècle, Demangeon écrivit un livre devenu classique. Il y montrait le déclin de ces petits pays d'Europe hautement civilisés. Il montrait comment ces Etats qui avaient dominé le monde, déclinaient inexorablement, face à deux grands Etats-continentaux qui possédaient sur leur sol toutes les richesses minérales. L'énergie atomique, dans cette seconde partie du siècle, redonne toute leur chance à ces nations déclinantes. A elles de savoir la saisir. La responsabilité des hommes politiques est à la mesure du destin qu'ils peuvent offrir à leur pays. Aussi se doivent-ils de porter à la connaissance de l'opinion publique les possibilités offertes et d'obtenir d'elle les efforts financiers que leur réalisation exige.

Positions politiques.

Politiquement, la proposition de loi qui fait l'objet du présent rapport a pour but de fournir pour la première fois au Parlement l'occasion d'étudier l'un des problèmes les plus graves qui se posent à notre époque et de prendre, devant le pays, les responsabilités qui lui incombent.

Il est, pour les assemblées, d'autant plus urgent de se pencher sur ce problème et de prendre leurs responsabilités, que les gouvernements qui se sont succédé depuis un an et demi n'ont pas hésité à faire certaines déclarations qui ont le double inconvénient d'être contradictoires et de risquer de placer la France dans une position irréversible.

Ce n'est un secret pour personne qu'au début de l'année dernière, peu de jours avant sa chute, le gouvernement de M. Mendès-France avait décidé d'entrer dans la voie d'une politique de fabrication d'engins atomiques.

Seul, le temps a manqué au Gouvernement pour mettre sa décision à exécution. En revanche, le 13 avril 1955, M. Edgar Faure, alors président du conseil, a, au cours d'une conférence de presse, déclaré :

« Dans le même temps où la France prend la résolution de progresser dans la voie de la puissance atomique, nous avons décidé

d'éliminer les recherches consacrées aux utilisations de caractère spécifiquement militaire... »

« Nous n'entendons pas consacrer d'études à la création de la bombe H ou d'une autre bombe. »

Plus tard, M. Guy Mollet, dans sa déclaration d'investiture, du 31 janvier 1956, a précisé en ces termes devant l'Assemblée nationale, la position que son gouvernement entendait prendre au regard d'une organisation européenne de l'énergie atomique.

« Ensemble, les pays d'Europe peuvent développer eux-mêmes leur industrie atomique et se mettre au niveau des deux grandes puissances. Séparément, ils ne rattraperont jamais leur retard. »

« Une option préalable est à faire. Faut-il créer une industrie nucléaire européenne pour permettre la fabrication d'armes atomiques, fabrication qui serait pratiquement irréalisable sur le plan national dans chacun des pays en cause ? Ma réponse sera claire, non ! »

« L'organisation européenne de l'énergie atomique aura donc un double objectif : d'une part, faciliter le développement de l'industrie nucléaire par la mise en commun des connaissances, d'un marché commun des matières et des équipements spéciaux et la création de services et établissements communs; d'autre part, établir un système de contrôle qui garantira rigoureusement le caractère pacifique des activités nucléaires européennes »

« Quiconque possède le combustible nucléaire est à même de fabriquer la bombe atomique. En conséquence, le Gouvernement demandera qu'Euratom ait la propriété exclusive de tous les combustibles nucléaires et la conserve à travers leurs transformations. »

Cette déclaration appelle plusieurs remarques. Il ne s'agit pas, pour nous, de savoir si les pays membres d'Euratom pourront fabriquer en commun les armes atomiques, problème qui risquerait de nous ramener au débat sur la Communauté européenne de défense, mais de savoir si chacun d'eux, pris séparément, conservera le droit de le faire sous sa responsabilité propre et avec ses moyens nationaux.

Si nous admettions l'option telle qu'elle nous est présentée, nous opterions non seulement pour une organisation européenne à caractère supra-national, mais encore nous déterminerions la position politique de l'Europe dans l'équilibre du monde et, en la privant des armes de défense les plus modernes, nous lui interdirions d'arriver à la majorité politique à laquelle ses promoteurs tiennent le plus.

Mais aussi cette déclaration comporte une contradiction flagrante car elle affirme tout d'abord que la fabrication des armes atomiques est « pratiquement irréalisable dans chacun des pays en cause »; elle affirme un peu plus loin que « quiconque possède le combustible nucléaire est à même de fabriquer la bombe atomique ».

Or, la France posséderait dans quelques mois du combustible nucléaire en quantité telle qu'elle pourra réaliser cette masse critique au niveau de laquelle l'explosion est possible.

La déclaration ministérielle ne saurait constituer que l'affirmation d'une intention inspirée de la résolution et de la déclaration élaborée les 17 et 18 janvier 1956 par le comité pour les Etats-Unis d'Europe. Elle n'a fait l'objet d'aucune décision ayant force de loi.

Au demeurant, d'autres projets ont été élaborés dans un tout autre esprit; celui, par exemple, très libéral, proposé par l'Organisation européenne de coopération économique qui a le double caractère et sans doute le double avantage d'accepter tous les pays de l'Europe occidentale et de constituer, par son libéralisme même, un élément de coopération et non d'intégration.

La présente proposition de loi ne saurait faire obstacle à une large collaboration des pays d'Europe dans le domaine de la recherche et de la technique atomique. Elle entend seulement, en provoquant la décision de fabriquer des armes atomiques à l'échelon national, limiter cette coopération au domaine scientifique et économique et affirmer, dans la pratique, que la France tient à garder son indépendance, indépendance dont elle a besoin.

Il convient de rappeler à ce propos que les accords de Paris portent l'interdiction pour l'Allemagne de fabriquer des armes atomiques et laissent les signataires, et notamment la France, libres de se livrer à cette fabrication.

Renoncer à cette liberté et nous aligner, en fait, sur la position restrictive imposée à l'Allemagne par des traités tout récents, constituerait un acte susceptible de mettre en cause les principes sur lesquels étaient fondés les accords de Paris, susceptibles de modifier profondément l'équilibre défini par ces accords et qui ont valu à l'Union européenne occidentale, une large adhésion parlementaire.

Aucun gouvernement ne saurait accepter de modifier ainsi, par une décision qui lui soit propre, un équilibre diplomatique et stratégique créé par la loi.

C'est dans le cadre même de la liberté qu'a la France aujourd'hui encore de fabriquer des armes atomiques, que se pose le choix essentiel. Devons-nous ou ne devons-nous pas fabriquer ces armes ?

Un courant d'opinion fondé sur l'ignorance tend à accrédi-ter l'affirmation selon laquelle il n'est pas urgent de prendre position et que la France, pourvu qu'elle réserve sa liberté à terme, pourrait sans inconvénient remettre à plus tard, à cinq ans par exemple, de décider de sa politique en matière d'armements nucléaires.

Une telle attitude est dangereuse, car il est urgent pour nous de prendre une décision; un tel choix conditionne la réorganisation de notre armée et cette réorganisation demande un temps très long. Ensuite, techniquement, le moment est venu de définir l'orientation de notre effort atomique.

M. Francis Perrin a déclaré, en effet, devant la sous-commission atomique de votre commission de défense nationale : « Tout ce que nous ferons en France d'ici 1958, c'est la construction de l'infrastructure atomique qui est nécessaire pour l'utilisation industrielle, structure atomique qui est nécessaire pour l'utilisation militaire. » Ce mais qui pourrait être utilisé pour un programme militaire, qui équivaut à dire que c'est dans un an et demi que, techniquement parlant, nous nous trouverons devant la possibilité de mettre en

œuvre la fabrication des armes. Si l'on veut éviter les temps morts et tirer profit au maximum du délai qui nous est offert pour préparer les développements futurs, il est urgent de prendre une décision si nous voulons que, dès cette année 1958, elle trouve son plein effet.

Positions internationales.

Sur le plan international, il est bien clair actuellement que d'un côté se trouvent les trois Etats qui disposent de l'arme nucléaire, et, de l'autre, ceux qui ne l'ont pas.

Si les premiers entendent garder leur monopole, ils essaient de justifier cette attitude devant l'opinion mondiale en assurant qu'elle est le plus sûr garant de la paix, et ils fondent cette assurance sur ce qu'ils appellent « l'impasse atomique ». Nous eussions, quant à nous, préféré de beaucoup qu'aboutissent les projets initiaux et que fût organisée la sécurité collective sur la base d'un transfert à une autorité internationale du monopole de l'armement atomique.

« On peut affirmer avec certitude, écrit M. H.-J. Morgenthau, que, dans les conditions actuelles, la guerre atomique ne peut être gagnée ni par les Etats-Unis, ni par l'Union Soviétique. Il en résulte une certitude égale que ni l'un ni l'autre ne déclenchera une telle guerre; les conditions actuelles d'où découlent ces deux certitudes ne sont autres que l'impasse où se trouve la question atomique, impasse qui, du point de vue pratique, met au même niveau la puissance de destruction des Etats-Unis et celle de l'Union soviétique. C'est à cette impasse atomique et non à la conférence de Genève, que l'on doit cette certitude que ni l'un ni l'autre ne déclenchera délibérément une guerre atomique totale. L'énergie atomique, contrôlée exclusivement par les Etats-Unis et l'Union Soviétique qui se tiennent mutuellement en échec, est une force qui s'exerce en faveur d'une paix précaire peut-être, mais d'une paix quand même... L'impasse atomique est fonction du monopole de l'énergie atomique partagé entre deux seules nations. Cette impasse ne peut se continuer si le monopole disparaît. »

Que penser du silence dont est entouré, dans cet article publié en 1956, l'effort atomique de la Grande-Bretagne? Pour qu'une telle argumentation soit valable pour nous, il faudrait d'abord que nous ayons la certitude que le postulat sur lequel elle est fondée est bien exact. Il faudrait que l'équilibre des forces entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique fût à la fois précis et durable. Le secret est bien gardé, mais la vie parlementaire américaine nous révèle qu'une inquiétude existe à ce sujet et que l'Union Soviétique aurait pu prendre récemment une sérieuse avance dans le domaine des armes thermonucléaires et des engins balistiques intercontinentaux. La démission en février dernier du sous-secrétaire d'Etat à l'aviation, ce qu'on a pu apprendre de la déposition des grands chefs militaires devant la commission d'enquête, l'augmentation récente des crédits consacrés à la fabrication des engins spéciaux à tête thermo-nucléaire, la nomination d'un « Isar » aux Intercontinental Ballistic Missile, indiquent que le retard existe sans doute et que l'on s'efforce de le combler.

Il nous est impossible d'accepter sans réserve l'affirmation selon laquelle l'équilibre existe, et qu'il est durable; elle est la seule qui fonde la doctrine de l'impasse atomique; et même si cet équilibre était réalisé, il ne suffirait pas à nous convaincre. Mais le monopole doit être défendu par tous les moyens, et le projet de l'O. N. U. d'interdire désormais toute explosion atomique nouvelle constituerait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve. Ce projet prévoit bien qu'une commission scientifique internationale pourrait émettre des autorisations de procéder à des explosions expérimentales pacifiques, mais, outre que l'on ne voit pas très bien comment on peut distinguer une explosion pacifique de celle qui ne l'est pas, l'on sait très bien que toute nouvelle nation qui viendrait, par ses expériences, se hisser au niveau des dépositaires du monopole aurait de fortes chances de n'y avoir aucun appui. Il existe bien un accord O. T. A. N. du 22 janvier 1955 sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques, mais cet accord ne porte que sur l'élaboration des plans de défense.

Pour montrer mieux encore, s'il en était besoin, la nécessité du monopole, M. Morgenthau use d'un autre argument: « L'énergie atomique répartie au hasard parmi un certain nombre de nations ne peut être qu'une cause d'insécurité sans précédent ». Cette démonstration n'est guère convaincante: l'on peut même soutenir, avec quelque apparence de raison, la thèse contraire. La vulgarisation de la bombe atomique, bien loin de répandre la panique, apporterait à chaque pays qui en serait détenteur une assurance relative mais non négligeable de sécurité.

Des nations pacifiques comme la France pourraient intervenir avec quelque chance d'être entendues dans les conférences de désarmement. Elles auraient, en effet, des sacrifices à faire et pourraient obtenir des grands qu'ils suivent la même voie. L'on pourrait songer à fonder, avec toutes les nations, un système efficace de sécurité collective en confiant à un organisme militaire spécialisé et dénationalisé la bombe atomique dont la menace suffirait, sans doute, à décourager à l'avance tout agresseur.

Reste que la mise au point des engins balistiques intercontinentaux est susceptible demain de réduire à néant la valeur stratégique que les bases européennes ont actuellement pour l'Amérique et l'Europe. Le passé nous donne trop d'exemples d'évolutions spectaculaires et profondes pour que nous fondions sur le seul intérêt que les Etats-Unis ont présentement à sauvegarder l'indépendance de l'Europe la garantie de notre indépendance. Les intentions du Gouvernement et du peuple américain ne sauraient être suspectées. Il demeure que l'histoire confronte les peuples et les gouvernements à des situations telles que les engagements qu'ils ont pris ont moins d'importance, certains jours, que leur propre sauvegarde.

Il ne s'agit point pour la France de forcer les portes du club des grands pour satisfaire un vain amour-propre national ou un

désir immodéré de puissance. Il s'agit pour elle de prendre conscience que son indépendance, tant à l'égard de ses éventuels adversaires que de ses alliés, ne saurait être assurée en dehors de la détention en toute propriété d'armes atomiques.

Les Etats-Unis eux-mêmes devraient comprendre que nous serions pour eux demain un partenaire moins irrité et moins irritable, si, conscients de notre indépendance, et capables d'assurer notre sauvegarde, nous ne fondions pas notre alliance avec eux sur le seul besoin que nous pourrions avoir de la protection d'un plus grand que nous.

Détention et fabrication.

Ainsi se pose la question de savoir comment s'assurer la disposition de l'armement nucléaire.

Une première possibilité consisterait à demander à ceux de nos alliés qui en détiennent de nous fournir des armes; nous pourrions, dans ce cas, conférer à notre armée l'efficacité technique nécessaire à notre défense. Mais, politiquement, seule la fabrication des armes, et elle est possible, est capable de garantir notre indépendance.

Il est évident en effet que, quelle que soit éventuellement la ligne que la France désirerait suivre, ses fournisseurs d'armes atomiques sauraient toujours en définitive, quelles que soient ses initiatives et ses intentions, la ramener à la ligne qu'ils se sont eux-mêmes tracée.

M. Gordon Dean, déjà cité, écrit sur les positions de la France en matière atomique, « qu'elle possède l'équipement et les spécialistes nécessaires pour mettre sur pied un programme atomique complet et intégré. Elle dispose également de réserves d'uranium suffisantes. Les Français savent traiter le minerai d'uranium et le transformer en énergie nucléaire. Mais la France ferait bien de consacrer son énergie au développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, limitant à d'autres domaines sa contribution à la sécurité du monde occidental ».

Sans entrer dans un conflit qui serait insoutenable, ni dans une analyse qui serait trop cruelle, il nous est loisible, il nous est nécessaire de nous demander quelle peut être cette contribution. Est-ce l'apport stratégique de nos territoires d'outre-mer, dont pourtant on nous aide si mal à garder le contrôle? Est-ce cette infanterie, reine des batailles, dont nous savons qu'elle est la plus exposée, et que nous voulons bien fournir dans la mesure où nous pouvons nous-mêmes la protéger, dans la mesure où nous pouvons lui donner la garantie qu'elle n'est pas la proie de l'Occident.

Si nous nous trouvions dans l'incapacité matérielle de fabriquer la bombe, y renoncer constituerait une attitude de résignation parfaitement justifiée; mais tel n'est pas le cas. Dès lors, une telle attitude constituerait pour le Parlement et le Gouvernement une solution de facilité et de moindre effort, et manquerait de courage moral. Persévérer dans cette voie où nous ne nous sommes que trop allardés équivaudrait à sacrifier à une confortable paresse, à un certain conformisme intellectuel et à une perverse tranquillité de conscience, le soin de l'indépendance de notre pays, qui constitue notre premier devoir. Nous ne sommes pas, revenons-y, certains de la permanence de la sécurité qu'on nous assure. L'O. T. A. N. traverse une crise dont nous ignorons encore comment elle se terminera. Des modifications sont à l'étude, qui entraîneront peut-être la modification de la stratégie occidentale. La *bomb line* est située aujourd'hui à l'Est de notre pays; demain elle pourrait être dessinée moins catégoriquement, et l'Europe pourrait n'être digne que d'un conflit localisé. Le jour viendra peut-être où nos alliés considéreraient que nous ne valons pas la peine d'être défendus par une guerre atomique totale. N'oublions pas certaines leçons de l'histoire: Munich, le sort réservé à la Tchécoslovaquie.

Ces réflexions sont sévères, elles devaient être consignées dans le présent rapport.

Notre participation à une alliance sera d'autant plus franche, d'autant plus déterminée, d'autant plus loyale que nous aurons d'abord, et par nous-mêmes, pris le soin de notre sécurité et de notre indépendance; alors, et alors seulement, cette alliance constituerait le cadre d'une amitié ayant des partenaires égaux.

Point de vue moral.

Nul ne peut s'engager sans regret dans une voie au bout de laquelle se situent peut-être des hécatombes; mais la bombe existe, nous n'en sommes point les inventeurs. De tous ceux qui la détiendront demain, si nous la fabriquons, sans doute serons-nous les plus pacifiques.

Le présent rapport a pour objet de dire que, dans un monde devenu atomique, la France doit être atomique.

Et pourtant il ne saurait passer sous silence les scrupules d'hommes sincères qui, au nom de la morale, de la charité chrétienne ou d'un humanisme respectable, condamnent une fois pour toutes l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires. Notons déjà que ces hommes, dans l'impossibilité où ils étaient de préciser la frontière qui sépare les utilisations militaires des utilisations pacifiques, ont été amenés à admettre que le moteur atomique n'était pas en soi militaire, et pouvait être appliqué à la propulsion des sous-marins. Et pourtant, la propulsion atomique des sous-marins, des porte-avions ou des avions eux-mêmes, a pour résultat, en supprimant les servitudes de ravitaillement, de conférer à ces engins militaires une autonomie telle que leur efficacité destructrice est sans rapport avec celle des engins actuels. A partir de quelles conséquences une application militaire devient-elle un mal, et un mal condamnable? Mais le massacre de populations entières par les armes atomiques a-t-il quelque chose de plus grave que le même massacre réalisé par des bombes au T. N. T.? Jamais, hélas, toutes

les armes ont été condamnées au nom de la morale. Admettra-t-on l'emploi des armes atomiques tactiques ? Elles modifient les données classiques de la guerre, mais elles n'atteignent que le combattant. Proscrira-t-on la bombe dans tous ses usages, ou seulement dans ses usages stratégiques, lorsqu'elle risque d'atteindre des populations qui ne sont pas directement mêlées à la guerre ? Mais la guerre est totale, et M. Foster Dulles avait raison, qui disait il y a quelques jours, apprenant la démobilisation de 1 million 200.000 soldats russes, qu'il préférerait de beaucoup savoir que ces jeunes hommes montent la garde le long d'une frontière que d'apprendre qu'ils consacrent leur temps à la fabrication d'engins de mort.

Il y a, dans tout cela, une confusion et une totale absence de rigueur. Ce qui est immoral, c'est la guerre, et c'est la guerre qu'il faut s'attacher à proscrire.

Au lendemain de l'explosion de la bombe d'Hiroshima, *l'Observer* écrivait : « Si des milliers de super-forteresses et de Liberators avaient bombardé le Japon pour l'amener à se rendre, avec des bombes classiques, au prix de destructions égales à celles des bombes A, entraînant une perte considérable de vies, y eût-on mieux trouvé son compte ? Et les morts de Coventry, écrasés sous les bombardements incessants de la Luftwaffe, tenaillés pendant des jours et des jours par la peur du raid à venir, sont-ils morts plus moralement que ceux d'Hiroshima ? »

L'opinion sur l'immoralité des armes nouvelles n'est pas nouvelle. Au temps de Bayard, l'usage des armes à feu était considéré comme contraire aux lois de la guerre, et un prisonnier ennemi, coupable de s'en être servi pendant le combat, était immédiatement exécuté.

Dans un tel débat, l'idéologie n'a pas sa place. Il est du devoir du Parlement et du Gouvernement de déterminer la conduite qu'ils doivent avoir devant les faits, et le fait est que l'arme atomique existe et qu'elle nous menace, que nous ne pouvons nous en défendre qu'en en disposant.

« En réalité, comme le disait Louis de Broglie, tant que les hommes ne seront pas devenus assez sages pour régler par des voies pacifiques les différends qui les opposent, chaque nation aura le devoir de rester vigilante pour assurer éventuellement sa défense, et cette obligation lui imposera de mettre à la disposition de sa défense nationale toutes les ressources sans cesse accrues des connaissances humaines. »

M. Charles Wilson, secrétaire américain à la défense, a déclaré il y a deux mois que les stocks des Etats-Unis et de l'Union Soviétique sont tels qu'ils peuvent « balayer la planète ». Ce ne sont pas les quelques bombes que nous fabriquons qui pourraient augmenter un potentiel mondial déjà parvenu à saturation ; en revanche, en assurant notre défense et notre sécurité, elles nous permettraient de garder à la France la place qui lui revient.

Mais la fabrication de telles armes nous impose des obligations politiques nouvelles ; en nous conférant la puissance, elle nous confère une responsabilité accrue dans l'organisation du monde, elle nous oblige à convaincre ce monde du danger qu'il courrait si le moral de l'homme ne parvenait pas à se hisser au niveau de ses connaissances.

Armés atomiquement, nous pourrions parler de désarmement et faire écho à cette déclaration du révérend Elliot qui écrivait, en 1945, au lendemain de la destruction de Nagasaki : « Peut-être faut-il voir là le choc affreux dont le monde avait besoin pour prendre conscience de la véritable condition humaine, la bouleversante révélation qui maintiendra à jamais notre âme en éveil. »

Problèmes d'organisation. — Voies et moyens.

A peine est-il besoin d'insister sur l'importance relativement faible des problèmes que pose l'organisation de l'effort dont les précédents chapitres du présent rapport ont tendu à démontrer la nécessité. Les questions d'ordre philosophique, politique, moral, scientifique et militaire dominent un débat qui se présente sous la forme de l'approbation d'un texte d'organisation.

Les problèmes de principe étant résolus, les modalités, sans être négligeables, sont secondes.

Pour votre commission de la défense nationale, l'essentiel a été de déterminer par un texte précis l'orientation nouvelle de la politique française, d'assurer, par ce même texte, une première organisation, à charge pour les années futures, l'expérience une fois acquise, de préciser ou de modifier cette organisation.

Sans doute, convient-il de souligner tout ce qu'il y a d'anormal dans le fait de déterminer par la loi une orientation politique nouvelle. L'histoire de ces cinquante années prouve à quel point le phénomène est rare. Mais, devant les incertitudes qui règnent en pareille matière, devant les attitudes contradictoires prises par les chefs des gouvernements successifs, il est apparu indispensable de déterminer par un texte certain les données d'une politique de défense adaptée à la conjoncture.

Il demeure que le problème se pose de fixer les procédés selon lesquels une telle fabrication peut être entreprise.

A la vérité, malgré les déclarations, une telle nécessité est apparue. Et, dans la semi-clandestinité, avec des moyens financiers souvent non négligeables, le département de la défense nationale a entrepris certains travaux depuis quelques années déjà en accord avec le commissariat à l'énergie atomique. Une école existe à Lyon qui forme des spécialistes.

Mais cette formule est mauvaise. En premier lieu, il n'est jamais heureux que les faits et le droit se séparent. La tendance trop souvent et imprudemment affirmée par le Gouvernement de limiter à des fins industrielles l'utilisation de l'énergie atomique souligne un désaccord difficilement acceptable. L'un des objets du texte de loi qui vous est soumis est de mettre un terme à l'équivoque.

D'autre part, les moyens mis en œuvre au gré de cette politique clandestine et soumise de ce fait à de dangereuses variations,

demeurent relativement faibles. Ils manquent de cohésion et de quelle que soit la valeur souvent très remarquable des personnes responsables, les résultats ne peuvent être que limités et fragmentaires.

Ces personnels collaborant à une tâche d'intérêt national ainsi camouflée ne sauraient avoir une conscience exacte de l'importance de la tâche qu'ils accomplissent, et les résultats mêmes de cet effort ne peuvent entrer en ligne de compte dans la politique de défense nationale ; la politique militaire atomique doit être telle en France qu'elle puisse imposer aux responsables de notre défense cet effort d'adaptation auquel ils doivent se livrer pour faire de notre armée une armée moderne.

Comment veut-on que les cadres et les effectifs de notre force soient pénétrés des exigences d'une discipline nouvelle, alors que cette discipline elle-même est tenue secrète et qu'à aucun moment n'est affirmée la volonté systématique de la prendre pour règle fondamentale de notre organisation de défense.

Enfin, le Parlement ne saurait admettre que des décisions politiques de l'importance de celle que suppose l'orientation ou la non-orientation de la France dans la voie qui la conduira à la fabrication des armes atomiques puissent échapper à l'appréciation des représentants de la Nation.

Il est indispensable que, compte tenu de l'importance que revêt l'option qui est proposée à notre politique, le Parlement se prononce, clairement et définitivement, sur un problème de principe et que le Gouvernement se sente alors lié par une politique qu'il aura à exécuter, sans pouvoir s'y soustraire.

La volonté française de fabriquer des engins nucléaires et thermonucléaires étant affirmée, une première solution consistait à donner à un organisme militaire la responsabilité des travaux intéressant l'étude et la fabrication de ces engins.

A l'inverse, il était possible de soutenir que le commissariat à l'énergie atomique, centre unique de recherches dans un domaine où la concordance de tous les efforts est essentielle, devait seul et dans sa structure présente assurer toutes les tâches militaires correspondant au domaine dont il est responsable.

Une synthèse devait être trouvée faisant plus de place à l'autorité militaire ou plus de place au principe d'unité des efforts, c'est cette dernière solution qui a été retenue ; elle mérite d'être analysée.

La formule militaire a de chaleureux partisans. Pour eux, l'argument essentiel réside dans la nécessité d'une discipline stricte, à base de conservation du secret. Ils ajoutent que la fabrication d'engins n'entre pas dans les attributions d'un commissariat, organe de recherches scientifiques et techniques, dont les travaux n'ont pas jusqu'ici porté sur les questions militaires, dont les réalisations industrielles se font de plus en plus dans le cadre de contrats et dont les personnels seraient mal préparés techniquement et moralement à ce genre d'activité.

Au gré de cette thèse, la création de services à caractère militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique ne peut aboutir qu'à une confusion d'attributions, source de heurts fréquents et génératrice d'impuissance.

Il est difficile de s'arrêter longuement sur l'argument tiré de la nécessité du secret et du fardeau que représente la conservation de ce secret pour des éléments civils.

Il serait cruel de souligner combien la notion de secret militaire a perdu de son intensité dans des domaines comme celui qui touche la fabrication d'engins que d'autres puissances détiennent déjà.

Le risque que court le secret de nos recherches est moins grand dans l'état présent des choses que celui que court le secret des délibérations de nos hautes instances militaires. L'on peut d'autre part rappeler que, dans le secteur purement civil, il est des secrets de fabrication qui sont farouchement gardés contre toute indiscretion. Il n'est que d'analyser le soin jaloux avec lequel certaines grandes entreprises gardent pour elles des découvertes ou des techniques de fabrication, pour se convaincre que le civil, lorsqu'il y a intérêt, est mieux armé que quiconque pour défendre son bien contre des indiscretions. L'on peut indiquer aussi que le centre de Châtillon et, à un moindre degré, celui de Saclay, sont déjà l'objet de mesures de surveillance extrêmement sévères, que les techniciens du commissariat supportent sans difficulté aucune.

Enfin, il faut dire que, malgré les apparences savamment entretenues par les techniciens et malgré une croyance répandue dans un public maintenu dans l'ignorance de ces questions, il n'y a pas de très grand secret atomique dans le domaine militaire. Et d'ailleurs, en matière de recherches et de découvertes, l'évolution des connaissances est telle qu'au même moment, en divers points du globe, sous la pression patiente de savants de nationalités différentes, la nature révèle ses mystères.

Un secret ne peut, de toute façon, être gardé longtemps et celui qui s'est engagé dans la voie de la recherche peut garder son monopole et son avance, non point en l'enfermant dans un coffre-fort, mais en accomplissant des progrès nouveaux.

A la vérité, ce qui mérite d'être gardé secret peut l'être dans le cadre du commissariat. Mais un second argument a été avancé : celui selon lequel existerait une opposition formelle fondamentale entre l'étude et la fabrication, l'un pouvant résulter d'autorités spécialisées, l'autre devant obligatoirement résulter de directions techniques indépendantes de l'utilisateur.

L'on peut noter en premier lieu que la vocation du commissariat à l'énergie atomique est multiple et qu'à côté de ses attributions purement scientifiques, il a été rendu responsable de la recherche des minerais et de la réalisation « à l'échelon industriel » des dispositifs générateurs d'énergie atomique.

Le problème ne se pose pas ainsi qu'on l'imagine.

Il faut noter en second lieu que, pour la fabrication des armes atomiques, la production du matériau et l'étude des mécanismes, sont de loin les plus importantes. Une fois le dispositif mis au point, le montage des armes elles-mêmes pour lesquelles aucune fabrica-

tion en grande série n'est envisagée, paraît de dimension quasi-artisanale.

Que ce soit au niveau des calculs théoriques préparatoires, que ce soit à celui des expériences à réaliser sur une quantité de matériaux fissiles inférieure à la masse critique, que ce soient enfin des expériences à réaliser en vraie grandeur que seront les explosions, il est essentiel de souligner l'importance de l'étude et de faire en sorte que le commissariat soit sinon le maître absolu de l'œuvre, du moins le technicien principal chargé de conduire cette entreprise.

Il ne serait pas raisonnable, initialement du moins, de créer un réseau atomique de défense nationale car il risquerait de connaître de très grandes difficultés de démarrage à la fois dans le domaine des spécialistes et dans celui des moyens matériels.

On a aussi argué de la répugnance que pourraient marquer certains chercheurs travaillant actuellement dans le cadre du commissariat à l'énergie atomique à l'égard des travaux intéressant les applications militaires de cette énergie.

Ces chercheurs ne peuvent pas ne pas prendre conscience du fait que la fabrication par la France des armes atomiques est susceptible d'accélérer toutes nos recherches dans ce vaste domaine, de concourir à la mise en place d'un système efficace de protection civile, d'assurer l'indépendance et la liberté d'un pays qui, s'il était désarmé, constituerait une proie facile, prétexte à un conflit. A la limite, ils doivent se soumettre aux disciplines de leur état.

Aucun argument déterminant, aucun obstacle réellement insurmontable ne paraît s'opposer aujourd'hui à la remise au commissariat à l'énergie atomique du soin de mener à bien les études et la réalisation d'engins nucléaires intéressant la défense nationale. Encore faut-il que le commissariat se pénétre de la nécessité où il se trouvera désormais d'abandonner, plus catégoriquement qu'il ne l'a fait dans le passé, une attitude particulariste. Un tel organisme ne saurait constituer une chapelle; il ne saurait être un monde fermé vivant au gré de ses seules règles, érigeant lui-même ses propres disciplines. La science atomique est, sans doute, assez obscure et assez difficile pour que la politique y soit mal à son aise. Il demeure que le C. E. A. doit devenir chaque jour davantage le point de rencontre et l'animateur de tous ceux qui, chercheurs, industriels et militaires, entendent fonder sur la science atomique le renouveau d'une économie, d'une civilisation et de techniques qui seraient bien vite périmées si, délibérément, elles ne se reconvertissaient.

Ces remarques constituent beaucoup moins une critique à l'égard de ce qui a été fait, puisqu'aussi bien le commissariat collabore avec efficacité avec la marine nationale et l'Electricité de France, qu'une invitation pressante à développer cet esprit de large coopération qui donnera aux travaux atomiques leur pleine efficacité.

Des pays plus riches que le nôtre ont su créer une organisation et un état d'esprit de coopération afin d'éviter les doubles emplois, les pertes de temps et les concurrences inutiles. La situation de notre économie et de notre budget et les moyens, en tout état de cause, considérables qu'il nous faudra consacrer à ce domaine de la recherche et de la technique, doivent nous inciter à un effort puissant, déterminé et ingénieux d'économie.

Mais cette économie ne saurait être réalisée aux dépens de l'efficacité pratique.

Restent donc l'argument de la confusion des attributions et les risques de heurts.

Sur le plan des principes, il n'a pas une grande valeur, car le commissariat a, d'après son texte constitutif, une vocation générale, et l'ordonnance fondamentale lui donne, pour l'exécution de sa mission, les pouvoirs « actuellement dévolus aux ministres intéressés ». En fait, jusqu'à présent, le commissariat, grâce à la souplesse de son organisation, a toujours réussi à s'associer intimement avec les ministères ou les services publics avec lesquels il a été amené à collaborer. Il est vrai que l'importance de l'enjeu n'a jamais été aussi grande qu'aujourd'hui et que sa structure interne n'a jamais risqué d'être modifiée aussi profondément que par l'adjonction de services spécialisés. D'autre part, jamais aucun « ministre intéressé » ne s'est présenté devant le commissariat avec des prétentions aussi nettes et des crédits aussi importants que ceux dont pourra faire état le ministre de la défense nationale.

Il ne saurait, cependant, être question de voir là une cause d'échec. A peine peut-on penser à quelques difficultés passagères.

De quoi s'agit-il en effet, si l'on réduit le problème à ses éléments simples? Le Gouvernement, représenté par le ministre de la défense nationale, désireux de doter ses armées d'engins nucléaires, confie au commissariat, dans le cadre de missions définies, le soin d'accomplir des réalisations conformes à ses besoins et le ministre de la défense nationale préleve sur les moyens dont il dispose une certaine somme d'argent en contrepartie de quoi il participe directement à la mise sur pied de l'organisation des services du commissariat chargés d'accomplir ces missions.

L'on aurait pu être plus catégorique et la proposition de loi sur la base de laquelle le présent rapport est présenté allait plus loin et suggérer la création d'une division militaire au sein du commissariat à l'énergie atomique; il confiait au ministre de la défense nationale le soin de suivre la consommation des crédits alloués. Pour des raisons d'opportunité, il est apparu à votre commission qu'il était utile de confier au Gouvernement le soin d'élaborer les textes précis qui assureront la bonne marche du système.

Le texte qui est soumis à vos délibérations ne contredit pas les termes de la proposition initiale. Votre commission a voulu que la loi fût rédigée en termes plus généraux. Elle a pensé, en effet, que l'essentiel était d'affirmer un principe et de définir une politique, l'exécutif ayant, dans l'immédiat et dans l'avenir, à assurer par les textes réglementaires opportuns le fonctionnement le plus conforme à l'intérêt national.

Le texte qui vous est proposé a un autre avantage sur celui de la proposition: il maintient sans équivoque, au sein du commissariat, l'unité de responsabilité. Il impose seulement au ministre de la défense nationale de préciser avec plus de netteté, et dès le départ, les missions et objectifs que le Gouvernement devra arrêter et dans le cadre desquels les services militaires du commissariat à l'énergie atomique seront créés et devront fonctionner. Bien des difficultés se trouveront de la sorte écartées.

Analisons maintenant les raisons pour lesquelles il est souhaitable, nécessaire même, que le commissariat soit maître d'ouvrage. Elles sont de deux ordres: scientifiques et militaires.

Sur le plan scientifique, il est impensable que l'on prive de gaité de cœur des quantités importantes des personnels et de matériels qualifiés que représente le commissariat.

Les faibles moyens qu'en dehors de toute politique définie les militaires sont arrivés à mettre sur pied, ne sont en aucune façon comparables à ceux qui existent déjà au C. E. A. et il ne peut y avoir qu'un grand intérêt à les inclure dans un système de l'expérience duquel ils bénéficieront. Mais surtout la science atomique évolue si rapidement qu'il est nécessaire de suivre jour après jour les progrès de la technique et que seul un organisme disposant de l'ensemble des moyens est susceptible de procéder à de telles adaptations.

Sur le plan militaire, chaque fois que l'on examine un problème intéressant l'ensemble de nos forces armées, on voit, malgré les enseignements du passé, malgré les avertissements lancés par les plus grands spécialistes des problèmes de défense, se réveiller des particularismes propres à chaque armée, l'armée de terre, l'armée de mer et l'armée de l'air redoutant chacune de voir sa voisine l'emporter sur elle.

Il est indéniable que les réalisations pratiques de moteurs pourraient être l'apanage d'établissements différents, lorsque l'on en sera au stade de la fabrication industrielle; mais il est capital que les études, et nous en sommes actuellement au stade des études, soient menées dans un cadre commun et bénéficient de l'effort concerté de tous les éléments des forces armées susceptibles d'apporter à la fois leur expérience et la définition de leurs besoins au service de la communauté militaire.

Les problèmes posés ne se relient peut-être que par l'atome mais il ne faut pas que les militaires continuent à ne se passionner que pour les questions particulières à leur armée, sans se pencher sur celles qui ont un aspect commun, notamment sur celle de l'explosif nucléaire.

Si l'on avait créé un organisme militaire, la querelle de la blouse et de l'uniforme aurait été remplacée par une querelle de boutons, chacune des trois armées ayant sans doute des titres à l'hégémonie.

Le temps n'est pas encore venu — il viendra bientôt sous l'empire de la nécessité — où il ne sera plus possible de parler des armées que comme des organes spécialisés et non plus comme des mondes fermés, dotés de disciplines particulières.

Le fait que les études seront accomplies dans le sein du commissariat, c'est-à-dire en dehors des hiérarchies normales du ministère de la défense nationale, ne peut, en définitive, que faciliter cette fusion souhaitable des efforts, fusion qui est le moyen le plus sûr pour doter la France de cet explosif nucléaire nécessaire à son indépendance nationale. Il sera alors raisonnable de déterminer pour chacune des armées sous quelle forme la matière fissile pourra être utilisée.

La politique qui est ainsi définie est bien celle adoptée par les pays anglo-saxons. Ainsi qu'il ressort des documents placés en annexe au présent rapport, aux Etats-Unis, la commission de l'énergie atomique dépend directement du président; elle détient le monopole de toutes les questions atomiques, y compris la production des armes; elle comprend « une division militaire d'application ». Il existe également un comité de liaison militaire donnant son avis et étudiant en commun avec le département de la défense « toutes questions relatives à l'énergie atomique que le département de la défense estime en rapport avec les applications des armes atomiques » et tenant ce département informé de toutes les questions de la compétence de la commission.

En Angleterre, la responsabilité du développement de l'énergie atomique a commencé par incomber à un organisme rattaché au ministère de l'Armement; c'est lui qui, jusqu'à une date récente, a mené à bien l'étude et la réalisation des armes atomiques. Au bout de quelques années cependant, on s'est rendu compte de l'inconvénient d'un tel rattachement qui a eu pour résultat d'orienter trop nettement les recherches dans une voie militaire, alors que les questions atomiques intéressent de nombreux secteurs et l'on a créé, en janvier 1954, l'Atomic Energy Corporation placé sous la direction de Lord Salisbury, alors président du conseil.

La formule ainsi préconisée peut n'avoir qu'un temps. A elle de prouver son efficacité. Elle est fondée sur la confiance faite à l'organisation existante. Elle se justifie par le souci d'économiser les moyens. Elle suppose que le président du conseil, auquel doit rester rattaché le commissariat à l'énergie atomique, saura à tout instant prononcer les arbitrages et imposer les disciplines nécessaires.

Si l'expérience devait révéler son échec, deux voies seraient ouvertes: le Gouvernement pourrait modifier les décrets qu'en vertu du texte proposé il devra prendre dans les trois mois de la promulgation de ce texte, mais aussi le Parlement pourrait prendre de nouvelles initiatives.

Il demeure qu'en soumettant ce texte à vos délibérations, la commission de la défense nationale a conscience d'inviter le Parlement à ouvrir un nouveau chapitre dans l'organisation du domaine dont elle est responsable.

Il a souvent été question, au cours des développements précédents, de moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la politique nouvelle; mais n'ont été jusqu'ici analysés avec précision que les moyens juridiques. Restent les moyens financiers.

S'il s'était agi de moyens financiers nouveaux sollicités de l'impôt ou de la trésorerie en addition aux moyens budgétaires existants, le Conseil de la République eût été incompétent. Il s'agit, en fait, bien au contraire, de l'affectation à une politique nouvelle de crédits utilisés à d'autres fins et qui trouveraient ainsi un meilleur emploi.

L'analyse que nous avons faite, au chapitre relatif aux aspects proprement militaires du problème posé, révèle les remaniements très profonds qu'entraîne la fabrication des armes atomiques.

La mise sur pied d'une armée atomique imposera à nos états-majors et à nos officiers un changement d'attitude à l'égard de la plupart des problèmes : alléger les unités, les rendre plus mobiles, lutter contre cette tendance à l'encasernement des effectifs, toutes opérations qui peuvent permettre de dégager d'importantes économies.

Les événements d'Afrique du Nord nous ont amenés à sortir nos forces de leur structure corps expéditionnaire, de leurs blindés lourds ; ils ont remis à l'honneur les petites unités mobiles autonomes douées d'une très grande combativité. Il serait criminel, la pacification en Algérie une fois accomplie, de faire rentrer ces unités dans leurs carcans d'acier.

Les voies par lesquelles l'on passera d'un certain état à un état nouveau mieux adapté aux données de la guerre moderne, ne pouvaient être analysées en détail dans le présent rapport. Elles relèvent des états-majors et du Gouvernement.

L'analyse des budgets militaires des nations alliées révèle que la mise en place des armes atomiques produit de grands bouleversements dans les budgets, mais que ces bouleversements peuvent aller dans le sens de la diminution des charges militaires.

Il appartient au Gouvernement de proposer au Parlement les objectifs à atteindre et les voies à suivre.

On peut, d'ores et déjà, être assuré que la fabrication des engins nucléaires et thermo-nucléaires offrira une telle augmentation du potentiel militaire de la France, qu'il est possible, même au prix de sacrifices, d'imposer à des dépenses, qui apparaissent aujourd'hui nécessaires, des limitations rigoureuses. Si même il fallait faire un pari, il vaudrait mieux se priver d'une division blindée, voire de deux, il vaudrait mieux restreindre la durée du service militaire que de continuer à entretenir une armée qui s'adapte avec peine à nos obligations africaines, qui ne serait, en l'état actuel des choses, d'aucun poids dans l'équilibre stratégique mondial et qui serait, dans tous les cas, incapable d'assurer notre indépendance.

Les chefs militaires, nous nous en sommes assurés, sont eux-mêmes capables d'indiquer sur quels chapitres il serait possible d'assurer les économies nécessaires au financement de notre effort atomique car ils trouveraient, dans ces sacrifices, le gage d'un renouveau de notre armée.

Tels sont les fondements, le contenu, les voies et moyens d'une politique dont l'intérêt conduit votre commission de la défense nationale à vous proposer l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et à préciser les missions de défense nationale du commissariat.

Article unique. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique un article 4 *ter* ainsi rédigé :

Art. 4 *ter*. — Le commissariat à l'énergie atomique comprend des services chargés des recherches et réalisations relatives aux explosions nucléaires et thermo-nucléaires.

Ces services sont chargés :

De poursuivre, en fonction des besoins exprimés par le ministre de la défense nationale, les études et expériences concernant l'utilisation explosive de l'énergie atomique à des fins de défense nationale ;

D'assurer la mise en œuvre des moyens industriels nécessaires à la fabrication des armes nucléaires et thermo-nucléaires ;

De participer, à la demande des instances responsables, à la formation des spécialistes militaires des questions nucléaires ;

De proposer, toutes mesures propres à préparer les cadres des armées aux exigences d'un conflit atomique ;

De poursuivre toutes études et expériences relatives à la protection des personnes et des biens contre les dangers atomiques.

Leur organisation fera l'objet, dans un délai de trois mois, de décisions communes du président du conseil des ministres, président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la défense nationale.

Les crédits nécessaires à leur fonctionnement sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de la défense nationale et mis à la disposition du commissariat.

ANNEXES

Note. — La mise à la disposition du Conseil de la République de l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréhension des aspects scientifiques, techniques, industriels, financiers, moraux, diplomatiques, administratifs et politiques du domaine atomique nécessite la publication d'une masse considérable de documents.

Les études et notes qui suivent n'ont pour objet que d'éclairer des aspects fragmentaires du problème et d'établir sous quelques aspects particuliers l'importance qu'il a et celle que lui attribuent nos alliés ; celle qu'il peut avoir dans la définition de notre politique internationale.

ANNEXE I

FABRICATION DES ARMES ATOMIQUES ET ORGANISATIONS ATOMIQUES INTERNATIONALES

I. — Les projets en présence.

Tous les projets de coopération atomique internationale insistent sur la nécessité d'une organisation en Europe, de l'énergie nucléaire ; ils peuvent se ramener essentiellement à deux groupes, le premier étant celui des projets supranationaux, le second celui des formules relevant du système de l'association entre Etats gardant leur individualité.

1° Projets « supranationaux ».

a) Le projet du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe :

Ce projet suggère de donner à l'autorité chargée d'organiser la coopération européenne un caractère supranational proclamé.

La commission européenne de l'énergie atomique ne dépendrait plus des Etats. Elle achèterait tout le combustible nucléaire, qu'il soit produit par les pays de la communauté ou importé par eux.

Son autorisation serait nécessaire à toute construction d'usines atomiques.

Elle aurait un pouvoir de contrôle étendu sur toutes les installations atomiques de la communauté.

Enfin, elle jouirait du pouvoir diplomatique, étant seule habilitée à engager des pourparlers et à signer des traités avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie atomique.

Ce projet comporte enfin une renonciation préalable à l'emploi militaire de l'énergie atomique, c'est-à-dire non seulement aux bombes mais aux moteurs de sous-marins.

La France, l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, le Luxembourg et la Belgique seraient englobés dans cette communauté.

b) L'Euratom (rapport de M. Spaak) :

Le rapport de M. Spaak, consécuteur à la conférence de Messine et tendant à la création de l'Euratom, envisage une organisation qui aurait pour but :

Le développement de la recherche et la diffusion des connaissances

L'établissement de normes de sécurité ;

Le développement des investissements, la création d'installations communes ;

La réalisation de l'égalité et de la sécurité dans l'approvisionnement en matériaux nucléaires ;

L'ouverture de larges débouchés, la libre circulation des spécialistes.

Pour atteindre le premier de ces buts, l'Euratom devrait créer un centre de recherches et des écoles de spécialistes, premier fondement d'une université européenne.

Pour obtenir une coordination des recherches et éviter ainsi les gaspillages d'efforts, il serait établi des objectifs indicatifs en collaboration avec la C. E. C. A. qui connaît les besoins d'énergie.

L'Euratom aurait la faculté d'utiliser tous les brevets appartenant tant aux états qu'aux entreprises privées. Si les besoins de la communauté l'exigeaient, tout propriétaire d'un brevet essentiel pourrait être invité à mettre à la disposition d'autres entreprises des licences non exclusives. Des brevets appartenant à l'Euratom seraient mis à la disposition des états membres et des entreprises.

Pour assurer une sécurité absolue aux chercheurs et aux populations, une réglementation générale serait instituée, pouvant faire l'objet d'une convention annexe au traité.

La commission atomique préciserait ces normes. Après le vote de l'assemblée, ces normes seraient présentées à l'approbation du conseil des ministres. La commission atomique contrôlerait l'installation des usines nucléaires pour s'assurer de la sécurité qu'elles fournissent.

Les investissements des industries pourraient être aidés par des prêts du fonds d'investissement. L'organisation ne pourrait pas diriger les investissements. Des installations communes seraient réalisées, soit par un budget commun, soit par une coopération des industries privées, soit par un financement mixte. La création la plus immédiatement importante serait celle d'une usine de séparation isotopique de l'uranium et celle d'une usine de traitement chimique de l'uranium irradié.

Le fonds d'investissement est celui prévu pour le marché commun. Il aurait une direction à caractère essentiellement financier. Son orientation serait l'œuvre des états membres et de la commission européenne.

Pour son approvisionnement en minerais et combustibles nucléaires, l'Euratom jouirait d'une priorité d'achat. C'est la commission atomique assistée d'un comité mixte de producteurs et d'utilisateurs qui arbitrerait les prix par une décision susceptible de recours devant la Cour.

L'approvisionnement des utilisateurs se ferait exclusivement par l'Euratom. La répartition serait faite sans discrimination par une agence d'approvisionnement à gestion commerciale, dotée de l'autonomie financière.

Le dernier but de l'Euratom serait la création d'un marché commun d'autant plus facilement réalisable que l'on n'est pas encore en face de situations acquises et cristallisées.

La reconnaissance du caractère « nucléaire » d'une production serait de la compétence de la commission européenne.

Pour atteindre les cinq buts qu'il se propose, le rapport Spaak envisage la création d'un certain nombre d'institutions.

L'application du système entraîne la création d'institutions dont la première serait une « commission européenne » dont les membres « nommés par accord entre les gouvernements auront une autorité propre et un mandat commun ». Le but de l'institution, soit l'éta-

blissement d'un « marché commun », entraînerait la création d'un conseil des ministres, d'une cour de justice et d'une assemblée, ces deux derniers organes étant les mêmes que ceux de la C. E. C. A. Si l'on ajoute que l'Euratom pourrait être financée par une cotisation levée sur les états suivant leur consommation générale ou suivant « une clé forfaitaire qui répondrait à la fois à des réalités économiques et à des principes politiques », on voit apparaître l'inspiration supranationale qui anime les promoteurs de l'Euratom.

2^e Formules d'association.

A. — Rapport de l'O. E. C. E. :

A côté de ces projets proprement supranationaux, nous nous trouvons en face d'un rapport présenté en décembre 1955 par un groupe de travail de l'O. E. C. E.

Après avoir analysé rapidement les perspectives d'évolution de la demande d'énergie nucléaire destinée à remplacer ou plutôt à compléter les sources traditionnelles d'énergie, le rapport étudie les conditions de la production de cette énergie nouvelle.

Il explique les conditions de production des combustibles nucléaires, donne une liste des grands producteurs de matières premières. La France y tient une place estimable derrière le Canada, le Congo belge, les Etats-Unis, l'Union sud-africaine et l'Australie pour l'uranium, derrière les Indes et le Brésil pour le thorium (Madagascar).

Le rapport rappelle enfin les notions de base sur la structure des réacteurs, l'importance de la recherche et de la formation des techniciens.

D'une comparaison Europe-Etats-Unis, il conclut à la nécessité d'un effort plus grand à réaliser en Europe. Il souligne, d'ailleurs, que, en pourcentage par rapport au revenu national, et en tenant compte pour la France des sommes dépensées dans les seules applications pacifiques, celle-ci dépensait déjà la moitié des sommes utilisées aux Etats-Unis à des fins à la fois pacifiques et militaires.

Généralités sur le rôle de l'organisation : l'exposé des problèmes techniques fait ressortir l'utilité d'une coopération européenne. L'exiguité des ressources, relative d'ailleurs, l'échelle des réalisations parfois, les risques financiers enfin rendent cette utilité certaine.

Mais la plus grande souplesse est nécessaire dans la combinaison avec les pays participants, dans le choix de la représentation des intérêts nationaux (institutions publiques, mixtes, privées).

Les institutions proposées :
a) Un comité directeur de l'énergie nucléaire composé de l'ensemble des pays membres intéressés ainsi que des pays associés.

Il assurera :
La confrontation des programmes nationaux pour éviter les lacunes et les doubles emplois ;

La promotion d'entreprises communes : usines de séparation isotopique, de séparation chimique, entreprises de production d'eau lourde ;

L'harmonisation des législations ;
La promotion de l'enseignement ;
La promotion de la normalisation ;
L'étude des propositions à faire en matière d'échanges internationaux pour aboutir à une libération des échanges.

b) Un bureau de contrôle auquel serait confié le contrôle de sécurité des matières fissiles.

c) Des sociétés indépendantes de l'organisation n'ayant que des relations d'information avec le comité directeur assureraient les réalisations communes, production et recherche appliquée.

L'ensemble des pays intéressés par ce rapport est constitué par les pays membres de l'O. E. C. E. Cependant, des accords particuliers pourraient être créés entre un groupe de pays sans qu'ils s'imposent à d'autres pays de l'O. E. C. E. qui ne voudraient pas y prendre part, grâce à l'application de l'article 14 de la convention.

B — Résolution du 3 décembre 1955 de l'Assemblée générale de l'O. N. U. :

Enfin l'Assemblée générale de l'O. N. U. a adopté le 3 décembre 1955, une résolution notant avec satisfaction les importants progrès accomplis « dans la voie de la négociation d'un projet de statut pour la création d'une agence internationale de l'énergie atomique », un projet ayant été distribué aux gouvernements « pour examen et observation ».

Les Etats-Unis, l'U. R. S. S., la Grande-Bretagne, la Belgique, les Indes, le Brésil, la Tchécoslovaquie, l'Afrique du Sud, le Portugal, le Canada, l'Australie et la France ont participé à l'élaboration de ce projet de statut. Il ne s'agit donc encore que d'un projet dont toutes les grandes lignes sont connues. Son adoption sera proposée à une conférence réunissant le 24 septembre 1956 tous les membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Les deux traits caractéristiques de ce projet résident :

Dans l'affirmation solennelle des buts pacifiques poursuivis ;
Dans la composition très large de l'agence envisagée ; tout pays qui en fera la demande pourra être admis après approbation de la conférence composée des membres initiaux.

L'agence serait dirigée par une conférence générale et un conseil des gouverneurs.

La conférence générale serait composée des représentants de tous les pays membres à raison d'un délégué par membre.

Elle se réunirait une fois par an en session ordinaire et peut être convoquée en sessions extraordinaires.

Ses quatre fonctions les plus importantes seraient :

L'élection de certains membres du conseil des gouverneurs ;
L'admission de nouveaux membres ;
L'étude du rapport annuel du conseil et l'approbation du budget de l'agence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ;

L'approbation des emprunts éventuels.

Pour toutes les mesures autres que financières, la conférence générale prendrait ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

Le conseil des gouverneurs serait composé d'une façon complexe qui tend à représenter les régions aussi bien que les producteurs de minerais et que les pays techniquement avancés. Il comportera 23 membres :

5 membres représentant les pays dont les connaissances atomiques sont les plus poussées, nommés par le conseil des gouverneurs ou, pour le premier conseil, par une commission préparatoire ;

5 membres nommés de la même manière représentant les régions non représentées par les cinq membres précédents ;

3 autres membres nommés de la même manière, dont deux pris, semble-t-il, parmi la Belgique, la Pologne, le Portugal et la Tchécoslovaquie considérés comme producteurs de matières brutes et un autre parmi les fournisseurs d'assistance technique. Aucun de ces membres ne pourra siéger plus d'un an ;

10 membres élus par la conférence générale.

Chacun de ces membres disposerait d'une voix. Le quorum serait des deux tiers. Les décisions seraient prises à la majorité des membres présents et votants.

Ce conseil se réunirait quand il le jugerait nécessaire.

Il présenterait chaque année un rapport à l'Assemblée générale et établirait les relations qu'il jugerait bon avec tous les organismes utiles. Il soumettrait annuellement son budget administratif et son budget afférent à la vente des produits et à la création d'installations.

Les buts que se proposerait l'agence sont les suivants :

Mettre à la disposition de tous ses membres les informations qu'elle aura recueillies et encourager les échanges d'informations ;

Obtenir de ses membres la fourniture de produits fissiles et spéciaux et matières brutes dont elle assurera le stockage de manière à éviter une accumulation trop localisée dans une région du monde. Elle pourra acquérir toute installation et usine qu'elle jugera nécessaire ;

Mettre à la disposition des pays membres toutes les installations ainsi que les services et équipement utiles ;

Aider tous les membres dans leurs recherches pacifiques. L'agence contrôlerait l'utilisation des moyens fournis d'une manière rigoureuse grâce à un corps d'inspecteurs.

C. — Les accords bilatéraux :

Un dernier mot enfin, dans un seul souci d'exactitude, sur les accords bilatéraux qui ont été conclus en matière atomique, particulièrement entre les Etats-Unis et d'autres Etats. Les uns concernant la livraison d'uranium enrichi en isotope U 235 et l'échange des renseignements relatifs aux réacteurs de recherche, comme avec l'accord américano-danois du 10 juin 1955, les autres, plus étendus, signés entre les Etats-Unis et le Canada ou la Grande-Bretagne ou la Belgique, dans lesquels il est toujours entendu que leur cadre n'entame pas « la conception, la fabrication, la cession ou l'utilisation d'armes atomiques » et qui prévoient formellement la production de l'énergie.

Telle est la revue aussi complète que possible des accords ou des projets d'association ou d'union entre lesquels on peut être actuellement amené à choisir.

S'il fallait en résumer les caractéristiques, on pourrait affirmer que la formule proposée par le comité pour les Etats-Unis d'Europe et celle de l'Euratom sont d'inspiration supranationale, tandis que les autres s'inspirent des formules d'association classiques réglées par des traités ou des accords internationaux traditionnels.

II. — Examen des arguments d'ordre technique invoqués à l'appui des thèses d'intégration atomique en Europe occidentale.

Abstraction faite de la distinction d'ordre politique entre les formules « associationnistes » et les formules « supranationales » énumérées ci-dessus, il est nécessaire de dégager une base technique commune sur laquelle elles peuvent se fonder en Europe de l'Ouest. Des projets d'union aux formules d'intégration complète, on peut relever en leur faveur les principaux arguments suivants :

1^o En premier lieu, la coopération internationale, sur le plan européen ou sur un plan plus large, répondrait à la nécessité de faire face aux besoins croissants d'énergie des pays de l'Europe occidentale. Cette nécessité est incontestable : avec une consommation qui se double tous les dix ans environ, alors que les extractions de charbon ne peuvent se développer que peu, que l'exploitation des ressources hydro-électriques sera bientôt saturée et que l'extraction pétrolière ne peut avoir qu'un développement limité, l'équilibre du développement de la civilisation serait gravement compromis si une nouvelle source d'énergie ne venait relayer les sources classiques insuffisantes. Mais ce qui justifie cet écart prévisible entre besoins futurs et ressources de caractère traditionnel, c'est l'emploi généralisé qu'il convient d'envisager de l'énergie nucléaire. Il n'est pas évident qu'une intégration, par exemple, de toutes les installations soit indispensable. Les centrales atomiques, qui ne sont que d'une importance relativement modeste, peuvent, en conséquence, rester assez nombreuses et réparties sur tout le territoire, car elles peuvent être installées à peu près partout. Elles ne mettent pas en jeu d'investissements qui ne soient à l'échelle des nations européennes, puisqu'ils sont inférieurs, relativement à la puissance installée, à ceux qu'entraîne la création de centrales hydrauliques. Ce n'est que dans la mesure, assez douteuse, où une normalisation autoritaire des engins et machines mises en œuvre pourrait amener une amélioration du rendement des matières premières qu'il y aurait lieu d'attendre une augmentation des quantités globales d'énergie produites.

Il est d'ailleurs probable que l'on doit attendre pendant assez longtemps que l'un des pays, participant à une intégration quelconque sur le plan de l'énergie nucléaire, arrive à un degré de

saturation qui lui permette de fournir ses voisins. Les besoins de tous augmentant en même temps que leur production, la mise en commun des possibilités de leur redistribution n'améliorerait guère ni la situation de chacun, ni celle de l'ensemble. A la base de toute communauté, de quelque ordre qu'elle soit, il y a un seuil de la richesse, minière, agricole ou industrielle, au-dessous duquel la mise en commun est impossible parce qu'inutile.

Le succès des Etats-Unis, par exemple, en la matière, est dû avant tout au fait que leurs richesses leur permettent de développer largement leurs recherches et infrastructures atomiques tout en satisfaisant leurs autres besoins. Le succès britannique est dû au fait que, bien que gênés, les Anglais ont cependant consenti à faire le sacrifice de consacrer une part importante de leur revenu au développement atomique.

Mais la juxtaposition de masses intrinsèquement pauvres et qui ne seraient pas décidées à un effort pénible ne saurait en elle-même créer la richesse en moyens utilisables au développement de l'énergie nucléaire.

En un mot, s'il est nécessaire de lancer au plus vite le développement de la production d'énergie nucléaire dans tous les pays d'Europe, il n'est certainement pas indispensable de la concentrer à l'échelon du continent.

Sur un plan voisin, il n'est pas certain qu'une coopération très poussée puisse accroître le rythme des réalisations; les prospections ne peuvent encore actuellement se faire que sur un plan national et il est bien évident qu'aucun pays n'a besoin de son voisin pour prospecter son propre sol et engager les dépenses assez restreintes que cela suppose. A l'échelon suivant, qui est celui des prototypes, rien ne paraît prouver qu'un modèle « intégré » de prototype soit *a priori* supérieur à des modèles nationaux. Pour ce qui est, en général, des financements correspondants, ils sont, encore pour assez longtemps, au niveau des possibilités nationales.

Parallèlement, l'hypothèse d'excédents nationaux de matières fissiles ne pourrait se concevoir actuellement que pour les Etats-Unis, mais pour les pays d'Europe continentale elle ne saurait être envisagée avant une dizaine d'années au moins, et probablement beaucoup plus.

2° Si l'on a mis en avant, pour fonder l'effort d'intégration, l'argument de l'impossibilité pour les pays européens isolés de réaliser certaines installations trop vastes et trop coûteuses pour que leur financement puisse être supporté par une seule nation. On en donne tout de suite le type: l'installation de séparation d'isotopes indispensable si l'on veut pouvoir disposer d'U 235.

Il est vrai qu'une telle installation serait coûteuse et consommerait une grande quantité d'énergie. Encore faut-il s'entendre: une installation qui fournirait une tonne et demie d'uranium 235 par an, ce qui est déjà appréciable, coûterait environ 40 milliards. C'est cher, mais c'est quand même tout à fait compatible avec l'économie nationale des pays de l'Europe occidentale.

Quant à l'énergie consommée, elle serait assez importante. Environ 300.000 kilowatts dans le programme de 1,5 tonne auquel il est fait allusion plus haut. Cela représente quelques centièmes de la puissance française, ou encore à peu près la puissance de Génissiat. Mais il faut bien voir qu'il ne s'agit pas d'une dépense de courant, puisque l'emploi annuel de 1,5 tonne d'uranium 235 dans des réacteurs « enrichis » permettrait de récupérer en gros une puissance de 1 million 300.000 kilowatts, c'est-à-dire de réaliser un gain net de puissance d'un million de kilowatts.

A part les premières années de fonctionnement pendant lesquelles il s'agira effectivement d'une consommation d'énergie électrique, dès que l'uranium 235 produit pourra être mis en œuvre, c'est au contraire un gain de puissance installée qui serait assuré par le programme.

Il s'agirait donc, pour la France par exemple, de sacrifier quelques centièmes de sa puissance disponible pendant deux ou trois ans, au bout desquels les centrales nucléaires pourraient ensuite, en régime normal, permettre la récupération du triple de la puissance première.

3° Une troisième raison d'ordre technique est invoquée, celle de la production de l'eau lourde, trop onéreuse pour être supportée individuellement par les Etats européens.

Il faut d'abord remarquer que l'eau lourde n'est nécessaire en grandes quantités que si l'on désire réaliser des réacteurs de puissances, sous faible volume, fonctionnant en uranium naturel ou faiblement enrichi. Or, si l'on dispose soit d'uranium 235, soit de plutonium, il devient facile de construire des réacteurs de puissance sous de très faibles volumes et avec des rendements très supérieurs à ceux que donnerait l'emploi d'uranium naturel et d'eau lourde.

L'utilisation de moteurs de puissance de faible volume à uranium naturel et à eau lourde paraît considérée à l'heure actuelle par tous les spécialistes valables comme un impensable anachronisme.

Un programme de production d'eau lourde réduit aux besoins des divers réacteurs d'études et de recherches pour lesquels ce corps peut être nécessaire, ou pour les études et recherches concernant la fusion des noyaux légers, ne porterait probablement que sur des quantités assez faibles pour pouvoir être nationalement fabriquées ou importées sans difficultés majeures.

4° En ce qui concerne plus spécialement les motifs techniques de l'Euratom, il y a lieu de souligner qu'ils ne se réfèrent généralement qu'à une forme particulière d'énergie atomique due à la fission des noyaux lourds dits « fissiles » comme ceux d'U 235, d'U 233 ou de Pu 239.

Il faut bien voir que si seuls ces noyaux sont appelés « fissiles » c'est parce qu'ils sont seuls fissionnables par des neutrons lents en donnant lieu à la réaction en chaîne. D'autres noyaux comme l'U 238, extrêmement abondant et bon marché, sont eux aussi fissionnables s'ils sont attaqués par des neutrons animés d'une énergie suffisante. C'est d'ailleurs là la source de la plus grande partie de

l'énorme puissance des bombes équivalentes à des dizaines de millions de tonnes de trinitrotoluène.

D'autre part, la fission n'est pas la seule source d'énergie nucléaire. La fusion des noyaux légers produit également des énergies considérables. C'est elle qui permet la réalisation des bombes les plus puissantes. A la date d'aujourd'hui il semble qu'elles aient une bombe à fission comme détonateur.

Rien ne permet d'affirmer que, d'ici quelques années, la fusion explosive ne pourra pas se réaliser sans recourir à des engins de fission comme détonateurs. Rien ne dit non plus que la fusion ne pourra pas à son tour être domestiquée pour la production d'énergie.

Dans ces hypothèses, la fission n'aurait été qu'un épisode de l'histoire nucléaire et elle serait appelée à disparaître pour faire place à la fusion. L'uranium et le thorium naturels, les corps « fissiles » extraordinairement coûteux, U 235, Pu 239, U 233, n'auraient plus alors qu'un intérêt réduit et seraient supplantés par des corps légers beaucoup plus abondants et beaucoup moins coûteux.

En conclusion de cette revue d'arguments, il apparaît donc difficile de s'appuyer sur les seules raisons techniques, pour justifier notamment l'intégration la plus poussée qui serait celle que prévoient le projet d'Euratom ou le projet établi par le comité par les Etats-Unis d'Europe.

Sans même poser la question sur le plan de la pure intégration, il est nécessaire d'indiquer qu'une série de difficultés dans la simple collaboration internationale provient du degré d'avancement très inégal atteint par les différents pays en matière européenne.

Dans l'Europe de l'Ouest, par exemple, la Grande-Bretagne a pris une avance considérable pendant toute la dernière guerre où elle a été seule à accompagner le développement atomique américain; seule encore, après la guerre, elle a pu consentir un effort considérable dans le domaine des applications industrielles et militaires. Ainsi, s'il est vrai qu'à petite échelle, nous avons pu conclure avec les Anglais des accords partiels portant notamment sur les échanges d'uranium naturel contre de l'uranium enrichi, il ne nous a jamais été possible, faute d'une certaine parité, de parvenir à un accord général avec eux.

Il semble donc possible d'affirmer que, techniquement et pratiquement, les divers moyens de collaboration envisagés peuvent ou bien ne pas répondre à des nécessités réelles, ou bien se heurter à des difficultés de réalisation.

La question se pose donc de savoir si, en dehors de l'insuffisante justification technique des projets de coopération ou d'intégration, existe une justification politique.

ANNEXE II

LES U. S. A. ET L'ATOME

I. — Extraits de « Atomic Energy Act of 1954 »

Chapitre III. — Organisation.

Section 21. — Commission de l'énergie atomique.

Par le présent texte, il est constitué une « Commission de l'énergie atomique », qui sera composée de 5 membres, chacun d'eux étant citoyen des Etats-Unis. Le président des Etats-Unis désignera un membre de la commission comme président pour servir pendant une durée suivant son bon plaisir. Le président de la commission peut, de temps en temps, désigner tout autre membre de la commission comme président par intérim pour agir en lieu et place du président pendant son absence. Le président (ou le président par intérim, en cas d'absence du président) présidera toutes les réunions de la commission et un quorum pour la conduite des affaires comprendra au moins trois membres présents. Chaque membre de la commission, y compris le président, aura égales responsabilités et autorité dans toutes les décisions et tous les actes de la commission et aura une voix. L'action de la commission sera déterminée par un vote majoritaire des membres présents. Le président ou le président par intérim, en cas d'absence du président, sera le porte-parole officiel de la commission dans ses relations avec le congrès, les organismes gouvernementaux, les individus ou le public et, au nom de la commission, veillera à l'exécution fidèle de la politique et des décisions de la commission et en rendra compte à la commission de temps en temps ou comme la commission pourra l'indiquer. La commission aura un sceau officiel qui sera notifié juridiquement.

Section 22. — Membres.

a) Les membres de la commission seront nommés par le président des Etats-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat. En soumettant toute nomination au sénat, le président indiquera l'expérience et les qualifications des personnes désignées. Le temps de fonction de tout membre de la commission entrant en fonction après le 30 juin 1950 sera de cinq ans excepté que la durée de fonction des premiers membres entrant en fonction après le 30 juin 1950 expirera comme il a été défini par le président des Etats-Unis au moment de leur nomination, un au bout de deux ans, un au bout de trois ans, un au bout de quatre ans et un au bout de cinq ans, après le 30 juin 1950 et tout membre pour remplir une vacance se présentant avant l'expiration de la durée pour laquelle son prédécesseur fut nommé sera nommé pour le reste de cette durée. Tout membre de la commission peut être révoqué par le président des Etats-Unis pour inefficacité, négligence de son devoir ou agissements coupables dans ses fonctions. Chaque membre, excepté le président, recevra une compensation au taux de 18.000 dollars par an, et le membre désigné comme président recevra une compensation au taux de 20.000 dollars par an.

b) Aucun membre de la commission ne s'engagera dans aucun travail, métier ou emploi autre que celui de servir comme membre de la commission.

Section 23. — Bureau.

Le bureau principal de la commission sera à l'intérieur ou près du « District of Columbia » mais la commission ou tout autre élément représentatif dûment autorisé peut exercer tout ou partie de ses pouvoirs en tout lieu. Cependant, la commission maintiendra un bureau pour les procédures et la presse dans le District of Columbia.

Section 24. — Administrateur général.

Il est établi par les présentes à l'intérieur de la commission un administrateur général qui recevra la charge de telles fonctions administratives ou d'exécution que la commission peut indiquer. L'administrateur général sera nommé par la commission, sera révoqué par la commission et recevra une compensation à un taux déterminé par la commission, mais qui ne dépassera pas 20,000 dollars par an.

Section 25. — Division et bureaux.

Par les présentes, il est établi au sein de la commission :

a) Une division d'application militaire et des divisions (sans dépasser le nombre de dix) de tel autre problème que la commission peut déterminer être nécessaire à l'exécution de ses responsabilités, compris une division ou des divisions pour les responsabilités principales qui comprennent le développement et l'application des usages civils de l'énergie atomique. Chacune de ces divisions sera sous la direction d'un directeur qui sera nommé par la commission et recevra une compensation à un taux déterminé par la commission, mais ne dépassant pas 16,000 dollars par an. Le directeur de la division des applications militaires sera un membre en activité des forces armées. La commission chargera chacune de ces divisions d'exercer des pouvoirs administratifs et exécutifs de la commission comme elle peut le déterminer ;

b) Un bureau du conseiller général sous la direction du conseiller général qui sera nommé par la commission et recevra une compensation à un taux déterminé par la commission qui ne pourra pas dépasser 16,000 dollars par an, et

c) Une division de l'inspection sous la direction d'un directeur qui sera nommé par la commission et recevra une compensation à un taux déterminé par la commission, mais qui ne pourra dépasser 16,000 dollars par an. La division de l'inspection sera responsable du rassemblement de l'information pour montrer si oui ou non les propriétaires de contrats, de licences et les officiers employés de la commission sont en conformité avec les prescriptions du présent acte (excepté pour les prescriptions pour lesquelles le « Federal Bureau of Investigation » est responsable) et les règles appropriées et règlements de la commission.

Section 26. — Comité central d'information.

Il y aura un comité général d'information pour informer la commission sur les questions scientifiques et techniques relatives aux matières : à la production, à la recherche et au développement ; il sera composé de neuf membres nommés par le président parmi des personnes civiles.

Chaque membre tiendra ses fonctions pour une durée de six ans excepté que :

a) Tout membre nommé pour remplir une vacance se présentant avant l'expiration de la durée pour laquelle son prédécesseur a été nommé sera nommé pour le reste de cette durée, et

b) La durée de fonction des premiers membres entrant en fonctions après le 1^{er} août 1946 expirera suivant désignation par le président au moment de la nomination, trois au bout de deux ans, trois au bout de quatre ans et trois au bout de six ans, après le 1^{er} août 1946.

La commission désignera un de ses membres comme président. Le comité se réunira au moins quatre fois par an. Les membres du comité recevront une compensation journalière pour chaque journée passée en réunions ou conférences et tous les membres recevront leurs frais de voyage et autres qui seraient engagés pour le travail de la commission.

Section 27. — Comité de liaison militaire.

Par les présentes, il est institué un comité de liaison militaire comprenant :

a) Un président qui en sera la tête et qui sera nommé par le président des Etats-Unis par et avec l'avis et le consentement du sénat, qui servira suivant le désir du président et qui recevra une compensation au taux prescrit pour un secrétaire adjoint de la défense, et

b) Un représentant ou des représentants des départements de l'armée, la marine et l'armée de l'air en nombre égal, déterminé par le secrétaire de la défense, désignés dans chaque département par son secrétaire et qui serviront sans compensation additionnelle.

Le président du comité peut désigner un des membres du comité comme président par intérim pour agir pendant son absence. La commission donnera ses avis et étudiera en commun avec le département de la défense, par l'intermédiaire du comité, toutes questions relatives à l'énergie atomique que le département de la défense estime en rapport avec les applications des armes atomiques ou de l'énergie atomique comprenant la mise au point, la fabrication, l'utilisation et le stockage des armes atomiques, l'allocation de matériel nucléaire spécial pour les recherches militaires et le contrôle de l'information relative à la fabrication ou l'utilisation des armes atomiques ; et tiendra le département de la défense, par l'intermédiaire du comité, pleinement et couramment informé

de toutes les questions de la compétence de la commission. Le département de la défense, par l'intermédiaire du comité, tiendra la commission pleinement et couramment informée sur toutes les matières à l'intérieur du département de la défense que la commission estime en rapport avec la mise au point ou l'application de l'énergie atomique. Le département de la défense, par l'intermédiaire du comité, aura autorité pour faire des recommandations écrites à la commission de temps en temps sur des matières en relation avec les applications militaires de l'énergie atomique comme le département de la défense peut estimer convenable. Si le département de la défense à tout moment conclut qu'une requête, une action, une intention ou un manque d'agir de la part de la commission est contraire aux responsabilités de département de la défense, le secrétaire à la défense en référera au président des Etats-Unis dont la décision sera sans appel.

Section 28. — Nomination des officiers de l'armée, de la marine ou de l'armée aérienne.

Sans aller à l'encontre de toute autre loi, tout officier en activité de l'armée, de la marine ou l'air, peut servir comme directeur de la division d'application militaire sans aucun préjudice pour son statut d'officier. Un tel officier servant comme directeur de la division d'application militaire recevra, en supplément de sa solde et de ses indemnités, comprenant des rémunérations spéciales et « servant de stimulant » une somme égale à la différence entre telle solde et indemnités comportent les rétributions spéciales et « servant de stimulant », et l'indemnité prescrite à la section 25. Nonobstant les dispositions de toute autre loi, tout officier d'active ou à la retraite de l'armée, la marine ou l'air, peut servir comme président du comité militaire de liaison, sans aucun préjudice pour son statut d'officier en activité ou à la retraite. Un tel officier servant comme président du comité militaire de liaison, recevra en plus de sa solde et de ses indemnités comprenant des rémunérations spéciales et « servant de stimulant » ou en plus de sa retraite un montant égal à la différence entre une telle solde et indemnité, comprenant des rétributions spéciales et « servant de stimulant », ou bien entre sa retraite et les indemnités prescrites pour le président du comité militaire de liaison.

Chapitre IX. — Application militaire de l'énergie atomique.

91. Autorité.

a) La commission est autorisée à :

1^o Conduire les essais et exécuter les recherches et les travaux qui en résultent dans l'application de l'énergie atomique ;

2^o S'engager dans la production des armes atomiques ou des éléments des armes atomiques à la condition que de telles activités ne soient poursuivies jusqu'au bout que si le consentement formel et l'ordre du président des Etats-Unis ont été obtenus, lesquels consentement et ordre devront être obtenus au moins une fois par an ;

b) Le président, de temps en temps, peut ordonner à la commission :

1^o De délivrer telles quantités de matière radioactive spéciale ou d'armes atomiques au département de la défense pour tels usages qu'il estimera nécessaires dans l'intérêt de la défense nationale ou

2^o D'autoriser le département de la défense à fabriquer, produire ou acquérir telle arme atomique, ou telle facilité d'utilisation à des fins militaires ; pourvu que, toutefois, une telle autorisation ne s'étende pas à la production des matériels nucléaires spéciaux autres que ceux particuliers aux opérations de facilités d'utilisation.

92. Défense.

Il sera illégal pour toute personne de transporter ou de recevoir dans le commerce entre Etats, de fabriquer, produire, transporter, acheter, posséder, importer ou exporter une arme atomique quelconque sauf si elle y était autorisée par la commission agissant conformément aux stipulations de la section 91. Rien dans cette section ne sera supposé modifier les stipulations de la sous-section 31a ou de la section 101.

II. — Politique atomique américaine.

L'annonce des explosions d'Hiroshima et Nagasaki en révélant brutalement au monde l'ordre de grandeur que pouvaient atteindre les applications de l'énergie nucléaire a provoqué un intense mouvement de curiosité.

De nombreux auteurs se sont essayés dès le début à satisfaire cette curiosité par des publications variées, principalement sous forme d'articles de revues.

Mais, en 1945, un secret rigoureux couvrait l'ensemble des travaux U. S. A ne voulait s'en tenir qu'aux faits certains, ceux qui s'efforçaient d'éclairer le grand public ne pouvaient qu'exposer les éléments de physique fondamentaux des réactions de fusion comme depuis 1939-1940 et citer quelques chiffres dévoilés par les Américains.

La publication, à la fin de 1945, du rapport officiel U. S., plus connu sous le nom de son auteur H. D. Smyth, fournit des éléments substantiels de nombreux exposés. Bien que très dépassé actuellement, sa lecture est encore capable de donner des informations particulièrement instructives.

On peut dire que, pendant des années et surtout à partir du vote de l'acte Mac Mahon qui interdisait la divulgation de tout renseignement important par les U. S. A., le rapport Smyth fut la seule source où purent puiser les auteurs d'articles de grande information.

Aussi est-il naturel que ceux-ci aient manifesté rapidement une tendance toute particulière à extrapoler les quelques renseignements dont on était sûr pour essayer de prévoir ce que pourraient être les développements futurs des applications de l'énergie atomique. Des hypothèses en apparence parfaitement justifiées furent développées qui contenaient surtout les possibilités de production d'énergie industrielle. Elles étaient fondées sur quelques équivalences énergétiques, simples, mais entièrement théoriques, et aboutissaient à prévoir la venue rapide d'un véritable âge d'or grâce à une abondance toujours plus grande d'énergie disponible.

Peu à peu, cependant, par suite des progrès réalisés, de nombreuses données scientifiques et techniques furent « déclassifiées » par les U. S. A. Mais il semble que, seuls, les spécialistes s'y soient intéressés et aient eu la possibilité d'en tirer en enseignement profitable.

Plus de dix ans se sont écoulés aujourd'hui depuis les premières explosions atomiques. Il est utile de se demander où on en est, en examinant ce qui a été réalisé dans les différents pays atomiques. Il n'est pas nécessaire d'être technicien pour essayer de se rendre compte dans quelle mesure les prévisions mirifiques faites depuis le début ont été réalisées ou sont en voie de l'être, dans quelle mesure également certaines conceptions doivent ou non être revues.

L'historique même bref de l'évolution des travaux dans les principaux pays atomiques permet aujourd'hui de dégager certaines indications.

C'est en 1939 que le phénomène de la fission de l'uranium fut mis en évidence. Depuis les premières découvertes prouvant que de grandes quantités d'énergie étaient libérées dans les réactions nucléaires, jusqu'au moment de la découverte de la fission de l'uranium, l'idée de l'énergie atomique et même des bombes atomiques avait été discutée souvent dans les cercles scientifiques. La découverte de la fission donna un aspect moins spéculatif à ces discussions, mais pour de nombreux esprits la possibilité d'utilisation de l'énergie atomique n'en demeura pas moins encore à ce moment une éventualité très lointaine.

Cependant l'intérêt considérable des possibilités d'applications militaires du phénomène avait particulièrement frappé un groupe de physiciens qui n'étaient pas nés en Amérique. Ceux-ci, en particulier L. Szilard, E. Wigner, E. Teller, V. F. Weisskopf, E. Fermi étaient, soit par conviction politique, soit en raison des mesures de discrimination raciale en vigueur en Allemagne et en Italie, des opposants irréductibles aux régimes totalitaires instaurés dans ces deux pays. Aussi firent-ils tous leurs efforts d'abord pour imposer des restrictions aux publications scientifiques concernant la fission de l'uranium, ensuite pour obtenir un appui du Gouvernement des Etats-Unis, afin de poursuivre les travaux de recherche dans ce domaine. Ils craignaient d'une part que les publications scientifiques ne soient une source de renseignements précieux pour les puissances de l'Axe, et, d'autre part, estimaient que les recherches dans ce domaine devaient être entreprises avec une ampleur que seul un concours financier et matériel du Gouvernement pouvait permettre.

En ce qui concerne les restrictions sur les publications, qui devaient être obtenues par libre consentement des chercheurs de tous les pays démocratiques, dès le printemps de 1939, Niels Bohr donna son approbation et de nombreux savants américains et britanniques l'imitèrent. Cependant l'accord complet ne put se faire, car l'unanimité des physiciens américains sur ce point ne paraissant pas évidente, le physicien français F. Joliot refusa de s'associer à ces mesures. Les publications continuèrent donc encore à peu près librement pendant un an. Ce n'est qu'en avril 1940 que fut instauré un comité de censure pour les journaux scientifiques américains.

En ce qui concerne les premiers rapports avec le Gouvernement en mars 1939, le département de la marine organisa une conférence au cours de laquelle le physicien E. Fermi suggéra la possibilité de réaliser une réaction contrôlable utilisant des neutrons lents et une réaction explosive utilisant des neutrons rapides. L'intérêt manifesté par la marine n'ayant pas paru suffisant, une deuxième tentative pour intéresser le Gouvernement fut provoquée par Szilard et Wigner qui, par l'intermédiaire de A. Einstein et A. Sachs, réussirent à toucher le président Roosevelt. Celui-ci décida alors la création du « comité consultatif de l'uranium ».

Les premiers fonds (6.000 dollars) destinés à l'achat de graphite et d'oxyde d'uranium en vue de déterminer certaines constantes physiques furent versés le 20 février 1940 conjointement par l'armée et la marine.

Au mois d'avril 1940, deux nouvelles données furent acquises :

1° On avait découvert que la fission de l'uranium provoquée par neutrons lents était due à U 235 seulement (expérience de Dunning et Grosse) ;

2° On savait qu'une large section du Kaiser Wilhelm Institut de Berlin avait été mobilisée pour les recherches sur l'uranium.

Au mois de juin 1940, le bilan des connaissances physiques s'établissait comme suit :

1° Trois éléments, dont l'uranium, sous l'action des neutrons donnaient parfois lieu au phénomène de la fission. Les fragments produits étaient radioactifs et animés d'une grande énergie cinétique. L'énergie libérée par la fission d'un atome d'uranium était considérable (200 Mev.). La fission libérait un nombre moyen de neutrons rapides compris entre 1 et 3. Elle se produisait seulement dans U 235 ;

2° U 238 était susceptible, en absorbant des neutrons d'une certaine vitesse, de donner U 239 radioactif bêta ;

3° La théorie permettait d'imaginer que U 239, après avoir émis deux particules bêta, donnerait un corps émetteur alpha et susceptible lui aussi de subir le phénomène de la fission. C'est ce corps, non encore découvert alors, mais seulement prévu, qui fut appelé plus tard : plutonium.

Au mois de juin 1940, le comité de l'uranium fut transformé en sous-commission du comité de recherches de la défense nationale. Le premier contrat fut établi avec l'université de Columbia et entra en vigueur le 1^{er} novembre. Il correspondait à une subvention de 40.000 dollars.

A partir de ce moment, des impulsions successives furent données aux recherches, des crédits furent peu à peu demandés et accordés et de nombreux contrats conclus avec des universités et des firmes privées.

Le programme de recherches avait essentiellement pour but de déterminer, d'une part, s'il était possible de déclencher une réaction en chaîne, d'autre part, si on pouvait mettre au point une méthode de séparation des isotopes permettant d'obtenir de grandes quantités d'U 235.

En décembre 1941, les résultats obtenus étaient approximativement les suivants : aucune réaction en chaîne n'avait pu être déclenchée de façon satisfaisante, aucune quantité appréciable d'U 235 n'avait pu être séparée. Le plutonium avait été mis en évidence mais en quantités infinitésimales. La production de grandes quantités d'uranium métallique, d'eau lourde, de béryllium et de graphite purs en était encore au stade de la discussion en salle. Cependant bien des renseignements avaient été obtenus, des hypothèses vérifiées et sur la base uniquement des calculs il semblait que la dimension critique d'une bombe fût du domaine pratique.

Au cours de 1942, l'entreprise subit des réorganisations successives et l'armée, sur l'insistance des savants, y prit une place prépondérante jusqu'au moment, en mai 1943, où tous les contrats lui furent transférés et lui en donnèrent le contrôle complet. C'est vers le milieu de l'année qu'un procédé industriel de purification du graphite finit par être mis au point et ce n'est qu'au mois de novembre 1943 qu'on réussit à trouver un procédé d'élaboration à l'échelle industrielle de l'uranium naturel métallique. Les quantités fabriquées jusqu'alors par les procédés de laboratoire avaient permis cependant de construire une pile expérimentale utilisant le graphite comme modérateur. Cette pile fonctionna automatiquement pour la première fois le 2 décembre 1942 à la puissance de 0,5 watt. Cette puissance fut portée jusqu'à 200 watts le 12 décembre. La première réaction en chaîne était déclenchée. Au cours de la même année, grâce aux cyclotrons de Berkeley et de l'université de Washington, on réussit à fabriquer quelque 500 microgrammes de plutonium 238. Cette quantité permit de déterminer les principales propriétés chimiques du corps.

Enfin la production du Pu en grand fut envisagée : des solutions théoriques furent proposées et la compagnie Du Pont de Nemours fut chargée de leur réalisation. A signaler que cette compagnie n'accepta le contrat qu'à la condition que le travail serait conduit de manière à n'entraîner aucun profit ni aucun droit de brevet pour elle. Le contrat fut signé sur la base symbolique de un dollar. Le Gouvernement s'engageait évidemment à payer tous les frais par remboursement direct ou par octroi d'avances. Le problème consistait à extrapoler les conditions de fonctionnement d'une pile de 200 watts pour déterminer celles d'une pile ou d'un ensemble de piles dégageant une puissance de l'ordre de 1 million de kilowatts qui permettrait une production de Pu de l'ordre de 1 kilogramme par jour. En temps normal, aucun savant, aucun ingénieur n'aurait osé tenter une telle réalisation. Il fallut la guerre pour qu'on s'y risquât.

C'est en 1943 que l'usine de Hanford sur la rivière Columbia fut mise en chantier.

On peut dire que, de 1942 à 1944, une quantité considérable de travaux furent entrepris à l'échelle industrielle en se basant seulement sur les résultats d'expériences de laboratoire et sur des considérations théoriques. Dans l'incertitude générale où l'on se trouvait, touchant les possibilités réelles de développement industriel des méthodes élaborées seulement à l'échelle du laboratoire, la règle était de ne rien négliger afin de ne laisser échapper aucune chance de réussir.

Il en résulta des dépenses considérablement plus élevées que celles qui auraient été réellement indispensables. La nécessité de mener à bien et simultanément des recherches d'une part et la production en usine d'autre part, occasionna de nombreuses confusions et les responsables de l'entreprise ont reconnu de bonne grâce depuis qu'une bonne partie des résultats des recherches faites sous leur direction entre 1942 et 1944 ne furent d'aucune utilité pour la fabrication des bombes. Ces résultats cependant ont constitué un appoint considérable au capital scientifique des Etats-Unis.

Nous n'entrons pas dans le détail de tous les travaux qui furent entrepris. Bien qu'ils présentent un intérêt passionnant tant par les résultats obtenus que par les processus intellectuels qui permirent de les acquérir, leur exposé serait ici hors de propos.

Nous nous contenterons de signaler quelques étapes particulièrement suggestives.

La méthode de séparation de plutonium entièrement imaginée à partir d'expériences de microchimie, se révéla, lors de son application, parfaitement convenable, au delà même de toute espérance.

Le 1^{er} février 1944, 190 milligrammes de Pu avaient été obtenus et un mois plus tard on en possédait plusieurs grammes. D'autre part, le rendement de l'extraction qui était, au début de 50 p. 100 atteignait en juin 1944, 90 p. 100. En ce qui concerne les usines de production de Hanford, ces installations furent mises en chantier le 7 juin 1943 et la première des trois piles qui y avaient été construites entra en service en septembre 1944. Après quelques tâtonnements, une modification simple, mais décisive dans l'organisation de la protection des lingots d'uranium fut adoptée en octobre 1944 et les trois piles fonctionnaient à plein en juillet 1945.

Par ailleurs, les installations de séparation de l'uranium 235, dont l'élaboration avait été poursuivie parallèlement, ne commencèrent à fonctionner de façon vraiment satisfaisante qu'au début de 1945.

Elles avaient nécessité la construction de centrales et d'usines thermiques très importantes.

La première explosion atomique expérimentale eut lieu à Alamogordo, le 16 juillet 1945. Le 6 août, Hiroshima expérimentait la première bombe atomique de guerre. Le 9 août, c'était le tour de Nagasaki.

Il semble donc qu'un délai de six mois environ ait séparé le début de la production des matières fissiles de la mise au point des premières bombes.

Est-ce à dire qu'aucun travail préliminaire n'avait été fait concernant l'élaboration de la bombe elle-même ? Ce serait une erreur de le croire. En réalité, au cours de l'été 1942, un groupe de théoriciens avait été réuni sous la direction de J.-R. Oppenheimer à l'université de Californie pour étudier les conditions du problème. En mars 1943, ce groupe fut installé sur l'ordre du général Groves au laboratoire de Los Alamos, spécialement créé dans ce but.

C'est là que furent réalisées toutes les études théoriques concernant les conditions auxquelles devaient satisfaire la bombe et ses matériaux constitutifs. Les constantes physiques nécessaires furent déterminées au cours d'expériences effectuées sur des quantités très faibles de matière.

Le dispositif de rapprochement en un temps très court des masses subcritiques fut mis au point. Finalement, les plans détaillés de l'engin furent établis. Lorsqu'on put disposer d'une quantité suffisante de matières fissiles, il n'y eut plus qu'à effectuer les derniers réglages et passer à l'exécution du montage.

Du 20 février 1940, date du versement des premiers fonds, au 30 juin 1945, c'est-à-dire pratiquement pour tous les travaux qui aboutiraient à la première explosion atomique, les sommes consacrées par l'Etat fédéral américain s'élevèrent à 1.681 millions de dollars soit un peu moins de 600 milliards de francs actuels. Nous verrons plus loin ce qu'on est en droit de penser de l'utilisation de cette somme.

Durant cette première phase, l'effort américain s'exerça exclusivement dans le but, d'une part, de réaliser la bombe atomique, d'autre part, de produire des quantités de matières fissiles permettant une fabrication régulière et relativement importante de ces engins. C'est ainsi que l'usine de Hanford avec ses trois piles de 1 million de kilowatts de puissance chacune devait permettre une production de l'ordre de 3 kilogrammes de plutonium par jour, suffisante pour la construction de 5 à 10 bombes par mois, en admettant que la masse critique fût de l'ordre de 10 à 20 kilogrammes. Le débit des installations productrices d'U 235 à la même époque n'est pas connu, mais devait être vraisemblablement du même ordre.

Des résultats obtenus au cours de cette première période, nous pouvons tirer déjà des conclusions intéressantes.

La première réaction en chaîne s'amorça le 2 décembre 1942. Elle constituait une confirmation éclatante de la validité des hypothèses de départ et devait permettre de préciser un grand nombre de phénomènes essentiels.

Le 16 juillet 1945, la première bombe expérimentale explosa à Alamogordo.

Il ne fallut donc que deux ans et demi après le démarrage de la première réaction en chaîne pour résoudre complètement le problème de la bombe.

C'est au début de 1945 seulement que furent les premières quantités importantes de matières fissiles (Pu 239 et U 235). L'étude théorique du problème de la bombe avait cependant été entreprise dès l'été de 1942 et la détermination des constantes physiques nécessaires (mesures des différentes sections efficaces en particulier) ainsi que l'étude du dispositif pyrotechnique de déclenchement et de rapprochement en un temps extrêmement court des masses subcritiques avaient commencé au laboratoire de Los Alamos dès 1943.

Cela prouve qu'il est possible d'aborder le problème de la réalisation de la bombe bien avant de disposer des quantités de plutonium 239 ou d'uranium 235 indispensables à la construction effective de cet engin.

Après les explosions d'Hiroshima et de Nagasaki, la fin de la guerre survint. L'entreprise subit une réorganisation en vue d'être adaptée au régime du temps de paix et, après une période de transition, la commission de l'énergie atomique fut créée. Une deuxième phase de travaux commença.

L'organisme nouveau prit à sa charge toutes les recherches et toutes les études concernant l'ensemble du domaine de l'énergie nucléaire et de ses applications.

Son effort devait s'exercer plus particulièrement sur les points suivants :

- 1° Intensification de la production de matières premières (uranium) ;
- 2° Augmentation dans des proportions considérables de la production de matières fissiles ;
- 3° Recherches et essais concernant de nouveaux projectiles explosifs ;
- 4° Travaux sur les réacteurs nucléaires destinés à la propulsion des sous-marins et recherches sur les réacteurs susceptibles d'être utilisés dans l'aviation militaire ;
- 5° Etudes sur les possibilités de construire et d'exploiter des réacteurs à deux fins permettant d'obtenir à la fois des matières fissiles et de l'énergie électrique ;
- 6° Recherches de fonds sur la physique, la chimie et la biologie en vue de développer les connaissances de base ;
- 7° Etudes approfondies sur les effets des armes atomiques ;
- 8° Recherches concernant l'utilisation industrielle des déchets radioactifs ;
- 9° Production de radio-isotopes et étude de leur emploi dans l'industrie et en médecine ;
- 10° Enfin, études dans le domaine de la médecine et de la biologie appliquée.

Pour cet ensemble de travaux, la commission de l'énergie atomique eut un budget dont on connaît au moins les grandes lignes.

La plus grande part des travaux et recherches fut confiée par contrat à des entreprises privées ou à des universités.

C'est ainsi que, fin 1952, si on pouvait évaluer à 141.000 le nombre de personnes dont l'activité s'exerçait au profit de la commission, 6.700 d'entre elles seulement étaient payées directement par cet organisme.

On ne sait évidemment pas exactement le montant des dépenses engagées pour les fabrications d'armements, ni dans quelle mesure le département de la défense peut, de son côté, y affecter des crédits. Cependant, pour 1952, la commission américaine de l'énergie atomique a déclaré avoir consacré, en crédits de fonctionnement, 202 millions de dollars aux armes contre 225 pour l'obtention de matières fissiles.

Du 30 juin 1945 au 30 juin 1950, les sommes consacrées aux activités atomiques se sont élevées à 2.619 millions de dollars. Cela représente une moyenne annuelle de 530 millions de dollars, soit 186 milliards de francs, analogue à celle des années de guerre de 1942 à 1945.

Durant cette période, les travaux ont été poursuivis surtout en vue de perfectionner et de fabriquer en série des armes atomiques, mais aussi en vue de réaliser des installations productrices d'énergie, car du point de vue de la physique les deux problèmes sont étroitement liés. Dans le domaine des engins explosifs, divers types de bombes ont été mis au point. Leur encombrement et leur poids ont été réduits au point que certaines d'entre elles, d'une puissance cependant nettement supérieure à 20.000 tonnes de T. N. T., peuvent être mises en place sur leurs objectifs par des avions de combat du type chasseurs-bombardiers. Dans le domaine de la production d'énergie en revanche aucune installation fonctionnant de façon satisfaisante n'a pu être réalisée.

L'année 1951 a été marquée par une augmentation soudaine de l'effort entrepris. Au point de vue financier, pour la seule année fiscale 1950-1951, un crédit de 2.032 millions de dollars a été accordé, sur lequel près de 1.800 millions ont été consacrés à la réalisation de nouvelles installations productrices de matières fissiles, plus spécialement d'uranium 235 (usines de Paducah et de Savannah River).

Pour l'année fiscale 1951-1952, les ressources mises à la disposition de la commission de l'énergie atomique se sont élevées à 1.749 millions de dollars dont 1.082 ont été investis dans les constructions nouvelles. De nouvelles installations productrices d'uranium 235 par diffusion gazeuse ont été mises en chantier (construction des usines de Scioto River, extension d'Oak Ridge, extension des usines de Paducah). Une augmentation nouvelle de la production de plutonium par extension des installations d'Hanford a été également décidée.

Pour l'année fiscale 1952-1953, les fonds mis à la disposition de la commission se sont élevés à 4.124 millions de dollars soit 1.444 milliards de francs sur lesquels il a été décidé de consacrer 3.270 millions de dollars, soit 1.115 milliards de francs aux constructions nouvelles et à l'équipement.

De nombreux renseignements concernant l'évolution de l'effort américain et les ressources qui y sont consacrées sont régulièrement fournis par deux publications officielles de l'Atomic Energy Commission. Ces publications sont, d'une part, le « Semi-annual Report of the Atomic Energy Commission », d'autre part, « Major activities in the Atomic Energy Program ».

Au 30 juin 1955, les dépenses réellement effectuées par les U. S. A. pour la réalisation de leur programme atomique se répartissaient comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Juin 1940 à juin 1942,	15,1 millions de dollars.
Juin 1942 à juin 1943,	77,1 millions de dollars.
Juin 1943 à juin 1944,	730,3 millions de dollars.
Juin 1944 à juin 1945,	858,6 millions de dollars.
Juin 1945 à juin 1946,	366,3 millions de dollars.
Juin 1946 à juin 1947,	332,1 millions de dollars.
Juin 1947 à juin 1948,	477,6 millions de dollars.
Juin 1948 à juin 1949,	627,3 millions de dollars.
Juin 1949 à juin 1950,	534,3 millions de dollars.
Juin 1950 à juin 1951,	920,5 millions de dollars.
Juin 1951 à juin 1952,	1.669,4 millions de dollars.
Juin 1952 à juin 1953,	1.812,7 millions de dollars.
Juin 1953 à juin 1954,	1.930,5 millions de dollars.
Juin 1954 à juin 1955,	1.861,8 millions de dollars.
Total,	12.213,7 millions de dollars

Si l'on tient compte d'une part des crédits engagés au 30 juin 1955, mais non encore dépensés, d'autre part de certains remboursements, on trouve que le total des investissements U. S. dans les programmes atomiques à cette date s'élevait à 14.298,3 millions de dollars.

Cet effort est évidemment sans précédent.

Depuis 1951, de nombreux essais d'engins explosifs de types variés ont été effectués sur le territoire même des Etats-Unis, des engins à base de réactions thermonucléaires ont été expérimentés. Au mois de mars 1951, on comptait déjà un minimum de 54 explosions atomiques d'origine américaine. Le canon atomique de 280 a été mis au point et un certain nombre de batteries de ce matériel sont entrées en service. D'autres projectiles d'artillerie atomique de calibres plus faibles, descendant jusqu'à 105, sont en cours d'étude, enfin une gamme très étendue d'engins explosifs de puissances diverses, allant des plus grosses bombes jusqu'à des modèles équivalents à 1.000 tonnes de T. N. T. et transportables à la main ont été mis au point.

Dans le domaine de la production d'énergie, le mois de décembre 1953 a vu le lancement du premier sous-marin, le *Nautilus*, mû par un propulseur tirant son énergie d'un réacteur nucléaire. D'après les Américains eux-mêmes, le type de réacteur utilisé (réacteur thermique à eau sous pression utilisant de l'uranium légèrement

enrichi de U 235) ne représente pas du tout une solution convenable pour la propulsion marine. Mais, monté sur un sous-marin, il constitue un banc d'essai qui peut permettre d'en tirer des enseignements précieux. Simultanément, du reste, les Américains ont mis en chantier un deuxième sous-marin et entrepris l'étude et la mise au point de deux réacteurs à uranium de plus en plus enrichi qu'ils jugent beaucoup plus aptes à apporter une solution convenable au problème de la propulsion sous-marine.

Depuis, on a appris qu'une tranche totale de six sous-marins atomiques était en cours de réalisation.

Une première pile reproductrice (Breeder), c'est-à-dire produisant un peu plus de matière fissile qu'elle n'en consomme a fonctionné. Enfin, en 1954, un programme de cinq ans portant sur la construction de plusieurs prototypes différents de réacteurs destinés à produire de l'énergie a été lancé.

Cet aperçu de l'activité américaine dans le domaine de l'énergie atomique est forcément très succinct et ne donne qu'une idée imparfaite des travaux accomplis. Mais, malgré son caractère sommaire, il permet de faire quelques remarques.

Tout d'abord, l'importance des sommes qui ont été consacrées au programme atomique depuis 1940 montrent à la fois par leur valeur et par leur augmentation progressive tout l'intérêt que les Etats-Unis portent aux réalisations accomplies et surtout à celles qu'ils espèrent aussi bien sur le plan économique que sur le plan militaire.

Dans le domaine des armes atomiques, on constate, comme nous l'avons déjà signalé, qu'il n'a fallu que deux ans et demi, à partir du démarrage de la première réaction en chaîne pour obtenir la première bombe. Ce résultat a été acquis en partant à l'origine de simples hypothèses, en tâtonnant et par conséquent en commettant inévitablement de nombreuses erreurs génératrices de dépenses inutiles. De nombreux travaux ont été entrepris qui, à l'expérience, se sont révélés totalement inutiles pour atteindre le but qu'on se proposait d'atteindre. Les responsables de l'entreprise l'ont reconnu avec beaucoup de loyauté. Les résultats de ces travaux, s'ils n'ont rien apporté au domaine de l'énergie atomique, ont cependant contribué à augmenter considérablement le capital scientifique et technique des U. S. A. Mais le prix qu'ils ont coûté est à déduire de la dépense totale consentie. Celle-ci a cependant été inférieure à 600 milliards de francs et il faut tenir compte qu'en outre des dépenses inutiles que nous venons de signaler, une grande partie de cette somme a été investie dans la construction d'installations productrices de matière fissile telles qu'Hanford et Oakridge capables de débiter, au minimum, 5 tonnes de matière fissile par an. Une telle capacité de production pouvait permettre à l'époque la fabrication annuelle de 400 à 500 bombes de type Hiroshima et excédait manifestement les besoins immédiats de la guerre, mais constituait un placement pour l'avenir. En fait, on peut estimer que les installations réunies à Hanford et Oakridge ont nécessité près des deux tiers des 600 milliards des dépenses effectuées avant le 30 juin 1945. Comme ces installations, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne fonctionnèrent vraiment à plein qu'à partir du mois de juillet 1945, il est logique de penser qu'elles ne jouèrent qu'un rôle mineur pour la fabrication des premières bombes et que celles-ci finalement furent réalisées y compris les travaux inutiles signalés précédemment pour une somme de 200 milliards.

Dans le domaine de la production d'énergie, au contraire, on constate que ce n'est qu'au bout de onze ans d'efforts et d'accumulation des connaissances que la première « machine » atomique a pu voir le jour.

De la comparaison de ces deux délais, deux ans et demi d'une part, onze ans d'autre part, il semble résulter que la fabrication de projectiles explosifs atomiques soit plus aisée et demande moins de connaissances que la construction d'un propulseur pour sous-marin ou d'une centrale atomique.

Il faut noter, en outre, que la solution du problème de la production d'énergie paraît en relation étroite avec l'effort gigantesque accompli pour augmenter considérablement la production d'uranium 235 et que nous avons signalé plus haut.

En effet, au mois de mai 1953, L'Atomic Energy Commission publie un ensemble de rapports sur la technologie des réacteurs nucléaires producteurs d'énergie. Ces rapports ont été établis comme résultats d'études menées par quatre groupes industriels. Tous n'envisagent l'emploi comme combustible nucléaire que de l'uranium soit naturel, soit enrichi en U 235. Ils posent, en outre, comme condition de rentabilité des centrales nucléaires que le plutonium automatiquement élaboré dans les réacteurs soit acheté par le département de la défense.

En décembre 1953, le *Nautilus* est lancé et doit être équipé, comme nous l'avons signalé, d'un réacteur utilisant de l'uranium enrichi à 1,5 p. 100.

Enfin, en mars 1954, le Joint Committee on Atomic Energy, publie un rapport concernant un programme de cinq ans relatif au développement des réacteurs producteurs d'énergie établi par la commission à l'énergie atomique. Ce programme prévoit la construction de cinq prototypes de réacteurs fonctionnant tous à l'uranium et dont un seul pourra ultérieurement être essayé au plutonium.

Si l'on tient compte du fait que les Américains avaient construit dès 1945 à Los Alamos un réacteur utilisant comme matière fissile du plutonium en barreaux métalliques et que ce réacteur connu sous le nom de Clementine fut définitivement démonté en 1953, il semble bien, comme l'a dit un grand savant français que l'uranium 235 soit beaucoup plus favorable à la production d'énergie que le plutonium. Les investissements de plusieurs milliards de dollars effectués par les U. S. A. dans de nouvelles installations de séparation de l'isotope U 235 n'ont certainement pas été décidés à la légère.

ANNEXE III

LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ATOME

I. — Histoire d'une politique.

Dès 1940 et au même titre que les Américains, les savants anglais avaient eu leur attention attirée par les possibilités théoriques que laissait présager la découverte du phénomène de la fission.

Un premier comité, placé sous la présidence de Sir G.P. Thomson, fut créé et releva d'abord de l'Air Ministry, un peu plus tard du « Ministry of Aircraft Production ». Son premier travail consista à rechercher si la construction d'une bombe était dans le domaine du possible. Dans le courant de l'été 1941, il émit à ce propos un avis affirmatif et recommanda de lancer un programme à grande échelle. Le comité consultatif scientifique du cabinet de guerre approuva les conclusions de Sir G.P. Thomson et le premier ministre chargea Sir John Anderson de superviser l'ensemble des projets. C'est ainsi que prit naissance une division nouvelle du département des recherches scientifiques et industrielles baptisé pour des raisons de camouflage du nom de « Directorate des tubes et alliages ». Des contacts furent pris avec les U. S. A. pour mettre sur pied une collaboration étroite des deux pays pour effectuer les études et recherches. Mais rapidement il apparut évident que l'Angleterre engagée à fond dans la guerre pouvait difficilement poursuivre sur son sol national un effort efficace. Les équipes scientifiques furent transférées au Canada et peu après, dans le courant de 1943, il fut convenu entre le président des Etats-Unis et le premier britannique que toutes les études et réalisations concernant l'élaboration des matières fissiles et la fabrication des bombes seraient effectuées sur le territoire des Etats-Unis.

A la fin de la guerre, la Grande-Bretagne se trouvait ainsi en possession comme tout le monde des données physiques de base, mais elle ignorait tout des méthodes techniques qui, dans les divers domaines, avaient permis l'élaboration finale de la bombe.

Le vote, en 1946, de l'acte Mac Mahon prouva définitivement aux Anglais qu'il était vain d'attendre des Américains communication des procédés techniques essentiels.

Il était évident cependant, comme le dit le premier rapport officiel britannique sur l'énergie atomique, qu'un pays aussi hautement industrialisé que l'Angleterre et ayant des obligations militaires aussi importantes dans le monde ne pouvait continuer à ignorer cette nouvelle source d'énergie. Le 29 octobre 1945, la création du centre de recherches scientifiques et techniques d'Harwell était annoncée. Le 29 janvier 1946, c'était l'organisme industriel chargé de produire aussi rapidement que possible les matériaux nécessaires qui était créé dans le cadre du Ministry of Supply et qui prenait le nom de « Division de production de l'énergie atomique » rapidement connue sous le nom de Risley, lieu du siège de l'organisation.

Sir Christopher Hinton fut placé à la tête du nouvel organisme. Tout était à créer. Les premières décisions portèrent sur la création d'un centre de production d'uranium métallique, à Springfield. Puis la construction d'usines, séparatrices d'U 235 apparaissant en première analyse trop onéreuse, il fut décidé de s'orienter vers la production de plutonium à partir d'uranium naturel.

C'est ainsi que furent construites les installations de Windscale. L'essentiel pour les ingénieurs britanniques étant de produire du plutonium dans les meilleurs délais puisque la décision avait été prise par leur gouvernement de s'orienter d'abord vers la production de cet élément, l'idée qui vint naturellement à leur esprit fut de construire des piles plutoniennes fonctionnant comme celles édifiées par les Américains à Hanford.

On en connaissait bien les principes, surtout depuis la publication du rapport Smyth et de ce fait elles paraissaient les plus faciles à réaliser. Il s'agissait des piles utilisant l'uranium naturel (renfermant 0,7 p. 100 d'U 235) comme combustible, le graphite comme modérateur et dont le refroidissement était assuré par une circulation d'eau. A la vérité un autre système avait également été envisagé dès le début. Théoriquement très satisfaisant, il consistait à assurer le refroidissement des piles par circulation d'un gaz sous pression. Mais les difficultés techniques de réalisation de dispositifs étanches et résistant à la pression du gaz de refroidissement étaient telles qu'elles exigeaient pour l'exécution et l'achèvement des travaux des délais beaucoup plus considérables que le système à circulation d'eau. Mis au courant, le Gouvernement britannique jugea ces délais incompatibles avec la volonté qu'il avait exprimée d'aboutir à des résultats positifs, et non seulement symboliques, le plus rapidement possible, afin de ne pas laisser accroître l'avance prise par les U. S. A. dans le domaine atomique. Aussi le gouvernement invita-t-il la direction de Risley à orienter ses travaux dans la voie des piles refroidies à l'eau. Mais cette eau devant être très pure, pour éviter une absorption excessive des neutrons, et fournie en quantités régulières et abondantes, des difficultés se présentèrent pour trouver sur le territoire national de la Grande-Bretagne un emplacement convenable. Sur ces entrefaites les études déjà entreprises au sujet des réacteurs refroidis par du gaz sous pression, montrèrent que sous réserve de choisir une forme convenable pour les gaines des barreaux d'uranium, il était possible de faire fonctionner de manière satisfaisante des piles utilisant l'uranium naturel en les refroidissant par une circulation d'air à la pression atmosphérique. Les calculs montraient que, le refroidissement étant moins efficace qu'avec l'eau, le rendement serait évidemment plus faible mais qu'il serait néanmoins encore satisfaisant et qu'en tout cas, les installations étant plus simples à réaliser, les travaux dureraient moins longtemps. Aussi ce système fut-il définitivement choisi.

Le premier coup de pioche fut donné à Windscale en septembre 1947 et les deux piles construites simultanément divergeaient en juillet 1950.

On constate ainsi qu'il fallut, à partir de la décision de création de la division « Risley », moins de vingt mois pour mettre sur pied l'organisation, recruter du personnel, orienter son activité vers les problèmes les plus urgents, faire les études nécessaires et prendre les décisions correspondantes. Ces décisions étant prises, il ne fallut ensuite que deux ans et demi pour faire surgir de terre toutes les installations productrices de plutonium et les mettre en état de fonctionner.

Extraction et purification de Pu.

Les piles constituaient évidemment la partie essentielle de ces installations, mais elles auraient été inutiles si elles n'avaient pas été complétées par les usines permettant de traiter les barres d'uranium irradié afin d'en extraire le plutonium et d'élaborer ce dernier élément sous forme de métal pur.

En 1945, les Anglais, comme tout le monde à l'exception des Américains, ne connaissaient que les généralités scientifiques concernant les méthodes chimiques permettant l'extraction et la purification de plutonium. Il fallait étudier les détails de ces méthodes pour en déduire les caractéristiques exactes des installations industrielles à réaliser. A cet effet un petit groupe de chercheurs fut constitué et placé sous la direction du docteur R. Spence. Les laboratoires spécialisés dans le travail des matières radioactives à Harwell n'étant pas encore prêts, le docteur R. Spence et son équipe allèrent travailler au Canada, au centre atomique de Chalk River.

La ils ne purent disposer que de vingt milligrammes de plutonium mais cette faible quantité leur suffit pour déterminer toute la chimie fondamentale de cet élément et mettre au point les différents procédés sur lesquels devaient être fondées les installations industrielles de Windscale. L'ensemble des travaux de recherches fut terminé à Chalk River vers la fin de 1948. Entre temps cependant le gros œuvre des installations chimiques de Windscale avait été entrepris sur la base des généralités connues et il suffit d'en achever les détails dès que les résultats obtenus par le docteur R. Spence furent connus.

La séparation de l'isotope U 235 à Capenhurst.

Dès le début de la guerre et les premières études concernant les possibilités théoriques de faire une bombe, l'examen des conditions dans lesquelles se produisait la fission, avait montré aux Anglais, comme aux Américains, que ce phénomène se produisait beaucoup plus aisément avec l'U 235 qu'avec l'U 238. Aussi le comité Thomson entreprit-il l'étude des diverses méthodes par lesquelles l'isotope U 235 peu abondant pouvait être séparé de l'U 238. Parmi toutes celles étudiées, il apparut bientôt en 1941 que la diffusion gazeuse était la meilleure si l'on voulait réaliser une séparation à échelle industrielle. Cette constatation découlait de recherches expérimentales de physique effectuées par le professeur Simon et son équipe, à l'Université d'Oxford, d'études théoriques effectuées par le professeur Peierls à Birmingham et de recherches chimiques par Sir Norman Haworth également à Birmingham. En 1942, le « Directoire des tubes et alliages » mit sur pied un programme. Des études des domaines de la recherche fondamentale furent poursuivies en laboratoire en même temps que quelques contrats furent passés avec des industries privées pour l'étude de certaines techniques.

Mais en 1943, les travaux sur ce sujet furent interrompus et tous les résultats acquis par les Britanniques furent communiqués aux U. S. A.

Après la création de Risley en 1946, il ne fut pas envisagé de créer des installations de séparation par diffusion gazeuse, la production de plutonium paraissant suffisante et en tout cas prioritaire. C'est à la fin de 1947 seulement que le Gouvernement britannique invita la direction de Risley à reconsidérer ses projets et à établir des plans plus importants pour le programme atomique. Il fut envisagé alors de réaliser des installations réduites capables seulement de provoquer un léger enrichissement à seule fin de pouvoir réutiliser l'uranium partiellement épuisé par son passage dans les piles de Windscale. L'Angleterre étant obligée d'importer le minerai d'uranium ne pensait pas pouvoir laisser inemployé l'U 235 se trouvant encore en proportion appréciable dans ces barreaux après extraction du plutonium.

Par la suite, il fut décidé de réaliser des installations beaucoup plus puissantes capables de produire de l'uranium 235 pur destiné aussi bien à la fabrication d'armes qu'à la construction de réacteurs « poussés ».

Ces études furent menées par une petite équipe créée dans le courant de 1948.

Après le choix du site à Capenhurst, les travaux commencèrent en mars 1950. Ils étaient terminés en 1952.

Concurremment avec ces installations destinées à la production de matière fissile, le centre de recherches scientifiques et techniques d'Harwell s'était considérablement développé en même temps qu'étaient créés l'établissement militaire d'Aldermaston et ses annexes de Fort Halstead et de Woolwich destinés aux études et fabrications concernant les armes atomiques.

On connaît la suite. Au mois d'octobre 1952, la première bombe atomique anglaise éclatait à Montebello. Et à cette occasion, quelques jours après le premier ministre britannique Sir Winston Churchill annonçait officiellement devant la chambre des Communes que le coût de ces réalisations atomiques était de 100 millions de livres, soit 100 milliards de francs.

Depuis cette époque plusieurs documents officiels (Livres blancs) anglais ont été publiés sur les questions atomiques.

Un plan de production d'énergie électrique à grande échelle a été adopté.

Douze centrales doivent être construites d'ici dix ans. Deux sont déjà en construction à Calder Hall. Il faut noter qu'outre les deux piles plutonigènes de Windscale les Anglais ont construit huit piles de recherche de types variés dont les plus récentes sont destinées à étudier grâce à l'emploi d'U 235 pur ou très concentré les conditions de fonctionnement de réacteurs dans lesquels la fission est entretenue par les neutrons rapides et qui semblent bien constituer la solution d'avenir tant pour la production d'énergie à un prix acceptable que pour la production de matières fissiles nouvelles.

L'examen du développement des programmes atomiques anglais depuis son début appelle les remarques suivantes:

1° Dès la fin de 1945, les Anglais ont posé comme un principe évident la nécessité pour la Grande-Bretagne de faire et des armes et de l'énergie à partir de l'atome;

2° Tout en développant au centre de Harwell un remarquable programme d'études et de recherches fondamentales, ils ont conduit leur programme de réalisation industrielle avec un sens du réalisme et de l'efficacité remarquable. Ils ont choisi systématiquement les solutions les plus simples préférant sacrifier la recherche des meilleurs perfectionnements techniques à la rapidité dans les réalisations.

Le résultat de cette manière d'agir est clair: depuis 1952, ils sont militairement une puissance atomique et ils sont en train de devenir la première puissance produisant industriellement de l'énergie électrique à partir de l'atome.

A titre d'indication leur budget atomique pour 1956 (1^{er} avril 1956 au 1^{er} avril 1957) s'élève à 68.264.300 livres soit 68 milliards de francs.

Liste des principales piles anglaises de recherche.

Lieu: Harwell. Nom: Bepo. Type: neutrons thermiques, graphite. Date de démarrage: juillet 1948. But et utilisation: expériences et production de radio-isotopes. Puissance: 6.000 kilowatts. Combustible: uranium naturel (40 tonnes). Refroidissement: air sous pression atmosphérique.

Lieu: Harwell. Nom: Dido. Type: neutrons thermiques, eau lourde. Date de démarrage: 1954. Puissance: 10.000 kilowatts. Combustible: uranium enrichi en U 235. But et utilisation: expériences.

Lieu: Harwell. Nom: Pluto. Type: neutrons thermiques, eau lourde. Date de démarrage: 1954. Puissance: 10.000 kilowatts. Combustible: uranium enrichi en U 235. But et utilisation: expériences.

Lieu: Harwell. Nom: Gleep. Type: neutrons thermiques, graphite. But: expériences et production de radio-isotopes. Combustible: uranium naturel et oxyde d'uranium. Date d'entrée en service: 15 août 1947. Puissance: 100 kilowatts.

Lieu: Harwell. Nom: Zéphyr. Type: neutrons rapides, Breeding. Date de démarrage: 5 février 1954. But: recherches sur l'utilisation d'un breeder à neutrons rapides pour la production d'énergie. Puissance: 1 ou 2 watts. Combustible: U naturel + Pu.

Lieu: Harwell. Nom: Zeir. Type: neutrons rapides, Breeding. But: comme Zéphyr. Puissance: 1 ou 2 watts. Combustible: U naturel + U 235.

Lieu: Dounreay (Ecosse). Nom: Zeus. Type: neutrons rapides, Breeding. But: expériences sur production d'énergie avec breeding. Puissance: 2. Combustible: U naturel + U 235.

Lieu: Harwell. Nom: Dimple. Type: neutrons thermiques, eau lourde. Date de démarrage: 1954. But: recherches. Etude d'un réacteur à flux élevé. Puissance: quelques watts.

II. — Extraits du « programme d'énergie nucléaire » présenté au Parlement par le Lord-président du conseil et le ministre des combustibles et de l'énergie en février 1955.

Programme provisoire.

21. — Le Gouvernement de Sa Majesté considère que le développement de l'énergie nucléaire a atteint une étape où il est vital que nous lui donnions une application industrielle avec la plus grande célérité si nous voulons garder notre position de grande nation industrielle et moissonner les bénéfices qu'elle confère. Le programme esquissé ci-dessous est provisoire et doit être considéré seulement comme la meilleure indication qui, pour le moment, peut être donnée sur les voies probables de réalisation. Les types de centrales, les nombres et les dates sont tous sujets à changement.

23. — Les centrales seront construites de façon normale par l'industrie privée pour les grandes compagnies électriques qui en seront propriétaires et les feront fonctionner. L'Atomic Energy Authority, qui est le seul groupement ayant l'expérience nécessaire, aura pour responsabilité de donner les conseils techniques sur la partie de la centrale comprenant le réacteur. Ni l'industrie britannique, ni les ingénieurs-conseils n'ont pour le moment une expérience étendue de la technologie nucléaire. Ils se trouvent en face d'une tâche majeure, car il leur faut former le personnel, créer l'organisation nécessaire et concevoir les centrales. Ce travail a déjà commencé. En raison de sa complexité et de sa diversité, des équipes tirées de diverses entreprises devront être formées. Le travail préparatoire exigera de tous ceux qui y participent de grands efforts et, même s'il en est ainsi, il ne sera pas possible de commencer à construire une centrale industrielle avant 1957.

24. — On compte que les grandes compagnies électriques et l'industrie privée obtiendront aussi rapidement que possible l'expérience pratique de l'étude et de la construction des centrales nucléaires, expérience qui sera la base nécessaire pour un grand développement dans les dernières étapes du programme. L'Atomic Energy Authority, tout en donnant à l'industrie toute l'assistance

et les conseils possibles, restera avant tout une organisation de recherche et d'étude et continuera à concevoir, construire et faire fonctionner les prototypes de réacteurs producteurs d'énergie. Elle aura aussi la responsabilité de l'achat de l'uranium, de la fabrication des éléments combustibles, du traitement du combustible usé et de l'extraction du plutonium. Il y aura, par conséquent, une coopération continue et une suite d'ajustements financiers entre l'Atomic Energy Authority et les compagnies d'électricité. Les accords précis à prendre sont dès à présent en discussion.

28. — L'usine actuelle, qui a été construite et utilisée tout d'abord à des fins militaires, pourra être suffisante au début pour un programme industriel de cette ampleur, mais plus tard certains développements seront nécessaires. Une nouvelle usine de traitement et de fabrication du combustible devra être réalisée en temps voulu, en plus de l'usine actuelle de Springfields, pour faire face à la demande rapidement croissante en combustible nucléaire; et une nouvelle usine de traitement chimique pourra éventuellement être nécessaire pour s'occuper des grandes quantités de combustible usé provenant des centrales nucléaires. Un enrichissement léger, tel qu'on en a besoin pour les éléments combustibles des premières centrales, peut être assuré par l'usine de diffusion de Capenhurst qui a une capacité suffisante.

Dépenses.

29. — Les dépenses principales portant sur la construction et l'installation des centrales d'après ce programme sera considérable. Le coût de l'ensemble des deux premières centrales (comportant quatre réacteurs) sera probablement compris entre 30 et 35 millions de livres. Les deux centrales suivantes, qui auront une production plus importante, coûteront probablement un peu plus, tandis que le coût des huit dernières centrales se situera vers 125 millions de livres au total. Le coût des chargements initiaux d'uranium, y compris la fabrication, peut exiger un supplément de 40 millions de livres. La nouvelle usine annexe, qui sera nécessaire avant la fin de la période de dix ans, peut coûter 30 millions de livres. A tout ceci correspond une dépense en recherches sur les prototypes qui peut être de 30 à 40 millions de livres. Le coût du programme de dix ans pourrait, par conséquent, atteindre 300 millions de livres. Le montant des dépenses relatives aux applications industrielles de l'énergie nucléaire croîtra de façon continue durant cette période et le total pour les dix années s'élèvera à plus de 300 millions de livres, puisqu'il faut y faire figurer les dépenses relatives à des centrales qui ne seront pas achevées, si ce n'est qu'après 1965, et qui n'apparaissent pas dans le présent programme.

30. — Ces investissements ne seront pas demandés en totalité à l'économie. Les centrales nucléaires seront construites à la place d'autres types de centrales. Les investissements des grandes compagnies électriques concernant de nouvelles centrales à charbon ou à mazout seraient, pour cette période de dix ans, en l'absence d'énergie nucléaire, probablement de l'ordre de 1.200 millions de livres. Avec un programme d'énergie nucléaire, il y aura une sensible réduction dans ces chiffres que l'on pourrait mettre en regard des investissements pour l'énergie nucléaire. Le National Coal Board pourra ainsi avoir la possibilité de ramener son programme d'investissements pour cette période de quelque dix ans, au-dessous de ce qui aurait été nécessaire en l'absence d'énergie nucléaire.

Avenir éloigné.

32. — A partir de 1965 environ, il pourrait être désirable, du point de vue économique, de construire des centrales nucléaires au lieu de construire des centrales à charbon, même sans faire entrer en ligne de compte les difficultés à l'avenir, échec, relatives à l'approvisionnement en charbon. L'énergie à bon marché est une grande préoccupation pour tout pays industriel et, plus tôt nous aurons obtenu le système de production d'énergie le moins onéreux, plus tôt nous pourrions espérer une réduction dans les coûts réels de production.

33. — D'après le programme provisoire, les nouvelles centrales nucléaires couvriront, en 1965, un quart des besoins totaux en énergie nouvelle. La rapidité avec laquelle il sera possible de développer notre programme pour répondre à la totalité de ces besoins, dépendra des progrès accomplis pendant ces dix premières années. Durant cette première période, le programme pourra être l'objet de changements fréquents et de changements majeurs, du fait de la rapidité du développement technique et de la réussite des premières centrales. Toute tentative faite pour préciser le développement après 1965 sera sans aucun doute encore plus incertaine.

34. — Les possibilités d'expansion dépendront dans une large mesure de la célérité avec laquelle les techniques nécessaires seront assimilées par l'industrie dans son ensemble. L'Atomic Energy Authority continuera à mettre à notre disposition toutes informations nouvelles et à former le personnel nécessaire; avec son aide, l'industrie acquerra une large expérience en exécutant un programme de dix ans du type de celui que nous avons esquissé et ceci permettra un développement beaucoup plus grand après 1965. Si tout va bien, il pourrait être possible, dès les premières années de la décennie 1970, d'accroître la rapidité de construction des centrales nucléaires de manière à répondre aux besoins totaux en énergie nouvelle, qui, alors, pourraient s'élever à environ 3.000 mW par an. Dans cette hypothèse, la puissance totale des centrales nucléaires installées en 1975 serait de l'ordre de 10.000 à 15.000 mW, dont la totalité pourrait être utilisée pour fonctionner en régime permanent. Alors les centrales nucléaires produiraient de l'électricité en quantité équivalente à celle produite par environ 40 millions de tonnes de charbon par an.

35. — Une autre limitation possible de la vitesse d'accroissement dans les prochaines années est apportée par l'approvisionnement en combustible nucléaire, particulièrement en matière plus hautement enrichie dont auront besoin certains des types de réacteurs plus perfectionnés. Au cours des dernières années de la décennie 1960, les premiers réacteurs produiront du plutonium en quantité, plutonium qui sera utilisé dans les réacteurs suivants. Ce programme provisoire et le développement ultérieur qui en résulte appelleront un accroissement de l'approvisionnement en uranium; et, sans aucun doute, d'autres pays accroîtront leurs demandes commerciales au même moment. Des preuves récentes indiquent que l'uranium est plus abondant qu'on ne le pensait autrefois; on connaît des gisements exploitables considérables de minerais à teneur moyenne et l'on a prouvé l'existence, un peu partout, de minerais à basse teneur, ce qui implique que les quantités voulues pourront en être extraites si besoin est. De plus l'accroissement des besoins en uranium sera tempéré par une plus grande économie dans son emploi qui sera réalisé entre temps et par l'utilisation possible d'un combustible de remplacement, le thorium, que nous pourrions nous procurer en quantité considérable si nous en avons besoin. Pour ces raisons, le Gouvernement de Sa Majesté a la certitude que les approvisionnements nécessaires en matière première seront disponibles pour répondre aux accroissements de la demande.

Aspects internationaux.

39. — Le Gouvernement de Sa Majesté a toujours accordé sa faveur à la coopération internationale la plus large possible dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de façon que l'on puisse utiliser pleinement cette grande découverte scientifique au bénéfice des populations du monde. Le Gouvernement est récemment passé aux actes, étant l'un des parrains de la proposition déposée devant les Nations-Unies, proposition récemment approuvée, de mettre sur pied une agence de l'énergie atomique et il a consenti à mettre à la disposition de l'agence vingt kilogrammes de matière fissile. Il a l'intention de jouer pleinement son rôle à la conférence scientifique internationale sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui se tiendra un peu plus tard cette année.

40. — Les physiciens et les ingénieurs d'un certain nombre de pays ont saisi l'occasion d'apprendre les techniques de l'énergie nucléaire en fréquentant dans notre pays des écoles et des cours tels que l'école du réacteur et l'école des isotopes de Harwell. Dans la mesure où nos moyens le permettent, nous avons l'intention de continuer à offrir aux ressortissants des autres pays la facilité de fréquenter des écoles. Les autres pays seront ainsi aidés pour la construction de leurs réacteurs expérimentaux ou d'étude, qui sont un préliminaire essentiel à celle des réacteurs industriels. Nous aidons déjà de cette façon un certain nombre de pays du Commonwealth et d'Europe.

41. — Il nous faut également penser à l'avance à l'époque où nous pourrions créer un commerce d'exportations. L'expérience acquise par l'industrie britannique en étudiant et construisant les centrales nucléaires au cours des dix prochaines années devrait poser les fondations d'un développement rapide à la fois dans la métropole et outre-mer. En ce moment, la production d'énergie nucléaire est encore dans la phase de l'étude; l'avenir économique exact des centrales nucléaires est incertain et les centrales, une fois construites, seront encore des projets d'avant-garde et nécessiteront beaucoup de talentueuse attention. Mais, le temps passant, la mise au point de ces centrales sera améliorée, le prix de revient de l'électricité produite sera plus exactement connu et, surtout, leur construction et leur conduite seront alors devenues pratique courante pour les techniciens. Nous serons alors en état de remplir notre rôle traditionnel d'exportateurs du talent et de l'habileté, pour notre profit et celui du reste du monde.

ANNEXE IV

LA GUERRE ATOMIQUE EST-ELLE VRAIMENT DEVENUE IMPOSSIBLE ?

Article de M. Hans J. Morgenthau,

paru dans *Bulletin of the atomic scientist*, janvier 1956.

Traduction du « Centre interarmées de documentation militaire ».

L'état d'esprit issu de la conférence de Genève de juillet 1955 fut moins une qualité permanente de l'âme qu'un soporifique ayant pour effet de plonger les cerveaux dans un état d'euphorie et de paralyser leurs facultés de raisonnement.

L'empressement dénué de sens critique, avec lequel nos dirigeants et le grand public ont accueilli l'esprit de Genève — comme on saluerait l'hirondelle en annonçant le printemps d'une ère politique plus saine et plus agréable — trahit un manque de maturité politique qui étonne et inquiète tous ceux qui s'enorgueillissent de la manière rapide et approfondie dont le peuple américain semblait avoir compris les enseignements majeurs à tirer des événements politiques des dix dernières années.

En effet, l'enthousiasme suscité par l'esprit de Genève est né du postulat — qui appartient à cette école maternelle politique dont certains nous croyaient définitivement sortis — que l'impossibilité de résoudre les conflits politiques entre l'Occident et l'Orient, ainsi que la guerre froide, provenaient du comportement et des méthodes de certains individus, et non point des conditions objectives dans lesquelles les protagonistes de cette lutte de puissance doivent poursuivre la défense de leurs intérêts nationaux respectifs.

Si cette hypothèse était conforme à la vérité, les problèmes politiques en suspens pourraient être résolus par un revirement des méthodes dans un sens plus favorable et par l'abandon par

chaque individu de l'hostilité et de la méfiance au profit d'une attitude confiante et amicale.

En fait ces revirements et ces transformations sont des préalables indispensables au règlement de la guerre froide par la négociation; car il ne peut y avoir de négociation, diplomatique ou autre, sans un minimum de courtoisie dans les relations et sans confiance réciproque.

Toutefois, le règlement proprement dit des problèmes dépend de la possibilité de parvenir à concilier des intérêts contradictoires et même apparemment incompatibles.

La politique suivie par la Russie nous a guéris de la plupart des illusions engendrées par la conférence de Genève. Personne ne s'aviserait de découvrir « des preuves d'un nouveau climat d'amitié dans le monde » comme le président Eisenhower a pu le faire à son retour de la conférence de Genève.

Personne ne peut penser aujourd'hui que la conférence de Genève a rendu plus proche la solution des problèmes de l'Allemagne, de la sécurité européenne, du désarmement ou celle de n'importe quel autre problème international.

Si en fait elle a jamais réalisé quelque chose, c'est d'avoir facilité pour le moment le contact des personnes et des idées de part et d'autre du rideau de fer.

Cependant, l'esprit de Genève persiste à un certain point de vue. Il continue à perpétuer un malentendu qui menace de devenir l'idée maîtresse de notre ligne de conduite politique et militaire.

Ce malentendu, c'est l'idée qu'à la conférence de Genève de juillet 1955, il a été entendu, au moins implicitement, que les Etats-Unis et l'Union Soviétique ne recourraient pas à la guerre atomique totale pour défendre leurs intérêts respectifs.

Même les quelques observateurs de sang-froid, qui n'ont pas été dupés sur le moment par les autres illusions créées par la conférence de Genève, ont continué à soutenir que la conférence de Genève a rendu la guerre atomique « impensable » et l'a pratiquement mise hors la loi en tant que moyen de mise en œuvre d'une politique nationale.

Cependant, la parcelle de vérité qui peut exister dans cette opinion n'a pas eu comme origine la conférence de Genève. Elle a simplement été exprimée à nouveau et soulignée pendant cette conférence. De plus, cette petite part de vérité n'est qu'un élément de la situation d'ensemble réelle de la question. Donc, si l'on croit qu'elle constitue la somme de la situation, elle nous empêchera de comprendre ladite situation plus qu'elle nous aidera à la saisir, elle affaiblira notre position et égarera notre ligne de conduite.

La guerre atomique totale n'est en fait nullement devenue « impensable » et l'on ne s'est pas non plus mis d'accord à Genève, pas plus qu'en tout autre lieu, pour ne pas y recourir en tant qu'instrument de la politique nationale.

Tout ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est que dans les conditions actuelles, la guerre atomique ne peut être gagnée ni par les Etats-Unis, ni par l'Union Soviétique; il en résulte une certitude égale que ni l'un ni l'autre ne déclenchera délibérément une telle guerre.

Les « conditions actuelles » d'où découlent ces deux certitudes ne sont autres que l'impasse où se trouve la question atomique, impasse qui du point de vue pratique met au même niveau la puissance de destruction des Etats-Unis et celle de l'Union Soviétique. C'est à cette impasse atomique, et non à la conférence de Genève, que l'on doit cette certitude que ni l'une ni l'autre de ces deux puissances ne déclenchera délibérément une guerre atomique totale.

On remarquera que nous avons fait deux réserves en parlant de cette certitude; et c'est justement le but de cet article que de déterminer l'importance que peuvent avoir ces réserves.

Nous en avons en effet parlé des « conditions actuelles » de l'impasse atomique entendant par là qu'il peut y avoir des conditions où cette « impasse atomique » n'existerait plus. Nous avons dit d'autre part que les puissances en question ne déclencheraient pas une guerre atomique totale « de propos délibéré », entendant par là qu'il peut y avoir d'autres manières de déclencher une guerre atomique totale en dehors d'une action délibérée des Etats-Unis ou de l'Union Soviétique.

L'impasse atomique actuelle comporte quatre facteurs principaux:

1° L'équivalence des possibilités atomiques dont disposent en pratique les Etats-Unis et l'Union Soviétique;

2° L'équivalence des possibilités défensives de ces deux puissances;

3° L'existence d'objectifs essentiels vulnérables dans les deux pays;

4° Le fait que la faculté de mener une guerre atomique totale constitue un monopole réservé à ces deux nations.

Ce n'est que tant que ces quatre facteurs subsisteront que l'impasse atomique persistera et continuera à imposer son frein aux Etats-Unis et à l'Union Soviétique. Cependant, comme cette impasse atomique découle du dynamisme de la technique moderne, sa permanence même est menacée par lesdites techniques. Rien que certains des quatre facteurs qui sont composantes de l'impasse apparaissent plus permanents que les autres, on ne peut considérer aucun de ces facteurs comme immuable.

Sur le plan technique, il est incontestablement possible que l'un ou l'autre parti parvienne à obtenir une supériorité offensive ou défensive — même temporaire — et qu'à ce moment, il subisse la tentation d'en profiter pour éliminer définitivement la menace de la destruction atomique.

On peut aussi admettre que la différence légère existant dès à présent en ce qui concerne les objectifs rentables possibles à atteindre s'accroisse au point de faire penser à l'une ou à l'autre de ces deux puissances qu'elle a l'occasion de porter un coup décisif sans aucun risque de riposte.

Etant donné la rapidité de l'évolution technique et l'incertitude où l'on se trouve quant aux résultats réels qu'elle entraîne, il ne faut pas oublier que si l'un ou l'autre des adversaires estime subjectivement qu'il possède une supériorité décisive dans la cause atomique, l'illusion de cet avantage peut être à l'origine du déclenchement d'une guerre atomique totale: même si les effets réels de cet avantage ne correspondent en rien à l'estimation qu'il a pu en faire. Une telle illusion peut donc avoir des effets analogues à l'avantage décisif lui-même.

En d'autres termes, une nation peut éprouver la tentation de déclencher une guerre atomique totale dès qu'elle se trouve persuadée qu'elle est sortie de l'impasse atomique et du point de vue de la possibilité d'une telle guerre il importe peu que cette conviction soit fondée ou non.

Jusqu'à présent, nous n'avons envisagé la question que sous forme de spéculations intellectuelles qui peuvent n'avoir que fort peu de rapport avec l'évolution future des événements, mais nous allons maintenant nous tourner vers un aspect beaucoup plus tangible de la question: celle de la disparition future du monopole dont disposent les Etats-Unis et l'Union Soviétique en ce qui concerne la possibilité de mener une guerre atomique.

Quand l'énergie atomique fut utilisée pour la première fois, on considéra que son potentiel de destruction était si vaste qu'il justifiait le monopole gouvernemental de la production et de la détention des substances fissiles.

Depuis lors les possibilités offertes par les usages pacifiques de l'énergie atomique ont amené le gouvernement à renoncer à son monopole au profit de ses propres nationaux et à celui de diverses autres nations.

Cependant les mêmes techniques qui ont rendu possibles les applications pacifiques de l'énergie atomique ont ouvert la voie à leurs usages destructeurs. La même matière fissile peut être employée pour actionner une centrale électrique et pour déclencher une bombe H. Sur le plan technique, la matière fissile est neutre quant à l'usage auquel on la destine.

C'est précisément cette neutralité technique de l'énergie atomique, qui ne va plus être contrôlée exclusivement par deux gouvernements terrifiés, et donc responsables, de son emploi, qui ouvre des perspectives politiques affolantes par leurs répercussions révolutionnaires.

Que restera-t-il de « l'égalité » atomique existant entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique si un certain nombre d'autres nations deviennent capables sinon de mener une guerre atomique totale, du moins de détruire par explosion atomique quelques-uns des centres industriels et démographiques de leurs voisins, voire des deux ultra-grandes puissances elles-mêmes.

L'énergie atomique contrôlée exclusivement par les Etats-Unis et l'Union Soviétique, qui se tiennent mutuellement en échec, est une force qui s'exerce en faveur du maintien d'une paix, précaire peut-être, mais d'une paix quand même.

L'énergie atomique répartie au hasard parmi un certain nombre de nations ne peut être qu'une cause d'insécurité sans précédent voire même de panique.

Il n'est certainement pas nécessaire d'insister ici sur toutes les répercussions possibles de cet état de choses. Nous nous contenterons de signaler que toute nation qui ne sera pas freinée par la certitude d'être anéantie par des représailles atomiques emploiera probablement des engins nucléaires pour garantir ses intérêts nationaux. Elle les emploiera soit ouvertement, soit traitreusement.

Pour illustrer ce qui peut se produire dans le second cas nous allons envisager un problème concret. Dans les conditions existantes de bipolarité des possibilités atomiques, une explosion atomique anonyme se produisant aux Etats-Unis serait nécessairement attribuée à l'action de l'Union Soviétique, ce qui déclencherait des représailles atomiques. Par contre, si ces mêmes possibilités étaient ouvertes, mettons à , de six à dix nations, une explosion anonyme ne pourrait être attribuée à personne avec certitude, bien qu'évidemment les soupçons se porteraient principalement sur une nation donnée.

La menace de destruction totale ou partielle qui pèserait alors constamment sur toutes les nations donnerait toute leur valeur aux mesures préventives et de représailles sans qu'il soit tenu compte de l'innocence possible du suspect frappé par ces mesures.

Dans l'atmosphère de violence et d'anarchie sans borne qui prévaudrait alors, il se pourrait fort bien que l'on se souvienne rétrospectivement des dix premières années de l'ère atomique comme d'une espèce d'âge d'or, au cours duquel l'impasse atomique garantissait le maintien d'une paix inquiète.

Il est une chose encore plus inquiétante que ces tristes perspectives des effets de la dispersion de l'énergie atomique. C'est le fait que le Gouvernement et le grand public semblent pareillement ne s'inquiéter en rien de ses possibilités. Ils paraissent tous deux avoir la conviction qu'une guerre atomique totale est devenue impossible.

L'impasse atomique est fonction du monopole de l'énergie atomique partagée entre deux seules nations. Cette impasse ne peut continuer si ce monopole disparaît.

Cependant, même si l'on admet la possibilité du prolongement de cette impasse atomique dans l'avenir immédiat, deux situations intimement liées contiennent une menace pour la paix:

1° La nouvelle forme de la guerre froide, qui est le seul changement majeur apporté par la conférence de Genève de juillet 1955 sur la scène internationale;

2° La possibilité d'une guerre atomique limitée.

Nous voici arrivés à la seconde réserve que nous avons faite au sujet de l'impossibilité d'une guerre atomique totale en disant qu'une guerre atomique totale pouvait être déclenchée par autre chose qu'un acte délibéré des Etats-Unis ou de l'Union Soviétique.

C'est un lieu commun d'affirmer que l'impasse atomique n'a pas transformé le caractère intrinsèque des intérêts politiques avec lesquels les grandes puissances se sont identifiées pas plus qu'elle n'a modifié la nature des problèmes politiques créés par l'antagonisme de ces intérêts, mais ce lieu commun n'est pas sans intérêt.

Cette impasse a seulement modifié, pour le temps qu'elle pourra durer, les moyens par lesquels ces puissances servent ces intérêts et essaient de résoudre ces problèmes. L'ombre de la menace d'une guerre atomique totale et de la destruction universelle qu'elle apporterait dans son sillage, les chancelleries de toutes les grandes puissances se penchent toujours sur les mêmes éternels problèmes de politique étrangère. Mais les grandes puissances se débattent devant toute mesure qui pourrait concrétiser sensiblement ou même rapprocher cette menace.

Ce qui est vrai pour les chancelleries l'est également pour les grands états-majors. Ils font, de même, des plans d'appui militaire des intérêts de la nation dans le cadre stratégique classique, comportant la mise en œuvre de moyens tactiques classiques, auxquels sont venus s'ajouter les armes atomiques.

La phase de la guerre froide à laquelle la conférence semble avoir mis fin ne se prêtait guère à l'emploi des méthodes diplomatiques classiques ou celles des armées traditionnelles. Au cours de cette période, la principale tâche à réaliser par la diplomatie ou par les armes était de tenir la ligne de démarcation militaire établie à la fin de la deuxième guerre mondiale. Dans l'ensemble, la politique suivie consistait en un avertissement, appuyé par un état de préparation militaire réel, signifiant à l'adversaire que toute action au-delà de cette ligne mènerait nécessairement à une guerre atomique totale. En un mot, une impasse politique et militaire généralisée correspondait à l'impasse en matière de guerre atomique totale.

Si les signes prémonitoires ne sont pas trompeurs, la conférence de Genève de juillet 1955 marque la fin de l'impasse politique qui dura les dix ans qui se sont écoulés depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

La nouvelle phase des relations internationales sera probablement caractérisée par une plus grande souplesse à l'intérieur des deux blocs adverses, qui tendra à relâcher les liens qui les rendaient monolithiques, ou peut-être même à les dissoudre. Elle sera donc également caractérisée par une plus grande souplesse entre les deux blocs.

Quatre faits sont dans l'ensemble responsables de ce changement radical qui se produit dans les relations internationales.

Ces quatre faits sont :

- 1° L'atténuation de la dépendance dans lesquelles les grandes puissances de second plan sont tenues par les hyper-grandes puissances ;
- 2° L'accession imminente de l'Allemagne et du Japon au rang de grandes puissances ;
- 3° La dispersion imminente de l'énergie atomique entre une multitude de nations, dont certaines vont ainsi accéder au rang de grande puissance ou regagner ce rang ;
- 4° L'extension et l'exaspération des révolutions coloniales en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

Cette évolution nouvelle de la situation obligera les Etats-Unis et l'Union Soviétique à se lancer dans une politique de vive concurrence. Le problème à résoudre par leurs politiques étrangères respectives n'est plus de tenir une certaine ligne déterminée, mais de créer une nouvelle ligne en obtenant l'adhésion des grandes nations qui ne sont pas encore engagées dans l'un ou l'autre camp et en détachant les nations qui se sont déjà liées au parti opposé et se les adjoignant.

Il serait étonnant que la diplomatie manœuvrière imposée par cette nouvelle situation n'ait pas sa contrepartie dans une nouvelle politique militaire où la manœuvre prendrait également la prédominance, ce qui mettrait fin également à la stagnation militaire.

Comment les Etats-Unis et l'Union Soviétique feront-ils face à la situation militaire créée par la nouvelle situation politique ? Etant donné que ces puissances sont toutes deux décidées à renoncer au recours délibéré à la guerre totale atomique elles doivent logiquement se borner à mettre en œuvre des forces du type classique et à utiliser des armes atomiques tactiques. Toutefois, ces deux types de forces et d'armement sont inégalement répartis entre elles.

L'Union Soviétique peut compter sur sa supériorité en forces du type classique, avec lesquelles on ne peut rivaliser dans leur propre domaine et qui ne soit retenues que par la menace de représailles atomiques.

Par contre, les Etats-Unis doivent compenser cette supériorité soviétique par des armes atomiques tactiques qui soient appropriées à cette fin, mais qui n'atteignent pas, et de beaucoup, l'aspect de représailles atomiques totales. C'est précisément cette disproportion des moyens militaires et ses répercussions logiques qui constituent probablement le plus grand risque de guerre atomique totale non préméditée.

Les Etats-Unis ne peuvent se permettre de mener une guerre atomique totale parce qu'ils ne peuvent gagner une guerre de ce type. Ils ne peuvent non plus se permettre de faire une guerre du type classique, car étant donné leur faiblesse en forces du type classique, ils ne peuvent point gagner ce genre de guerre.

En fait, les Etats-Unis doivent se préparer à une guerre atomique limitée et la faire, si nécessaire, en dosant avec soin l'élément atomique en proportion du défi à relever. Ce dosage doit à tout le moins être assez fort pour éviter une défaite, mais ne pas l'être trop afin d'éviter des représailles atomiques totales. Ils doivent être décidés à défendre leurs intérêts vitaux jusqu'à la limite où, en ce faisant, ils provoqueraient un risque aigu de guerre atomique totale, et cependant, ils doivent s'interdire de pousser leur avantage, si la victoire ne peut s'obtenir qu'à ce prix.

La simple pensée d'une telle guerre, perpétuellement menée en un équilibre précaire entre la défaite et le suicide, pose deux questions graves et étroitement liées. Peut-on maintenir le contrôle d'une telle guerre ? Evitera-t-elle efficacement le recours à la guerre atomique totale ?

La réussite d'une guerre atomique ainsi savamment dosée dépend de la permanence de deux facteurs indispensables.

D'une part, les chefs politiques et militaires des Etats-Unis doivent apporter à l'exécution de leurs missions respectives un mélange de contrôle de soi-même et d'audace dont fort peu de chefs se sont avérés capables pendant une période de temps appréciable, et ce à travers tout le cours de l'histoire. De plus, ces chefs doivent exercer un jugement politique et militaire si sûr, dans toutes les questions se rapportant à la guerre atomique limitée, qu'il devrait être quasi infaillible.

D'autre part, la Russie Soviétique devrait faire preuve, à un égal degré, des mêmes qualités.

Si l'un des deux adversaires devait acculer l'autre à la défaite, en misant sur sa décision de ne pas déclencher une guerre atomique totale, cela pourrait précisément la provoquer.

Si l'une des parties en cause devait déclarer qu'elle ne recourrait en aucun cas à la guerre atomique totale, elle se condamnerait à pratiquer une politique d'apaisement, provoquant une défaite après l'autre, ce qui aurait comme résultat final soit une paralysie totale, soit une guerre atomique totale déclenchée en désespoir de cause et menée dans les conditions les plus défavorables.

Les Etats-Unis et l'Union Soviétique doivent regarder en face le paradoxe qui veut que la seule chance qu'ils ont de ne pas avoir à faire une guerre atomique totale réside dans le fait qu'ils sont prêts à la faire et qu'ils peuvent la faire.

Ils ne peuvent résoudre ce dilemme que s'ils annihilent le motif qu'ils peuvent avoir de recourir à cette forme de guerre, en assurant et protégeant les conditions politiques et militaires qui ne créent pas le besoin d'y avoir recours.

Cependant, que peut-il se produire si l'un ou l'autre des adversaires n'a plus une maîtrise suffisante de lui-même, s'il prend un risque ou profite d'un avantage, alors qu'il n'aurait pas fallu le faire ? Ou qu'il commette une erreur de jugement, qu'il surestime ou sous-estime les intentions et les possibilités du parti adverse ? Voilà des questions bien inquiétantes auxquelles on ne peut donner de réponse satisfaisante.

En tout cas, l'hypothèse que la guerre atomique totale est devenue impossible ne constitue pas la réponse à ce problème. Dans ce que l'on peut constater, rien ne peut justifier cette hypothèse. Bien au contraire, le nœud même du paradoxe que nous avons exposé plus haut réside justement dans le fait que plus nous admettons qu'une guerre atomique est impossible — et que nous agissons en conséquence — plus nous accroissons la possibilité de cette guerre.

ANNEXE V

LE PROJECTILE INTERCONTINENTAL A TÊTE THERMO-NUCLEAIRE PERE DE LA PAIX MONDIALE

Article paru dans la revue *Perspectives*
les 28 avril 1956 et 5 mai 1956.

Les quelques milliards de dollars et les quelques centaines de milliards de roubles que les américains et les Russes vont dépenser pour mettre au point la fabrication du projectile balistique intercontinental à tête thermo-nucléaire constituent réellement deux placements de pères de famille, comme il est facile de s'en rendre compte à la lecture des nombreux articles que les revues américaines ont consacrés à ce genre de projectile depuis le début de l'année 1956. Une analyse attentive de ces articles montre en effet que la substitution, des deux côtés du rideau de fer, des batteries de projectiles balistiques aux escadres de bombardiers stratégiques aura pour effet principal de consolider définitivement la paix mondiale et cela au prix de budgets militaires très inférieurs à ceux qu'impose l'entretien de puissantes escadres de bombardiers stratégiques.

La paix à l'ombre des escadres de bombardiers ne sera jamais qu'une paix précaire, car le jour où l'un des deux adversaires sera convaincu qu'en lançant une attaque brusquée sur les bases aériennes ennemies il réussira à détruire les quelques dizaines de pistes capables de porter les bombardiers de 150 tonnes, il sera sans doute tenté de risquer sa chance puisque ces seules destructions mettront son adversaire à sa merci. Cette tentation ne lui viendra plus à l'esprit à partir du moment où les deux partis seront également dotés de projectiles balistiques intercontinentaux pour cette simple raison que le décollage vertical de ces projectiles exige, non pas des pistes, mais des affûts en charpente métallique faciles à dissimuler et même relativement faciles à déplacer. Il n'y aura plus de bases aériennes, mais des magasins souterrains de projectiles intercontinentaux, des véhicules automobiles pour les transporter et des affûts pour les lancer. Autrement dit, l'attaque brusquée de l'un des adversaires laissera parfaitement intacts les moyens de représailles de l'autre.

L'essentiel, pour la sauvegarde de la paix mondiale, sera évidemment que les deux adversaires arrivent simultanément à remplacer leurs bombardiers par des projectiles intercontinentaux. Afin de permettre à nos lecteurs de juger par eux-mêmes du bien-fondé des affirmations précédentes, nous avons fait en quel-que sorte une synthèse des renseignements publiés depuis le début de cette année par les revues américaines *Times*, *AviationWeek*, *American Aviation* sur les problèmes posés par la réalisation du projectile balistique intercontinental. Nous avons également fait

appel à la remarquable documentation contenue dans le dernier ouvrage de M. Camille Rougeron sur les « Applications de l'explosion thermo-nucléaire ».

Nos lecteurs pourront se rendre compte de ce que tous les problèmes techniques posés par la construction et par le guidage du projectile intercontinental sont résolus dès maintenant à l'état de projets à peu près complètement au point. Mais la réalisation des équipements de guidage et de contrôle de ce projectile pose des problèmes techniques qui ne sont pas résolus par les procédés actuels d'usinage, car l'usinage de ces équipements exigera un degré de précision infiniment supérieur au degré de précision des équipements les plus précis de l'époque actuelle. Ceci explique qu'il faudra, pour mettre au point ces nouveaux procédés, dépenser plusieurs milliards de dollars et travailler encore pendant cinq à dix ans à ces recherches technologiques. Le succès ne fait aucun doute; mais le délai nécessaire pour l'atteindre est impossible à prévoir exactement, car les appareils qui composeront cet équipement de guidage sont extrêmement variés comme on pourra le constater dans l'exposé ci-après :

I — Principe du projectile balistique intercontinental.

Ce principe n'est autre que celui des V 2, avec lesquels les Allemands bombardèrent la région de Londres au début de l'année 1945. Le projectile balistique est, au départ, une puissante fusée lancée verticalement de façon à sortir rapidement de l'atmosphère terrestre qui ralentit et qui perturbe sa course.

Arrivée dans le vide intersidéral (à 25 ou 30 kilomètres de la terre), la fusée bascule progressivement du côté de son objectif sous l'action de ses gouvernes commandées par l'organisme de contrôle réglé à l'avance. Ces gouvernes ne sont autres que des jets de gaz auxiliaires qui jaillissent latéralement à l'arrière de la fusée. Commandées automatiquement par un mécanisme convenablement réglé avant le départ, ces gouvernes amènent le projectile sur la trajectoire qu'il devra suivre pour atteindre son objectif. A partir de ce point, le moteur de propulsion, dont le combustible et le carburant sont épuisés, s'éteint et le projectile décrit une parabole exactement comme le fait l'obus lancé par un canon. C'est ce qui lui vaut la qualification de « balistique » pour le distinguer du projectile qui serait propulsé tout le long de sa trajectoire par un moteur (fusée ou statoréacteur). Les V 2 réalisés par les Allemands pendant la guerre n'avaient que 400 kilomètres de portée.

Le projectile balistique intercontinental, que préparent les Américains, aura 8.000 kilomètres de portée.

Le projectile lancé sort verticalement de l'atmosphère, après quoi il s'incline progressivement sur sa trajectoire. Lorsqu'il arrive, à environ 800 kilomètres de son point de départ, son combustible et son carburant sont épuisés quatre minutes après le départ. A partir de ce moment, il décrit la parabole qui l'amènera au but. Pendant tout ce parcours, le projectile reste, par l'effet de l'inertie, constamment parallèle à la position qu'il avait. Il faudra le coucher sur sa trajectoire de telle façon qu'il entre dans l'atmosphère terrestre la pointe en avant. Ce basculement sera effectué par les jets latéraux qui servent de gouvernes. Ces jets entrèrent en action automatiquement peu avant d'aborder l'atmosphère et seront commandés automatiquement par un mécanisme combiné de façon à produire le redressement nécessaire. Les 8.000 kilomètres de la trajectoire seront parcourus en trente minutes.

A la fin de sa trajectoire, le projectile sera animé d'une vitesse d'environ 7 km par seconde. A cette vitesse, le frottement, même sur les couches supérieures de l'atmosphère, produira un échauffement énorme qui risquerait d'enflammer le projectile comme un aéroplane. Pour prévenir ce risque, on étudie la fabrication d'un coque en alliage capable de résister pendant quelques secondes à cet énorme échauffement. A vrai dire, l'emploi de bombes thermo-nucléaires de grande puissance (30 à 60 mégatonnes de tolite) facilitera la solution du problème de la pénétration dans l'atmosphère. Si l'on se reporte à l'ouvrage de M. Camille Rougeron sur les « Applications de l'explosion thermo-nucléaire », on verra que l'explosion entre 20 et 30 km d'altitude d'une bombe de 30 à 60 mégatonnes produira des effets de souffle suffisamment puissants dans un cercle de 30 à 35 km de diamètre et des effets incendiaires dans un cercle d'au moins 100 km de diamètre. Le seul inconvénient d'une altitude aussi élevée consiste en ce que les effets de radio-activité au sol sont insignifiants. Mais il y aura sans doute intérêt à provoquer l'explosion à ces altitudes élevées, car on évitera ainsi la majeure partie de la difficulté résultant de l'échauffement au contact de l'atmosphère puisque seules seront traversées les couches élevées à très faible densité.

D'autre part, les grandes dimensions des zones dans lesquelles s'exerceront l'effet du souffle et l'effet incendiaire réduiront les inconvénients de l'impression du tir. On remarquera, en effet, que l'écart admissible entre le point d'arrivée et l'objectif ne devra pas dépasser une quarantaine de kilomètres pour que le souffle soit efficace et une quarantaine de kilomètres pour que l'effet incendiaire soit efficace. Des écarts aussi faibles à l'extrémité d'une trajectoire de 8.000 km exigeront une extrême précision dans le guidage du projectile de sa trajectoire, car l'angle de cette trajectoire et la vitesse du projectile détermineront tout le reste de son tracé parabolique. La moindre déviation par rapport à l'angle que la trajectoire doit avoir se traduirait par un écart considérable entre le point de chute et l'objectif. C'est là ce qui constitue la difficulté majeure de réalisation du projectile balistique. Cette difficulté ne sera vraisemblablement pas résolue avant cinq années au moins et il en faudra peut-être dix. Cependant, les Américains, comme les Russes, consacrent leurs plus grands efforts à la réalisation du pro-

jetile balistique, quoiqu'il existe dès maintenant des projectiles intercontinentaux en forme d'avions, propulsés par statoréacteurs, volant dans la haute stratosphère et guidés automatiquement sur tout leur parcours, tels que le « Snark » fabriqué par la Société Northrop (Cf. *Aviation Week* du 26 mars 1956, p. 45) et le « Navaho » fabriqué par la North American Aviation Inc. (*American Aviation* du 26 mars 1956, p. 13).

II — L'interception des projectiles intercontinentaux.

Le guidage automatique des engins en forme d'avions n'exige pas autant de précision dans chacun de leurs composants, que le guidage du projectile balistique qui est limité au dixième de sa trajectoire. Mais ces engins pourvus de voilures et qui naviguent dans la haute stratosphère ont nécessairement des vitesses très inférieures à celles du projectile balistique. Ils sont donc beaucoup plus vulnérables, car ils sont beaucoup plus faciles à détecter par radar et leurs vitesses relativement faibles facilitent les manœuvres offensives des projectiles téléguidés destinés à les intercepter. Le projectile balistique paraît, à première vue invulnérable. Cependant, certains experts en matière de défense antiaérienne estiment qu'il pourra pourtant être détecté et intercepté. Une étude parue le 12 mars dernier (*Aviation Week*, p. 25) suivant les déclarations du docteur Bornberger qui fut commandant de la base de Peenemünde pendant la dernière guerre et fait actuellement partie de la Bell Aircraft Corp., (Division des projectiles téléguidés), expose que l'ionisation engendrée par l'engin durant sa course à très grande vitesse permettra de le détecter lorsqu'il se trouvera encore à 2.000 km du but (c'est-à-dire 7 minutes avant son explosion).

On a pu voir que le projectile en question arrivera sur l'objectif à la vitesse de 7 km à la seconde. Cela signifie qu'il parcourt 100 km en 15 secondes, 300 km en 45 secondes. Ces chiffres indiquent que le délai dont on disposera pour intercepter un projectile balistique, c'est-à-dire pour le détecter, pour déterminer sa trajectoire, pour déclencher le tir des projectiles d'interception et pour guider ceux-ci de telle façon que leurs trajectoires convergent sur celle du projectile balistique, sera extrêmement bref. Dans le cas de pays aussi vastes que les Etats-Unis et la Russie, les objectifs menacés par les projectiles balistiques intercontinentaux seront très nombreux et très dispersés. Pour protéger tous ces objectifs, le système automatique de détection puis le déclenchement du tir des projectiles d'interception devra atteindre un développement gigantesque et devra être perpétuellement en état d'alerte. Cet énoncé du problème à résoudre suffit à en faire pressentir les énormes difficultés. Cependant, les techniciens américains qui l'ont étudié sont arrivés à cette conclusion qu'il ne sera pas insoluble. Leur raisonnement a été publié dans la presse technique américaine. Il est intéressant d'en connaître les grandes lignes puisque ce problème conditionnera dans une large mesure l'évolution des armements aériens au cours des dernières années à venir. Pour ce motif, nous croyons utile d'en donner ici un aperçu.

Equipelement de détections.

Pendant la guerre de Corée, la société Sperry a construit pour l'armée un radar le MPQ-10, qui permet de déterminer la trajectoire de l'obus d'un mortier. Ce radar servait à déterminer l'emplacement de la batterie de mortiers ennemis qui bombardait un objectif situé dans les lignes américaines. Par la suite, il a été employé pour détecter la trajectoire de projectiles sol-sol tels que le Caporal ou le Red Stone qui sont utilisés par l'armée de terre. Ce radar permet, en détectant le début de la trajectoire d'un projectile sol-sol, de prévoir la fin de cette trajectoire et le point de chute du projectile. C'est un radar de ce genre qui sera utilisé pour détecter le projectile intercontinental et pour prévoir son point de chute. Un porte-parole du ministère de l'air britannique a révélé que les techniciens britanniques ont réalisé un radar capable de détecter le projectile intercontinental à 500 km de distance. Admettant que le radar réalisé par Sperry ait une portée de 500 km, les techniciens américains ont calculé ce que devrait être le système d'interception de ce projectile pour être vraiment efficace.

Caractéristiques fondamentales du système d'interception du projectile balistique intercontinental.

Ce projectile étant porteur d'une bombe thermo-nucléaire dont la zone de destruction peut atteindre un rayon d'une trentaine de kilomètres s'il explose à une altitude de 20 à 25 km, les projectiles d'interception devront détruire le projectile intercontinental à une distance de l'objectif qui soit d'au moins 80 km en adoptant un coefficient de sécurité suffisant. Si le projectile intercepteur est lancé du sol avec une accélération de 5 g, il mettra environ une minute pour parcourir 80 km. Cette durée de parcours sera réduite à 30 secondes si l'accélération atteint 20 g.

Le projectile intercontinental parcourant 7 km à la seconde, il faudra, pour que l'intercepteur le rejoigne à 80 km de l'objectif qu'on le lance alors que le projectile intercontinental se trouve à 430 km de l'objectif dans le cas où l'intercepteur est lancé avec une accélération de 5 g. Si ce dernier est lancé avec une accélération de 20 g, il suffira que le lancement ait lieu alors que le projectile intercontinental est à 270 km de l'objectif. En supposant que le radar de détection ait une portée limite de 500 km et qu'il détecte le projectile intercontinental aussitôt que celui-ci entre dans la zone d'action du radar, le délai dont disposera le système de détection pour calculer la trajectoire et le point de chute du projectile intercontinental, pour sélectionner les batteries d'inter-

cepteur à lui opposer et pour déclencher le tir de ces batteries sera seulement de 5 à 6 secondes dans le cas où ces intercepteurs sont lancés avec une accélération de 5 g, mais ce délai sera un peu supérieur à 30 secondes si l'accélération atteint 20 g.

La brièveté de ce délai permet de mesurer la difficulté que présentera l'interception du projectile balistique intercontinental. Il faudra que le radar de détection de la trajectoire, les calculateurs, les systèmes de communication avec les batteries d'intercepteurs, les systèmes de déclenchement de tir et de guidage des intercepteurs forment un ensemble dont le fonctionnement soit impeccable et ultra-rapide. Les trois lignes de radars que les Etats-Unis et le Canada sont en train de construire pour protéger le continent américain contre les bombardiers stratégiques russes exigent des travaux gigantesques et sont en train d'engloutir d'énormes crédits budgétaires. Le système destiné à protéger ce continent contre les projectiles balistiques intercontinentaux sera infiniment plus complexe et coûtera beaucoup plus cher. A ces énormes dépenses d'installation et de fonctionnement, il faudra d'ailleurs ajouter les frais d'étude et de mise au point de toutes les techniques qui seront mises en œuvre dans ce gigantesque ensemble. Ainsi, les deux adversaires devront consacrer, pendant probablement une dizaine d'années, d'énormes crédits à réaliser le projectile balistique intercontinental et des crédits non moins énormes à réaliser le système de détection et d'interception capable de les protéger contre les effets dévastateurs de cette arme nouvelle. L'état-major américain a exprimé des doutes sérieux quant à l'efficacité de la protection contre les bombardiers stratégiques qui sera réalisée par la mise en place du système d'alerte actuellement en cours d'implantation. Des doutes du même genre seront encore plus justifiés concernant le système de protection contre les projectiles balistiques intercontinentaux. Dans la lutte séculaire que se livrent le canon et la cuirasse, il semble bien que le canon doive finir par l'emporter.

III. — Le projectile balistique intercontinental sera un facteur de paix beaucoup plus efficace et beaucoup plus économique que le bombardier stratégique.

Actuellement, les Etats-Unis et l'U. R. S. S. possèdent des bombardiers à réaction de caractéristiques très voisines (B 52 et Bison) capables de transporter la bombe thermo-nucléaire sur les objectifs ennemis. Cet état de choses crée un équilibre des forces sur lequel est basée la coexistence pacifique. Mais cet équilibre est précaire pour cette simple raison que l'un des deux adversaires peut toujours tenter de le rompre à son profit. Il lui suffirait pour cela de lancer une attaque brusquée simultanément sur toutes les bases de départ de l'ennemi. Ces bases de départ comportent obligatoirement des pistes de 3.000 mètres de longueur nécessaires pour le décollage des bombardiers stratégiques actuels. Les pistes de cette longueur sont nombreuses, car elles coûtent extrêmement cher; et leurs emplacements impossibles à dissimuler peuvent facilement être connus de l'adversaire. Une fois ces pistes détruites, les moyens de représailles de la puissance qui les possédait se trouvent anéantis et les escadres aériennes de l'ennemi peuvent alors se consacrer à la destruction des centres militaires et industriels sans avoir à redouter que ses propres centres subissent le même sort.

Mais à partir du moment où les deux adversaires seront également pourvus de projectiles balistiques intercontinentaux l'équilibre résultant de cet état de choses ne pourra plus être rompu, car ces projectiles seront lancés verticalement à partir d'affûts en charpente métallique de dimensions relativement réduites, qui seront bien moins coûteux que les pistes de 3.000 mètres en béton, et qui seront faciles à dissimuler. On pourra même les rendre mobiles en faisant des affûts démontables et transportables. Les projectiles balistiques, beaucoup moins encombrants que des bombardiers stratégiques, pourront être facilement stockés dans des abris souterrains. Dans ces conditions, aucun des deux adversaires ne pourra espérer détruire les bases de projectiles balistiques de l'autre par une attaque brusquée.

Un autre avantage important du projectile balistique résultera de son prix de revient. Certes, la mise au point de ces procédés de fabrication coûtera plusieurs milliards de dollars. Remarquons tout d'abord qu'il en est allé de même pour les bombardiers stratégiques B 52 car ils sont l'aboutissement de travaux de recherches dans le domaine de la construction aéronautique, dans le domaine des moteurs et dans le domaine des équipements, qui se sont étendus sur plusieurs dizaines d'années et qui ont certainement absorbé des milliards de dollars. Le projectile balistique ne fait donc que rattraper en quelque sorte le temps perdu par rapport au bombardier stratégique. Mais une fois terminée, la mise au point de ses procédés de fabrication, la réalisation en série du projectile balistique sera beaucoup moins onéreuse que celle du bombardier stratégique. Alors que le B 52 de série coûte 8 millions de dollars, les experts américains ont calculé que le projectile balistique intercontinental fabriqué en série ne coûtera que 1 million de dollars. Mais là ne se borneront pas les économies résultant de sa substitution au bombardier stratégique. Les escadres de B 52 ont besoin, pour leur service, d'un énorme personnel et le pilotage de ces avions était extrêmement difficile et dangereux; leurs équipages ont besoin d'un entraînement intensif, d'abord pour apprendre ce pilotage et ensuite pour maintenir leur entraînement au pilotage et au combat. En supposant que 150 heures de vol annuel suffisent pour entretenir un équipage en pleine forme, ces 150 heures coûteront 1.500.000 dollars. Actuellement, 500 avions de ce type sont en commande. Mais cet effectif devra être largement augmenté. En supposant que l'U. S. Air Force se contente de 500 B 52 comme force de première ligne, l'entraî-

nement des équipages coûtera 750 millions de dollars par an. 500 projectiles balistiques coûteront infiniment moins cher, car leur entretien se réduira à peu de choses en temps de paix et les opérations de lancement d'un projectile seront assez simples pour exiger seulement un personnel réduit dont l'entraînement sera peu coûteux.

Enfin, l'abandon du bombardier stratégique et des avions supersoniques, chargés de l'intercepter, supprimera les énormes pertes de personnel d'élite qu'impose l'entraînement des équipages militaires. Dans les 12 mois compris entre le 1^{er} juillet 1954 et le 30 juin 1955, l'Air Force a subi 1.770 accidents graves, soit 5 par jour en moyenne, dont 382 furent mortels. 810 personnes, dont 414 pilotes, trouvèrent la mort au cours de ces accidents (cf. *Aviation Week* du 23 janvier 1956, p. 48).

IV. — Les possibilités des avions à réception durant la période intermédiaire.

Durant les cinq à dix années de délai qu'exigera la réalisation du guidage par inertie ou d'un système mixte suffisamment précis et à l'abri du brouillage par l'ennemi, il faudra bien continuer à utiliser les avions pour entretenir une force aérienne de représailles suffisamment redoutable pour tenir l'ennemi en respect. Il n'est pas du tout certain que le bombardier stratégique à grand rayon d'action, dont le B 52 est la réalisation la plus moderne, constituera la meilleure solution à ce problème. Ce bombardier extrêmement lourd, donc peu maniable et à vitesse inférieure à 1.000 kilomètres à l'heure, sera de plus en plus exposé au risque d'être abattu par les avions d'interception qui dès maintenant, ont une vitesse et une maniabilité très supérieures à la sienne et qui sont capables de lancer un projectile téléguidé à bombe thermonucléaire dont l'explosion suffirait à détruire tous les bombardiers situés à plusieurs kilomètres de distance.

Remarquons que les Américains fabriquent actuellement des prototypes d'interception à long rayon d'action (4.000 kilomètres au total) capables d'atteindre aux hautes altitudes (15 à 18.000 mètres) des vitesses approchant 2.000 kilomètres à l'heure. Ces avions seront certainement suffisamment puissants pour transporter un projectile téléguidé porteur d'une bombe thermonucléaire. Leur vitesse maximum à grande altitude sera égale à celle des intercepteurs ennemis, ce qui constituera pour eux la protection la plus efficace. Le rayon d'action du projectile téléguidé qu'ils emporteront pourra être assez grand pour les dispenser d'aller au-dessus de l'objectif et de s'exposer ainsi au tir des projectiles d'interception du genre Nike qui protègent les villes américaines. Ces chasseurs-bombardiers auront ainsi un pouvoir offensif très supérieur à celui des bombardiers lourds du type B 56. Leur seule infériorité consistera en un rayon d'action trop faible. Mais l'Air Force américaine a démontré à plusieurs reprises que ses avions de chasse sont capables d'accomplir sans escale des périodes de plus de 10.000 kilomètres avec des ravitaillements en vol en des points désignés à l'avance. L'U. S. Air Force possédait bientôt 500 avions-citernes Boeing à grande vitesse et à grand rayon d'action d'un type dérivé du B-2. Ces avions permettront de ravitailler en toute sécurité les chasseurs-bombardiers qui seront chargés d'aller lancer les projectiles atomiques sur les centres industriels et militaires de l'ennemi.

D'autre part, l'U. S. Air Force a démontré la possibilité d'utiliser les bombardiers B 36 pour transporter un chasseur bombardier jusqu'au point d'où il sera capable d'aller bombarder les objectifs ennemis; après quoi le bombardier stratégique est capable de recueillir ce chasseur-bombardier qui vient s'accrocher sous son fuselage et qui est ensuite hissé à l'intérieur de ce fuselage. Il est vraisemblable que la même expérience sera réalisée avec les bombardiers à réaction B 52 et que sa réussite permettra d'utiliser ces bombardiers rapides pour transporter chacun un chasseur-bombardier supersonique jusqu'à proximité des frontières de l'ennemi.

Ces tactiques nouvelles ont été rendues possibles par la réalisation de la bombe thermonucléaire qui, à égalité de puissance, coûte 200 fois moins que la bombe atomique et qui est bien moins encombrante et bien moins lourde que celle-ci. La bombe thermonucléaire est devenue ainsi une arme défensive dont l'emploi est à la portée des pays relativement pauvres, comme par exemple la Grande-Bretagne qui, dépit de ses difficultés économiques et financières, s'est lancée avec succès dans la fabrication de ce genre de bombes. Il y a là pour nous une leçon à méditer.

Dans ce qui précède, nous avons à peine esquissé les possibilités des nouveaux avions supersoniques (dès maintenant les Américains fabriquent en série le Convair F 402 et le Chance Vought F 8 U-4 dont les vitesses horizontales sont de 1.600 kilomètres-heure et le Lockheed F 104 de 1.900 kilomètres-heure) susceptibles de devenir des chasseurs-bombardiers atomiques. Les lecteurs intéressés à ces problèmes les trouveront exposés très clairement et avec beaucoup de détails dans le dernier ouvrage de M. Camille Rougeron intitulé: « Les applications de l'explosion thermonucléaire. » Dans *Perspectives* du 14 avril 1956 nous avons publié un aperçu de quelques-unes des conceptions les plus originales de M. Rougeron concernant les applications pacifiques de l'explosion thermonucléaire. Cet aperçu, à lui seul, ouvre des perspectives étonnantes sur le monde de demain.

Avant ainsi exposé ce que pourra être dans ces grandes lignes l'évolution du bombardement stratégique et des moyens d'interception dans les cinq ou dix années à venir, nous reviendrons au projectile balistique intercontinental pour exposer les problèmes principaux que pose le guidage par inertie, les solutions envisagées pour les résoudre et les difficultés d'ordre technique qu'il faudra surmonter pour réaliser ces solutions.

LE PROJECTILE INTERCONTINENTAL A TETE THERMONUCLEAIRE

II. — Problèmes techniques.

I. — Les engins de propulsion et projectiles balistiques intercontinentaux.

Avant d'aborder le problème du guidage du projectile balistique intercontinental, nous indiquerons sommairement comment les Américains ont réalisé les nouveaux procédés qui permettent de porter à 8.000 kilomètres le rayon d'action de ce genre de projectile. Leur portée est d'autant plus grande que le corps du projectile et son mécanisme correspondent à une plus faible fraction de son poids, en conséquence de quoi le combustible et le carburant correspondent à une fraction plus élevée. Il va de soi que l'impulsion reçue par le corps du projectile sera d'autant plus grande que ce corps sera plus léger et que le poids du mélange propulsif sera plus élevé. Le problème à résoudre consistait donc à réduire le poids du corps du projectile dans toute la mesure du possible. En 1953, Trevor Gardner, nommé secrétaire adjoint à l'Air Force pour les recherches et le développement, consulta les autorités les plus éminentes parmi lesquelles se trouvait le mathématicien John von Neumann, commissaire à l'énergie atomique. Celui-ci prévoyait dès cette époque que la bombe thermonucléaire serait assez légère et assez maniable pour permettre une sérieuse diminution du volume et du poids du projectile balistique. En outre, de nombreux travaux de recherches techniques portant sur les procédés de fabrication du corps du projectile, sur les différents types de moteurs utilisables pour propulser les fusées, sur les équipements de contrôle et de commandement ont contribué à réduire considérablement l'encombrement et le poids de tous ces composants du projectile, ce qui a permis d'augmenter dans des proportions considérables le rapport du poids du combustible et de carburant au poids total du projectile balistique.

En fait, celui-ci comporte deux étages de propulsion qui agissent successivement. Le premier étage comporte un moteur de très grande puissance, capable de pousser très rapidement le projectile en dehors de l'atmosphère terrestre. Dès maintenant est en expérimentation aux Etats-Unis un moteur dont la poussée atteint près de 450 tonnes. Le banc d'essai de ce genre de moteurs, solidement ancré au bord d'un banc de rochers dans une zone désertique, est construit pour résister à une poussée de 675 tonnes. Lorsque ce premier moteur a consommé sa provision de combustible et de carburant, il se détache du projectile qui, considérablement allégé, peut alors être propulsé par un moteur beaucoup moins puissant jusqu'au point où ce moteur sera automatiquement arrêté parce que le projectile aura atteint la position à partir de laquelle il poursuivra sa course dans le vide suivant une trajectoire parabolique, comme le ferait l'obus lancé par un canon.

Le guidage par inertie :

Ce procédé de guidage est préféré à tout autre pour le projectile balistique intercontinental parce qu'il n'utilise pas de télécommunications radio-électriques et que, par conséquent, il ne risque pas d'être brouillé par l'ennemi et que l'ennemi ne peut pas être informé du lancement d'un projectile balistique par les émissions qu'il pourrait capter; sa surprise sera donc plus complète. Le principe sur lequel repose ce procédé de guidage est exposé ci-après.

Imaginons d'abord un véhicule automoteur qui se déplace sur une voie ferrée rectiligne et sur lequel est installé un accéléromètre composé simplement d'une masse maintenue par deux ressorts opposés. Plaçons cet accéléromètre de telle façon que les ressorts soient parallèles aux rails. Si le véhicule démarre la masse maintenue par les ressorts tendra à rester immobile par l'effet de l'inertie; elle tirera donc sur un ressort tout en comprimant le ressort opposé! L'allongement du premier ressort et le raccourcissement du second seront proportionnels à l'accélération de démarrage. C'est ainsi que seront mesurées les accélérations du véhicule. Pendant chaque instant élémentaire dt la vitesse du véhicule s'accroît du produit de l'accélération a par la durée de son application dt . La vitesse du

véhicule à chaque instant est donc égale à l'intégrale $\int_0^t a dt$.

L'accéléromètre est accouplé à un équipement électrique qui produit un courant dont l'intensité est proportionnelle à l'accélération mesurée par l'allongement et le raccourcissement des ressorts. Ce courant est envoyé dans un intégrateur qui à chaque instant calcule la

valeur de l'intégrale $\int_0^t a dt$, cette valeur étant celle de la

vitesse du véhicule à l'instant t .

Pendant l'instant dt le véhicule parcourt la distance $v dt$, v étant la vitesse à l'instant t donnée par l'intégrateur de l'accélérateur. Cet intégrateur est accouplé avec un équipement électrique qui débite un courant dont l'intensité à chaque instant est proportionnelle à la vitesse v . En envoyant ce courant dans un intégrateur

qui calcule à chaque instant la valeur de l'intégrale $\int_0^t v dt$,

cet intégrateur indique constamment la distance parcourue par le véhicule depuis le moment où il a démarré.

Imaginons que le projectile balistique emporte dans sa coque une plate-forme qui sera constamment maintenue parallèle à sa position initiale, par le mécanisme que nous décrirons un peu plus loin. Imaginons que sur cette plate-forme sont installés trois accéléromètres dont chacun est parallèle à un des trois axes de coordonnées rectangulaires. Chacun d'eux mesurera, à chaque accéléromètre de deux intégrateurs en série, le premier de ces intégrateurs fournira à chaque instant la valeur de la composante de la vitesse du projec-

jectile parallèle à l'un des trois axes de coordonnées et le second intégrateur fournira la composante du déplacement parallèlement à cet axe. L'ensemble des trois derniers intégrateurs fournira donc la position du projectile à chaque instant par rapport aux trois axes de coordonnées dont le point commun sera au point de départ du projectile; et les trois premiers intégrateurs indiqueront sa vitesse à ce même instant.

Supposons maintenant qu'on ait monté sur le plateau qui porte les accéléromètres un calculateur qui compare à chaque instant la position du projectile (calculée par les intégrateurs) avec sa position prévue sur la trajectoire qu'il doit suivre pour atteindre l'objectif à bombarder. Ce calculateur ayant mesuré l'écart entre ces deux positions commandera automatiquement les gouvernes de façon à ramener le projectile sur la trajectoire prévue. Notons que cette comparaison se fera de façon continue depuis le départ, si bien que le moindre écart qui se produira par rapport à la trajectoire prévue sera aussitôt corrigé; on peut dire qu'en réalité le calculateur a pour fonction d'empêcher le projectile de s'écarter de la trajectoire prévue. Cependant, il faut noter que le projectile devra en outre, lorsqu'il arrivera au point à partir duquel son moteur s'arrêtera, attendre une vitesse qui soit très exactement celle qui aura été calculée pour que sa trajectoire parabolique à partir de ce point aboutisse à l'objectif à bombarder. On voit, par cette remarque, que le rôle de calculateur ne sera pas aussi simple qu'il paraît au premier abord.

Mais beaucoup d'autres complications seront inévitables pour que ce système automatique fonctionne correctement.

En réalité, la trajectoire prévue sera tracée non par rapport à un dièdre de référence lié au point de départ du projectile, mais par rapport au globe terrestre qui est une sphère légèrement aplatie dans les régions polaires, cette sphère étant animée d'un mouvement de rotation autour de son axe Nord-Sud.

Il importe donc, en premier lieu, que les accéléromètres déterminent directement la trajectoire du projectile par rapport aux méridiens et aux parallèles du globe terrestre. Pour atteindre ce résultat, on stabilise la plate-forme de façon à ce qu'elle soit constamment horizontale en tous points de la trajectoire du projectile. Nous indiquerons un peu plus loin par quel procédé cette horizontalité sera obtenue. Sur cette plate-forme, on place seulement deux accéléromètres: l'un orienté constamment Nord-Sud et l'autre orienté Est-Ouest. Les deux intégrateurs du premier détermineront les déplacements du projectile dans le sens des méridiens et les deux intégrateurs du second détermineront ses déplacements dans le sens des parallèles. Ces indications seront envoyées dans un calculateur de trigonométrie sphérique qui calculera constamment la longitude et la latitude du projectile, qui les comparera à la longitude et à la latitude que ce projectile devrait occuper sur la trajectoire prévue, et qui commandera automatiquement les gouvernes de façon à le maintenir sur cette dernière trajectoire.

II. — Procédé pour maintenir horizontalement la plate-forme qui porte les accélérateurs.

Rappelons que cette plate-forme est stabilisée par trois gyroscopes dont les axes sont à 90° les uns des autres. Ces gyroscopes tendent à maintenir invariable dans l'espace le plan de cette plate-forme quelles que soient les évolutions du projectile. Pour maintenir cette plate-forme horizontale, il faudrait installer un système qui compare constamment sa position à celle d'un pendule qui indiquerait la verticale. Ce système ramènerait constamment la plate-forme à être perpendiculaire à ce pendule à mesure qu'elle s'en écarterait par l'effet de la sphéricité de la terre. Mais un pendule porté par le projectile s'écartera de la verticale à chaque changement d'accélération ou à chaque changement de direction du projectile. Il n'indiquera donc pas constamment la verticale. Comment tourner cette difficulté? Le procédé à employer a été indiqué par le Docteur Maximilian Schuler en 1923 dans la revue allemande *Physik Zeitschrift* où il a publié un article intitulé: « Aberrations du pendule et des gyroscopes provoquées par les accélérations du véhicule qui les transporte. » Le principe qu'il a découvert peut être expliqué de façon intuitive. Le pendule qui a été écarté de la verticale tend à revenir à la position où il passe par le centre de la terre. Imaginons un pendule dont la masse serait au centre de la terre, cette masse étant suspendue à un fil qui passerait dans un puit aboutissant au centre de la terre; il est évident que les accélérations appliquées au point de suspension de ce pendule ne sauraient écarter sa masse du centre de la terre où le maintiendrait invariablement la résultante de toutes les forces d'attraction du globe terrestre; on aurait ainsi réalisé le pendule idéal à emporter à bord d'un avion pour avoir constamment l'indication de la verticale. Un tel pendule est évidemment irréalisable. Mais on peut imaginer un substitut parfaitement efficace. Le pendule dont la masse serait au centre de la terre aurait une période d'oscillation de 84 minutes. On peut facilement réaliser un système oscillant enfermé dans une boîte et composé de masses et de ressorts qui ait une période oscillatoire de 84 minutes. Cette possibilité sera utilisée de la façon suivante:

Pour simplifier notre explication, imaginons que le projectile parte de l'équateur en direction du pôle suivant un méridien. Il emportera une plate-forme stabilisée par gyroscopes qui restera constamment parallèle à elle-même. Cette plate-forme en portera une seconde sur laquelle sera fixé un accéléromètre horizontal dont les deux ressorts seront orientés au départ dans le sens équateur-pôle. Lorsque le projectile se dirigera vers le pôle en suivant un méridien, le second intégrateur indiquera constamment la distance parcourue à partir de l'équateur. Autrement dit, il indiquera constamment la latitude du projectile, c'est-à-dire son déplacement angulaire à partir de l'équateur. Il suffira qu'un système automatique facile à imaginer fasse basculer progressivement la plate-forme qui porte l'accéléromètre d'un angle égal à la latitude du projec-

tile pour que cette plate-forme reste constamment perpendiculaire à la verticale. On ne voit pas à première vue comment intervient ici le pendule de Schuler. Ce pendule intervient par le fait que le mécanisme qui fera basculer la plate-forme sera soumis à des oscillations si jamais il dépasse fortuitement la position d'équilibre de la plate-forme qui doit être horizontale.

Ce mécanisme sera combiné de telle façon que ses oscillations aient une période de 84 minutes égale à celle du pendule de Schuler. Il assurera ainsi à la plate-forme qui porte l'accéléromètre une stabilité horizontale presque totale, stabilité qui est essentielle pour obtenir le guidage parfaitement précis qui est indispensable à la précision du tir du projectile balistique.

III. — Difficultés de réalisation des équipements du système de guidage par inertie.

Les explications que nous venons de donner, quoique très sommaires et très simplifiées, montrent qu'on a imaginé tous les équipements nécessaires à la réalisation de ce guidage.

Les énormes difficultés qui sont susceptibles de retarder cette réalisation de cinq à dix ans tiennent à la nécessité de réaliser chaque de ces équipements avec un degré de précision très supérieur à celui qui peut être atteint avec les procédés actuels de fabrication. On sait, par exemple, que les gyroscopes actuels sont sujets à des mouvements de précession engendrés par les frottements de leurs axes. Sans doute, d'énormes progrès ont été réalisés à ce point de vue et cette précession est extrêmement faible sur les gyroscopes les plus modernes. Elle est cependant beaucoup trop grande pour les gyroscopes destinés au guidage par inertie. Remarquons d'ailleurs que cet équipement de guidage sera extrêmement compliqué, comprenant une longue chaîne d'appareils: gyroscopes, accéléromètres, comparateurs, servo-moteurs, calculateurs, stabilisateurs de plate-forme pour maintenir son horizontalité, etc. Il en résulte que les erreurs provenant de chacun de ces éléments se trouvent multipliées par celles de tous les autres pour produire les erreurs du résultat final qui sont celles de la vitesse et de la direction du projectile téléguidé.

Or, ces erreurs finales doivent être extrêmement faibles pour que l'écart entre le point d'impact du projectile et son objectif à la fin d'une trajectoire de 8.000 kilomètres ne dépasse pas une quinzaine de kilomètres. On ne peut donc songer à mettre en service ce genre de projectiles tant qu'on ne sera pas assuré de cette précision. Ceci explique pourquoi des dizaines de firmes sont spécialisées, aux Etats-Unis, chacune dans l'étude de l'un des équipements du système de guidage par inertie. Et de nouvelles firmes apparaissent constamment qui se proposent d'étudier de nouveaux systèmes d'accéléromètres, de gyroscopes, de calculateurs, de servo-moteurs. Il faut, en effet, remarquer qu'à une extrême précision chacun de ces équipements devra joindre une très grande légèreté, un faible encombrement et une très grande robustesse, afin de résister aux énormes accélérations auxquelles il sera soumis ainsi qu'à des températures élevées. Il y a là un ensemble de conditions contradictoires, très difficiles à concilier. Sans entrer dans le détail de ces difficultés, nous indiquerons seulement un chiffre qui montrera dans quelle mesure ces nouveaux équipements devront surpasser les équipements actuels les plus perfectionnés. Les accéléromètres utilisés devront être capables de mesurer avec précision des accélérations qui, pendant la période de démarrage du projectile balistique, varieront dans la proportion de 1 à 100.000.

Un tel problème n'avait jamais été envisagé jusqu'à ce jour. Le Docteur Bernard Litman de l'American Bosch Arme Corp. a suggéré la possibilité de le résoudre en utilisant un ressort très souple dont la raideur pourrait être accrue en lui adjoignant un « ressort électrique ». Sans préciser en quoi consisterait ce ressort électrique, il a indiqué que sa firme a réalisé un accéléromètre capable de mesurer des accélérations aussi faibles que

5
1.000.000 gr. On trouvera dans *Aviation Week* du 16 janvier 1956

un croquis indiquant comment pourrait être conçu le « ressort électrique ». On y trouvera également exposées les conceptions nouvelles concernant des gyroscopes de haute précision dont la précession serait négligeable tout au moins pendant la durée du guidage d'un projectile balistique. On y trouvera également exposées des conceptions nouvelles concernant des gyroscopes qui mesureraient et intégreraient les accélérations dits « gyroscopes intégrateurs » concernant aussi les intégrateurs proprement dits, des calculateurs arithmétiques de faible poids, de faible encombrement et qui ne consommeraient pas plus de 100 watts de puissance, etc.

IV. — Possibilité d'utiliser des systèmes de guidage.

La réalisation du guidage de haute précision par inertie exigeant encore des années de travail d'un grand nombre de firmes hautement spécialisées, certaines firmes proposent l'emploi de systèmes mixtes qui, sans jouir de l'autonomie complète du guidage par inertie, présenteraient des risques assez faibles de détection et de brouillage par l'ennemi. L'un des systèmes les plus séduisants consisterait à donner comme auxiliaire au guidage par inertie, deux radars de type Doppler pour mesurer la vitesse vraie du projectile par rapport au sol. Ce radar consiste simplement en une antenne orientable qui envoie vers le sol une onde sinusoïdale pure. L'onde réfléchie par le sol est captée par une antenne du projectile qui l'envoie dans un récepteur qui mesure sa périodicité et la compare à la périodicité de l'onde émise par le radar. Si le faisceau envoyé par le radar est oblique par rapport à l'horizontale,

l'onde réfléchie a une périodicité légèrement différente de la périodicité de l'onde incidente et la différence permet de calculer exactement la vitesse du projectile par rapport au sol. Si le projectile emporte deux radars Doppler qui envoient vers le sol des faisceaux à 90° l'un de l'autre, les composantes de la vitesse vraie sont ainsi mesurées exactement suivant ces deux directions.

La direction et la grandeur de la vitesse du projectile sont ainsi connues. Un calculateur les comparera à la direction et à la grandeur de la vitesse calculées par les intégrateurs d'accéléromètres. Ainsi sera mesurée l'erreur commise par ces intégrateurs. Le calculateur pourra en corriger les effets en agissant sur les gouvernes du projectile et en changeant le moment où son moteur sera stoppé pour l'abandonner à la seule force d'inertie au début de sa trajectoire balistique.

Un autre procédé consiste à combiner le guidage balistique avec le guidage astronomique qui consiste à utiliser deux lunettes automatiquement braquées en permanence sur deux astres connus dont elles mesurent périodiquement la hauteur au-dessus de l'horizon. Ainsi se trouve déterminée périodiquement la position géographique du projectile. Un calculateur comparera cette position à celle calculée par les intégrateurs d'accéléromètres et compensera l'erreur ainsi mesurée en agissant, comme il est dit ci-dessus, sur les gouvernes et sur le moteur du projectile. Ce système hybride est utilisé sur le « Saark », projectile subsonique à voilure construit par la firme Northrop et qui a effectué récemment sur l'Atlantique Sud, à l'altitude de 20.000 mètres, un parcours de 3.600 kilomètres. La précision du guidage au cours de cette expérience n'a pas été indiquée. On trouvera indiqués dans *Aviation Week* du 23 janvier 1956, page 76, d'autres systèmes mixtes de guidage.

ANNEXE VI

NOTE SUR LA STÉRILISATION DES ALIMENTS PAR RADIATION ET SUR QUELQUES ASPECTS DE LA LOGISTIQUE

I. — Les procédés classiques de stérilisation des denrées alimentaires visent à accroître leur durée de conservation en réalisant la destruction des bactéries et la désactivation des enzymes susceptibles de provoquer et d'accélérer la détérioration des denrées et de les rendre impropres à la consommation.

Le traitement des denrées par le moyen de radiations ionisantes produites, soit par des radio-éléments, soit par des accélérateurs de particules, permet d'obtenir des effets bactéricides supérieurs à ceux des méthodes classiques, avec il est vrai, une efficacité moindre du point de vue de l'inhibition de l'action enzymatique. Mais l'application de la radiation ionisante à des fins de stérilisation a ceci de remarquable qu'elle ne provoque aucune élévation notable de la température. Elle permet d'éviter la cuisson des denrées qui restent à l'état frais, et d'envisager également le traitement de produits particulièrement sensibles à l'élévation de température associée à l'application des procédés classiques thermiques.

D'autre part, les effets de la radiation peuvent être variés suivant les doses appliquées.

Dans l'état actuel des connaissances accumulées depuis quelques années sur ce sujet, on admet que la destruction totale des organismes contaminants contenus dans un produit est obtenue par la mise en œuvre d'activités de l'ordre de 2.000.000 de Rep. (roentgen équivalent physique), alors que des doses inférieures à 100.000 et même 20.000 rep. suffisent dans bien des cas pour obtenir des effets de stérilisation de surface ou de pasteurisation permettant de prolonger notablement la durée de conservation de certaines denrées.

Les doses de stérilisation totale ont en effet souvent l'inconvénient de développer pour certains produits, des altérations de saveur, ou d'odeur, parfois des modifications dimensionnelles indésirables qui ne se produisent pas ou ne se produisent qu'à un degré acceptable dans le cas de la stérilisation de surface ou la pasteurisation.

Les travaux de recherche poursuivis depuis plusieurs années dans ce domaine, principalement aux U. S. A., en sont arrivés au stade où la transposition sur le plan de stations-pilotes de traitement est en voie de réalisation, et où les transpositions sur le plan industriel et commercial apparaissent comme relativement prochaines.

II. — Sans entrer ici dans le détail des méthodes et techniques grâce auxquelles peut s'effectuer la stérilisation par radiation ionisante, il suffit d'indiquer que les principales sources de radiation auxquelles peuvent être soumis les produits à stériliser sont:

a) Les barres de combustible usées des réacteurs, utilisables notamment pendant la phase de temps mort, d'une durée de plusieurs semaines ou de plusieurs mois, qui est nécessaire au « refroidissement » de leur réactivité;

b) Les produits de fission radioactifs (béta et gamma) des réacteurs utilisés soit sous forme de produits bruts ou concentrés soit après séparation (notamment le césium 137);

c) Les radio-isotopes fabriqués au moyen de cibles dans les réacteurs (notamment le cobalt 60).

Les produits de fission semblent devoir, concurremment peut-être avec les barres de combustibles usées, représenter les principales sources de l'avenir, en raison de leur très grande abondance comme déchets actuellement inutilisés des réacteurs. Le problème de leur séparation ou tout au moins de leur concentration sous une forme utilisable dans les installations de stérilisation est déjà techniquement résolu. Leur production à l'échelle industrielle doit commencer avec la mise en service courant 1956 de l'usine pilote de séparation de produits de fission de l'Oak Ridge National Laboratory d'une capacité de 200.000 curies de césium 137. Cette mise en service marquera une date très importante dans l'évolution du problème,

car elle sera la première étape de la production des centaines de milliers et des millions de curies de radio-éléments qui seront nécessaires pour équiper des installations de stérilisation dont certains types, déjà étudiés, justifieraient la mise en œuvre de sources de l'ordre de 100.000 ou 150.000 curies pour une seule station.

En dehors des procédés ci-dessus, on a étudié de façon poussée la réalisation de la stérilisation des denrées par des générateurs de faisceaux d'électrons de l'ordre de un ou plusieurs millions de volts, par le moyen notamment de transformateurs de résonance, d'accélérateurs van de Graaf, d'accélérateurs linéaires, de capacités, etc.

On a étudié également l'utilisation directe de réacteurs *ad hoc* spécialisés dans la stérilisation des aliments ou des produits pharmaceutiques.

III. — On conçoit que l'emploi de méthodes de stérilisation ou de pasteurisation des denrées périssables serait susceptible d'apporter une contribution massive à l'accroissement des ressources de l'humanité.

L'augmentation de la durée de conservation, soit en réfrigérateur, soit en température ambiante, des denrées aux divers stades du conditionnement ou de la distribution est de nature à diminuer considérablement les pertes des stocks en magasins ou en cours de transport, à alléger dans de grandes proportions l'importance des installations de magasinage, de réfrigération des parcs de véhicules ou de wagons, des tonnages maritimes spéciaux que comporte aux divers échelons l'industrie et le commerce de ces denrées. Le bénéfice positif et celui résultant de la diminution des pertes représentent, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, des valeurs qui peuvent se chiffrer, à l'échelle d'un pays comme la France, par des dizaines de milliards de francs chaque année.

IV. — Toutes ces considérations prennent une valeur singulièrement significative si l'on se place au point de vue de la défense nationale, soit dans son aspect général de la satisfaction des besoins de la nation en temps de guerre, soit d'une façon plus précise dans son aspect de la satisfaction de besoins purement militaires et logistiques.

Il est d'autant plus aisé de dresser la liste des avantages que les forces armées peuvent retirer du développement de ces méthodes que le bilan, à l'échelle des Etats-Unis, en a été fait d'excellente façon devant le Joint Committee on Atomic Energy du Congrès des Etats-Unis le 9 mai 1955 (document n° 62-701) par le général Herford, chef de la recherche et du développement à l'état major de l'armée des Etats-Unis.

Le général Herford analyse en substance ces avantages comme suit :

1° Le transport de la viande congelée est beaucoup plus coûteux que celui des denrées non périssables. Le coût additionnel du transport des denrées périssables dans l'état de congélation sont estimés à des dizaines de millions de dollars par an ;

2° On peut réaliser de substantielles réductions dans les besoins en réfrigération, dans la production, le stockage et la distribution des aliments périssables. Ceci prend une particulière importance dans le cas de l'approvisionnement des troupes en campagne, des équipes de sous-marins, petites embarcations et autres navires, des équipages d'avions pour des missions aériennes à long rayon ;

3° La réduction des besoins en réfrigération provoque du même coup la diminution des coûts et des opérations de maintenance, ce qui rend disponibles des effectifs supplémentaires pour les missions de combat ;

4° Les déperditions de denrées peuvent être réduites si l'on élimine le problème :

De l'infestation du fait des insectes ;

Des défaillances mécaniques de la réfrigération ;

Du coulage dû à la monotonie des rations qui sera minimisée en apportant une plus grande variété et un service plus fréquent des denrées hautement périssables dont l'utilisation est actuellement impérativement exclue par manque d'installations de réfrigération.

Les quelques chiffres suivants, cités par le colonel William B. Jackson, de la direction de l'intendance de l'état-major général de l'armée à Washington (*The Canning Trade*, 13 février 1956, page 7) permettent de se faire une idée des intérêts en jeu, à l'échelle des forces armées qui sont de loin le plus gros client en denrées alimentaires dans tous les pays et plus encore aux U. S. A.

Les besoins alimentaires des forces armées U. S. (marine exclue) se sont élevés en 1950 à 500 millions de dollars dont 250 millions de dollars de denrées périssables.

Pour l'année 1944, le total des achats avait atteint 4 milliards de dollars, les achats de viande s'étaient alors montés à 1.200.000 tonnes de viande fraîche et 340.000 tonnes de viande en boîte.

On estime que le ravitaillement en denrées périssables de 5 millions d'hommes outre-mer pendant la deuxième guerre mondiale a entraîné en dépenses de fret un surcroît de charges de 200 millions de dollars.

Il est aisé d'imaginer en outre l'importance incalculable, parmi les facteurs logistiques, que peut représenter la réduction du nombre des opérations d'avitaillement des bateaux de guerre, l'augmentation de leurs rayons d'action et de leurs durées de croisière.

V. — Le département de la défense des Etats-Unis a apprécié de façon réaliste les immenses avantages que les forces armées pourraient retirer, pour la solution de leurs problèmes logistiques, du développement extensif des méthodes de stérilisation par la radiation.

C'est pourquoi, s'estimant plus intéressé que n'importe quel autre organisme public ou privé et que n'importe quelle industrie à l'accélération des progrès dans ce domaine, il a, dès 1952, repris des mains de l'Atomic Energy Commission la direction à l'échelle des U. S. A. de l'ensemble des recherches officielles ou privées

et du développement dans ce domaine. Le service de l'intendance de l'armée (Quartermaster General) a été officiellement chargé de mettre sur pied le programme d'études et de le poursuivre jusqu'au point où le relais pourra dans la suite, être pris par l'industrie privée.

Pour l'exécution de ce programme, les ressources financières nécessaires furent mises à la disposition du Quartermaster General par le Congrès des Etats-Unis. La tranche de crédits actuellement en cours d'exécution comporte jusqu'en 1958 une dépense de 5 millions de dollars auxquels s'ajoutent les contributions d'industries privées à hauteur de plus d'un demi million de dollars par an.

L'intendance de l'armée assure l'exécution du programme par le moyen d'un de ses établissements, dénommé le Quartermaster Food and Container Institute de Chicago. Elle coordonne à cet effet les travaux de toute une série d'organismes publics ou de firmes industrielles privées avec lesquels elle traite des contrats d'études et de développement.

Parmi les organismes et entreprises en question figurent bien entendu l'Atomic Energy Commission et le département de l'agriculture, mais aussi une quarantaine d'universités et d'organismes de recherche, et plusieurs grosses firmes industrielles très connues.

Dans son programme, l'intendance a fait figurer, comme objectif final de la phase en cours, la construction en 1958 d'une usine pilote susceptible de traiter environ 1.000 tonnes de denrées parois, qui servira à l'industrie pour la mise au point d'unités commerciales ultérieures.

L'armée étudie dans le cadre de ce programme les divers types de sources radio-actives et leurs techniques d'application, ainsi que les divers types d'engins à marche discontinue (transformateurs de résonance, accélérateur van de Graaf, capacitron, accélérateur linéaire).

VI. — Les résultats déjà acquis sont impressionnants.

On se bornera à citer ici quelques exemples choisis parmi beaucoup d'autres.

Pommes de terre. — Une dose de rayons gamma de l'ordre de 40.000 rep. suffit à retarder notablement pendant un délai de 18 mois la germination des pommes de terre et des oignons, sans qu'il ait été possible, après plus de 2.000 essais, de discerner des différences de goût, d'odeur, etc. entre les produits irradiés et les produits témoins. Trois projets d'installations étudiés en Amérique, utilisant comme source de radiation, soit le césium 137, soit les produits de fission mélangés, soit des éléments usés de combustible de réacteurs, font ressortir des prix de revient moyens de l'irradiation de l'ordre de 4 dollars (1.500 à 1.600 F la tonne). Le coût du traitement de 1,50 F par kilogramme est à mettre en parallèle avec des pertes de stock considérables résultant d'une durée de conservation qui n'est parfois pour la pomme de terre guère supérieure à six mois, et de frais très élevés de transport nécessaires pour adapter un approvisionnement continu des marchés aux caractéristiques saisonnières et géographiques de la production.

Viande de porc. — Des expériences très poussées ont été faites en vue de faire face aux dangers qui résultent pour l'hygiène publique de la trichinose du porc, particulièrement répandue dans certains pays, notamment aux U. S. A.

Il a été reconnu qu'une dose de 750.000 à 1 million de rep serait nécessaire pour tuer la trichine « *in situ* » mais qu'une dose de 20.000 rep arrête la larve dans son évolution vers l'état adulte et qu'une dose de 12.000 rep stérilise les femelles et empêche la fécondation. Ces deux derniers effets sont obtenus sans altération de goût associée jusqu'ici à la dose létale absolue. Le prix de revient d'une installation pour le traitement : 25.000 rep de 2.000 kilogrammes par jour a été estimé à 0,29 dollar, soit moins de 120 F par porc (1 F par kilogramme) avec une source de césium 137 de 1.500 curies.

Grains, farines, céréales. — Une dose de 25.000 rep a été reconnue adéquate pour réaliser la désinfection des grains, farines et céréales. Le prix d'un traitement pour une installation d'irradiation de la farine en sacs de 45 kg, utilisant comme source des éléments usés des réacteurs, a été estimé à 2 cents les 100 livres, soit 0,16 F le kilogramme. Le pain ou les gâteaux fabriqués avec la farine ainsi traitée n'accusent aucune altération indésirable de saveur.

Viande fraîche et poisson. — Une dose de 80.000 rep apparaît suffisante pour obtenir un effet de pasteurisation destiné à augmenter considérablement la durée de conservation dans les conditions ordinaires de réfrigération de la viande froide et du poisson. Le prix du traitement de denrées, préalablement emballées, avec une source de césium 137 est évalué à moins de 1 cent par livre (8 F par kilogramme). On estime que ces traitements permettraient un stockage de plusieurs mois.

Autres denrées. — Un grand nombre de denrées ont été étudiées eu égard notamment à leur comportement du point de vue saveur et odeur sous l'effet des radiations à des niveaux allant de quelques milliers à quelques millions de rep.

Voici classés en trois catégories les résultats exposés devant la commission du congrès des U. S. A. le 9 mai 1955.

Du point de vue de l'acceptabilité du produit avec des doses d'irradiation de l'ordre de 2 millions de rep :

a) Très bons espoirs : l'asperge, le bacon, les haricots verts, les choux de Bruxelles, les carottes, le foie de bœuf, le poulet et le saucisson de porc, les gaufres ;

b) Bons espoirs : le jus de pommes, le beefsteack, le pain, le chou, les cerises, le maïs, le jambon, le Hamburger, les côtelettes de mouton, les pois, les épinards ;

c) Espoirs médiocres : les bananes, les beans de Lima, le melon, le céleri, le fromage, le lait (et d'une façon générale tous les produits laitiers), le Frankfurter, le jus de citron, la salade, les

oranges, le jus d'oranges, le squash, la fraise, les sirops, le jus de tomates.

Pour des résultats qui se borneraient à l'accroissement de 5 ou de 10 de la durée de conservation en réfrigérateur, avec des doses acceptables de 100.000 à 500.000 rep, on cite comme particulièrement susceptibles d'intérêt : le beefsteack, le poisson, le jambon, le hamburger, le mouton, le chou, la viande fraîche à cuisiner, les pêches, le saucisson, la saucisse, les escalopes, les cerises, les tomates.

Stérilisation « in vivo » des larves du varon bovin :

Bien qu'il ne s'agisse pas ici à proprement parler de la stérilisation d'une denrée déjà conditionnée pour la consommation, il est intéressant de signaler l'une des plus curieuses applications de la radiation ionisante dans un domaine qui touche à la production agricole et au ravitaillement et qui a trait à la lutte contre un fléau du bétail, la *screwworm fly*, alias *callitroga hominivorax* (varon des bovins). Partant de l'observation d'une particularité de l'espèce (monogamie de la femelle et polygamie du mâle) on a pu pratiquer une stérilisation partielle à 5.000 rep de la larve du sujet mâle, suffisante pour inhiber à terme l'éclosion des œufs et briser le cycle vital de l'espèce. Des expériences en vraie grandeur, menées par des équipes américaines, ont permis l'irradiation totale dans une petite île de Floride, puis à la demande du Gouvernement néerlandais, dans l'île de Curaçao, d'un fléau dont les dégâts pour les seuls Etats du Sud des U. S. A. sont évalués à 20 milliards de dollars par an.

Produits pharmaceutiques :

Citons enfin, bien qu'il ne s'agisse pas de denrée alimentaires à proprement parler, la stérilisation des produits pharmaceutiques qui peuvent supporter des radiations de plusieurs millions de rep et pour lesquels les phénomènes secondaires d'altération de goût n'ont qu'une importance très relative. Ces procédés sont pleins de promesses, notamment pour les antibiotiques qui sont très sensibles aux traitements thermiques d'épuration. Le coût pour des installations type de ce projet, ressortirait à des chiffres compris entre 1,6 et 2,5 par ampoule pour la pénicilline.

L'administration américaine des Drugs and Food qui attend encore, avec une prudence qu'on ne saurait lui reprocher, le développement des essais, et notamment des expériences pilotes en semi-industriel, menées par l'intendance des forces armées, a déjà délivré à des firmes pharmaceutiques américaines l'autorisation de traitement de vitamines par radiation.

VII. — La question s'est posée de savoir dans quelle mesure les denrées alimentaires irradiées peuvent être consommées sans danger par les animaux et les humains.

Toutes les expériences menées jusqu'ici par l'intendance U. S. ont conclu à l'aptitude des substances ainsi irradiées à entrer dans l'alimentation humaine. Il n'existe aucune radio-activité induite dans les aliments avec les sources bêta ou gamma utilisées. Les instruments les plus sensibles n'ont pas permis de déceler la moindre induction de radio-activité.

Les expériences sur des animaux ont porté sur de très nombreux projets. Dans une seule expérience, 3.000 animaux ont été suivis pendant trois générations avec environ 2.600 examens histopathologiques détaillés.

Enfin, des expériences ont été faites sur les humains, en étroite liaison avec le service de santé de l'armée des Etats-Unis et la Drugs and Food Administration. La première de ces expériences qui a duré plusieurs mois courant 1955 a eu lieu au Medical Nutrition Laboratory de Denver, Col, avec la collaboration de neuf volontaires, objecteurs de conscience, appartenant à l'Eglise mennonite, qui ont accepté de recevoir une alimentation comportant 35 p. 100 d'aliments irradiés.

Ce n'est vraisemblablement qu'après un certain nombre de tests de même nature que la Drugs and Food Administration délivrera les premières autorisations de mise à la disposition de l'armée et du public des denrées irradiées.

VIII. — La stérilisation des aliments par radiation ionisante dont les conséquences bénéfiques peuvent être incalculables et dont l'importance apparaît évidente pour le bien-être de l'humanité en général, et pour la défense nationale en particulier, entrera vraisemblablement dans le domaine des réalisations industrielles dans un délai assez proche.

La durée de ce délai sera notamment influencée :

Par la durée nécessaire pour l'installation de capacités importantes de séparation de produits de fission. (En Amérique, la première installation de ce genre, qui doit servir d'usine-pilote, doit être mise en service courant 1956, comme indiqué plus haut, avec une capacité de 200.000 curies de césium 137 et quelques milliers de curies de strontium 90) ;

Par la durée nécessaire à la mise au point de méthodes industrielles de stérilisation. (En Amérique, la première installation de ce genre sera l'usine-pilote dont l'intendance envisage la mise en service en 1958 avec une capacité de 1.000 tonnes par mois) ;

Par la durée nécessaire pour que la Drugs and Food Administration, traditionnellement prudente, mais plus circonspecte encore depuis les incidents bien connus du vaccin Salk se sente suffisamment couverte par des expériences décisives de longue durée « *in vivo* », pour donner en toute sécurité les autorisations nécessaires.

De toutes façons, ces échéances sont prochaines, et l'issue ne paraît pas douteuse, si l'on s'en rapporte aux hautes autorités scientifiques et industrielles qui se sont penchées sur la question et qui animent avec des moyens puissants, sous la direction de l'intendance des forces armées, les efforts concertés des organismes publics et des entreprises privées aux U. S. A.

La présente note aurait atteint son but si elle pouvait aider à la prise de conscience par les Français, par ceux notamment qui portent des responsabilités de défense nationale, de l'importance

et de l'actualité d'un problème dont l'évolution normale aboutira dans un proche avenir à la naissance d'une nouvelle industrie.

Il n'est pas trop tard pour la France pour se préoccuper de cet aspect du problème des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, pour apporter aux recherches dans ce domaine son originale contribution et pour préparer son industrie à prendre le départ sans trop de retard dans une voie génératrice de profits pour les entreprises et pour la nation.

REFERENCES

1. — Industrial uses of radioactive fission products. Stanford Research Institute de Stanford California, project. n° 361, sept. 1951.
2. — Nucleonics, janvier 1954, page 81, septembre 1954, page 66, mai 1954, août 1954, page 16, octobre 1954, page 60, janvier 1955, pages 36 à 40, février 1955, page 11.
3. — Hearings before the Subcommittee of Research and Development of the Joint Committee on Atomic Energy 83th Congress : Du 31 mars et 1er avril 1954 (document n° 43929) ; Du 9 mai 1955 (document n° 62701).
4. — Radiation Sterilization Project. Quartermaster Food and Container Institute for the Armed Forces Research and Development Command. 1819 W. Pershing Road Chicago 9, Illinois.
5. — Activities report of Food and Container research and development work of the Quartermaster Food and Container Institute 1819 W. Pershing Road Chicago 9, Illinois.
6. — Radiation Source Roundup - Food Engineering, novembre 1955, page 107.
7. — Status and Prospects of Radiation Preservation of Food. The Canning Trade, février 1956, page 7.
8. — New Development in Nuclear reactor Technology. The Canning Trade, avril 1955, page 9.
9. — Food-Radiation Roundup Food Engineering, août 1955, page 43.
10. — What's new in food Radiation ? Food Engineering, décembre 1955, page 103.
11. — Dr R. S. Hannan, Special Report n° 61 (Her Majesty's Stationery, office 7/3 6 d, 1955).
12. — Francis Thialet, utilisation industrielle des radio-éléments et notamment des produits de fission (1er décembre 1954).
13. — Diverses communications à la conférence atomique de Genève, notamment document U. S. A. P/172, P/225, P/175.
14. — Communication n° P/780 de la F. A. O. à la conférence atomique de Genève (The use of atomic energy in food and agriculture).

ANNEXE N° 517

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous semble nécessaire de prévoir des mesures en faveur des jeunes rappelés qui ont commencé à accéder à la propriété, soit avec l'aide d'une société de crédit immobilier ou d'une société coopérative d'I. L. M., grâce aux fonds mis à leur disposition par la caisse des dépôts et consignations, soit par prêts directs du crédit foncier ou par adhésion à une société de construction bénéficiant des primes et des prêts spéciaux.

En effet, dans de nombreux cas, les engagements pris par ces jeunes gens sont importants et représentent pour eux de fortes annuités qui, si elles n'étaient pas honorées, leur feraient perdre le bénéfice des sacrifices déjà consentis.

Il nous paraît donc juste de décharger les rappelés du paiement immédiat de toutes dettes contractées pour construire un logement et d'en reporter l'échéance à la fin de la période de remboursement primitivement prévue et ceci tant pour la dette principale que pour les accessoires tels que les annuités d'assurance-vie.

C'est pour ces raisons sommairement exposées que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Gouvernement est invité à demander à la caisse des dépôts et consignations, d'une part, au crédit foncier, d'autre part, de s'associer à toutes mesures ayant pour effet de reporter, après les échéances primitivement prévues au contrat, les annuités d'intérêt et de remboursement des dettes contractées en vue de la construction de logements, chaque fois que le débiteur réel a été mobilisé ou rappelé sous les drapeaux en vue des opérations qui se poursuivent en Algérie, même lorsque le contrat n'a pas été souscrit directement par le bénéficiaire de la présente mesure, mais s'il en a bénéficié par l'intermédiaire d'une société de construction coopérative ou de droit commun.

Les échéances trimestrielles seront reportées en fonction du temps de présence au corps, toute fraction de trimestre comptant pour le trimestre entier, plus un trimestre supplémentaire.

ANNEXE N° 513

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **marché de l'orge** et du **seigle**, par M. Hoefel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 20 décembre 1954, déclare que les producteurs de céréales autres que le blé, le riz, le maïs et le seigle ont la libre disposition de leur récolte. Le projet de loi récemment adopté par l'Assemblée nationale vise la modification de cet article 14 et tend à procéder à l'organisation du marché de l'orge.

Une telle organisation apparaît comme une conséquence directe des gélées du mois de février. De leur fait, les ensemencements supplémentaires en orge s'élèvent à environ 900.000 hectares. Cela est surtout la conséquence du manque de blé de semences disponible après la catastrophe, ainsi que du prix très élevé de ces semences.

Nous nous trouverons donc en face d'une surface d'orge presque doublée par rapport à l'année dernière, c'est-à-dire environ 2,2 millions d'hectares contre 1,3. Si nous nous basons sur le rendement de la campagne 1955 qui s'élevait à environ 24 millions de quintaux, nous devons normalement nous attendre à une récolte d'environ 40 millions de quintaux.

Ceci pose des problèmes d'écoulement redoutables ne pouvant être résolus sans l'intervention de l'office national interprofessionnel des céréales qui, seul, évitera l'effondrement brutal des cours.

Environ 40 p. 100 de la récolte, c'est-à-dire 2 millions de quintaux d'orge de qualité ont été absorbés l'année dernière par la malterie et la brasserie françaises. Le reste, auquel s'ajoutait une légère quantité importée d'Afrique du Nord, était utilisé, soit dans la ferme même en vue de la production de viande, soit par l'industrie des aliments composés ou encore par les éleveurs eux-mêmes qui achetaient directement à la culture.

Il est probable que, de ce fait, pour environ 15 millions de quintaux, devaient au cours de la prochaine campagne être charchés un débouché extérieur et une consommation intérieure accrus.

Il existait, jusqu'à présent, un prix d'intervention mais celui-ci ne jouait qu'en fin de campagne par le rachat des quantités se trouvant dans les organismes stockeurs. Il est certain qu'il faut réformer le système actuel pour la campagne 1956-1957, en vue d'empêcher les fluctuations de prix regrettables auxquelles nous avons assisté dans le passé; il faut permettre à l'O. N. I. C. d'intervenir dès le début de la campagne et garantir pour l'orge un prix-plancher en relation avec le prix du blé.

L'article 1er, dans son 2^e alinéa, dit: « Sauf en ce qui concerne le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte de 1956, l'orge, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs agréés, les producteurs de céréales ont la libre disposition de leurs récoltes et peuvent les livrer à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix ». Ce même article, dans son 3^e alinéa, tend à mettre les commerçants en grains dans le circuit.

Il nous semble que l'alinéa 3 est en contradiction avec l'alinéa 2, car le commerçant n'ayant pas l'agrément de l'O. N. I. C., ne pourra point se conformer aux décisions de cet organisme.

Je vous propose donc de modifier comme suit la dernière phrase de l'alinéa 3: « ...pourra continuer son activité, à condition de respecter le prix fixé par le Gouvernement, conformément à l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié par l'article 3 de la présente loi. »

Est-il raisonnable de légiférer d'une façon aussi profonde pour une seule campagne? Je crains fort qu'en modifiant les courants commerciaux établis depuis 1953 d'une façon aussi radicale que le veut le texte en instance, nous provoquions des perturbations commerciales inutiles et des charges nouvelles, au moment précisément où une récolte accrue demande l'effort commun de tous les organismes spécialisés, car l'utilisation de l'orge n'est nullement comparable à celle qui est faite du blé, essentiellement drainé vers la meunerie.

Or, l'orge est utilisée pour l'alimentation du bétail, soit sous forme simple, soit sous forme composée. Les orges sont principalement utilisées par les éleveurs de porcs. Le passage conditionnel de ces derniers par l'O. N. I. C. aura infailliblement une répercussion en hausse sur cette viande et rendra nos prix encore moins compétitifs par rapport à l'étranger. Nous avons tout intérêt à faire profiter nos éleveurs de prix compétitifs, au lieu d'exporter des denrées à des prix inférieurs, malgré les lourds sacrifices consentis par le Trésor.

Pour l'orge de brasserie, dont plus de 2 millions de quintaux sont absorbés par la malterie française, la question de qualité est primordiale.

Un maltage correct exige une haute teneur en extraits, jointe à une finesse de pellicule, à une nature non cornée de l'amande, à une faible teneur en matières azotées. La malterie réclame donc une qualification qu'un brassage d'orges différentes dans un organisme stockeur ne peut guère réaliser. Il n'y a d'ailleurs que

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1725, 759, 1180, 1408, 1755 et in-S° 90; Conseil de la République, n° 447 (session de 1955-1956).

quelques variétés d'orge qui remplissent les conditions indispensables pour un maltage impeccable.

Il en résulte que le libre choix de ces orges par la malterie et la brasserie s'impose pour le maintien du bon renom de nos bières dans la métropole, en France d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Il serait donc sage de maintenir deux circuits libres, l'un pour les commerçants et la malterie, et l'autre pour les cultivateurs (article 2).

L'article 3 fixe bien la relation du prix de l'orge et du seigle par rapport au blé, mais ne fait aucune allusion au maïs. Votre commission vous proposera de combler cette lacune.

Je voudrais rappeler ici que, dans beaucoup de régions, et surtout au Sud de la Loire, le maïs et l'avoine furent les seules cultures de remplacement du blé en raison des conditions climatologiques.

Nous voudrions absolument que les producteurs de maïs profitent de la prime accordée aux producteurs de blé.

Nous attendons du Gouvernement qu'il nous indique sa politique à l'égard des producteurs de maïs pour la prochaine campagne et demandons que le prix du maïs soit de 10 p. 100 supérieur à celui du blé, ceci afin de faire profiter les petits producteurs du bénéfice de la présente loi.

Tenant compte de ces diverses remarques, votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 3.

L'article 4 prévoit l'extension à certains producteurs d'orge, pour la récolte 1956, des dispositions spéciales prises en faveur des producteurs de blé.

Cette extension sera appliquée dans les régions où, par suite des conditions climatologiques, le remplacement du blé d'hiver par du blé de printemps s'avérerait impossible.

Je souhaiterais, comme vous sans doute, pouvoir connaître dès maintenant les régions qui seront comprises dans le décret pris sur rapport de M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission de l'Agriculture vous propose d'adopter, avec modifications et sous un titre modifié, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

relatif au marché des céréales secondaires.

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par la commission. I. — L'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, complété par le décret du 20 décembre 1954, est modifié comme suit:

« Art. 14. — Sauf en ce qui concerne le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte 1956, l'orge, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs agréés, les producteurs de céréales ont la libre disposition de leurs récoltes et peuvent les livrer à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix.

« L'avoine circulera sans titre de mouvement. »

II. — Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956 pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes à condition de respecter les prix fixés par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 3 de la présente loi.

Art. 2. (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il est ajouté, après l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, un article 14 bis ainsi conçu:

« Art. 14 bis. — Par dérogation à l'article 14 ci-dessus:

« 1^o Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des cantons limitrophes;

« 2^o Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, la livraison directe aux utilisateurs d'orge sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs pourront l'autoriser dans les conditions fixées par le conseil central de l'office des céréales qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office. »

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission). L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Art. 15. — I. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O.N.I.C.:

« Le prix du maïs sera supérieur de 10 p. 100 au prix du blé;

« Le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« II. — Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

« III. — Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et à partir de la récolte 1957, pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du conseil central de l'O.N.I.C.:

« Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourra être inférieur à 70 p. 100, ni supérieur à 80 p. 100 du prix du blé.

« IV. — L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé:

« Pour le maïs, le riz et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article;

« Pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article;

« Pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

« V. — L'O.N.I.C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs. »

Art. 4 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Pour l'année 1956, les dispositions qui pourront être édictées en faveur des producteurs de blé concernant l'institution d'une prime exceptionnelle, seront applicables à l'orge dans les régions où, par suite des conditions agronomiques, les ensemencements de blé de printemps sont difficilement possibles. Un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera ces régions.

ANNEXE N° 519

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Jacques Debu-Bridel, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du **taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps**), par M. Biatarana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi, déposée par notre excellent collègue M. Jacques Debu-Bridel, a pour objet de modifier les articles 6 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Elle tend, en premier lieu, à augmenter la consignation d'aliments, telle qu'elle est actuellement fixée, lorsque la contrainte est exercée à la requête des particuliers, créanciers en vertu d'une décision pénale.

Notre collègue propose, pour une journée, le chiffre de 1.500 F à Paris, 1.200 F dans les villes de 100.000 habitants et plus et 1.000 F dans les autres localités.

Il ne fait aucun doute qu'à l'heure actuelle les taux prévus dans les trois cas qui viennent d'être évoqués et qui sont respectivement de 6.000 F, 5.100 F et 4.500 F par mois ne correspondent plus au coût effectif de l'hébergement d'un détenu. L'initiative de M. Jacques Debu-Bridel est donc opportune.

Mais la consignation paraît exagérée, puisque l'entretien matériel d'un détenu est évalué par les exercices pénitentiaires à 250 F par jour environ (non compris les frais de garde).

Par ailleurs, il ne semble plus qu'il soit fondé de distinguer, pour l'application du prix de journée, entre Paris, les villes de plus de 100.000 habitants et les autres villes.

Un taux unique pourrait être adopté et fixé à 10.000 F pour 30 jours.

De plus, le texte proposé se réfère à une autorisation préalable du procureur de la République pour user de la contrainte. En vérité, le procureur n'a pas à délivrer d'autorisation. Son rôle se borne à adresser les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice.

Il n'y a pas lieu d'innover sur ce point.

C'est pourquoi votre commission vous propose, non pas de procéder à une refonte de l'article 6 de la loi précitée du 22 juillet 1867, mais de modifier simplement l'alinéa 3 dudit article, de manière à lui donner la rédaction suivante :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 F pour trente jours. »

La proposition de loi qui vous est soumise a également pour objet de modifier l'échelonnement et la durée de la contrainte par corps, qui sont fonction du montant des amendes ou des condamnations pécuniaires, de manière à diminuer la sévérité des textes actuellement en vigueur, en ce qui concerne les débiteurs de petites sommes et à l'aggraver quand il s'agit de « gros » débiteurs qui peuvent organiser leur insolvabilité.

Ces objectifs méritent d'être pris en considération.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que les amendes ont été doublées par la loi du 14 avril 1952 (art. 70), puis augmentées de cinq décimes par la loi du 31 décembre 1953.

Ainsi, une personne condamnée à une amende de simple police, qui peut atteindre désormais 36.000 F est passible d'une contrainte par corps d'une durée de trois mois, ce qui est incontestablement excessif.

Votre commission approuve donc sur ce point l'initiative de notre collègue, mais elle pense que le système retenu par lui, qui permet d'atteindre le maximum de la contrainte, soit deux ans, pour une somme de 300.000 F est trop rigoureux.

Elle vous propose une nouvelle gamme, étant entendu que la durée de la contrainte en matière de simple police sera, comme autrefois, limitée à cinq jours.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi dans le nouveau texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 F pour trente jours. »

(1) Voir : Conseil de la République, n° 220 (session de 1955-1956).

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« De deux à dix jours lorsque l'amende ou les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 10.000 F ;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F ;

« De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F ;

« De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 100.000 F ;

« De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F ;

« De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 400.000 F ;

« De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 F, elles n'excèdent pas 800.000 F ;

« D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 F.

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours. »

ANNEXE N° 520

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, déclarant applicable aux départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane française**, de la **Martinique** et de la **Réunion** la législation métropolitaine en matière **pénale** et de **procédure pénale** intervenue entre la date de promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, autrefois, la législation applicable à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion comprenait des ordonnances royales (structure administrative) des sénatus-consultes (autonomie financière), des lois déclarées applicables aux colonies, des décrets en forme de règlement d'administration publique, des décrets simples, des arrêtés ministériels et gubernatoriaux, le gouverneur, pour certaines matières, pouvant légiférer. D'une façon générale, un arrêté de promulgation était nécessaire.

La charte coloniale stipulait : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ». A la faveur d'une évolution normale, des lois intervenaient, mais l'unité législative était surtout le décret simple de l'autorité administrative. Et cette situation, favorisant l'arbitraire de l'exécutif, n'a pas peu contribué, en même temps que les pouvoirs excessifs des gouverneurs, à la transformation de ces territoires en départements.

C'est la loi 46-151 du 19 mars 1946 (dite d'assimilation ou de la départementalisation), qui a classé comme départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Dans son article 2, elle stipulait que : « Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront avant le 1^{er} janvier 1947 l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements ».

L'article 3 ajoutait : « Dès la promulgation de la présente loi, les lois applicables à la métropole le seront dans ces départements sur mention expresse insérée au texte ».

Ajoutons que la loi 46-214 du 23 décembre 1946 (art. 84) a prorogé le délai d'exécution jusqu'au 1^{er} juillet 1947 et la loi 47-374 du 26 juillet 1947 l'a porté au 31 décembre 1947.

Donc, deux périodes : celle postérieure à la départementalisation pendant laquelle les lois n'ont été applicables que sur mention expresse, celle antérieure où tout était réglé par décret.

Mais la Constitution du 27 octobre 1946, dans son article 73, a décidé que le régime législatif des départements d'outre-mer serait le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. Aucune mesure transitoire n'a été prévue analogue à celle contenue dans l'article 104 pour les territoires d'outre-mer. Il s'agit d'un texte constitutionnel qui doit être préféré à une loi ordinaire. Etant donné que la mention expresse visée par la loi du 19 mars 1946 n'était plus prévue, une troisième période, celle de l'application de plein droit s'est ouverte.

Le conseil d'Etat, consulté, a donné un avis, le 29 avril 1947, sur le point de savoir si les lois votées par le Parlement entre le 19 mars 1946 et le 1^{er} juillet 1947 (31 décembre 1947 par suite de la prorogation visée ci-dessus) s'appliquaient de plein droit aux anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, érigées en départements ou si le Gouvernement tenait de cette loi le pouvoir de n'entendre que les dispositions qu'il estimait compatibles avec la réforme en instance.

La haute juridiction a rappelé le but poursuivi par les constituants d'assimiler la législation des nouveaux départements à celle de la métropole, à partir de la mise en vigueur de la Constitution, sauf dispositions contraires ou quand il s'agissait de modifications à des lois non applicables. Les lois et décrets applicables à la métropole jusqu'à la promulgation de la loi du 19 mars 1946 peuvent faire l'objet pour ces départements de décrets d'application. C'est même une obligation affirmée d'ailleurs par le conseil d'Etat, notamment, par un arrêt du 26 février 1954 — (Penant, *Recueil général de juris-*

(1) Voir : Conseil de la République, n° 374 (session de 1955-1956).

prudence, de doctrine et de législation d'outre-mer, janvier, février 1955). Cette obligation a été respectée par le décret 47-157 du 25 août 1947 sur l'organisation judiciaire et l'option en faveur des magistrats en service dans ces départements avant la loi d'assimilation.

Le décret 47-2375 du 24 décembre 1947 avec effet au 1^{er} janvier 1948 a déclaré applicables aux nouveaux départements toutes dispositions législatives ou réglementaires en matière pénale ou de procédure pénale en vigueur en France métropolitaine à la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946, à l'exclusion de celles prises pour réprimer l'inobservation d'une réglementation ou d'une législation non exécutoire dans les départements d'outre-mer. Mais, pour les raisons précédemment signalées, les textes intervenus entre la promulgation de la départementalisation et l'entrée en vigueur de la Constitution, en l'absence d'une mention expresse, demeurent inapplicables aux nouveaux départements. Le projet de loi qui vous est soumis tend à combler cette lacune et nous rapproche d'autant de l'assimilation législative. En fait, il ne s'agit que de quelques lois.

La seconde partie du projet concerne plus précisément l'enfance délinquante. Un décret du 30 mars 1948 a maintenu en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions législatives antérieures au 1^{er} janvier 1948. D'autre part, la loi du 24 mai 1951, qui a modifié l'ordonnance du 2 février 1945 y est applicable, anomalie due à la restriction apportée au décret du 24 décembre 1947. A compter du 1^{er} janvier 1952, les textes non intégrés dans l'ordonnance modifiée ne seraient pas applicables.

C'est pour faire cesser l'embarras et la confusion que vous est présentée l'article 2 du projet.

Conscient de l'intérêt qui s'attache au vote des mesures envisagées, votre commission conclut à l'adoption du projet de loi sous réserve d'une légère modification portant sur l'article 2.

Des hésitations se sont, en effet, manifestées sur le point de savoir si l'extension de dispositions législatives entraînerait de plein droit l'extension des textes réglementaires pris pour leur application. Il paraît opportun de régler cette question, en ce qui concerne l'article 2, en précisant que sont déclarées applicables aux départements d'outre-mer : « les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enfance délinquante ».

Votre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, toutes dispositions législatives ou réglementaires en matière pénale ou de procédure pénale intervenues en France métropolitaine depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de ces territoires, jusqu'à celle de la Constitution du 27 octobre 1946, à l'exclusion des dispositions prises pour réprimer l'inobservation d'une réglementation ou législation non exécutoire dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enfance délinquante, intervenues en France métropolitaine avant le 1^{er} janvier 1952 sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à compter de cette date.

Art. 3. — Le décret n° 48-522 du 30 mars 1948 et le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 47-2375 du 24 décembre 1946 sont abrogés.

ANNEXE N° 521

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Delalande, modifiant le **taux de compétence** en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par suite de la publication des lois des 24 mai 1951 et 2 juin 1955 qui ont élevé successivement le taux de compétence à charge d'appel, des juges de paix jusqu'à 150.000 F, la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, dont le taux est demeuré inchangé (50.000), a pratiquement été supprimée.

Pour respecter une règle traditionnelle, la compétence en dernier ressort des tribunaux civils doit, en effet, être fixée à un taux supérieur à celui de la compétence à charge d'appel des juges de paix.

C'est, au demeurant, ce que votre commission avait proposé, à la demande de son rapporteur, notre distingué collègue, M. Delalande, lors de l'examen des lois précitées de 1951 et 1955.

Vous aviez bien voulu, à l'époque, ratifier cette proposition. L'Assemblée nationale en avait reconnu le bien-fondé, mais l'avait, néanmoins, écartée, au motif, pertinent d'ailleurs, qu'un texte visant les justices de paix ne devait pas comprendre des dispositions relatives aux tribunaux civils.

M. Delalande, dans une proposition de loi qu'il a déposée le 15 mai dernier, nous suggère de reprendre, aujourd'hui, les mesures que nous avons adoptées l'an passé.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 444 (session de 1955-1956).

Cette initiative est trop justifiée pour que votre commission ne l'ait pas approuvée.

Eh! vous demandez, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le texte présenté par notre collègue, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200.000 F de principal et des actions immobilières jusqu'à 20.000 F de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 762 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 200.000 F, quel que soit, d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

Art. 3. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 200.000 F ;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 200.000 F. »

ANNEXE N° 522

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les **articles 55, 320 et 483 du code pénal** en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires, par M. Gaston Charlet, sénateur, (1).

Mesdames, messieurs, la prolifération des véhicules à moteur, l'intensification de la circulation routière qui en est la conséquence ont pour corollaire inévitable l'augmentation du nombre des accidents.

Pour ne parler que de ceux qui occasionnent des dommages aux personnes, leur nombre est devenu tel qu'il surcharge excessivement les rôles des juridictions répressives.

Il est à noter, d'ailleurs, que le plus grand nombre de ces accidents — et c'est au demeurant fort heureux — ne déterminent que des blessures légères, ce qui n'empêchait point, pour autant, leurs auteurs d'être traduits, au moins jusqu'en fin 1945, devant les tribunaux correctionnels.

Une ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 apporta un premier aménagement aux errements légaux suivis jusqu'alors.

Elle stipula que le délit correctionnel ne serait caractérisé et poursuivi comme tel que lorsqu'il serait résulté des blessures causées involontairement une incapacité de travail supérieure à six jours.

Dans le cas où cette incapacité serait égale ou inférieure à six jours, elle n'était plus qu'une simple contravention, rendant son auteur justiciable seulement de la simple police.

Cette disposition a, de toute évidence, décongestionné les audiences des tribunaux correctionnels.

Mais, avec le développement pris par la circulation automobile, elle s'avérait nettement insuffisante depuis quelques années, d'autant que le corps médical a tendance (comme le soulignent, judicieusement d'ailleurs, les motifs du projet de loi soumis à notre examen) à évaluer généreusement l'incapacité de travail dans les certificats délivrés aux victimes d'accidents de la circulation.

Instruit par l'expérience, le Gouvernement a donc envisagé d'élargir la réforme amorcée en 1945, en déferant au juge de simple police les auteurs de blessures involontaires dont les victimes auraient été frappées d'une incapacité temporaire de travail allant jusqu'à un mois.

On conceit aisément l'économie d'une telle disposition.

Elle semble devoir échapper à toute critique si l'on veut bien observer que les victimes pourront faire valoir leurs droits à réparation par le moyen d'une intervention comme parties civiles à l'audience de simple police, tout aussi facilement, sinon mieux, qu'elles avaient la faculté de le faire jusqu'alors devant la juridiction correctionnelle.

Dans un ordre d'idées bien différent sans doute, mais qu'il n'est pas superflu de noter, il épargnera aux automobilistes, dont la faute n'aura pas eu de conséquences sérieuses, les ennuis effectifs d'une comparution en correctionnelle et, plus encore peut-être, ceux résultant de la mention d'une condamnation sur leur casier judiciaire.

Une seule difficulté risquait de se manifester du fait qu'en matière de contraventions, le principe de la solidarité en ce qui concerne les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais ne jouait pas, aux termes mêmes de l'article 55 du code pénal ; ce qui pouvait gêner ou compromettre même la récupération par la victime d'une infraction ainsi qualifiée, des indemnités représentatives de son préjudice.

Pour pallier ce risque, il suffisait de prévoir une dérogation en cette matière aux principes posés par l'article 55. C'est ce que fait le projet de loi dont la teneur suit, dont votre commission ne peut que vous recommander l'adoption, car il répond à des préoccupations à la fois modernes et de bon sens.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 451 (session de 1955-1956).

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A l'article 320 du code pénal, les mots : « entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours » sont remplacés par les mots : « entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus d'un mois ».

Art. 2. — A l'article 483, 2^e, du code pénal, les mots : « n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours » sont remplacés par les mots : « n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à un mois ».

Art. 3. — L'article 55 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour la contravention de blessures involontaires prévues à l'article 483, 2^e, du présent code. »

Art. 4. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 523

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les **articles 28, 29 et 36 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi, dont nous sommes saisis en première lecture, n'est pas d'une importance notable pour la matière qu'il se propose d'aménager.

L'article 36 du code pénal qu'il s'agit de modifier dispose que les condamnations à une peine criminelle seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

Si, au début du XIX^e siècle, l'affichage était, avec la lecture publique d'un arrêt, le seul moyen d'assurer la publicité du verdict, il est d'évidence qu'avec les développements de la presse et la découverte de la radio l'information des masses est désormais largement réalisée.

La formalité de l'affichage apparaît donc désuète, sans efficacité pratique ; par contre, elle est génératrice de frais non négligeables, que le Trésor public est généralement dans l'impossibilité de récupérer.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous en propose l'abrogation.

Votre commission ne peut que donner à ce projet un avis favorable.

La disparition du texte qui constituait l'article 36 libérant ainsi un cadre du code pénal, le Gouvernement suggère de l'affecter à des dispositions importantes comme celles qui ont trait aux incapacités de disposer et de recevoir à titre gratuit qui frappent les condamnés à des peines criminelles.

Cet aménagement permettra aussi d'opérer une synthèse rédactionnelle en visant dans un même article des stipulations actuellement insérées dans plusieurs.

Votre commission vous demande d'approuver l'initiative gouvernementale et de voter le projet dans son intégralité, sous la forme où il nous est présenté et qui est la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 28. — La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit :

« Art. 29. — Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 36 du code pénal est abrogé.

Art. 4. — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mars 1854 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante :

« Art. 36. — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie. »

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. »

Art. 5. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile, sont abrogés.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 452 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 524

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les **petites créances commerciales** une procédure de **recouvrement simplifiée**, par M. Jean Gelfroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi a pour objet de modifier le décret du 25 août 1937, instituant pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée.

I. — Rappels historiques.

Le texte de 1937, plusieurs fois remanié, posait, avant la publication du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, un certain nombre de problèmes qui sont restés de peu d'importance tant que celle procédure n'a pu être utilisée que pour le recouvrement de créances d'un faible montant. Mais ces problèmes sont devenus plus sérieux lorsque le décret de 1953 a permis d'utiliser cette procédure pour le recouvrement des créances de 250.000 F et, sans limitation quant au montant de la dette, pour les lettres de change.

Des propositions de loi furent déposées à l'Assemblée nationale :

- 1^o Celle de M. Garet n° 9498 (A. N. 2^e légis.) rendant l'acte d'huissier obligatoire pour la notification de l'injonction de payer ;
- 2^o Celle de M. H.-L. Grimaud n° 9849 (A. N. 2^e légis.) visant plusieurs fins :

Adjonction du chèque à la lettre de change et au billet à ordre ; Application de la solidarité des signataires d'effets en vue d'une poursuite unique, et de l'extension à tous de l'effet du contredit d'un seul, doublement des délais qui courent de la réception des avis ;

Tentative de conciliation devant un juge ;

Appel dans les conditions du droit commun.

- 3^o Celle de M. Haumesser n° 9989 (A. N. 2^e légis.) tendant à éviter l'application des clauses attributives de juridictions.

M. Maurice Grimaud a, alors, rédigé un rapport au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Celle-ci en a adopté les conclusions sans débat, dans sa séance du 18 novembre 1955.

Alors que la commission de la justice du Conseil de la République examinait le texte ainsi adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a annoncé qu'il avait terminé l'étude d'un texte plus général sur le recouvrement des créances et, le 15 mai 1956, il déposait en effet, sur le bureau du Conseil de la République, le projet de loi (n° 442, session de 1955-1956) que votre commission de la justice a examiné en même temps que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Tandis que le dernier texte se borne à modifier, sur certains points, les dispositions (décret du 25 août 1937) relatives au recouvrement de certaines créances commerciales, le projet de loi, tenant compte des services rendus par ladite procédure en matière commerciale, propose de l'étendre à certaines créances civiles, suivant en cela les suggestions de la commission d'unification législative et de la commission de réforme du code de procédure civile.

Ne pouvant faire un rapport commun sur le projet et la proposition de loi, votre commission s'est ralliée à une solution qui consiste à substituer le contenu du projet de loi à celui de la proposition, le texte déposé par le Gouvernement étant infiniment préférable à celui voté par l'Assemblée nationale.

Il nous est apparu, en effet, que la plupart des modifications adoptées par l'Assemblée nationale ne pouvaient qu'alourdir la procédure et la rendre plus difficilement applicable. Or, il est inconcevable que cette procédure rend de grands services (plus de 7.000 demandes ont été présentées en 1954 au tribunal de commerce de la Seine) et ne soulève pas, en pratique, de grosses difficultés. Il faut éviter de bouleverser des règles qui, à l'épreuve, se sont révélées excellentes.

II. — Examen du texte proposé par la commission.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le texte proposé par la commission reprend le projet gouvernemental sous réserve de quelques modifications de détail.

Nous nous bornerons à analyser ceux des articles qui méritent un examen spécial, soit qu'ils règlent des difficultés soulevées par la législation en vigueur et répondent aux préoccupations des auteurs des diverses propositions de loi, soit qu'ils apportent de véritables innovations dans notre législation.

A. — Créances commerciales.

Nous l'avons déjà dit, le texte qui vous est soumis est une véritable refonte du texte de base (décret du 25 août 1937, plusieurs fois modifié).

Article 1^{er}.

Le chèque. — Ainsi que le demandait la proposition de M. H.-L. Grimaud (n° 9849) reprise sur ce point par l'Assemblée nationale, la procédure de recouvrement simplifiée est étendue au chèque.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 9496, 9849, 11734 et in-8° 2189 ; Conseil de la République, n° 167 (session de 1955-1956).

Le recours d'un porteur de chèque peut toujours avoir lieu devant la juridiction commerciale. Il serait anormal que le porteur d'un chèque ne puisse pas se servir d'une facilité de procédure accordée au bénéficiaire d'un billet à ordre. (Sur ce point, le texte de l'Assemblée nationale et celui proposé par le Gouvernement adoptent la même solution).

Article 2.

Présentation de la requête. — Le texte met fin à une controverse. Pour éviter des lenteurs et des frais inutiles, le demandeur aura le choix : déposer sa demande lui-même ou par son mandataire, ou l'adresser au président par lettre recommandée. Mais le texte précise quelles justifications le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande, s'il veut éviter le rejet *de plano* de celle-ci.

Les articles 3 et 4 n'innovent pas.

Article 5.

Cet article apporte plusieurs modifications à la législation en vigueur :

Emploi de la lettre recommandée. — Actuellement, le créancier a le choix entre la lettre recommandée ou l'exploit d'huissier pour la notification de l'injonction de payer. Le texte de l'Assemblée nationale impose l'exploit de l'huissier lorsque la lettre recommandée n'a pas touché le destinataire et lorsque le montant de la créance dépasse le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de commerce.

Votre commission s'est ralliée au texte du Gouvernement qui prévoit que le recours à l'exploit d'huissier ne sera obligatoire que lorsque la preuve de la délivrance de la lettre recommandée n'aura pas été rapportée. Mais le texte prévoit que le débiteur sera exactement averti des conséquences de son silence par la reproduction qui est imposée des dispositions de l'article 7.

Nature et point de départ du délai. — L'article 5 prévoit, en outre, que le délai de quinzaine sera un délai franc et qu'il courra à compter de la réception de la lettre recommandée (connu du créancier par l'avis de réception de la poste) ou à compter de la notification par huissier. Votre commission s'est ralliée sur ce point au texte du Gouvernement.

Pluralité de débiteurs. — Votre commission de la justice a estimé que c'est avec raison que le projet gouvernemental n'a pas repris les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour le cas de pluralité de débiteurs. La procédure de l'injonction de payer doit rester, pour être efficace, une procédure simple. Elle ne doit régler que les rapports entre le créancier et le débiteur auquel il s'adresse par une procédure donnée.

Article 6.

Cet article reprend la législation en vigueur avec quelques variantes en la forme. Votre commission n'a apporté que des modifications de détail au texte du Gouvernement.

Article 7.

Voies de recours. — Votre commission n'a pas suivi l'Assemblée nationale et s'est ralliée au texte du Gouvernement qui prévoit que l'injonction de payer qui n'a pas fait l'objet d'un contredit ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

C'est l'institution même qui est en cause : permettre normalement l'appel sur l'injonction de payer, en l'absence de tout contredit, ce serait enlever toute efficacité à la procédure de recouvrement simplifiée.

Article 8.

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la législation en vigueur. L'ancien article 8 sur les délais de grâce n'a pas été repris, le président pouvant toujours accorder des délais au débiteur dans les termes du droit commun.

Article 9.

Compétence. — Le texte du Gouvernement, adopté par votre commission n'a pas repris les dispositions compliquées adoptées par l'Assemblée nationale qui n'ont plus leur raison d'être, la procédure se déroulant entre le créancier et un débiteur donné. Il nous a paru qu'il était bon, dans une procédure comme celle-ci, de donner le maximum de garanties au débiteur et nous nous sommes ralliés au texte du Gouvernement qui donne compétence exclusive au juge du domicile du débiteur, notwithstanding toute clause attributive de juridiction et qui prévoit que le juge saisi à tort se déclarera d'office incompétent.

Article 10.

Cet article reproduit le premier alinéa de l'article 10 du décret de 1937. Les dispositions d'ordre fiscal sont reprises aux dispositions générales.

B. — Petites créances civiles.

Puisque la procédure simplifiée a donné de bons résultats pour les créances commerciales, l'institution est étendue à certaines créances civiles.

Mais il est prudent de prévoir des précautions supplémentaires, d'abord parce que le régime des preuves en matière civile est tout à fait particulier et, ensuite, parce que les débiteurs en matière civile n'ont pas toujours l'habitude des affaires et doivent être mieux avertis.

Nous n'insisterons pas sur les dispositions des articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 qui transposent, pour les créances civiles, les règles prévues pour les créances commerciales.

Voici en quoi la procédure prévue pour les créances civiles diffère de celle prévue pour les créances commerciales et les précautions spéciales qui sont proposées :

Article 11.

La procédure est limitée aux demandes en paiement d'une somme d'argent dont la cause est contractuelle, qui sont de la compétence des juges de paix. Cette formule permettra l'adaptation automatique du texte, en cas de modification ultérieure du taux de la compétence à charge d'appel des juges de paix.

Article 12.

Contrairement à ce qui se passe en matière commerciale, la demande doit toujours être présentée en personne ou par mandataire.

Article 15.

Un seul mode de notification est prévu pour l'injonction de payer : l'exploit d'huissier.

C. — Dispositions générales.

Article 21.

Frais de justice. — Certaines exonérations fiscales déjà en vigueur sont généralisées. A cet égard, votre commission a exprimé le vœu que soit généralisée une réforme plus générale des frais de justice, notamment en matière de recouvrement de créances.

Articles 22, 23 et 24.

Ces textes règlent des questions de compétence pour faciliter l'application du texte à l'Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Article 25.

Le titre premier du texte constitue, nous l'avons vu, une refonte complète de la procédure du recouvrement des créances commerciales.

Les dispositions en vigueur, doivent, en conséquence, être abrogées.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose, de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans un texte entièrement nouveau dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

relative au recouvrement de certaines créances.

TITRE 1^{er} (nouveau).

Recouvrement de certaines créances commerciales.

Art. 1^{er} (nouveau). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre :

1^o Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250,000 F ;

2^o Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou lorsqu'il a donné lieu à l'émission d'un chèque.

Art. 2 (nouveau). — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 3 (nouveau). — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4 (nouveau). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 5 (nouveau). — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier, avec demande d'avis de réception, ou à défaut d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire, par voie de notification par huissier.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé. Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 7 ci-dessus, et contiendra en outre avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 6 (nouveau). — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties à comparaître devant le tribunal de première audience, en observant un délai de 8 jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge, à l'effet de procéder à une tentative conciliation. Le procès-verbal de conciliation pourra être homologué par le tribunal si l'une des parties le requiert.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 7 (nouveau). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement exécutoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 8 (nouveau). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 9 (nouveau). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 10 (nouveau). — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE II (nouveau).

Recouvrement des petites créances civiles.

Art. 11 (nouveau). — Toute demande en paiement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre.

Art. 12 (nouveau). — Le demandeur déposera au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire, une requête au juge de paix contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 13 (nouveau). — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et le cas échéant la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 14 (nouveau). — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 15 (nouveau). — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est transmis au débiteur par voie de notification par huissier.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, ci-dessus, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 17 ci-dessus, et contiendra en outre avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les 15 jours francs qui suivront celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 16 (nouveau). — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à comparaître devant le juge de paix à la première audience de conciliation en observant un délai de 8 jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre pluriannuel d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 17 (nouveau). — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, même si elle accorde des délais de paiement.

Art. 18 (nouveau). — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 19 (nouveau). — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 20 (nouveau). — Mention sera faite sur le registre pluriannuel d'audience des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 12 ci-dessus. Cette mention comprendra les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE III (nouveau).

Dispositions diverses.

Art. 21 (nouveau). — Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 998 du code général des impôts à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 22 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Dans ce territoire, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres I et II ci-dessus.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 866 du code algérien de l'enregistrement à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 23 (nouveau). — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 5, 6, 15 et 16 ci-dessus, sont doublés lorsque l'une des parties réside dans une localité distante de plus de cinquante kilomètres du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Art. 24 (nouveau). — Dans le département de la Guyane et nonobstant toute disposition contraire, les contredits formés en matière commerciale sont toujours de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 25 (nouveau). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée et les textes qui l'ont complété ou modifié;

En ce qui concerne la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales, le décret du 3 février 1938 et les textes qui l'ont complété ou modifié, portant extension à l'Algérie du décret du 25 août 1937;

En ce qui concerne les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, le décret du 20 mars 1940 et les textes qui l'ont complété ou modifié, appliquant à certaines colonies les décrets des 25 août 1937 et 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales.

ANNEXE N° 525

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1013 du 6 août 1955) assure le respect des droits du contrôle parlementaire, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 11 juin 1956, page 1086, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Conseil de la République, n° 407 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 526

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures, présentée par M.M. Brégogère, Nayron, Verdeille, Mérie, Saran, Sempé, Paul-Emile Descamps, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, présentement, s'il est très difficile d'évaluer très exactement les dégâts causés par les gelées, il est absolument certain que pour les exploitations familiales, les effets de la gelée se feront sentir pendant de longs mois avec une acuité certaine.

Ces effets mettent en péril la vie de nombreuses familles paysannes.

Il est certain qu'après un désastre pareil, tous les agriculteurs vont se trouver très rapidement aux prises avec les difficultés innombrables.

Des mesures rapides et efficaces doivent être prises pour apporter remède aux grands maux qui accablent notre agriculture.

En ce qui concerne les départements du Sud-Ouest et plus particulièrement les départements de la Dordogne, de l'Ariège, du Tarn, de la Haute-Garonne et du Gers, il existe une catégorie qui va souffrir davantage et plus profondément de ces mêmes maux, ce sont les exploitants de culture familiale, les fermiers et les métayers.

Dans la presque totalité de ces départements, les pertes de récolte sont à peu près totales en ce qui concerne les semailles d'automne.

S'il y a récolte, ce ne sera que les réensemencements qui auront pu être réalisés aux prix de dépenses nouvelles.

Ces récoltes, d'ailleurs, demeurent très incertaines et de toutes façons ne couvriront pas les frais supplémentaires qui ont été investis.

D'autre part, ces régions, pour des raisons climatologiques, n'ont pu réensemencer en blé de printemps.

Les agriculteurs ont été obligés de remplacer le blé par de l'orge, de l'avoine ou du maïs.

En ce qui concerne l'orge, ils n'ont pu bénéficier des mesures qui ont été prévues pour le blé. Devant une telle situation, il importe que des mesures légales et urgentes soient prises en faveur des agriculteurs.

Considérant que dans les régions citées plus haut et notamment dans les départements de la Dordogne, de l'Ariège et du Tarn, de la Haute-Garonne et du Gard, la pratique ancestrale de l'échange blé-pain ou blé-farine est de plus en plus vitale et va créer pour la saison prochaine des difficultés angoissantes:

Qu'à la suite des gelées de février, les ensemencements en blé ont été détruits à 100 p. 100, et qu'à la place, les agriculteurs ont principalement semé de l'orge et quelquefois du maïs;

Que par suite de ce désastre, la trésorerie paysanne sera voisine du néant, et qu'en conséquence, les fonds manqueront dans la majorité des familles paysannes pour payer le pain;

Qu'il ne sera pas possible aux boulangers de faire l'avance du pain;

Devant l'important problème posé par l'échange;

Devant le nombre élevé d'agriculteurs qui ne pourront livrer de blé pour cet usage,

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures qui permettront d'assurer exceptionnellement aux organismes stockeurs, pour la campagne 1956-1957 dans les régions où il se pratique normalement et traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine. Ces mesures devront mettre à la disposition des échangistes le blé nécessaire pour que ceux-ci puissent payer en nature avec de l'orge, du seigle ou du maïs, dans des conditions à fixer et qui tiendraient compte respectivement de la valeur légale de ces différents produits.

ANNEXE N° 527

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par Mlle Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous réserve des observations qui vous seront présentées en séance publique, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter en le modifiant comme suit le texte voté par l'Assemblée nationale:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Financement du fonds national de solidarité.

Art. 1^{er} (nouvelle rédaction proposée par votre commission).
Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance-vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé: « Versement au fonds national de solidarité géré par le ministre des affaires économiques et financières ».

Ce compte retrace:

En recettes:

1^o Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 59-331 du 27 mars 1956;

2^o Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1^{er} à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi;

3^o Le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat:

Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts;

Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif qui devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Porter de 14 à 19 p. 100 le taux, fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes;

Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que les prix des produits de grande consommation soit relevé;

Majorer d'un dixième la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 53-466 du 30 avril 1955 étant validées;

Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 F;

Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1^{er} et 3^e alinéas) et 1732 du code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne, certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes;

En dépenses:

Les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article 3 de la présente loi.

Art. 2 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé: « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), nos 1309, 113, 126, 1233, 1360, 316, 1568, 1616 et in-8° 93, 1995, 2020 et in-8° 121; Conseil de la République, nos 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485 et 498 (session de 1955-1956), 515 (session de 1955-1956).

dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacataires jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés.

Art. 2 bis (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale).

TITRE II

Prestations.

Art. 3 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

I. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie, à dater du 1^{er} avril 1956, d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe premier du présent article sur demande expresse des intéressés.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 159.000 F » et de « 194.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 F » et de « 225.000 F ».

Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur au montant de la pension de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 5 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an. Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

Art. 6 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 51-883 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant.

Art. 8. (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 4 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurant le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

Art. 9 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8 ou à défaut par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 9 bis (nouveau). — Toute décision d'attribution, de rejet, de suspension ou de révision de l'allocation supplémentaire sera notifiée au préfet de la résidence de l'allocataire.

Art. 10 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1^{er}, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

Les ressources provenant de l'application de l'article 1^{er} de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

Art. 11 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide qui sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique compte tenu des diverses situations de famille.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et à défaut le fonds national de solidarité, est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8, et le cas échéant le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et le cas échéant le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises à l'organisme, au service ou au fonds.

Art. 13 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée est porté à deux millions.

II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 14 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale).

Art. 15 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire.

Art. 16 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes ou services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 F par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie.

Art. 17 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 18 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire.

Les personnes qui ont été reconnues incapables au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme incapables au travail pour l'application de la présente loi.

Les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi.

Art. 19 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale).

Art. 20 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées.

Art. 21 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux

visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 22 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi.

Art. 23 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 25 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Art. 26 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visés aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Art. 26 bis (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non salariés. »

Art. 27 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 28 (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale).

ANNEXE N° 528

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés, par M. Abel-Durand, sénateur. (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, objet du rapport n° 595 de Mme Devaud a essentiellement pour objet d'assurer, dans l'intérêt général de la population, la régularité de l'approvisionnement en pain pendant la période des congés annuels payés : c'est pourquoi le soin d'appliquer les dispositions qu'édicterait la loi proposée est attribué au maire et, éventuellement, au préfet, dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Mais il résulte des documents de jurisprudence cités dans l'exposé des motifs de la proposition que sont en cause :

1° L'application équitable, dans une ville ou une circonscription donnée, des dispositions légales sur les congés payés ;

2° Le respect des accords collectifs entre organisations patronales et ouvrières.

Les hésitations de la jurisprudence ont révélé, à ces points de vue, une lacune de la législation qui aurait pu être comblée dans le code du travail par un complément aux textes régissant les congés annuels payés, à l'exemple de ce qui a été fait à propos d'un cas analogue, celui du repos hebdomadaire. La proposition tend en définitive, dans cet esprit même, à faire prévaloir la réglementation, par la profession elle-même, du roulement des fermietures des boulangeries pendant la période des congés payés, puisqu'elle exige une consultation des organisations patronales et des organisations ouvrières.

Celles-ci ne manqueront pas d'apporter à l'application du principe posé par le texte les amodiations correspondant à la fois à l'intérêt général de la population et à l'intérêt commun des professionnels, employeurs et salariés de la boulangerie.

En conséquence, mesdames et messieurs, la commission du travail et de la sécurité sociale exprime un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 448 et 505 (session de 1955-1956).